

Étude sur la naturalisation des étrangères et des étrangers

Sur mandat du Secrétariat d'État aux migrations SEM, état-major Affaires juridiques

Severin Bischof, Lena Liechti, Patrice Sager, Jürg Guggisberg

Berne, le 20.01.2025

Impressum

Direction du projet au SEM

Roman Blöchlinger, état-major Affaires juridiques

Contact

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'État aux migrations SEM
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern

Proposition de citation

Bischof, S., Liechti, L., Sager, P. & Guggisberg, J. (2025).
Étude sur la naturalisation des étrangères et des étrangers
[sur mandat du Secrétariat d'État aux migrations SEM].
Berne : Bureau BASS.

Remerciements

Nous remercions le groupe d'accompagnement, la direction du projet et, en particulier, Prof. Dr. iur. Martina Caroni et Dr. Barbara von Rütte pour leur soutien et leur accompagnement sur le plan juridique.

Berne, janvier 2025

Severin Bischof, Lena Liechti, Patrice Sager, Jürg Guggisberg

Table des matières

Liste des abréviations	III
Résumé	IV
Sintesi	IX
Zusammenfassung	XIV
1 Introduction et méthode	1
1.1 Méthodologie	3
1.1.1 Études bibliographiques et analyses documentaires	3
1.1.2 Classification des cantons	3
1.1.3 Enquête auprès des cantons	4
1.1.4 Enquête auprès des communes	4
1.1.5 Enquête auprès des personnes	4
1.1.6 Analyses des données	5
1.2 Définitions et opérationnalisation	6
1.2.1 Générations d'étrangères et d'étrangers	6
1.2.2 Étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation	7
2 Procédures et conditions de naturalisation	8
2.1 Réglementation de la naturalisation au niveau fédéral	9
2.2 Réglementations cantonales	9
2.3 Réglementations communales	13
2.4 Évolution du cadre légal relatif à la naturalisation	16
3 Étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation	20
3.1 Population résidente étrangère	21
3.2 Étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation	22
3.2.1 Description de la population résidente étrangère éligible à la naturalisation	24
3.2.2 Étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation au cours de la période 2012-2022	29
3.2.3 Prise en compte d'autres conditions de naturalisation	31
4 Motifs pour et contre une naturalisation	34
4.1 Connaissances issues de la bibliographie et grille d'analyse	35
4.2 Motifs en faveur d'une naturalisation	38
4.3 Motifs en défaveur d'une naturalisation	40
4.4 Facteurs qui influencent la renonciation à une demande de naturalisation jusqu'à présent	44
5 Intentions de naturalisation et voies d'information	52
5.1 Intentions et demande de naturalisation	53

5.2	Informations et connaissances sur le processus de naturalisation	54
6	Classements et rejets de demandes	58
6.1	Niveau fédéral	59
6.2	Niveau cantonal	61
6.3	Niveau communal	66
6.4	Résultats de l'enquête auprès des personnes	68
7	Naturalisations	70
7.1	Nombre de naturalisations et taux de naturalisation	71
7.2	Facteurs d'influence personnels et contextuels relatifs aux naturalisations	77
7.2.1	Connaissances tirées de la bibliographie	77
7.2.2	Analyse de survie relative aux naturalisations	79
8	Conclusion	84
	Bibliographie	88
	Annexe	92
A-1	Tabellen und Abbildungen	92
A-1.1	Einbürgerungsberechtigte Ausländerinnen und Ausländer	92
A-1.2	Einbürgerungsabsichten und Motive	98
A-1.3	Von der Absicht zum Einbürgerungsgesuch	103
A-1.4	Rückzug und Ablehnung von Gesuchen	104
A-1.5	Erfolgte Einbürgerungen	106
A-2	Methodisches Vorgehen	111
A-2.1	Datenanalysen	111
A-2.1.1	Ausländergenerationen	111
A-2.1.2	Schätzung der 3. Ausländergeneration	111
A-2.1.3	Technische Definition «Einbürgerungsberechtigt» gemäss formellen Kriterien des Bundes	114
A-2.2	Kantonsklassifizierung	115
A-2.2.1	Kategorisierung der kantonalen Einbürgerungsgebühren	115
A-2.2.2	Zuständigkeit auf kommunaler Ebene	115
A-2.2.3	Index zu den kantonalen Einbürgerungsvoraussetzungen	116
A-2.3	Gemeindebefragung	118
A-2.4	Personenbefragung	118
A-2.4.1	Zielgruppe	119
A-2.4.2	Rücklauf, Stichprobendesign und Gewichtung	120
A-2.5	Übersicht über die kantonalen Einbürgerungsverfahren	122

Liste des abréviations

aLN	ancienne loi sur la nationalité suisse
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
AC	Assurance chômage
RO	Recueil officiel du droit fédéral
OFS	Office fédéral de la statistique
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
TF	Tribunal fédéral
FF	Feuille fédérale
TAF	Tribunal administratif fédéral
LN	Loi sur la nationalité suisse
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
CFM	Commission fédérale des migrations
UE/AELE	Union européenne/Association européenne de libre-échange
LDC	Loi cantonale sur le droit de cité
MMS	Migration Mobility Survey
nccr	National Center of Competence in Research
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ES	Enquête structurelle
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SAS	Statistique de l'aide sociale
STATPOP	Statistique de la population et des ménages
SWISSCIT	Swiss Citizenship Law Index
CdC	Centrale de compensation
SYMIC	Système d'information central sur la migration

Résumé

Les conditions et la pratique en matière de naturalisation en Suisse font l'objet d'un intérêt public récurrent. La présente étude a été commandée dans le but de répondre au postulat 22.3397 « Faible nombre de naturalisations chez les étrangères et les étrangers de la seconde génération. Quelles en sont les raisons ? ». Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a chargé le bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS (bureau BASS) d'examiner la pratique en matière de naturalisation de toutes les générations d'étrangères et d'étrangers.

Des analyses de données de registres, une enquête auprès des personnes, des cantons et des communes ainsi que l'évaluation de la bibliographie et des textes de loi ont permis de dresser un tableau complet de la situation de la naturalisation des étrangères et des étrangers en Suisse et du rôle joué par la pratique suisse en la matière.

Procédures et conditions de naturalisation

En Suisse, il existe trois procédures de naturalisation : la naturalisation ordinaire, la naturalisation facilitée et la réintégration. La présente étude se concentre sur la naturalisation ordinaire, structurée en trois niveaux (commune, canton, Confédération). La compétence en matière de naturalisation facilitée et de réintégration relève de la Confédération. Contrairement aux personnes de la 3^e génération, les personnes de la 2^e génération n'ont pas accès à la naturalisation facilitée.

Pour ce qui est de la **naturalisation ordinaire**, la Confédération édicte des principes formels et des dispositions minimales. La procédure de naturalisation ordinaire est régie par le **droit cantonal** du canton et de la commune concernés. Les cantons et les communes disposent en conséquence d'une marge de manœuvre dans la réglementation de la procédure et dans la détermination des conditions et des émoluments de naturalisation. L'étude se concentre en particulier sur les différentes exigences cantonales relatives aux conditions de naturalisation, notamment l'obligation de résidence, les connaissances linguistiques, la situation économique, les connaissances culturelles et la situation en matière de droit pénal. Il existe de grandes différences entre les cantons. Ainsi, les cantons romands ainsi que Bâle-Ville, Zurich et Schaffhouse connaissent des conditions moins

strictes que les autres cantons alémaniques et le Tessin. L'Argovie, la Thurgovie, les Grisons ainsi que quelques cantons de Suisse centrale ont des conditions parfois nettement plus élevées. Les émoluments relatifs au droit de cité cantonal d'une personne seule oscillent entre 300 et 2000 CHF.

La plupart des cantons règlent le **droit de cité communal** dans son ensemble, mais 7 cantons accordent explicitement une marge de manœuvre aux communes (BL, BE, GL, GR, JU, OW, ZG). Cette possibilité n'est en général guère utilisée et concerne principalement les émoluments de naturalisation communaux. Aucune des 33 communes interrogées dans ces cantons n'a fixé davantage de conditions matérielles. En ce qui concerne l'obligation de résidence communale, la réglementation cantonale est reprise dans la plupart des cas. L'émolument relatif à la naturalisation communale d'une personne seule dans les 33 communes interrogées se situe entre 0 et 3500 CHF. Les communes situées dans des cantons où les émoluments cantonaux sont élevés demandent souvent aussi des émoluments communaux comparativement plus élevés. Si l'on ajoute les émoluments de la Confédération (100 CHF), du canton et de la commune, le coût d'une naturalisation oscille entre 600 et 5200 CHF.¹

Un aperçu historique de **l'évolution juridique** montre l'influence des réformes et des arrêts du Tribunal fédéral (TF) sur les motifs de naturalisation et les obstacles à celle-ci. La révision de la réglementation des émoluments en 2006 et la suppression des émoluments d'achat dans de nombreuses communes qui en découle ont joué un grand rôle.

La révision totale de la loi sur la nationalité suisse (LN) en 2018 visait à harmoniser les procédures de naturalisation, à faciliter l'accès à la nationalité et à aligner la notion d'intégration contenue dans le droit de la nationalité sur celle contenue dans le droit des étrangers. Malgré quelques allègements, comme la réduction de la durée d'obligation de résidence de 12 à 10 ans, certains éléments rendent l'accès à la nationalité plus difficile pour certains groupes. En effet, les candidats doivent impérativement disposer d'une autorisation d'établissement (permis C) au moment du dépôt de la demande et le calcul relatif à l'obligation de résidence concernant les personnes réfugiées a été durci. Les évolutions et les modifications du cadre juridique constituent la toile de fond des analyses empiriques menées dans le cadre de cette

¹ La fourchette se base sur les 7 cantons dans lesquels une enquête a également été menée auprès des communes.

étude. Il s'agit notamment d'examiner pour quelles personnes les changements représentent une simplification et pour lesquelles ils représentent une complication de la naturalisation.

Étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation

Dans le présent document, les étrangères et étrangers de la 1^{re} génération sont les personnes qui ont immigré en Suisse après l'âge de 18 ans. La 2^e génération concerne les personnes nées en Suisse ou arrivées avant l'âge de 8 ans, qui ont donc effectué plus de la moitié de leur scolarité obligatoire en Suisse. Les personnes âgées de 9 à 17 ans au moment de leur arrivée en Suisse sont considérées comme appartenant à la génération 1,5. Celles dont les parents sont nés en Suisse sont considérées comme appartenant à la 3^e génération.

En 2022, **2,3 millions d'étrangères et d'étrangers vivaient en Suisse**, dont environ 1,5 million appartenant à la 1^{re} génération. C'est-à-dire qu'ils ont immigré en Suisse après l'âge de 18 ans. Font partie de la génération dite 1,5 quelque 170 000 personnes. La 2^e génération, soit les personnes nées ou arrivées en Suisse avant l'âge de 8 ans, ainsi que les autres générations représentent, elles, 608 000 personnes (2^e génération ou plus). Selon les estimations, environ 67 000 d'entre elles appartiennent à la 3^e génération (y compris les personnes de plus de 25 ans).

Quelque **1,2 million d'étrangères et d'étrangers**, soit 53 % de la population résidente étrangère, **remplissent les conditions formelles de naturalisation fixées par la Confédération** et sont désignés ci-après comme éligibles à la naturalisation. La 2^e génération est éligible à la naturalisation à hauteur de 72 % (435 000 personnes). La proportion est de 45 % pour la 1^{re} génération (687 000 personnes) et de 57 % pour la génération 1,5 (97 000 personnes). Au sein de la 3^e génération, environ 24 500 enfants et jeunes de moins de 25 ans sont éligibles à une naturalisation facilitée. Entre 2012 et 2022, le nombre de personnes éligibles à la naturalisation est passé d'environ 1 à 1,2 million de personnes, le nombre de personnes de 1^{re} et de 2^e générations éligibles à la naturalisation ayant augmenté. Avec l'entrée en vigueur de la LN en 2018, davantage de personnes originaires de pays de l'UE/AELE et disposant d'une formation supérieure ont été éligibles à la naturalisation, alors que certaines catégories de personnes originaires d'États tiers et disposant d'une formation inférieure n'étaient plus éligibles.

Qui sont les personnes éligibles à la naturalisation ? Deux tiers des personnes éligibles à la naturalisation possèdent la nationalité d'un pays de l'UE ou de l'AELE, ce qui correspond aux proportions dans l'ensemble de la population résidente étrangère. Les caractéristiques sociodémographiques et économiques varient fortement selon la génération. En effet, la 1^{re} génération est plus âgée : 45 % des personnes ont plus de 55 ans. Quant à la 2^e génération, les personnes sont généralement jeunes, et près de la moitié d'entre elles sont encore mineures. De nombreuses personnes de plus de 25 ans de la 1^{re} génération qui pourraient se faire naturaliser n'ont pas de formation post-obligatoire (42 %). Cela s'explique notamment par le fait que les arrivantes et arrivants les plus instruits sont plus nombreux à se faire naturaliser. Parmi les plus de 25 ans de la 2^e génération, la part des personnes éligibles à la naturalisation sans formation post-obligatoire est nettement plus faible (15 %) que dans la 1^{re} génération, quoique toujours plus élevée que celle des Suisses. Plus de la moitié d'entre elles ont terminé une formation professionnelle, soit nettement plus que la moyenne suisse (35 %). Environ un quart des personnes de la 2^e génération éligibles à la naturalisation sont des ressortissantes d'un pays des Balkans occidentaux ou de Turquie. Près de 25 % ont la nationalité italienne et 20 % la nationalité portugaise. Quelque 12 % ont des parents allemands ou autrichiens.

Selon l'évaluation effectuée par elles-mêmes, près de 80 % des personnes interrogées remplissent tous les critères de naturalisation. Les exigences non satisfaites concernent souvent les connaissances linguistiques ou les critères d'intégration. Au total, 92 % des personnes majeures de la 2^e génération estiment remplir les conditions de naturalisation.

Motifs pour et contre une naturalisation

Les motifs pour et contre une naturalisation ont d'abord été identifiés au moyen d'une étude bibliographique et classés en quatre catégories principales : a) motifs liés à la procédure de naturalisation, p. ex. les émoluments (élevés) ou les examens relatifs aux connaissances sur la Suisse, b) motifs instrumentaux et juridiques, p. ex. droit de vote ou service militaire obligatoire, c) raisons symboliques et émotionnelles, p. ex. l'attachement à la Suisse, l'intégration et l'entourage des personnes et d) circonstances individuelles, p. ex. l'âge ou la position personnelle face à la naturalisation.

Dans le cadre d'une enquête en ligne, environ 4000 personnes qui remplissent les critères de naturalisation au niveau fédéral, mais qui ne se sont pas fait naturaliser jusqu'à présent, ont

donné des informations sur ce qui, de leur point de vue, plaide en faveur ou en défaveur d'une naturalisation. Parmi les **arguments pour une naturalisation**, des raisons symboliques et émotionnelles ainsi que des raisons instrumentales et juridiques sont les plus citées. Pour la plupart des personnes interrogées (93 %), leur propre intégration en Suisse explique la volonté de se faire naturaliser. La participation à la vie politique est également souvent citée (78 % des personnes interrogées). Dans l'ensemble, les motifs en faveur d'une naturalisation sont pondérés de manière similaire dans les trois générations d'étrangères et d'étrangers. Toutefois, les personnes issues des 2^e et 3^e générations ont tendance à accorder plus d'importance au droit de vote. En outre, la 3^e génération donne notablement plus de poids à la protection contre l'expulsion. Des différences importantes sont visibles en fonction de la nationalité : par rapport aux personnes ressortissantes de l'UE/AELE, les personnes originaires de pays tiers citent plus souvent des arguments juridiques et instrumentaux (p. ex. liberté de voyager, meilleures chances sur le marché du travail et du logement).

Les **principales raisons de renoncer** à une naturalisation sont liées à la procédure de naturalisation. Les coûts ont été cités comme obstacles par 56 % des personnes interrogées, alors que 54 % d'entre elles relèvent la complexité et la lourdeur de la procédure. Le fait que les candidates et candidats à la naturalisation ne souhaitent pas renoncer à leur nationalité, en particulier lorsque la double nationalité n'est pas possible, représente aussi un argument en défaveur de la naturalisation. Les personnes qui ont grandi en Suisse (2^e et 3^e génération), accordent de l'importance aux arguments symboliques et émotionnels. L'un des principaux arguments contre la naturalisation tient au fait qu'elles ne veulent pas demander quelque chose qui devrait aller de soi. Par rapport à la 1^{re} génération, les 2^e et 3^e générations citent encore plus souvent les coûts comme argument contre la naturalisation. D'autres différences générationnelles apparaissent en ce qui concerne le service militaire obligatoire. Celui-ci représente un obstacle pour les jeunes hommes des 2^e et 3^e générations.

Les raisons de ne pas se faire naturaliser varient également **au cours de la vie** et en fonction de la **nationalité**. Chez les plus jeunes, les coûts et, pour les hommes, le service militaire obligatoire sont des obstacles importants. Avec l'âge, les préoccupations liées à la procédure de naturalisation (examen, entretien) augmentent et beaucoup de personnes se sentent trop vieilles pour être naturalisées. Les personnes ressortissantes de l'UE/AELE voient

généralement moins d'avantages à la naturalisation que celles de pays tiers, et sont moins enclines à renoncer à leur nationalité pour obtenir le passeport suisse. Quant aux personnes originaires de pays tiers, elles sont plus souvent incertaines quant à savoir si elles remplissent toutes les conditions de naturalisation et ont globalement plus de doutes concernant la procédure de naturalisation (examen, entretien).

Les **règles cantonales** relatives à une naturalisation ordinaire ont également une influence sur les motifs pour ou contre une naturalisation. Ainsi, la complexité ou la lourdeur de la procédure est plus souvent citée comme motif en défaveur dans les cantons dans lesquels les exigences sont plus élevées. Les coûts sont également très souvent évoqués comme obstacles à la naturalisation dans les cantons dans lesquels les émoluments sont plus élevés, en particulier par les personnes ayant un faible niveau d'études. Une comparaison des conditions de naturalisation cantonales montre que les demandes sont moins nombreuses dans les cantons dans lesquels les exigences sont bien plus élevées que dans ceux dans lesquels elles sont moins restrictives.

Intentions de naturalisation et voies d'information

La majorité des personnes qui remplissent les conditions formelles de naturalisation fixées par la Confédération souhaitent se faire naturaliser ou ont déjà déposé une demande : 3 personnes sur 10 ont déjà déposé une demande ou prévoient d'en déposer une, et, pour 4 personnes sur 10, il est plutôt important ou très important de se faire naturaliser en Suisse à long terme. En revanche, 3 personnes sur 10 n'ont ni déposé de demande, ni l'intention de se faire naturaliser à long terme. L'**intention de se faire naturaliser à long terme** est plus marquée chez les personnes de la 2^e génération (77 %) que celle des personnes des 1^{re} (68 %) et 3^e générations (72 %).

Parmi les personnes qui n'ont jamais déposé de demande de naturalisation, près des deux tiers (65 %) se sont déjà **informées** sur les naturalisations en Suisse (dont 26 % en détail et 74 % un peu). L'entourage personnel est la principale source d'information. Les sources formelles (commune de résidence, canton, matériel d'information) sont de plus en plus consultées à mesure que la demande de naturalisation se concrétise. Ainsi, près d'un quart (23 %) des personnes qui n'ont pas déposé ou prévu de déposer une demande ont demandé des informations sur la naturalisation à leur commune de résidence. Près d'un tiers (31 %) des personnes qui prévoient de déposer une demande

se sont renseignées auprès de la commune. Les réunions d'information ou les organisations d'étrangères et d'étrangers jouent en revanche un rôle marginal en tant que sources d'information (1 % à 4 %). L'offre d'information sur la naturalisation en Suisse est majoritairement jugée de façon positive. Environ 7 personnes sur 10 estiment qu'il y a suffisamment d'informations sur la naturalisation en Suisse et que celles-ci sont utiles et compréhensibles. Cependant, 27 % des personnes interrogées estiment qu'il est (plutôt) difficile de trouver des informations sur la naturalisation en Suisse.

Classements et rejets de demandes

Les demandes de **naturalisation ordinaire** sont généralement déposées auprès des communes et enregistrées par les cantons. En 2019 et 2022, entre 20 000 et 23 000 demandes par année ont été enregistrées auprès des cantons, une demande concernant souvent plusieurs personnes. Parmi les cantons, 17 classent les demandes au niveau cantonal et communal. Dans la plupart des cantons et de leurs communes, le **taux de demandes classées ou refusées oscille entre 5 % et 15 %**. À cet égard, les cantons classent plus souvent qu'ils ne rejettent (les classements résultent souvent d'un retrait à la suite de l'octroi du droit d'être entendu). Dans la plupart des cantons, la majorité des classements et des refus ont lieu au niveau communal. Les principaux motifs de l'échec de la naturalisation au niveau communal sont le « manque de connaissances de base sur la Suisse » ou le « manque de contact avec les Suissesses et les Suisses ». Le refus d'accorder le droit de cité cantonal est nettement plus rare et principalement motivé par des conditions formelles (consultation du casier judiciaire, vérification des conditions de résidence cantonales).

Les sources de données disponibles ne permettent pas de différencier les motifs de refus et de classement **en fonction de la génération d'étrangères et d'étrangers**. Selon les estimations concordantes de 7 cantons, les rejets des demandes des personnes de la 2^e génération à l'échelon cantonal sont à attribuer aux inscriptions au casier judiciaire ainsi qu'à la situation financière (p. ex. poursuites). En raison du faible nombre de cas, l'enquête auprès des communes ne permet guère de tirer des conclusions généralisables sur les motifs spécifiques de refus relatifs à la 2^e génération. Dans l'ensemble, il semble que les demandes de la 2^e génération soient rarement refusées, car les candidates et candidats ont suivi leur scolarité ou leur formation majoritairement en Suisse. Outre les motifs de refus déjà mentionnés (inscription au casier judiciaire, situation

financière), les conditions de résidence non remplies ou le manque de connaissances sur la Suisse peuvent également entraîner un refus.

Une **comparaison avec les conditions cantonales de naturalisation** ne montre aucun lien entre des conditions souples ou strictes et le taux de refus ou de classement.

Naturalisations

Pour mieux comprendre quels groupes de personnes ne se font pas naturaliser, il est utile de se pencher sur les personnes qui passent par la procédure de naturalisation. En 2022, environ **40 000 personnes ont été naturalisées**, ce qui correspond à 1,8 % de la population résidente étrangère et à 3,3 % des personnes qui remplissent les critères formels de naturalisation de la Confédération. Les personnes de la 2^e génération ont été plus nombreuses à se faire naturaliser que celles de la 1^{re} génération. Plus de 4 naturalisations sur 5 sont des naturalisations ordinaires (soit légèrement plus de 33 000). La naturalisation facilitée du conjoint ou de la conjointe concernait près de 5500 personnes en 2022. L'article 24aLN relatif à la naturalisation facilitée de la 3^e génération, en vigueur depuis février 2018, a été utilisé entre 200 et 600 fois par an.

Entre 2012 et 2022, une augmentation du nombre de naturalisations a été constatée, notamment avant l'entrée en vigueur de la réforme de la LN en 2018. Malgré la réforme, le nombre de naturalisations est resté élevé. En 2019, deux tiers des naturalisations ont été effectuées en vertu de l'ancien droit ; à partir de 2020, majoritairement selon les nouvelles réglementations. Une baisse des quotas en 2020 a coïncidé avec la pandémie de COVID-19. En 2021 et 2022, les taux sont revenus au niveau d'il y a dix ans. Une observation à plus long terme montre toutefois une nette diminution du taux de naturalisation avant 2012. Les analyses de survie confirment un recul des naturalisations, même en considération de différentes caractéristiques sociodémographiques. Les évaluations par **nationalité** montrent que les personnes originaires des pays voisins germanophones ont été davantage naturalisées entre 2020 et 2022, tandis que la part des naturalisations des personnes originaires de pays tiers a diminué. Ce décalage s'explique par les nouvelles conditions prévues par la loi révisée sur la nationalité, que les citoyens de l'UE/AELE remplissent plus souvent. Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur de la LN, les taux de naturalisation de la génération 1,5 ont baissé.

En **comparaison internationale**, la Suisse se situe dans la moyenne avec un taux de naturalisation moyen d'environ 1,7 % de la population

résidente étrangère, quoiqu'en dessous de la moyenne générale de l'UE (2,2 %). Le taux de naturalisation dépend, d'une part, de l'immigration nette et, d'autre part, de la pratique de naturalisation. En raison de l'immigration nette et de la baisse simultanée du taux de naturalisation, la proportion d'étrangères et d'étrangers en Suisse a augmenté ces dernières années pour atteindre environ 26 %, ce qui est bien supérieur à la moyenne correspondante de l'UE (8,4 %).

L'effet de différents facteurs sur le fait de se faire naturaliser ou non peut être analysé au moyen de méthodes statistiques. Les résultats montrent que le niveau d'éducation et l'âge jouent un grand rôle : la probabilité d'une naturalisation est nettement plus élevée chez les jeunes et les personnes ayant une formation supérieure que chez les personnes plus âgées et les personnes sans formation post-obligatoire. Des analyses approfondies montrent une différence entre les sexes, les femmes se faisant naturaliser un peu plus que les hommes. Chez les jeunes hommes en âge de faire leur service militaire, la probabilité d'une naturalisation est nettement plus élevée que chez les hommes plus âgés, nonobstant le fait que le service militaire obligatoire est souvent cité comme obstacle. D'autres caractéristiques ayant des effets spécifiques relativement importants concernent la génération d'étrangères et d'étrangers (taux de naturalisation plus élevé pour la 2^e génération) et la nationalité (les taux de naturalisation des personnes originaires d'Espagne et du Portugal, en particulier, sont inférieurs à la moyenne). En ce qui concerne les **conditions cantonales**, il s'avère que plus les exigences sont élevées, plus les probabilités de naturalisation sont faibles. On peut également confirmer le résultat de Wichmann *et al.* (2011) selon lequel la probabilité de naturalisation est plus élevée dans les cantons dans lesquels le pouvoir décisionnel relève de l'exécutif que dans les cantons dans lesquels il relève du législatif. Aussi les taxes jouent-elles un grand rôle : dans les cantons dans lesquels les émoluments de naturalisation sont élevés, les personnes éligibles à la naturalisation qui se font naturaliser sont moins nombreuses que dans les cantons dans lesquels les émoluments sont plus bas, et ce en considération des différentes caractéristiques individuelles.

Conclusion

Avec une proportion d'étrangères et d'étrangers d'environ 26 % (2022), la Suisse se trouve dans le haut du classement en comparaison européenne, après le Luxembourg et le Liechtenstein (moyenne de l'UE : environ 8 %). Dans ce contexte, le postulat 22.3397, à l'origine de

l'étude, pose la question de savoir pourquoi de nombreuses personnes ne se font pas naturaliser en Suisse, en particulier si elles y sont nées.

Plus de la moitié de la population résidente étrangère (53 %) remplit les conditions formelles de la Confédération pour une naturalisation. Parmi elle, près de 8 personnes sur 10 déclarent respecter les directives cantonales et communales, et 7 sur 10 souhaitent se faire naturaliser. La forte volonté de participer à l'enquête et le grand besoin de communiquer montrent aussi que la naturalisation est un sujet très important pour ces personnes.

Les principaux obstacles identifiés dans l'enquête sont liés au niveau d'éducation et donc au revenu. Il s'agit de la procédure lourde et complexe et des coûts élevés. Des exigences cantonales plus strictes accentuent souvent ces obstacles. Pour certains groupes de personnes, la naturalisation reste donc un privilège difficilement accessible. En Suisse, les faibles taux de naturalisation s'expliquent moins par les refus que par les renoncements à une demande de naturalisation. Outre les raisons procédurales mentionnées, des arguments symboliques et émotionnels peuvent également jouer un rôle : pour toutes les générations, le fait que le pays d'origine n'autorise pas la double nationalité est un argument important en défaveur de la naturalisation en Suisse. Au sein de la 2^e génération en particulier, l'absence de naturalisation jusqu'à présent est souvent liée au fait que les personnes socialisées ici ne veulent pas déposer une demande pour quelque chose qui, de leur point de vue, devrait aller de soi.

Sintesi

I requisiti per la naturalizzazione e le pratiche di naturalizzazione in Svizzera si situano ripetutamente al centro dell'interesse pubblico. La situazione di partenza del presente studio è il postulato 22.3397 «Analizzare a fondo le ragioni del basso numero di naturalizzazioni della seconda generazione». La Segreteria di Stato della migrazione (SEM) ha incaricato l'Ufficio per gli studi sul lavoro e la politica sociale (BASS) di esaminare le pratiche di naturalizzazione di tutte le generazioni di stranieri.

L'analisi dei dati dei registri, l'indagine su individui, cantoni e comuni nonché la valutazione della letteratura e dei testi giuridici forniscono un quadro completo della situazione di naturalizzazione delle cittadine straniere e dei cittadini stranieri in Svizzera e del ruolo che le pratiche svizzere di naturalizzazione svolgono in questo contesto.

Procedura e requisiti per la naturalizzazione

In Svizzera esistono tre procedure di naturalizzazione: la naturalizzazione ordinaria, la naturalizzazione agevolata e la reintegrazione della cittadinanza svizzera. Il presente studio si concentra sulla naturalizzazione ordinaria, strutturata in tre fasi (comunale, cantonale e federale). La competenza per la naturalizzazione agevolata e la reintegrazione della cittadinanza svizzera spetta alla Confederazione. A differenza delle persone appartenenti alla terza generazione, quelle di seconda generazione non hanno la possibilità di essere naturalizzate agevolmente.

La Confederazione emette solamente principi formali e requisiti minimi per la **naturalizzazione ordinaria**. La procedura di naturalizzazione ordinaria è regolata dal **diritto cantonale** del Cantone e del Comune. Di conseguenza, i Cantoni e i Comuni hanno un margine di manovra quando si tratta di regolamentare la procedura, determinare i requisiti per la naturalizzazione e stabilire le tasse per la naturalizzazione. Lo studio si focalizza in particolare sui diversi requisiti cantionali per la naturalizzazione, ossia il requisito della residenza, le competenze linguistiche, la situazione economica, le conoscenze culturali e la reputazione penale. Pertanto, esistono grandi differenze tra i cantoni. I cantoni della Svizzera occidentale, così come Basilea Città, Zurigo e Sciaffusa possiedono requisiti meno severi rispetto agli altri cantoni di

lingua tedesca e al Ticino. Argovia, Turgovia, Grigioni e alcuni cantoni della Svizzera centrale prevedono, in alcuni casi, requisiti nettamente più elevati. Le tasse per la cittadinanza cantonale per una persona sono comprese tra 300 e 2000 CHF.

La maggior parte dei cantoni regola la **cittadinanza comunale** in modo esaustivo. Tuttavia, sette cantoni concedono esplicitamente un margine di manovra ai comuni (BL, BE, GL, GR, JU, OW, ZG). Di norma, si ricorre raramente a tale possibilità e ciò riguarda principalmente le tasse di naturalizzazione comunali. Nessuno dei 33 comuni intervistati in questi cantoni ha definito ulteriori requisiti materiali. Per il requisito della residenza comunale si adotta di solito il regolamento cantonale. La tassa per la naturalizzazione comunale di una persona nei 33 comuni esaminati varia da 0 a 3500 CHF. I comuni dei cantoni con tasse cantionali elevate spesso applicano anche tasse comunali comparativamente più alte. Se si aggiungono le tasse federali (100 CHF), cantionali e comunali, i costi della naturalizzazione sono compresi tra 600 e 5200 CHF.²

Una panoramica storica dello **sviluppo giuridico** mostra l'influenza delle riforme e delle decisioni dei tribunali federali relativamente ai motivi e agli ostacoli della naturalizzazione. La revisione del regolamento sulle tasse del 2006 e la relativa abolizione delle tasse di acquisto in alcuni comuni è considerata di grande rilevanza.

La legge federale del 2018, completamente rivista, aveva inizialmente l'obiettivo di armonizzare le procedure di naturalizzazione, facilitare l'accesso alla cittadinanza e allineare il concetto di integrazione nella legge sulla cittadinanza a quello nel diritto degli stranieri. Nonostante alcune semplificazioni, come la riduzione del requisito di residenza da 12 a 10 anni, contiene altresì elementi che rendono più difficile per alcuni gruppi ottenere la cittadinanza. Ad esempio, i richiedenti devono essere in possesso di un permesso di soggiorno permanente (permesso C) al momento della domanda e l'ammissibilità del requisito di residenza per le persone provenienti dal settore dei rifugiati è stata resa più severa. Gli sviluppi e i cambiamenti del quadro giuridico costituiscono lo sfondo per le analisi empiriche condotte nell'ambito del presente studio. Tra gli altri aspetti, esamina per quali persone i cambiamenti semplificano il processo di naturalizzazione e per quali invece lo rendono più difficile.

² L'intervallo si riferisce ai 7 cantoni in cui è stata condotta anche un'indagine comunale.

Cittadini stranieri idonei alla naturalizzazione

Di seguito, le persone immigrate in Svizzera dopo il 18° anno d'età sono definite come prima generazione di stranieri. La seconda generazione si riferisce alle persone nate in Svizzera o entrate nel Paese prima dell'8° anno di età e che dunque hanno completato più della metà della scuola obbligatoria in Svizzera. Le persone che avevano un'età compresa tra i 9 e i 17 anni al momento dell'entrata nel Paese sono classificate come Generazione 1.5, mentre quelle con genitori nati in Svizzera sono classificate come Generazione 3.

Complessivamente, nel 2022, **vivevano in Svizzera 2,3 milioni di cittadini stranieri**. Circa 1,5 milioni di persone appartengono alla prima generazione di stranieri, ossia immigrati in Svizzera dopo il 18° anno d'età. 170 000 persone sono classificate come «Generazione 1.5». La seconda generazione di stranieri nati in Svizzera o entrati nel Paese prima dell'8° anno d'età e le altre generazioni di stranieri comprendono complessivamente 608 000 persone (seconda generazione «plus»). Secondo le stime, circa 67 000 di queste persone appartengono alla terza generazione di stranieri (comprese le persone di età superiore ai 25 anni).

1,2 milioni di cittadine straniere e cittadini stranieri, ossia il 53% della popolazione straniera residente, **soddisfa i requisiti federali formali per la naturalizzazione** ed è indicato di seguito idoneo alla naturalizzazione. La seconda generazione di stranieri ha particolarmente diritto alla naturalizzazione, con una quota del 72% (435 000 persone). La percentuale è del 45% per la prima generazione (687 000 persone) e del 57% per la generazione 1.5 (97 000 persone). Nella terza generazione, circa 24 500 bambini e giovani fino a 25 anni hanno diritto alla naturalizzazione agevolata. Tra il 2012 e il 2022, il numero di persone idonee alla naturalizzazione è passato da circa 1,0 milioni a 1,2 milioni, con un aumento del numero di persone appartenenti alla prima e alla seconda generazione di stranieri idonei alla naturalizzazione. Con l'entrata in vigore della legge sulla cittadinanza (LCit) nel 2018, un maggior numero di persone provenienti da Paesi UE/AELS e con una formazione superiore ha ottenuto il diritto alla naturalizzazione, mentre alcuni gruppi di persone provenienti da Paesi terzi e con una formazione inferiore non hanno più avuto diritto alla naturalizzazione.

Chi sono le persone che hanno diritto alla naturalizzazione? Due terzi degli idonei alla naturalizzazione possiedono la cittadinanza di un Paese dell'UE o dell'AELS, il che

corrisponde anche alla percentuale della popolazione straniera residente totale. Le caratteristiche socio-demografiche e socio-economiche variano notevolmente a seconda della generazione di stranieri: La prima generazione è più anziana: Il 45% ha più di 55 anni. Le persone della seconda generazione sono per lo più giovani, circa la metà sono ancora minorenni. Molti ultra 25enni della prima generazione che potrebbero essere naturalizzati non possiedono una formazione post-obbligatoria (42%). Uno dei motivi è che i nuovi arrivati con un livello di istruzione più elevato hanno maggiori probabilità di richiedere la naturalizzazione. Tra gli ultra 25enni della seconda generazione, la percentuale di persone idonee alla naturalizzazione senza formazione post-obbligatoria è significativamente più bassa (15%) rispetto alla prima generazione, ma comunque superiore a quella delle cittadine svizzere e dei cittadini svizzeri. Più della metà ha completato una formazione professionale, un numero significativamente superiore alla media svizzera (35%). Circa un quarto della seconda generazione idonea alla naturalizzazione è cittadino/a di un Paese dei Balcani occidentali o della Turchia. Un altro 25% possiede la cittadinanza italiana e il 20% quella portoghese. Il 12% ha genitori provenienti dalla Germania o dall'Austria.

Secondo l'autovalutazione, poco meno dell'80% degli intervistati soddisfa tutti i criteri di naturalizzazione. I requisiti non soddisfatti riguardano spesso le competenze linguistiche o i criteri di integrazione. Tra gli adulti di seconda generazione, il 92% ritiene di soddisfare i requisiti per la naturalizzazione.

Motivi a favore e contro la naturalizzazione

I motivi favorevoli e contrari alla naturalizzazione sono stati innanzitutto identificati attraverso una revisione della letteratura e assegnati a quattro categorie principali: a) motivi legati alla procedura di naturalizzazione, ad esempio le tasse (elevate) o gli esami sulla conoscenza della Svizzera, b) motivi giuridico-strumentali, ad esempio il diritto di voto e di eleggibilità o il servizio militare obbligatorio, c) motivi simbolico-emotivi, come l'attaccamento alla Svizzera, l'integrazione e l'ambiente in cui si vive e d) circostanze individuali, come l'età o l'atteggiamento personale nei confronti della naturalizzazione.

Nell'ambito di un sondaggio online, circa 4000 persone che soddisfano i criteri di naturalizzazione a livello federale, ma che non si sono ancora naturalizzate, hanno fornito informazioni su ciò che ritengono a favore o contro la naturalizzazione. Gli **argomenti a favore della naturalizzazione** includono sia ragioni simbolico-emotive che giuridico-strumentali. Per una

grande maggioranza (93% degli intervistati), il motivo della naturalizzazione risiede nella propria integrazione in Svizzera. Anche il diritto alla codeterminazione politica è citato frequentemente (78% degli intervistati). I motivi della naturalizzazione hanno un peso simile nelle tre generazioni di stranieri. Tuttavia, il diritto di voto e di eleggibilità tende a essere più importante per le persone di seconda e terza generazione. Inoltre, la terza generazione di stranieri attribuisce un'importanza significativamente maggiore alla protezione contro l'espulsione. Le differenze sono maggiori a seconda della nazionalità: Rispetto ai cittadini dell'UE/AELS, le persone provenienti da Paesi terzi citano più frequentemente argomenti di natura giuridico-strumentale (ad esempio, la libertà di viaggio, le migliori opportunità sul mercato del lavoro e degli alloggi).

I principali motivi del precedente evitamento della naturalizzazione sono legati alla procedura di naturalizzazione. I costi sono stati citati dal 56% e la procedura complessa e lunga dal 54% degli intervistati come ostacoli rilevanti. Un altro argomento frequente contro la naturalizzazione, soprattutto quando non è possibile tenere la doppia cittadinanza, è che chi ha diritto alla naturalizzazione non vuole rinunciare alla propria cittadinanza attuale. Per le persone cresciute in Svizzera (seconda e terza generazione di stranieri), gli argomenti simbolico-emotivi sono importanti. Uno dei principali argomenti contro la naturalizzazione è che non si vuole chiedere qualcosa che dovrebbe essere evidente. Per una persona su cinque della seconda generazione, questo è il motivo più importante contro la naturalizzazione. Rispetto alla prima generazione, anche la seconda e la terza citano più spesso i costi come argomento contro la naturalizzazione. Ulteriori differenze generazionali si riscontrano per quanto riguarda il servizio militare obbligatorio. Questo è un ostacolo per gli uomini più giovani di seconda e terza generazione.

Le ragioni contro la naturalizzazione variano anche **nel corso della vita** e tra le **cittadinanze**. In età più giovane, i costi e (per gli uomini) il servizio militare obbligatorio sono ostacoli importanti. Con l'avanzare dell'età aumentano le preoccupazioni per la procedura di naturalizzazione (esame, colloquio) e molti si sentono troppo anziani per la naturalizzazione. I cittadini dell'UE/AELS vedono generalmente meno vantaggi nella naturalizzazione rispetto ai cittadini di Paesi terzi e sono meno disposti a rinunciare alla loro attuale cittadinanza per un passaporto svizzero. Al contrario, le persone provenienti da Paesi terzi sono più spesso incerte sul possesso di tutti i requisiti per la naturalizzazione e

hanno più preoccupazioni in generale sul processo di naturalizzazione (esame, intervista).

Anche le **disposizioni cantonali** per la naturalizzazione ordinaria esercitano un'influenza sulle motivazioni a favore o contro la naturalizzazione. La procedura di naturalizzazione complessa o lunga nei cantoni con requisiti più elevati è citata molto più spesso come un ostacolo. Un ulteriore motivo citato molto di frequente contro la naturalizzazione: i costi. Essi sono citati più spesso come un ostacolo nei cantoni con tasse più alte, soprattutto dalle persone con un basso livello di formazione. Un confronto dei requisiti cantonali per la naturalizzazione mostra inoltre che nei cantoni con requisiti molto più severi vengono presentate meno domande rispetto a quelli con requisiti meno restrittivi.

Intenzioni di naturalizzazione e comportamento informativo

La maggior parte di coloro che possiedono i requisiti formali per la naturalizzazione federale, vorrebbero effettuarla oppure hanno già presentato domanda: 3 persone su 10 hanno già depositato o intendono depositare la domanda. Altre 4 persone su 10 ritengono abbastanza o molto importante essere naturalizzati in Svizzera a lungo termine. Di conseguenza, 3 persone su 10 non hanno presentato domanda né intendono farlo per la naturalizzazione a lungo termine. L'**intenzione di naturalizzarsi a lungo termine** è leggermente più alta tra le persone di seconda generazione di stranieri (77%) rispetto a quelle di prima generazione (68%) e terza generazione (72%).

Tra le persone che non hanno mai presentato una domanda di naturalizzazione, quasi due terzi (65%) si sono già **informati** sulla naturalizzazione in Svizzera (26% in modo intensivo e 74% in qualche modo). L'ambiente personale è la fonte più importante di informazioni. Le fonti formali (comune di residenza, cantone, materiale informativo) vengono consultate tanto più frequentemente quanto più concreta diventa la domanda di naturalizzazione. Poco meno di un quarto (23%) delle persone che non hanno presentato o non intendono presentare domanda ha chiesto informazioni sulla naturalizzazione al proprio comune di residenza. Poco meno di un terzo (31%) delle persone che stanno pianificando la domanda ha chiesto informazioni al comune. Gli eventi informativi o le organizzazioni per stranieri, invece, svolgono un ruolo marginale come fonti di informazione (1-4%). Le informazioni sulla naturalizzazione in Svizzera sono valutate positivamente dalla maggioranza. Circa 7 persone su 10 ritengono che le informazioni sulla naturalizzazione in Svizzera siano sufficienti e che siano utili e comprensibili.

Il 27% degli intervistati trova invece (piuttosto) difficile trovare informazioni sulla naturalizzazione in Svizzera.

Annullamenti e rigetti di domande

Le domande di **naturalizzazione ordinaria** vengono normalmente presentate ai comuni e registrate dai cantoni. Nel 2019 e nel 2022 sono state registrate tra le 20 000 e le 23 000 domande all'anno presso i cantoni, e spesso una domanda riguardava più persone. 17 cantoni registrano il completamento delle domande a livello cantonale e comunale. Nella maggior parte dei cantoni e dei loro comuni, il **tasso di domande annullate o rigettate è compreso tra il 5% e il 15%**. I Cantoni spesso riportano più annullamenti e meno rigetti che viceversa (gli annullamenti spesso derivano da un ritiro a seguito della concessione di un'udienza legale). Nella maggior parte dei cantoni, la maggior parte degli annullamenti e dei rigetti avviene a livello comunale. Le ragioni più importanti del fallimento della naturalizzazione a livello comunale sono la «mancanza di conoscenze di base sulla Svizzera» o la «mancanza di contatto con gli svizzeri». Il rifiuto della cittadinanza cantonale è molto più raro e si basa principalmente su requisiti formali (confronto con il casellario giudiziario, verifica dei requisiti di residenza cantonale).

Con le fonti di dati a disposizione, le motivazioni dei rigetti e degli annullamenti non possono essere differenziate **per generazione di stranieri**. Secondo una valutazione unanime di sette cantoni, le motivazioni per cui le domande di persone di seconda generazione di stranieri vengono rigettate a livello cantonale sono spesso dovute a precedenti penali; anche la reputazione finanziaria (ad es. esecuzioni) è stata citata più volte. A causa dell'esiguo numero di casi, è difficile ricavare dall'indagine comunale affermazioni generalizzabili sulle motivazioni specifiche di rigetto per la seconda generazione. Nel complesso, le domande degli stranieri di seconda generazione sembrano essere raramente rigettate, poiché la maggior parte dei candidati ha completato la propria formazione scolastica o professionale in Svizzera. Oltre alle motivazioni di rigetto già citate (iscrizione nel casellario giudiziario, situazione finanziaria), anche i requisiti di residenza non soddisfatti o la mancanza di conoscenza della Svizzera possono portare al rigetto.

Un **confronto con l'indice dei requisiti cantonali per la naturalizzazione** non mostra alcuna correlazione tra requisiti bassi o elevati e il tasso di rigetto o di annullamento.

Naturalizzazioni completate

Per capire meglio quali sono i gruppi di persone che non possono essere naturalizzati, è opportuno dare un'occhiata alle persone che affrontano questo processo. Nel 2022, **sono state naturalizzate circa 40 000 persone**. Ciò corrisponde all'1,8% della popolazione straniera residente e al 3,3% delle persone che soddisfano i criteri formali di naturalizzazione della Confederazione. Le persone di seconda generazione di stranieri si sono naturalizzate più frequentemente di quelle di prima generazione. Più di quattro naturalizzazioni su cinque sono naturalizzazioni ordinarie (oltre 33 000). La naturalizzazione agevolata per i coniugi ha interessato quasi 5500 persone nel 2022. L'articolo 24a sulla naturalizzazione agevolata della terza generazione, entrato in vigore nel febbraio 2018, è stato applicato tra le 200 e le 600 volte all'anno.

Tra il 2012 e il 2022, si è registrato un aumento del numero di naturalizzazioni, soprattutto prima dell'entrata in vigore della riforma della legge sulla cittadinanza (LCit) nel 2018. Nonostante la riforma, il numero di naturalizzazioni è rimasto elevato. Nel 2019, due terzi delle naturalizzazioni sono state effettuate secondo la vecchia legge; dal 2020, la maggior parte viene effettuata secondo le nuove norme. Un calo delle quote nel 2020 ha coinciso con la pandemia di COVID-19. Nel 2021 e nel 2022, le quote sono tornate al livello di dieci anni fa. Tuttavia, una visione a più lungo termine mostra una chiara diminuzione del tasso di naturalizzazione prima del 2012. Le analisi sulle tempistiche degli eventi confermano un calo delle naturalizzazioni, anche tenendo conto di diverse caratteristiche socio-demografiche. Le analisi per **cittadinanza** mostrano che tra il 2020 e il 2022 sono state naturalizzate sempre più persone provenienti dai Paesi di lingua tedesca confinanti, mentre è diminuita la percentuale di naturalizzazioni da Paesi terzi. Questo cambiamento è dovuto ai nuovi requisiti della legge sulla cittadinanza riveduta, che i cittadini dell'UE/AELS soddisfano più frequentemente. Con l'entrata in vigore della LCit, anche i tassi di naturalizzazione della generazione 1.5 sono diminuiti.

In un **confronto internazionale**, la Svizzera si colloca a metà classifica con un tasso medio di naturalizzazione di circa l'1,7% della popolazione straniera residente, ma inferiore alla media generale dell'UE (2,2%). Il tasso di naturalizzazione dipende dall'immigrazione netta da un lato e dalla pratica di naturalizzazione dall'altro. A causa dell'immigrazione netta e del contemporaneo calo del tasso di naturalizzazione, negli ultimi anni la percentuale di stranieri in Svizzera è salita a circa il 26%, un valore molto superiore alla media dell'UE (8,4%).

L'effetto di vari fattori sulla naturalizzazione o meno di una persona può essere analizzato con metodi statistici. I risultati mostrano che il livello di formazione e l'età svolgono un ruolo importante: la probabilità di naturalizzazione è significativamente più alta per i più giovani e per le persone con una formazione superiore rispetto ai più anziani e alle persone senza formazione post-obbligatoria. Le analisi approfondite mostrano una differenza di genere, con le donne che si naturalizzano leggermente più spesso degli uomini. Tuttavia, la probabilità di naturalizzazione è significativamente più alta tra i giovani in età da servizio militare obbligatorio che tra gli uomini più anziani, nonostante il servizio militare obbligatorio sia spesso citato come un ostacolo. Altre caratteristiche con effetti individuali relativamente forti riguardano la generazione di stranieri (tassi di naturalizzazione più elevati per la seconda generazione) e la nazionalità (tassi di naturalizzazione inferiori alla media, in particolare per le persone provenienti da Portogallo e Spagna). Per quanto riguarda i **requisiti cantonali**: più elevati sono i requisiti, più bassa è la probabilità di naturalizzazione. Possono essere confermati anche i risultati di Wichmann et al. (2011), secondo cui la probabilità di naturalizzazione è più elevata nei cantoni in cui l'esecutivo detiene poteri decisionali rispetto ai cantoni in cui il potere decisionale spetta al legislatore. Le tasse risultano altresì rilevanti e si ripercuotono significativamente: nei cantoni con tasse di naturalizzazione elevate, viene naturalizzato un numero inferiore di persone idonee alla naturalizzazione rispetto ai cantoni con tasse più contenute, pur controllando le caratteristiche individuali.

Conclusione

Con una percentuale di stranieri pari a circa il 26% (2022), la Svizzera è tra i primi posti in Europa, dopo Lussemburgo e Liechtenstein (media UE: circa 8%). In questo contesto, il postulato su cui si basa lo studio (22.3397) solleva la questione del perché molte persone in Svizzera non chiedono la naturalizzazione, soprattutto se sono nate qui.

Con il 53%, più della metà della popolazione straniera residente soddisfa i requisiti federali formali per la naturalizzazione. Di questi, poco meno di 8 persone su 10 dichiarano di soddisfare i requisiti cantonali e comunali. 7 su 10 vorrebbero anche essere naturalizzate. L'elevata disponibilità a partecipare e la grande necessità di comunicare all'indagine dimostrano inoltre che il tema della naturalizzazione è molto rilevante per queste persone.

Gli ostacoli più importanti identificati nell'indagine sono legati al livello di formazione e, pertanto, al reddito: la procedura lunga e

complessa e i costi elevati. I requisiti cantonali più severi spesso rafforzano proprio questi ostacoli. Per alcuni gruppi di persone, la naturalizzazione rimane un privilegio quasi irraggiungibile. I bassi tassi di naturalizzazione in Svizzera sono dovuti non tanto ai rigetti quanto al fatto che le persone non presentano domanda di naturalizzazione. Oltre alle ragioni procedurali summenzionate, anche le argomentazioni simbolico-emotive possono influire: in tutte le generazioni di stranieri, la doppia cittadinanza non consentita dal Paese d'origine è un argomento importante contro la naturalizzazione in Svizzera. Soprattutto nella seconda generazione di stranieri, il fatto che la naturalizzazione non sia ancora avvenuta dipende spesso dal fatto che le persone socializzate qui non intendono presentare domanda per qualcosa che ritengono dovrebbe essere una cosa ovvia.

Zusammenfassung

Die Einbürgerungsvoraussetzungen und die Einbürgerungspraxis in der Schweiz stehen wiederkehrend im Fokus des öffentlichen Interesses. Ausgangslage der vorliegenden Studie ist das Postulat 22.3397 «Der tiefen Einbürgerungszahl von Ausländerinnen und Ausländern der zweiten Generation auf den Grund gehen». Das Staatssekretariat für Migration (SEM) hat das Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien (BASS) beauftragt, die Einbürgerungspraxis bei sämtlichen Ausländergenerationen zu untersuchen.

Analysen von Registerdaten, eine Personen-, Kantons- und Gemeindebefragung sowie die Auswertung von Literatur und Gesetzestexten ergeben ein umfassendes Bild über die Einbürgerungssituation von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz und die Rolle, welche die schweizerische Einbürgerungspraxis dabei spielt.

Einbürgerungsverfahren und -voraussetzungen

In der Schweiz gibt es drei Einbürgerungsverfahren: die ordentliche Einbürgerung, die erleichterte Einbürgerung und die Wiedereinbürgerung. Im Fokus der vorliegenden Untersuchung steht die ordentliche Einbürgerung, welche dreistufig aufgebaut ist (Gemeinde, Kanton, Bund). Die Kompetenz für die erleichterte Einbürgerung und die Wiedereinbürgerung liegt beim Bund. Im Gegensatz zu Personen der 3. Generation haben Personen der 2. Generation keine Möglichkeit sich erleichtert einbürgern zu lassen.

Für die **ordentliche Einbürgerung** erlässt der Bund formelle Grundsätze und Mindestvorschriften. Das ordentliche Einbürgerungsverfahren wird im Kanton und in der Gemeinde durch das **kantonale Recht** geregelt. Kantone und Gemeinden haben entsprechend einen Gestaltungsspielraum bei der Verfahrensregelung, bei der Bestimmung der Einbürgerungsvoraussetzungen und bei den Gebühren für die Einbürgerung. Im Fokus der Untersuchung stehen insbesondere unterschiedliche kantonale Anforderungen an die Einbürgerungsvoraussetzungen, namentlich die Wohnsitzpflicht, Sprachkenntnisse, wirtschaftlichen Verhältnisse, an kulturelles Wissen und den strafrechtlichen Leumund. Zwischen den Kantonen bestehen demnach grössere Unterschiede. Die Westschweizer Kantone sowie Basel-Stadt,

Zürich und Schaffhausen kennen dabei weniger hohe Voraussetzungen als die übrigen Deutschschweizer Kantone sowie das Tessin. Aargau, Thurgau, Graubünden sowie einige innerschweizerische Kantone haben teilweise deutliche höhere Voraussetzungen. Die Gebühren für das kantonale Bürgerrecht einer Einzelperson beträgt zwischen 300 und 2'000 CHF.

Die meisten Kantone regeln das **Gemeindebürgerrecht** abschliessend, sieben Kantone gewähren den Gemeinden jedoch explizit einen Gestaltungsspielraum (BL, BE, GL, GR, JU, OW, ZG). Diese Möglichkeit wird in der Regel kaum genutzt und betrifft primär die kommunalen Einbürgerungsgebühren. Keine der 33 befragten Gemeinden in diesen Kantonen hat weitergehende materielle Voraussetzungen festgelegt. Bei der kommunalen Wohnsitzpflicht wird meist die Kantonsregelung übernommen. Die Gebühr für die kommunale Einbürgerung einer Einzelperson bei den 33 befragten Gemeinden liegt zwischen 0 bis 3'500 CHF. Gemeinden in Kantonen mit hohen Kantonsgebühren verlangen häufig auch höhere kommunale Gebühren. Addiert man die Gebühren von Bund (100 CHF), Kanton und Gemeinde, bewegen sich die Kosten für eine Einbürgerung zwischen 600 und 5200 CHF.³

Ein historischer Überblick zur **rechtlichen Entwicklung** zeigt den Einfluss von Reformen und Bundesgerichtsentscheiden auf die Motive und Hinderungsgründe für eine Einbürgerung auf. Grosse Relevanz wird dabei der Revision der Gebührenregelung 2006 und dem damit verbunden Wegfall von Einkaufsgebühren in etlichen Gemeinden zugesprochen.

Das totalrevidierte Bundesgesetz von 2018 zielte darauf ab, die Einbürgerungsverfahren zu harmonisieren, den Zugang zum Bürgerrecht zu erleichtern und den Integrationsbegriff im Bürgerrecht an jenen im Ausländerrecht anzupassen. Neben einigen Erleichterungen wie bspw. die Reduktion der Wohnsitzpflicht von 12 auf 10 Jahre, sind auch Elemente enthalten, die für gewisse Gruppen einen erschwerten Zugang zum Bürgerrecht zur Folge haben. So müssen Bewerber/innen zum Zeitpunkt der Gesuchseinreichung zwingend über eine Niederlassungsbewilligung (C-Ausweis) verfügen und die Anrechenbarkeit bei der Wohnsitzpflicht für Personen, die aus dem Flüchtlingsbereich stammen, wurde verschärft. Die Entwicklungen und Änderungen der rechtlichen Rahmenbedingungen bilden den Hintergrund für die im Rahmen dieser Studie durchgeführten empirischen Analysen. Dabei wird u.a. untersucht, für welche Personen die Änderungen eine

³ Die Spannweite bezieht sich auf die 7 Kantone, in denen auch eine Gemeindebefragung durchgeführt wurde.

Vereinfachung und für wen sie eine Erschwerung bei der Einbürgerung darstellen.

Einbürgerungsberechtigte Ausländerinnen und Ausländer

Als 1. Ausländergeneration werden im Folgenden Personen bezeichnet, die nach ihrem 18. Lebensjahr in die Schweiz eingewandert sind. Die 2. Generation, bezeichnet Personen, die in der Schweiz geboren oder vor ihrem 8. Lebensjahr eingereist sind, und damit mehr als die Hälfte der obligatorischen Schulzeit in der Schweiz absolviert haben. Personen, die bei ihrer Einreise zwischen 9 und 17 Jahre alt waren, werden der Generation 1.5 zugeschrieben, solche mit in der Schweiz geborenen Eltern der 3. Generation.

Im Jahr 2022 lebten insgesamt **2.3 Millionen Ausländerinnen und Ausländer in der Schweiz**. Rund 1.5 Mio. Menschen gehören zur 1. Ausländergeneration, d.h. sie sind nach ihrem 18. Lebensjahr in die Schweiz eingewandert. 170'000 Personen werden als «Generation 1.5» kategorisiert. Die 2. Ausländergeneration, die in der Schweiz geboren oder vor ihrem 8. Lebensjahr eingereist ist, sowie die weiteren Ausländergenerationen umfassen zusammen 608'000 Personen (2. Generation «plus»). Gemäss Schätzungen gehören davon etwa 67'000 Menschen zur 3. Ausländergeneration (inkl. Personen über 25 Jahren).

1.2 Millionen Ausländerinnen und Ausländer respektive 53% der ausländischen Wohnbevölkerung **erfüllen die formellen Einbürgerungsvoraussetzungen des Bundes** und werden im Folgenden als einbürgerungsberechtigt bezeichnet. Die 2. Ausländergeneration ist mit einem Anteil von 72% besonders häufig einbürgerungsberechtigt (435'000 Personen). Bei der 1. Generation sind es 45% (687'000 Personen) und bei der Generation 1.5 57% (97'000 Personen). Bei der 3. Generation sind rund 24'500 Kinder und Jugendliche bis 25 Jahren für eine erleichterte Einbürgerung berechtigt. Zwischen 2012 und 2022 stieg die Anzahl der einbürgerungsberechtigten Personen von rund 1.0 Millionen auf 1.2 Millionen Personen an, wobei die Anzahl der einbürgerungsberechtigten Personen der 1 und der 2. Ausländergeneration zunahm. Mit dem Inkrafttreten des Bürgerrechtsgesetzes (BüG) im Jahr 2018 wurden mehr Menschen aus EU/EFTA-Staaten und mit höherer Ausbildung einbürgerungsberechtigt, wohingegen gewisse Personengruppen aus Drittstaaten und tieferer Ausbildung nicht mehr einbürgerungsberechtigt waren.

Wer sind die einbürgerungsberechtigten Personen? Zwei Drittel der einbürgerungsberechtigten Personen besitzen die

Staatsbürgerschaft eines EU- oder EFTA-Landes, was auch den Anteilen in der gesamten ausländischen Wohnbevölkerung entspricht. Die soziodemografischen und -ökonomischen Merkmale variieren stark je nach Ausländergeneration: Die 1. Generation ist älter: 45% sind über 55 Jahre alt. Die Personen der 2. Generation sind meist jung, etwa die Hälfte ist noch minderjährig. Viele über 25-Jährige der 1. Generation, die sich einbürgern lassen könnten, haben keine nachobligatorische Ausbildung (42%). Mit ein Grund dafür ist, dass höher gebildete Zuzüger/innen sich häufiger einbürgern lassen. Von den über 25-Jährigen der 2. Generation ist der Anteil der einbürgerungsberechtigten Personen ohne nachobligatorische Ausbildung deutlich geringer (15%) als in der 1. Generation, aber immer noch höher als bei den Schweizerinnen und Schweizern. Mehr als die Hälfte hat eine Berufsausbildung abgeschlossen, deutlich mehr als im Schweizer Durchschnitt (35%). Etwa ein Viertel der einbürgerungsberechtigten Personen der 2. Generation sind Staatsangehörige eines westbalkanischen Landes oder der Türkei. Weitere knapp 25% haben die italienische, 20% die portugiesische Staatsbürgerschaft. 12% haben Eltern aus Deutschland oder Österreich.

Gemäss Selbsteinschätzung erfüllen knapp 80% der Befragten sämtliche Einbürgerungskriterien. Nicht erfüllte Anforderungen betreffen häufig Sprachkenntnisse oder Integrationskriterien. Von den volljährigen Personen der 2. Generation sind 92% der Meinung, die Einbürgerungsvoraussetzungen zu erfüllen.

Beweggründe für und gegen eine Einbürgerung

Die Beweggründe für und gegen eine Einbürgerung wurden zunächst mittels einer Literaturrecherche identifiziert und vier Hauptkategorien zugeordnet: a) Gründe im Zusammenhang mit dem Einbürgerungsverfahren, z.B. (hohe) Gebühren oder die Prüfungen zu den Kenntnissen der Schweiz, b) instrumentell-rechtliche Gründe, z.B. das Stimm- und Wahlrecht oder die Wehrdienstpflicht, c) symbolisch-emotionale Gründe, z.B. die Verbundenheit mit der Schweiz, die Integration und das Umfeld der Personen und d) individuelle Umstände wie z.B. das Alter oder die persönliche Einstellung gegenüber der Einbürgerung.

In einer Online-Befragung äusserten sich rund 4'000 Personen, welche die Einbürgerungskriterien auf Bundesebene erfüllen, sich jedoch bisher nicht eingebürgert haben, zu Argumenten, welche aus ihrer Sicht für oder gegen eine Einbürgerung sprechen. Bei den **Argumenten für eine Einbürgerung** sind sowohl

symbolisch-emotionale wie auch instrumentell-rechtliche Gründe relevant. Für eine grosse Mehrheit (93% der Befragten) ist die eigene Integration in der Schweiz Grund für eine Einbürgerung. Ebenfalls häufig genannt wird das politische Mitbestimmungsrecht (78% der Befragten). Die Beweggründe für eine Einbürgerung werden in den drei Ausländergenerationen insgesamt ähnlich gewichtet. Jedoch ist das Wahl- und Stimmrecht bei Personen der 2. und 3. Generation tendenziell wichtiger. Zudem gewichtet die 3. Ausländergeneration den Schutz vor einer Ausweisung signifikant höher. Grössere Unterschiede zeigen sich nach Staatsangehörigkeit: Personen aus Drittstaaten nennen im Vergleich zu EU/EFTA-Bürgerinnen häufiger rechtlich-instrumentelle Argumente (z.B. Reisefreiheit, bessere Chancen auf dem Arbeits- und Wohnungsmarkt).

Die **Hauptgründe für den bisherigen Verzicht** auf eine Einbürgerung stehen im Zusammenhang mit dem Einbürgerungsverfahren. Die Kosten wurden von 56% und das komplexe und aufwändige Verfahren wird von 54% der Befragten als relevante Hindernisse genannt. Gegen eine Einbürgerung spricht häufig auch – insbesondere wo keine Doppelbürgerschaft möglich ist –, dass die Einbürgerungsberechtigten ihre aktuelle Staatsbürgerschaft nicht aufgeben möchten. Für Personen, die in der Schweiz aufgewachsen sind (2. und 3. Ausländergeneration), sind symbolisch-emotionale Argumente wichtig. Eines der Hauptargumente gegen eine Einbürgerung lautet, dass sie nicht um etwas bitten wollen, das selbstverständlich sein sollte. Gegenüber der 1. Generation nennen die 2. und 3. Generationen zudem die Kosten noch häufiger als Argument gegen die Einbürgerung. Weitere generationenspezifische Unterschiede zeigen sich bei der Wehrdienstpflicht. Diese ist bei den jüngeren Männern der 2. und 3. Generation ein Hinderungsgrund.

Die Gründe gegen eine Einbürgerung variieren auch **im Lebensverlauf** und zwischen der **Staatsangehörigkeit**. In jüngeren Jahren sind etwa die Kosten und – für die Männer – die Wehrdienstpflicht wichtige Hinderungsgründe. Mit dem Alter steigen die Bedenken in Bezug auf das Einbürgerungsverfahren (Prüfung, Gespräch) und viele fühlen sich zu alt für eine Einbürgerung. Personen aus der EU/EFTA sehen im Vergleich zu Drittstaatenangehörigen generell weniger Vorteile einer Einbürgerung und sind seltener bereit ihre aktuelle Staatsbürgerschaft für den Schweizer Pass aufzugeben. Umgekehrt sind Personen aus Drittstaaten häufiger unsicher, ob sie alle Voraussetzungen für eine Einbürgerung erfüllen und haben insgesamt mehr Bedenken betreffend des Einbürgerungsprozesses (Prüfung, Gespräch).

Die **kantonalen Regelungen** für eine ordentliche Einbürgerung haben ebenfalls einen Einfluss auf die Beweggründe für oder gegen eine Einbürgerung. So wird das komplexe oder aufwändige Einbürgerungsverfahren in Kantonen mit höheren Anforderungen signifikant häufiger als Hinderungsgrund genannt. Ein weiterer sehr häufig genannter Grund gegen eine Einbürgerung, die Kosten, wird ebenfalls in Kantonen mit höheren Gebühren häufiger als Hinderungsgrund genannt, insbesondere von Personen mit niedrigem Bildungsniveau. Ein Abgleich den kantonalen Einbürgerungsvoraussetzungen zeigt denn auch, dass in Kantonen mit stark erhöhten Anforderungen weniger Gesuche gestellt werden als in Kantonen mit weniger restriktiven Anforderungen.

Einbürgerungsabsichten und Informationsverhalten

Die Mehrheit der Personen, welche die formalen Einbürgerungsvoraussetzungen des Bundes erfüllen, möchten sich einbürgern lassen oder haben bereits ein Gesuch gestellt: 3 von 10 Personen, haben bereits ein Gesuch eingereicht oder planen eines einzureichen. Weiteren 4 von 10 Personen ist es eher oder sehr wichtig, sich langfristig in der Schweiz einbürgern zu lassen. Demnach haben 3 von 10 Personen weder ein Gesuch eingereicht noch die Absicht, sich langfristig einbürgern zu lassen. Die **Absicht, sich langfristig einbürgern** zu lassen, ist bei Personen der 2. Ausländergeneration etwas höher (77%) als bei Personen der 1. Generation (68%) und der 3. Generation (72%).

Von den Personen, die noch nie ein Einbürgerungsgesuch eingereicht haben, haben sich knapp zwei Drittel (65%) bereits zu Einbürgerungen in der Schweiz **informiert** (davon 26% intensiv und 74% etwas). Das persönliche Umfeld ist die wichtigste Informationsquelle. Formelle Quellen (Wohngemeinde, Kanton, Informationsmaterial) werden häufiger konsultiert, je konkreter ein Einbürgerungsgesuch wird. So hat knapp ein Viertel (23%) der Personen, die kein Gesuch eingereicht oder geplant haben, bei der Wohngemeinde Informationen zur Einbürgerung nachgefragt. Knapp ein Drittel (31%) der Personen, welche ein Gesuch planen, haben sich auf der Gemeinde erkundigt. Informationsveranstaltungen oder Ausländerorganisationen spielen als Informationsquellen hingegen eine marginale Rolle (1-4%). Das Informationsangebot zur Einbürgerung in der Schweiz wird mehrheitlich positiv bewertet. Rund 7 von 10 Personen sind der Ansicht, dass es ausreichend Informationen zur Einbürgerung in der Schweiz gibt und diese hilfreich und verständlich sind. 27% der Befragten findet es hingegen

(eher) schwierig, Informationen zur Einbürgerung in der Schweiz zu finden.

Abschreibungen und Ablehnungen von Gesuchen

Gesuche für die **ordentliche Einbürgerung** werden in der Regel bei den Gemeinden eingereicht und von den Kantonen registriert. In der Periode 2019 und 2022 wurden jeweils jährlich zwischen 20'000 und 23'000 Gesuche bei den Kantonen registriert, wobei ein Gesuch häufig mehrere Personen betrifft. 17 Kantone erfassen den Abschluss von Gesuchen auf Kantons- und Gemeindeebene. In den meisten Kantonen und deren Gemeinden bewegt sich die **Quote der abgeschriebenen oder abgelehnten Gesuchen zwischen 5% und 15%**. Dabei weisen Kantone häufig mehr Abschreibungen und weniger Ablehnungen aus als umgekehrt (Abschreibungen entstehen häufig aufgrund eines Rückzugs infolge der Gewährung des rechtlichen Gehörs). In den meisten Kantonen erfolgt die Mehrheit der Abschreibungen und Ablehnungen auf Gemeindeebene. Wichtigste Gründe für die nicht erfolgreiche Einbürgerung auf Gemeindeebene sind «fehlende Grundkenntnisse über die Schweiz» oder der «fehlende Kontakt zu den Schweizer/innen». Die Verweigerung des Kantonsbürgerrechts ist deutlich seltener und hauptsächlich mit formellen Voraussetzungen begründet (Abgleich mit dem Strafregister, Überprüfung der kantonalen Wohnsitzvoraussetzungen).

Die Gründe für Ablehnungen und Abschreibungen können mit den vorhandenen Datenquellen nicht **nach Ausländergeneration** differenziert werden. Gemäss übereinstimmender Einschätzung aus sieben Kantonen sind Gründe für die Ablehnungen der Gesuche von Personen der 2. Ausländergeneration auf Kantonsebene ebenfalls häufig auf Strafregistereinträge zurückzuführen, mehrfach genannt wurde auch der finanzielle Leumund (z.B. Betreibungen). Aus der Gemeindebefragung lassen sich aufgrund geringer Fallzahlen kaum generalisierbare Aussagen zu spezifischen Ablehnungsgründen für die 2. Generation ableiten. Insgesamt scheinen Gesuche aus der 2. Ausländergeneration selten abgelehnt zu werden, da die Kandidatinnen und Kandidaten mehrheitlich in der Schweiz die Schule oder Ausbildung absolviert haben. Nebst den bereits genannten Ablehnungsgründen (Strafregistereintrag, finanzielle Situation) können auch nicht erfüllte Wohnsitzvoraussetzungen oder mangelnde Kenntnisse über die Schweiz zu einer Ablehnung führen.

Ein **Abgleich mit den kantonalen Einbürgerungsvoraussetzungen** zeigt keinen Zusammenhang zwischen tiefen oder hohen

Voraussetzungen und der Ablehnungs- oder Abschreibungsquote.

Erfolgte Einbürgerungen

Um ein besseres Verständnis zu erlangen, welche Personengruppen sich nicht einbürgern lassen, macht ein Blick auf diejenigen Personen Sinn, welche diesen Prozess durchlaufen. Im Jahr 2022 wurden rund **40'000 Personen eingebürgert**. Dies entspricht 1.8% der ausländischen Wohnbevölkerung und 3.3% der Personen, welche die formellen Einbürgerungskriterien des Bundes erfüllen. Personen der 2. Ausländergeneration liessen sich häufiger einbürgern als die der 1. Generation. Bei mehr als vier von fünf Einbürgerungen handelt es sich um ordentliche Einbürgerungen (gut 33'000). Erleichterte Einbürgerung für Ehegatten betrafen 2022 knapp 5'500 Personen. Der seit dem Februar 2018 in Kraft getretene Artikel 24a zur erleichterten Einbürgerung der 3. Generation kam pro Jahr zwischen 200- und 600-mal zur Anwendung.

Zwischen 2012 und 2022 zeigte sich eine Zunahme der Anzahl Einbürgerungen, insbesondere vor Inkrafttreten der Reform des Bürgerrechtsgesetzes (BüG) 2018. Trotz Reform blieb die Zahl der Einbürgerungen hoch. Im Jahr 2019 wurden zwei Drittel der Einbürgerungen nach altem Recht durchgeführt, ab 2020 mehrheitlich gemäss den neuen Regelungen. Ein Rückgang der Quoten 2020 fiel mit der COVID-19-Pandemie zusammen. 2021 und 2022 lagen die Quoten wieder auf dem Niveau von vor zehn Jahren. Eine längere Zeitbetrachtung zeigt jedoch eine deutliche Abnahme der Einbürgerungsquote vor 2012. Ereigniszeitanalysen bestätigen einen Rückgang der Einbürgerungen auch unter Einbezug von verschiedenen soziodemografischen Merkmalen. Auswertungen nach **Staatsangehörigkeit** zeigen, dass Personen aus deutschsprachigen Nachbarländern zwischen 2020 und 2022 vermehrt eingebürgert wurden, während die Anteile der Einbürgerungen aus Drittstaaten sanken. Diese Verschiebung ist auf die neuen Voraussetzungen des revidierten Bürgerrechtsgesetzes zurückzuführen, die EU/EFTA-Bürger häufiger erfüllen. Mit Inkrafttreten des BüG sind zudem die Einbürgerungsquoten der Generation 1.5 gesunken.

Im **internationalen Vergleich** liegt die Schweiz mit einer durchschnittlichen Einbürgerungsquote von rund 1.7% der ausländischen Wohnbevölkerung im Mittelfeld, aber unter dem Gesamtdurchschnitt der EU (2.2%). Die Einbürgerungsquote hängt dabei einerseits von der Netto-Zuwanderung und andererseits von der Einbürgerungspraxis ab. Aufgrund der Netto-Zuwanderung und gleichzeitig sinkender Einbürgerungsquote ist der Ausländeranteil in der

Schweiz in den letzten Jahren auf rund 26% gestiegen und liegt damit ein Vielfaches über dem entsprechenden EU-Durchschnitt (8.4%).

Die **Wirkung von verschiedenen Faktoren** darauf, ob sich jemand einbürgern lässt oder nicht, lässt sich mittels statistischer Verfahren analysieren. Die Ergebnisse zeigen, dass der Bildungsstand und das Alter eine wichtige Rolle spielen: Bei jüngeren Personen und bei Personen mit höherer Ausbildung ist die Wahrscheinlichkeit einer Einbürgerung deutlich höher als bei älteren Personen und Personen ohne nachobligatorische Ausbildung. Vertiefende Analysen zeigen eine Geschlechterdifferenz, wonach Frauen sich etwas häufiger einbürgern lassen als Männer. Bei den jüngeren Männern im wehrdienstpflichtigen Alter ist die Wahrscheinlichkeit für eine Einbürgerung jedoch ungeachtet der häufig als Hinderungsgrund genannten Wehrpflicht signifikant und deutlich höher als bei älteren Männern. Weitere Merkmale mit vergleichsweise starken individuellen Effekten betreffen die Ausländergeneration (höhere Einbürgerungsquoten bei der 2. Generation) und die Staatsangehörigkeit (insbesondere bei Personen aus Portugal und Spanien unterdurchschnittliche Einbürgerungsquoten). Bezüglich der kantonalen Voraussetzungen zeigt sich: Je höher die Anforderungen, desto tiefer sind die Wahrscheinlichkeiten einer Einbürgerung. Ebenfalls bestätigen lässt sich das Ergebnis von Wichmann et al. (2011), wonach in Kantonen mit Entscheidkompetenz bei der Exekutive die Wahrscheinlichkeit von Einbürgerungen höher ist als in Kantonen mit Entscheidkompetenz bei der Legislative. Weiter relevant und im Effekt stark sind die Gebühren: In Kantonen mit hohen Einbürgerungsgebühren lassen sich weniger Einbürgerungsberechtigte einbürgern als in Kantonen mit tieferen Gebühren – dies unter Kontrolle der individuellen Merkmale.

Fazit

Mit einem Ausländeranteil von rund 26% (2022) gehört die Schweiz im europäischen Vergleich zu den Spitzenreitern, nach Luxemburg und Liechtenstein (EU-Durchschnitt: rund 8%). Vor diesem Hintergrund stellt das der Studie zugrundeliegende Postulat (22.3397) die Frage, weshalb sich viele Menschen in der Schweiz nicht einbürgern lassen, insbesondere wenn sie hier geboren sind.

Mit 53% erfüllt mehr als die Hälfte der ausländischen Wohnbevölkerung die formellen Voraussetzungen des Bundes für eine Einbürgerung. Davon geben knapp 8 von 10 Personen an, die kantonalen und kommunalen Vorgaben zu erfüllen. 7 von 10 möchten sich auch einbürgern lassen. Auch die hohe Teilnahmereitschaft und das grosse Mitteilungsbedürfnis bei der

Befragung zeigen, dass das Thema Einbürgerung für diese Personen sehr relevant ist.

Die in der Befragung identifizierten wichtigsten Hinderungsgründe hängen mit dem Bildungsniveau und damit dem Einkommen zusammen: Das aufwendige und komplexe Verfahren und die hohen Kosten. Strengere kantonale Anforderungen verstärken dabei häufig genau diese Hürden. Für gewisse Personengruppen bleibt damit die Einbürgerung ein kaum erreichbares Privileg. Tiefe Einbürgerungsquoten sind in der Schweiz weniger mit Ablehnungen, sondern stärker auf den Verzicht auf ein Einbürgerungsgesuch zurückzuführen. Nebst den genannten verfahrensbezogenen Gründen können dabei auch symbolisch-emotionale Argumente eine Rolle spielen: In allen Ausländergenerationen stellt eine vom Herkunftsland nicht erlaubte Doppelbürgerschaft ein wichtiges Argument gegen die Einbürgerung in der Schweiz dar. Besonders in der 2. Ausländergeneration hat die bisher nicht erfolgte Einbürgerung häufig damit zu tun, dass hier sozialisierte Personen nicht ein Gesuch stellen wollen für etwas, das aus ihrer Sicht selbstverständlich sein sollte.

1 Introduction et méthode

Les conditions et la pratique en matière de naturalisation en Suisse font l'objet d'un intérêt public récurrent.⁴ La présente étude a pour point de départ le **postulat 22.3397 « Faible nombre de naturalisations chez les étrangères et les étrangers de la seconde génération. Quelles en sont les raisons ? »** de la Commission des institutions politiques du Conseil des États.

Le SEM, compétent en la matière, a alors chargé le bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS d'examiner la **pratique de naturalisation de toutes les générations d'étrangères et d'étrangers**. L'accent n'est pas mis uniquement sur les naturalisations en tant que telles, mais sur toutes les personnes ayant déposé une demande de naturalisation et en particulier sur celles qui pourraient le faire sur la base de critères formels, mais qui s'abstiennent de le faire. Par ailleurs, il existe des questions sur les **conditions de naturalisation cantonales et communales** ainsi que sur les **motifs de refus** des demandes de naturalisation. Les questions sont traitées dans des chapitres structurés en fonction du contenu, à l'aide de méthodes quantitatives et qualitatives :

Procédures et conditions de naturalisation

Le **chapitre 2** donne un aperçu des **procédures et conditions de naturalisation** aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Il s'agit notamment d'examiner dans quelle mesure les procédures et les conditions de naturalisation diffèrent en Suisse. L'élaboration du cadre juridique sert à classer les cantons, classement qui est intégré aux analyses de données. Une comparaison internationale des conditions et procédures juridiques dans les pays européens en matière d'acquisition de la citoyenneté pour les immigrées et immigrés a été commandée en parallèle par le SEM (« Citizenship acquisition by immigrants and their descendants: an international legal comparison », Vink *et al.*, 2024).

Le présent rapport de recherche répond aux questions suivantes dans ce domaine :

- Quelles sont les conditions de naturalisation des étrangères et étrangers des 1^{re}, 2^e et 3^e générations ? Comment la législation a-t-elle évolué récemment ?
- Quelles sont les différentes conditions de naturalisation en Suisse dans le cadre de la procédure de naturalisation ordinaire (en matière de durée de séjour minimale, d'organes de décision, d'émoluments et de coûts, de critères d'intégration) ?

Étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation

Le **chapitre 3** met l'accent sur le nombre d'**étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation** ainsi que sur les caractéristiques les concernant. Il s'agit de personnes qui remplissent les conditions formelles de naturalisation de la Confédération, mais qui ne se sont pas (encore) fait naturaliser.

Ce chapitre répond aux questions suivantes :

- Combien d'étrangères et d'étrangers éligibles à la naturalisation remplissent les conditions formelles de naturalisation ? Qui sont-ils ?

⁴ On l'a constaté par exemple ces dernières années dans des interventions parlementaires, notamment avec le postulat 18.4249 « Enquête harmonisée au niveau national sur les demandes de naturalisation rejetées », la motion 19.3561 « Exiger de meilleures connaissances linguistiques lors de la naturalisation et de l'octroi d'autorisations d'établissement », la motion 20.3808 « Procédure de naturalisation. Contre la discrimination des étrangers âgés », la motion 21.3112 « Faciliter la naturalisation des étrangères et étrangers de la deuxième génération » et les motions 22.3329, 22.3330, 22.3335 et 22.3337, « Règles de naturalisation équitables. [...] » (liste non exhaustive).

■ Quels étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation des 1^{re}, 2^e et 3^e générations ne déposent pas de demande de naturalisation ?

Motifs

Le **chapitre 4** traite des questions relatives aux **motifs** en faveur et surtout en défaveur d'une naturalisation :

■ Quelles sont, du point de vue des personnes concernées, les raisons pour lesquelles les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation des 1^{re}, 2^e et 3^e générations ne déposent pas de demande de naturalisation ?

■ Dans quelle mesure ces motifs diffèrent-ils selon le canton, la nationalité, le sexe, l'âge ou le milieu social des étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation ?

Intentions de naturalisation et voies d'information

Le **chapitre 5** aborde les **intentions de naturalisation, les sources d'information et le degré d'information** de la population éligible à la naturalisation à partir des questions suivantes :

■ Les étrangères et étrangers disposent-ils de connaissances suffisantes sur les conditions de naturalisation ? Savent-ils où se procurer les informations ?

■ Comment les étrangères et étrangers s'informent-ils sur les possibilités de naturalisation ?

■ Comment les étrangères et étrangers jugent-ils l'offre d'information sur les naturalisations ?

Refus et retraits de demandes de naturalisation

Le **chapitre 6** traite des **refus et retraits de demandes de naturalisation** aux niveaux communal, cantonal et fédéral.

■ Quels sont les motifs de refus dans la procédure de naturalisation ordinaire quant aux demandes déposées en première instance ?

■ Les motifs de refus varient-ils au sein même de la Suisse ?

■ Comment les plus hautes juridictions cantonales et le Tribunal administratif fédéral (TAF) ainsi que le TF statuent-ils sur les décisions de naturalisation refusées ?

Naturalisations

Le **chapitre 7** met l'accent sur les réponses aux questions relatives aux **naturalisations** :

■ Comment les taux de naturalisation évoluent-ils avant et après l'entrée en vigueur de la loi révisée sur la nationalité en 2018 ?

■ Comment le taux de naturalisation suisse se positionne-t-il en comparaison avec celui des pays européens ?

■ Quelle est la différence, en Suisse, entre le nombre de personnes naturalisées et celui des personnes non naturalisées en fonction des conditions de naturalisation cantonales ou communales ?

Conclusion

Mis ensemble, ces chapitres donnent une image complète de la situation de la naturalisation des étrangères et des étrangers en Suisse et du rôle que joue la pratique suisse en la matière. Le **chapitre 8** conclut sur les différentes facettes de la pratique de naturalisation et sur les résultats tirés des différents chapitres.

1.1 Méthodologie

L'étude s'appuie sur des études bibliographiques et des analyses documentaires, des évaluations de jeux de données existants de la Confédération ainsi que sur plusieurs collectes de données primaires. Les bases de données et les méthodes sont décrites de manière succincte ci-dessous. Pour plus d'informations, voir l'annexe A-2.

1.1.1 Études bibliographiques et analyses documentaires

Dans le cadre de l'étude bibliographique et de l'analyse documentaire, des **publications à propos de la naturalisation en Suisse** des 20 dernières années ont été passées en revue, évaluées et complétées ponctuellement par des études internationales. L'accent a été mis sur des études portant sur les facteurs individuels et contextuels influençant les taux de naturalisation ou de refus ainsi que sur les intentions de naturalisation et les motifs pour ou contre une naturalisation.⁵ Les conclusions issues de la bibliographie sont utilisées pour classer les analyses de données. Les études sur les intentions de naturalisation et les motifs ont servi de base à l'élaboration du questionnaire utilisé pour l'enquête auprès des étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation (cf. section 1.1.5).

Les analyses relatives au **contexte juridique** se basent également sur des études bibliographiques et des analyses documentaires. Pour la préparation des textes de loi et leur mise en œuvre, l'équipe de projet a été assistée par la professeure Dr. iur. Martina Caroni et Dr. Barbara von Rütte. L'aperçu des procédures de naturalisation cantonales se base sur le tableau de von Rütte (2018, p. 81 ss.) et a été mis à jour dans le cadre des travaux de projet au moyen de recherches sur les révisions de lois dans les cantons et de la prise en compte des modifications concernant les procédures de naturalisation (état au 8 mai 2023, cf. annexe A-2.5). Les réglementations communales ne sont souvent disponibles par écrit et en ligne que dans les grandes communes. Afin de mieux couvrir les procédures de différentes communes, une enquête a été réalisée auprès des communes (voir section 1.1.4).

1.1.2 Classification des cantons

Sur la base des réglementations relatives aux procédures de naturalisation cantonales et de recherches supplémentaires, différents indicateurs relatifs aux procédures et aux conditions de naturalisation ont été créés. Ceux-ci permettent, d'une part, d'avoir un aperçu des points communs et des différences entre les réglementations cantonales. D'autre part, l'étude les met en relation avec les motifs pour ou contre une naturalisation. Les calculs des indicateurs suivants sont expliqués en détail dans l'annexe A-2.2 :

■ **Émoluments cantonaux de naturalisation** : émoluments cantonaux relatifs à la naturalisation ordinaire d'une personne individuelle. Un classement répartitif a été élaboré, tenant compte des 26 cantons : une distinction est faite entre les émoluments des tiers « inférieur », « intermédiaire » et « supérieur ».

■ **Compétence concernant les naturalisations ordinaires au niveau cantonal** selon les lois cantonales sur le droit de cité (LDC) : « exécutive » ou « législative ».

■ **Compétence concernant les naturalisations ordinaires au niveau communal** selon la LDC : « exécutive », « législative » ou « réglementée de manière non exhaustive ».

⁵ Un autre groupe d'études s'intéresse aux conséquences de la naturalisation sur l'intégration sociale (Hainmueller *et al.*, 2017a), politique (Hainmueller *et al.*, 2015), professionnelle et économique (Hainmueller *et al.*, 2019 ; Steinhart *et al.*, 2010 ; Fibbi *et al.*, 2005) des personnes naturalisées, sur la mobilité internationale (Galeano *et al.*, 2021), sur la santé (Pecoraro & Wanner, 2018) ou sur la cohésion sociale (Imhof, 2020). Celles-ci n'ont toutefois pas été approfondies, car elles n'abordent pas directement les questions de la présente étude.

■ **Indice sur les conditions cantonales de naturalisation** quant à la naturalisation ordinaire des personnes adultes. Le classement se base sur le Swiss Citizenship Law Index (SWISSCIT) d'Arrighi et Piccoli (2018) et prend en compte les dimensions suivantes : durée de résidence, exigences linguistiques, exigences économiques, connaissances du mode de vie, de la culture et de la géographie, ainsi qu'exigences en matière de réputation. Sur cette base, une échelle différencie les cantons avec des « exigences légèrement plus élevées » des cantons avec des « exigences fortement accrues ». Des explications détaillées sur l'indice des conditions de naturalisation cantonales se trouvent dans l'annexe A-2.2.

1.1.3 Enquête auprès des cantons

Dans le cadre d'une conférence spécialisée avec les autorités cantonales compétentes en matière de naturalisation, le SEM a soumis aux cantons un questionnaire sur la naturalisation ordinaire. Les 26 cantons ont fourni, dans la mesure de leurs possibilités, des informations sur les demandes de naturalisation reçues et finalisées, notamment sur les motifs de refus et de classement. À cet égard, 12 cantons ont pu fournir des informations sur le nombre de demandes et leur traitement au niveau communal. Les données fournies par les cantons sont essentielles pour répondre aux questions sur les refus et les retraits (chap. 6), faute de quoi il n'existe pas de bases de données agrégées à ce sujet.

1.1.4 Enquête auprès des communes

Dans 19 cantons, le droit de cité communal est réglé de manière exhaustive dans une LDC ; 7 cantons accordent explicitement à leurs communes une marge de manœuvre dans la réglementation des conditions de naturalisation. Afin d'obtenir un aperçu de la mesure dans laquelle les réglementations communales vont au-delà des dispositions cantonales, une enquête a été menée auprès des communes dans ces 7 cantons. Jusqu'à 10 communes par canton ont été sollicitées. Au total, 33 communes ont répondu à l'enquête.

1.1.5 Enquête auprès des personnes

L'enquête auprès des personnes est l'élément clé pour quantifier les motifs en faveur ou en défaveur d'une naturalisation. Le groupe cible de l'enquête est constitué d'étrangères et d'étrangers éligibles à la naturalisation. Il s'agit des personnes qui remplissent les conditions formelles de naturalisation de la Confédération, mais qui ne se sont pas fait naturaliser (jusqu'à présent). Un échantillon de 10 000 personnes a été tiré parmi les quelque 900 000 personnes majeures éligibles à la naturalisation. La Confédération les a contactées par courrier, avec enveloppe et papier à en-tête, et les a invitées à participer à l'enquête. Les adresses proviennent du cadre d'échantillonnage de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Le cadre d'échantillonnage utilise les données des registres des habitantes et habitants des communes et des cantons, actualisées chaque trimestre, et constitue la base d'enquêtes représentatives de qualité auprès des personnes et des ménages. Le questionnaire pouvait être rempli en ligne en allemand, en français et en italien. Des informations supplémentaires sur la procédure d'enquête figurent dans l'annexe A-2.4.

Conception de l'échantillon et taux de réponse

Sur les 10 000 personnes contactées, 4082 ont rempli le questionnaire dans son intégralité. Le **taux de réponse** est donc de **41 %**, soit nettement supérieur aux valeurs empiriques et aux attentes. En raison des barrières linguistiques potentielles, un taux de réponse nettement plus bas était attendu. Les réponses varient en fonction des caractéristiques sociodémographiques. Ainsi, le taux de réponse

des personnes de plus de 65 ans (28 %), des personnes seules (38 %) et des personnes de la 1^{re} génération (39 %) est inférieur à la moyenne. En revanche, les personnes âgées de 35 à 54 ans (45 % à 47 %), les adultes avec des enfants (45 %) et les personnes de la 2^e génération (42 %) sont celles qui ont le plus répondu. Relevons l'étendue du taux de réponse en fonction de la nationalité : les personnes originaires des Balkans occidentaux et de Turquie ont répondu à hauteur de 37 %, et celles originaires des pays voisins germanophones, à hauteur de 52 %. En raison des potentielles barrières linguistiques, les taux de réponse attendus étaient nettement plus bas que ceux qui ont été atteints dans certains groupes. Le revenu médian des personnes ayant répondu (environ 50 000 CHF/an) ne diffère que très peu de celui de la population (interrogée) (environ 47 000 CHF/an).

Afin que les analyses soient représentatives du groupe cible décrit dans l'introduction, toutes les évaluations ont été pondérées en fonction de la génération d'étrangères et d'étrangers, de la nationalité et de la catégorie d'âge. En raison du taux de réponse élevé et de la diversité des personnes ayant répondu, la représentativité de l'enquête est considérée comme très bonne.

1.1.6 Analyses des données

La mise en relation des données existantes permet de réaliser des évaluations sur le nombre et la proportion d'étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation, mais aussi sur les naturalisations, les taux de naturalisation, les demandes et les refus. Outre les données issues du système d'information central sur la migration (SYMIC), les analyses statistiques se basent principalement sur la statistique de la population et des ménages (STATPOP). Afin de pouvoir répondre à toutes les questions, il a été demandé à l'OFS d'associer les jeux de données suivants (les années indiquées se réfèrent à la période où les données ont été utilisées et servent à déterminer les caractéristiques des années précédentes) :

■ **SYMIC 2002-2022** : base pour les analyses de données, notamment les données de la gestion des affaires SYMIC (à partir de 2011).

■ **STATPOP 2010-2022** : ensemble de la population permanente et non permanente destiné à l'identification du titulaire principal de l'autorisation en cas de regroupement familial. Le numéro AVS pseudo-anonymisé du conjoint ou de la conjointe ainsi que de la mère et du père des personnes sont ajoutés à STATPOP en ce qui concerne les types de ménage du registre d'état civil Infostar.

■ **Statistique de l'aide sociale (SAS) 2010-2021⁶** : aide sociale économique. Enregistrements de dossiers et de personnes.

■ **Enquête structurelle (ES) 2010-2022** : données sur la formation et l'activité professionnelle (formation la plus élevée, profession, lieu de travail, branche, modèle d'activité) basées sur les échantillons.

■ **Données de registres de la Centrale de compensation (CdC) 2010-2021** : données des comptes individuels. Données sur les revenus professionnels et les indemnités journalières de l'assurance-chômage (AC) issues des périodes d'observation.

Dans le cadre de la phase d'exploration, il s'est avéré que les demandes de naturalisation (et leur traitement) n'étaient consignées dans SYMIC qu'au niveau fédéral. Il n'existe donc de refus que pour la naturalisation facilitée et les naturalisations ordinaires au niveau fédéral. Comme la naturalisation ordinaire relève principalement de la compétence des cantons et que les refus aux niveaux cantonal et

⁶ Les données de l'année 2022 ne seront pas disponibles avant fin 2023.

communal ne doivent pas obligatoirement être annoncés à la Confédération, SYMIC n'en contient pas suffisamment.⁷

1.2 Définitions et opérationnalisation

Le présent sous-chapitre explique comment les différents groupes de personnes sont définis dans le cadre de cette étude.

1.2.1 Générations d'étrangères et d'étrangers

La définition des générations d'étrangères et d'étrangers s'inspire de la LN et du message concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers.⁸ Cela étant, l'appartenance ne dépend pas en premier lieu de la naissance en Suisse, mais du fait que la **scolarité obligatoire ait été majoritairement suivie en Suisse**. Les données relatives à la formation scolaire comportant des lacunes dans les sources de données, la présente définition se fonde sur l'âge à l'arrivée en Suisse plutôt que sur la formation scolaire : en Suisse, la durée de la scolarité obligatoire est de 11 ans⁹ dans la plupart des cantons. La scolarisation commence par la fréquentation de la première année du cycle primaire (HarmoS) à l'âge de 4 ans. Les enfants qui arrivent en Suisse à l'âge de 8 ans sont en âge de suivre la cinquième primaire. Ils ont donc encore la majorité de leur scolarité obligatoire devant eux, soit 6 autres années. Cela étant, les enfants se voient attribuer la 2^e génération s'ils sont nés en Suisse ou âgés de 8 ans ou moins au moment de leur arrivée en Suisse.

Le **tableau 1** montre la **définition du message et la définition de la statistique**.

Tableau 1 : Définition de la génération d'étrangères et d'étrangers

Génération	Définition du message	Définition de la statistique
1 ^{re} génération : arrivée adulte	Étrangères et étrangers qui sont arrivés en Suisse et qui ont suivi leur scolarité entièrement ou majoritairement à l'étranger.	– Âge à l'arrivée : 18 ans ou plus
Génération 1,5 : arrivée mineur	(N'a pas été abordé dans le message.)	– Âge à l'arrivée : 9 à 17 ans
2 ^e génération	Étrangères et étrangers qui sont nés ou ont grandi en Suisse et qui ont suivi leur scolarité entièrement ou majoritairement en Suisse.	– Né(e) en Suisse ou – Âge à l'arrivée dans le pays : 0 à 8 ans
3 ^e génération	Étrangères et étrangers nés en Suisse et dont l'un des parents est né ou a grandi en Suisse et a suivi sa scolarité entièrement ou majoritairement en Suisse.	– Né(e) en Suisse – Au moins 1 parent né en Suisse ou – Au moins 1 parent âgé entre 0 et 8 ans à son arrivée

Les enfants âgés de plus de 8 ans mais encore mineurs au moment de leur arrivée font partie de la **génération 1,5**, d'après la bibliographie internationale (p. ex. Lee et Zhou, 2015). Un décalage d'un ou deux ans de la limite d'âge pour la délimitation de la génération n'a qu'une faible influence sur le nombre de personnes dans les différentes catégories, car la répartition des âges est très plate dans ce domaine.

Les personnes nées en Suisse dont au moins un des parents est né en Suisse ou a suivi sa scolarité majoritairement en Suisse appartiennent à la **3^e génération**. Toutefois, les parents des personnes âgées de plus de 18 ans ne peuvent pas toujours être identifiés dans les données. Le nombre et les

⁷ En 2022, 85 refus de demandes de naturalisation ordinaire ont été enregistrés dans SYMIC au niveau fédéral : 38 classements, 18 décisions négatives et 29 décisions de refus pour « non-respect de la sécurité et de l'ordre publics » (SEM SYMIC 2023).

⁸ Message concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité du 21 novembre 2001, FF 2002 1815.

⁹ École primaire (8 ans selon le système HarmoS), secondaire I (3 ans).

proportions des personnes de la 3^e génération sont donc identifiées et estimées pour former un échantillon à l'aide des données issues de l'enquête structurelle (ES) et de STATPOP (voir annexe A-2.1.2). Dans certaines analyses statistiques, les 2^e et 3^e générations (et d'éventuelles autres générations) sont regroupées dans la catégorie « **2^e génération ou plus** »¹⁰. Les résultats de l'enquête permettent de faire la différenciation souhaitée, car les facteurs pertinents relatifs à la classification ont été relevés dans l'enquête.

1.2.2 Étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation

Dans la présente étude, les **étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation** sont les personnes qui remplissent les **critères formels de naturalisation au niveau fédéral**. C'est-à-dire :

- remplir les critères formels d'une naturalisation ordinaire au niveau fédéral prévus par l'art. 9 LN ;
ou
- remplir les critères formels de naturalisation en vue d'une naturalisation facilitée pour le conjoint ou la conjointe prévus par l'art. 21, al. 1, LN.

Les conditions sont expliquées plus en détail dans le chapitre sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation (sous-chap. 3.2). En ce qui concerne les analyses antérieures à 2018, les critères du « Manuel Nationalité pour les demandes jusqu'au 31.12.2017 » ont été appliqués. La mise en œuvre technique est expliquée en annexe (annexe A-2.1.3).

Les évaluations relevant de cette définition montrent combien de personnes pourraient se faire naturaliser si aucun critère matériel et cantonal ou communal ne devait être rempli. Certains de ces autres critères, comme le respect des critères formels au niveau cantonal (condition relative au domicile relevant des lois cantonales respectives sur la nationalité, voir sous-chap. 4.2) ou la vérification d'un recours à l'aide sociale, sont identifiables dans les données. La section 3.2.3 aborde ce sujet. Les personnes de la 3^e génération éligibles à la naturalisation en vertu de l'art. 24a LN remplissent également, d'après la définition, les critères de la naturalisation ordinaire et sont donc pris en compte. Ne sont pas pris en compte le conjoint ou la conjointe de Suissesses ou Suisses vivant à l'étranger qui, selon l'art. 21, al. 2 LN, remplissent les critères formels pour une naturalisation facilitée.

¹⁰ En raison du faible nombre de personnes étrangères dont les parents sont nés en Suisse, 5 années de l'ES sont regroupées et ne peuvent donc pas être exploitées avec le même degré de détail. En particulier aussi parce que la période comprend l'introduction de la nouvelle LN en 2018.

2 Procédures et conditions de naturalisation

Ce chapitre traite de la législation relative à la naturalisation, en particulier des différentes réglementations relatives à la procédure et aux émoluments ainsi que des conditions de naturalisation aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Cette analyse vise notamment à montrer dans quelle mesure les conditions d'une naturalisation ordinaire diffèrent au sein de la Suisse. Le dernier sous-chapitre aborde en outre les changements des conditions de naturalisation d'un point de vue historique.

L'essentiel en bref

■ Le droit prévoit trois procédures de naturalisation : la naturalisation ordinaire, la naturalisation facilitée et la réintégration. La **naturalisation ordinaire** est structurée en trois niveaux (commune, canton, Confédération) et constitue le point focal de l'étude. En ce qui concerne la procédure de naturalisation ordinaire, la Confédération n'édicte que des principes et des dispositions minimales, les cantons pouvant fixer d'autres critères d'intégration. La compétence en matière de naturalisation facilitée et de réintégration relève de la Confédération. Contrairement aux personnes de la 3^e génération, les personnes de la 2^e génération n'ont pas accès à la naturalisation facilitée.

■ Aux échelons cantonal et communal, la procédure de naturalisation ordinaire est régie par le **droit cantonal**. Les cantons et les communes disposent en conséquence d'une marge de manœuvre dans la réglementation de la procédure, dans la détermination des conditions de naturalisation et dans la détermination des émoluments de naturalisation, ce qui entraîne des différences considérables entre les cantons. Ainsi, les exigences en matière de durée de résidence, de connaissances linguistiques, de situation économique, de connaissances culturelles et la situation en matière de droit pénal sont plus ou moins importantes. Les conditions matérielles de naturalisation de cantons urbains comme Genève, Bâle-Ville et Zurich ne sont que légèrement plus élevées que celles de la Confédération. Les cantons alémaniques imposent généralement des conditions plus élevées que les cantons romands. L'Argovie, la Thurgovie, les Grisons ainsi que quelques cantons de Suisse centrale ont des conditions nettement plus strictes. Les émoluments relatifs au droit de cité cantonal d'une personne seule varient entre 300 et 2000 CHF.

■ La plupart des cantons règlent le **droit de cité communal** de manière exhaustive, mais 7 cantons accordent explicitement une marge de manœuvre à leurs communes. Cette possibilité n'est généralement pas utilisée : aucune des 33 communes interrogées dans ces cantons n'a fixé davantage de conditions matérielles. En ce qui concerne la durée de résidence communale, la réglementation cantonale est le plus souvent reprise. Les émoluments de naturalisation communaux varient entre les cantons et à l'intérieur de ceux-ci. À cet égard, les communes situées dans des cantons où les émoluments sont élevés fixent souvent des émoluments communaux plus élevés. Dans les 33 communes interrogées, on obtient ainsi une fourchette allant de 500 à 3500 CHF quant à la naturalisation d'une personne seule au niveau communal.

■ Un **aperçu historique de l'évolution juridique** met en évidence l'influence des réformes et des arrêts du TF sur les motifs de naturalisation et les obstacles à celle-ci. La révision de la réglementation des émoluments en 2006 et la suppression des émoluments d'achat dans de nombreuses communes qui en découle ont joué un grand rôle. La révision totale de la loi fédérale de 2018 a, d'une part, uniformisé la procédure de naturalisation ordinaire et réduit l'obligation de résidence exigée ; toutefois, de nouvelles exigences formelles et matérielles rendent l'accès à la nationalité plus difficile pour certains groupes d'autre part.

2.1 Réglementation de la naturalisation au niveau fédéral

La loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018) fixe les conditions de base de naturalisation au niveau fédéral. Le droit prévoit trois procédures de naturalisation différentes :

■ **Naturalisation ordinaire** : la procédure est en principe ouverte à toutes les personnes. Aux échelons cantonal et communal, elle est régie par le droit cantonal. En ce qui concerne la procédure de naturalisation ordinaire, la Confédération n'édicte que des principes et des dispositions minimales, les cantons pouvant fixer d'autres critères d'intégration (art. 38, al. 2, Cst.). Outre **les conditions formelles de naturalisation** (art. 9 LN), **les conditions matérielles** (art. 11 LN) et **les critères d'intégration** (art. 12 LN) qui y sont liés sont prescrits.

■ **Naturalisation facilitée** : la naturalisation facilitée est accessible au conjoint ou à la conjointe de citoyennes ou citoyens suisses, aux enfants apatrides, aux enfants dont l'un des parents a été naturalisé, aux personnes dont la nationalité suisse a été donnée par erreur, ainsi qu'aux étrangères et étrangers de la 3^e génération. Le Conseil fédéral règle la procédure. La naturalisation facilitée est également soumise à des conditions matérielles (art. 20 LN). Dans ce cas, on désigne par conditions formelles celles qui s'appliquent à la catégorie de personnes concernée (art. 21 à art. 24a LN). En Suisse, les personnes de la 2^e génération n'ont pas accès à la naturalisation facilitée. Toutefois, les années qu'un ou une jeune a passées en Suisse entre ses 8 et 18 ans comptent double. En 1994, certains cantons ont trouvé leur propre moyen de simplifier la procédure en faveur des jeunes. De nombreux pays européens proposent des procédures facilitées pour la naturalisation des enfants d'immigrées et d'immigrés, comme le montre l'étude « Citizenship acquisition by immigrants and their descendants : an international legal comparison » de Vink *et al.* (2024), menée en parallèle.

■ **Réintégration** : les personnes qui ont perdu la nationalité suisse peuvent déposer une demande de réintégration dans les 10 ans suivant la perte. La procédure est réglée par le Conseil fédéral. En raison des questions posées par l'étude et du nombre de cas, nous nous concentrons sur les deux premières procédures.¹¹

En vertu de l'art. 38, al. 1, Cst, la compétence en matière de naturalisation facilitée et de réintégration relève de la Confédération. Nous présentons ci-après la manière dont les principes et les dispositions minimales relatifs à la naturalisation ordinaire édictés par la Confédération sont mis en œuvre aux niveaux cantonal et communal.

2.2 Réglementations cantonales

La LN prévoit que la **procédure de naturalisation ordinaire** soit régie par le droit cantonal aux échelons cantonal et communal (art. 15, al. 1, LN). Parallèlement, les cantons disposent d'une marge de manœuvre pour définir les critères d'intégration (art. 12, al. 3, LN) et les émoluments cantonaux de naturalisation (art. 35, al. 1, LN). Par conséquent, les compétences, les critères d'intégration et les émoluments peuvent différer aux échelons cantonal et communal.

Ce chapitre examine plus en détail l'aménagement de la marge de manœuvre cantonale pour ce qui est de la naturalisation ordinaire et fournit ainsi, d'une part, un aperçu des points communs et des différences entre les réglementations cantonales. D'autre part, les indicateurs cantonaux décrits peuvent être mis en relation dans la suite de l'étude avec les motifs pour ou contre une naturalisation. Ce chapitre se base sur un tableau récapitulatif des conditions cantonales de naturalisation repris de von Rütte (2018), complété et actualisé par l'équipe de recherche BASS (cf. annexe A-2.5). Les bases du

¹¹ En 2022, 41 890 naturalisations ont été enregistrées, dont 28 sont des réintégrations.

calcul des indicateurs et une vue d'ensemble de tous les cantons sont consignées dans l'annexe A-2.2, tableau 26.

Ordre

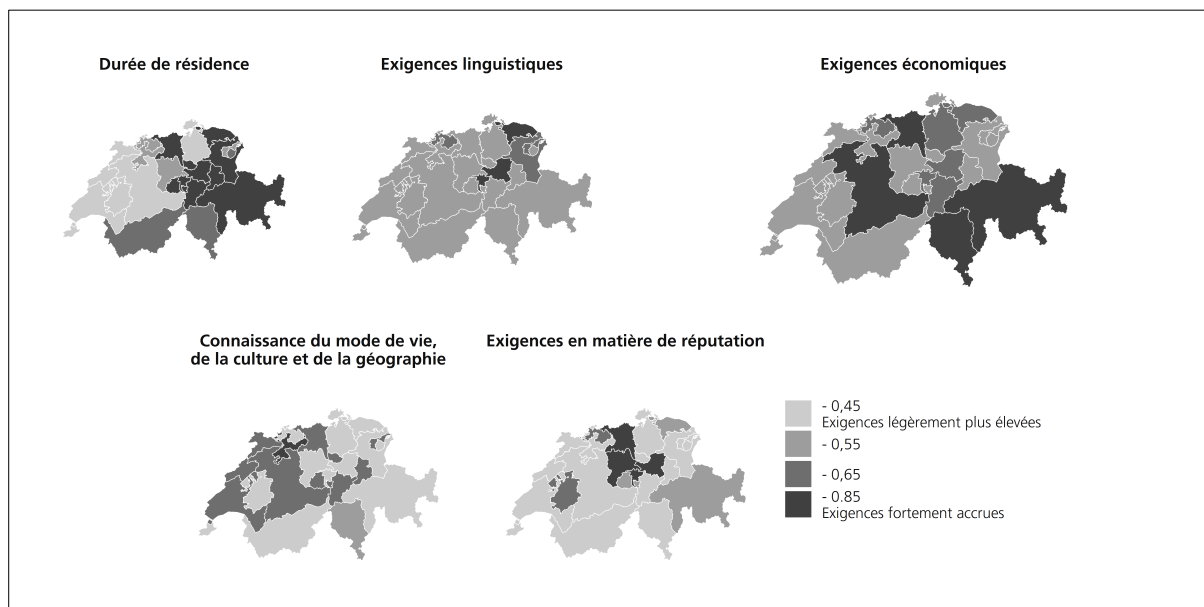
En fonction du canton, les procédures de naturalisation se déroulent dans un ordre différent : dans 20 cantons, une demande est d'abord examinée au niveau communal, puis au niveau fédéral et enfin au niveau cantonal¹². Dans les 6 autres cantons, la procédure suit la hiérarchie, allant de la commune à la Confédération en passant par le canton¹³.

Conditions matérielles et intégration

Les conditions matérielles et les critères d'intégration sont différenciés et définis à des degrés divers dans les lois et ordonnances cantonales sur le droit de cité. Une comparaison exacte se trouve dans le tableau en annexe (cf. annexe A-2.5). Afin de comparer de manière uniforme la variation des différentes conditions cantonales de naturalisation, des indicateurs relatifs aux exigences concernant a) la durée de résidence, b) la langue, c) la situation économique, d) les connaissances du mode de vie, e) la culture et la géographie ainsi que f) la situation en matière de droit pénal ont été créés sur la base des travaux d'Arrighi et Piccoli (2018) et assemblés en un indice relatif aux conditions cantonales de naturalisation (cf. annexe A-2.2).

La **figure 1** illustre les **cinq indicateurs relatifs aux conditions cantonales de naturalisation**, une coloration plus foncée correspondant à des exigences fortement accrues (p. ex. pas d'aide sociale ou d'impôts impayés depuis 10 ans) et une coloration plus claire, à des règles de naturalisation moins strictes (par ex. pas d'aide sociale ou d'impôts impayés depuis 3 ans).

Figure 1 : indicateurs relatifs aux conditions cantonales de naturalisation 2023



Source : von Rütte (2018), Arrighi et Piccoli (2018), BASS (2023), adaptations et calculs BASS

■ **Obligation de résidence** : en plus des dispositions fédérales, les cantons peuvent fixer la durée pendant laquelle une personne doit avoir résidé dans le canton de naturalisation concerné et,

¹² LU, UR, SZ, OW, NW, GL, FR, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, TI, VS, NE, GE et JU.

¹³ ZH, BE, ZG, SO, AI et VD.

également, dans la commune. Alors que certains cantons¹⁴ exigent deux à quatre ans de résidence dans le canton ou la commune, une petite majorité des cantons¹⁵ exige une durée de résidence de cinq ans dans le canton ou dans la commune, soit la plus longue durée de séjour minimale prévue par l'art. 18, al. 1, LN. La répartition spatiale des réglementations cantonales relatives à la durée de résidence montre qu'en Suisse romande en particulier, les exigences de naturalisation sont un peu moins élevées qu'en Suisse alémanique et qu'au Tessin, et aussi que les cantons fortement urbanisés comme Genève, Bâle-Ville et Zurich n'appliquent pas la plus longue durée de résidence minimale possible.

■ En ce qui concerne les **exigences linguistiques**, la plupart des cantons reprennent les exigences minimales édictées par la Confédération et demandent un niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit (art. 6 de l'ordonnance sur la nationalité [OLN]). En font notamment partie tous les cantons romands, ainsi que Zurich et Bâle-Ville¹⁶. Cependant, d'autres cantons vont au-delà des exigences minimales de la Confédération et augmentent les exigences. Ainsi, 3 cantons exigent un niveau B1 tant à l'oral qu'à l'écrit¹⁷. Dans ce domaine, les cantons de Suisse centrale de Schwyz et de Nidwald, et la Thurgovie présentent les exigences les plus élevées. En effet, ils demandent un niveau B2 à l'oral et B1 à l'écrit.

■ En ce qui concerne les **exigences économiques**, tous les cantons romands ainsi qu'un certain nombre de cantons alémaniques reprennent les exigences minimales édictées au niveau fédéral, qui prévoient de ne pas percevoir d'aide sociale ou de ne pas avoir d'impôts impayés au cours des 3 années précédant la demande¹⁸. En revanche, dans les cantons de Berne, d'Argovie, du Tessin et des Grisons, les exigences vont au-delà des prescriptions minimales. Dans ces cantons, aucune aide sociale ne doit être perçue ou aucun impôt ne doit être impayé pendant une période de 10 ans précédant la naturalisation. Six cantons vont également au-delà des exigences fédérales, mais n'étendent la période qu'à 5 ans¹⁹.

■ Dans le domaine des **connaissances du mode de vie, de la culture et de la géographie**, le contraste entre la Suisse romande et la Suisse alémanique est moins prononcé. Selon Arrighi et Piccoli, un test dans le cadre d'un entretien est tenu pour moins exigeant qu'un test formel avec des cours (en partie) obligatoires. Les cantons qui organisent des tests formels et, éventuellement, des cours, font donc partie des cantons aux exigences plus élevées. Il s'agit par exemple du canton de Soleure (suivre un cours et passer un test formel de naturalisation) ainsi que des cantons de Vaud, du Jura, de Neuchâtel, de Berne, d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de quelques cantons de Suisse centrale, dans lesquels les connaissances sont vérifiées au moyen d'un test formel de naturalisation²⁰. En revanche, d'autres cantons (dont Genève, Bâle-Ville et Zurich) prévoient un examen informel de l'intégration culturelle dans le cadre des entretiens de naturalisation.²¹

■ En ce qui concerne les **exigences cantonales en matière de réputation**, la plupart des cantons appliquent les exigences minimales édictées par la Confédération (pas d'inscription grave au casier judiciaire en référence à l'art. 4 OLN). En font partie, à l'exception de Fribourg, tous les cantons

¹⁴ JU, GE, NE, VD, SH, BS, BE et ZH.

¹⁵ 3 ans dans le canton ou la commune : FR, LU et AR ; 4 ans dans le canton ou la commune : SO ; 5 ans dans le canton ou la commune : VS, TI, TG, AG, GR, SG, AI, BL, ZG, GL, NW, OW, SZ et UR.

¹⁶ Liste exhaustive des cantons qui exigent un B1 à l'oral et un A2 à l'écrit : GE, VD, NE, JU, FR, VS, BE, SO, BS, AG, ZH, SH, LU, GR, UR, OW, GL, ZG, TI et AI.

¹⁷ BL, SG et AR.

¹⁸ Liste exhaustive des cantons qui reprennent les exigences fédérales : GE, VS, FR, NE, VD, JU, SO, BS, LU, SH, OW, GL, ZG, SG, AI et AR.

¹⁹ BL, ZH, NW, SZ, UR et TG.

²⁰ Liste exhaustive : VD, JU, NE, BE, AG, UR, OW, GL, ZG et AR. Le canton du Tessin exige la participation à un cours ou une attestation de connaissances civiques et culturelles.

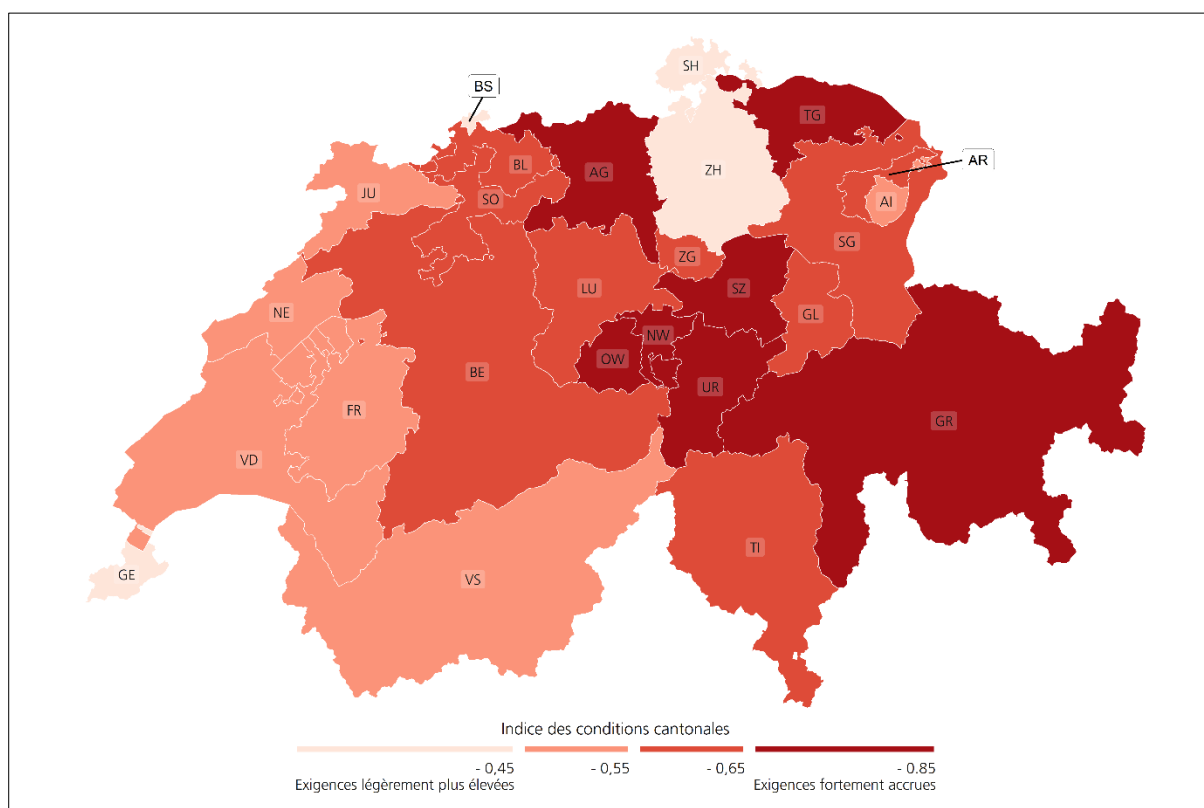
²¹ GE, BS, ZH, FR, VS, BL, LU, SH, NW, SZ, TG, SG, AI et GR.

romands ainsi que tous les cantons fortement urbanisés²². Toutefois, certains cantons connaissent des exigences plus élevées dans ce domaine et exigent une absence totale d'antécédents judiciaires comme condition de naturalisation (p. ex. Argovie et Nidwald).

La moyenne des cinq indicateurs donne l'**indice des exigences cantonales relatif à la naturalisation ordinaire** présenté dans la **figure 2**. Plus la valeur de l'indice est haute, plus les exigences cantonales relatives à la naturalisation sont élevées. La plage de valeurs se situe entre 0,35 (minimum, exigences à peine plus élevées) et 0,85 (maximum, exigences fortement accrues).

Certains modèles peuvent être identifiés : d'une part, on constate une différence entre les cantons romands et la plupart des cantons alémaniques et le Tessin. Alors que les cantons romands n'augmentent que peu les exigences relatives à la naturalisation par rapport à celles de la Confédération, les cantons d'Argovie, de Thurgovie, des Grisons ainsi que quelques cantons de Suisse centrale augmentent nettement les exigences. D'autre part, les cantons de Genève, de Bâle-Ville, de Zurich, caractérisés par de grandes zones urbaines, ainsi que le canton de Schaffhouse se distinguent en comparaison nationale par le fait qu'ils ont le moins augmenté leurs exigences cantonales.

Figure 2 : indice des conditions cantonales de naturalisation ordinaire



Source : von Rütte (2018), Arrighi et Piccoli (2018), BASS (2023), adaptations et calculs BASS

Compétence

Dans la plupart des cantons, c'est l'exécutif qui est **compétent pour prendre la décision de naturalisation** : soit le gouvernement lui-même, soit une commission de naturalisation (voir **figure 3**)²³. Dans les autres cantons, la compétence relève du pouvoir législatif. Aussi la compétence communale diffère-t-elle d'un canton à l'autre. Dans 10 cantons, c'est l'exécutif, p. ex. le conseil communal, qui est

²² GE, VS, JU, VD, NE, BE, SO, BS, SH, ZH, ZG, GL, UR, AI, AR, SG et TI.

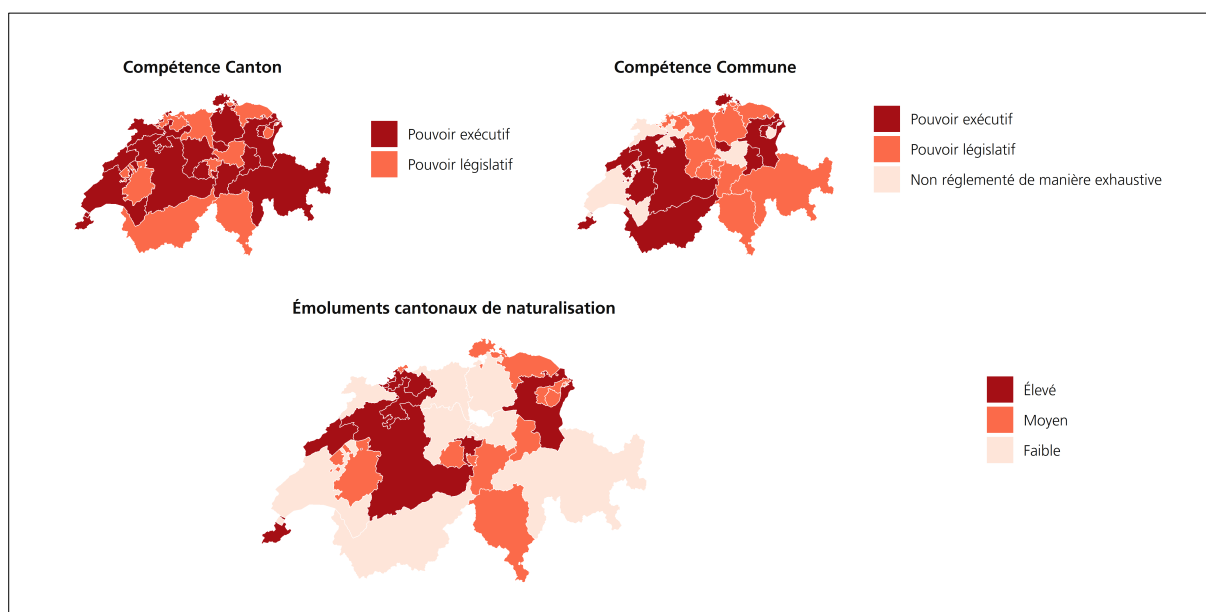
²³ ZH, BE, LU, UR, OW, GL, ZG, SO, BS, SH, AR, SG, GR, VD, NE, GE et JU.

compétent au niveau communal pour octroyer le droit de cité communal²⁴. Dans 10 autres cantons, c'est le législatif communal qui est compétent²⁵. Dans les cantons qui restent, l'attribution de la compétence communale n'est pas réglée de manière exhaustive par le canton, mais relève des règlements communaux.

Émoluments

En vertu de l'art. 35, al. 1 et 2, LN, les autorités cantonales sont habilitées à percevoir des émoluments dans le cadre de la procédure de naturalisation cantonale, ceux-ci ne devant toutefois pas couvrir plus que les frais encourus. Le montant des émoluments de naturalisation cantonaux peut varier considérablement d'un canton suisse à l'autre. Des cantons comme Schwyz, Lucerne, Vaud et Zurich demandent des émoluments relativement bas pour la naturalisation cantonale d'une personne seule, de l'ordre de 300 à 500 CHF. À l'inverse, dans des cantons comme Bâle-Campagne et Neuchâtel, les émoluments de naturalisation cantonaux s'élèvent à environ 1500 CHF, et à 2000 CHF à Saint-Gall. Dans la **figure 3**, les émoluments incombant à une personne seule sont représentés au moyen d'un indice (à savoir les cantons dans les tiers inférieur, moyen et supérieur). Contrairement aux conditions de naturalisation, aucune tendance claire ne se dégage en fonction de la région linguistique ou du degré d'urbanisation.

Figure 3 : compétences dans la procédure de naturalisation et émoluments de naturalisation



Émoluments relatifs à la naturalisation ordinaire d'une personne seule, attribution par mesure de répartition (tiers).
Source : von Rütte (2018), Arrighi et Piccoli (2018), BASS (2023), adaptations et calculs BASS

2.3 Réglementations communales

Les variations à l'échelon communal au sein des cantons sont mises en lumière ci-après. Nous nous concentrons sur les cantons qui accordent explicitement à leurs communes une marge de manœuvre dans la réglementation des conditions de naturalisation.

Parmi les cantons, 19 ont réglé de manière exhaustive le droit de cité communal dans le cadre de leur LDC. Sept cantons ne règlent toutefois pas explicitement ce point de manière exhaustive et accordent par conséquent une marge de manœuvre à leurs communes. Il s'agit des cantons de Bâle-

²⁴ BE, GL, ZG, FR, SH, AR, SG, VS, NE et GE.

²⁵ ZH, LU, UR, OW, NW, BL, GR, AG, TG et TI.

Campagne, de Berne, de Glaris, des Grisons, du Jura, d'Obwald et de Zoug. Dans ces cantons, 63 communes de différents degrés d'urbanisation (chef-lieu, ville, agglomération ou commune rurale) ont été interrogées sur les conditions, les organes de décision et les émoluments dans le cadre de la naturalisation ordinaire (cf. section 1.1.4). Les résultats suivants se basent sur les réponses de 33 communes situées dans tous les cantons susmentionnés et représentant tous les types de communes susmentionnés :

En ce qui concerne les **conditions matérielles de naturalisation**, les communes ont été interrogées sur la durée de résidence nécessaire ainsi que sur d'autres conditions allant au-delà de la réglementation cantonale. Il s'avère que les communes interrogées ne prévoient **aucune condition supplémentaire** allant au-delà des réglementations cantonales. Tout du moins, aucune commune n'a indiqué avoir des conditions supplémentaires, bien que la possibilité soit parfois explicitement prévue dans la législation cantonale²⁶.

On observe une situation similaire quant à la **durée de résidence nécessaire dans la commune**. La plupart des communes adoptent les exigences cantonales minimales. Le canton de Bâle-Campagne laisse aux communes la possibilité de fixer la durée d'obligation de résidence (de 2 à 5 ans maximum). L'enquête montre que pratiquement toutes les communes de Bâle-Campagne appliquent la durée de résidence maximale. Seule une commune a indiqué qu'elle réduisait l'obligation de résidence communale à 3 ans lorsque le cas se justifie. Seules 3 des communes interrogées indiquent que, normalement, la durée de résidence communale est inférieure à la réglementation cantonale²⁷. En ce qui concerne la typologie des communes, aucun modèle ne se dégage.

Les **organes communaux compétents pour la décision de naturalisation** sont définis en premier lieu dans les LDC. En fonction des cantons, les organes prévus à cet effet sont rattachés à différents pouvoirs. Dans les communes du canton de Berne, par exemple, la compétence revient clairement au conseil communal et donc à l'exécutif (art. 22, al. 1, LDC). Dans le canton du Jura, qui prévoit dans sa législation des organes communaux tant exécutifs que législatifs (art. 9, al. 1 et 2 du Décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité), c'est le pouvoir législatif qui est compétent dans les communes interrogées, à savoir le conseil de Ville ou l'assemblée communale. Dans les cantons de Bâle-Campagne, de Zoug et des Grisons, la compétence communale revient principalement à la commune bourgeoise²⁸, la forme de l'organe variant (assemblée communale, conseil bourgeoisial, commissions de naturalisation désignées par les communes bourgeoises). Les communes interrogées dans le canton de Glaris indiquent qu'elles attribuent la compétence à une commission de naturalisation qui dépend du conseil communal.

La manière dont les compétences sont réglées n'a aucun rapport avec le degré d'urbanisation des communes. Ainsi, dans les communes urbaines ou les agglomérations, on retrouve tous les organes cités ci-dessus, alors que dans les communes rurales, ce sont généralement le conseil communal, le conseil bourgeoisial ou les assemblées communales qui sont compétents. Les commissions et les conseils généraux, s'ils existent, ne sont compétents dans aucune des communes rurales.

La marge de manœuvre concernant les **émoluments de naturalisation communaux** est réglée différemment dans les LDC. Les cantons de Berne, de Zoug et d'Obwald laissent entièrement aux

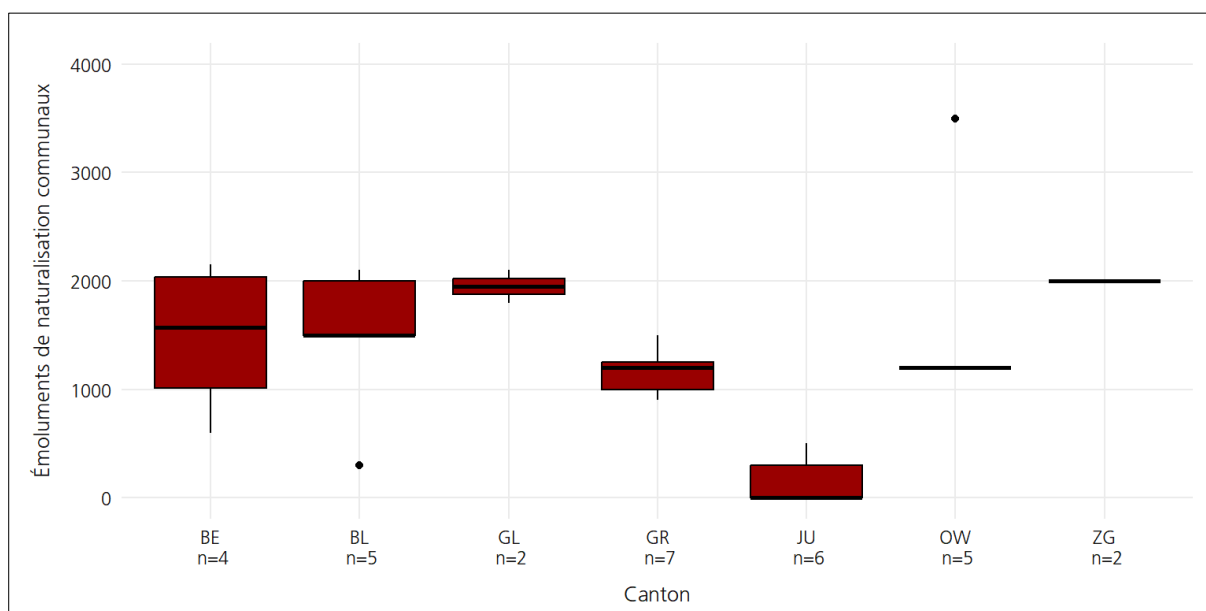
²⁶ P. ex., canton de Berne, art. 10 LDC : « Les communes sont libres d'édicter des conditions plus strictes par voie de règlement. »

²⁷ Il s'agit de deux communes du canton du Jura et d'une commune des Grisons.

²⁸ Les communes bourgeoises comprennent toutes les personnes qui possèdent le droit de bourgeoisie de la commune concernée. Elles sont à différencier des communes municipales.

communes la compétence de fixer les émoluments communaux. Les émoluments prélevés ne doivent simplement pas dépasser les frais encourus. Les autres cantons analysés (BL, GL, GR, JU) indiquent soit un montant maximal, soit une fourchette. Ainsi, la LDC du canton de Glaris autorise des émoluments communaux d'un montant maximal de 2100 CHF, tandis que le canton du Jura précise que les émoluments peuvent se situer dans une fourchette allant de 500 à 1000 CHF. Les émoluments de naturalisation communaux varient donc également au sein des cantons (cf. **figure 4**). Les communes du canton du Jura affichent les émoluments les plus bas. La naturalisation communale coûte ici au maximum 500 CHF. Sur les 6 communes interrogées, 4 déclarent même ne pas percevoir d'émoluments. Dans les cantons de Glaris et de Zoug, il en coûte en moyenne près de 2000 CHF dans les communes interrogées. Une commune du canton d'Obwald affiche, elle, l'émolument le plus élevé pour la naturalisation communale d'une personne seule, soit 3500 CHF. L'interaction entre les émoluments communaux et cantonaux mérite d'être prise en considération. Ainsi, dans les cantons dans lesquels les émoluments sont plus élevés en comparaison intercantonale, les émoluments au niveau communal ont tendance à être également plus élevés et inversement. Ainsi, les deux cantons où les émoluments sont les plus bas au niveau communal (Jura et Grisons) perçoivent les émoluments cantonaux les plus bas. En revanche, l'examen des émoluments communaux en fonction du degré d'urbanisation des communes selon la typologie des communes ne permet pas de constituer un modèle clair. Tant les communes urbaines et rurales que les agglomérations demandent en moyenne entre 1200 et 1500 CHF.

Figure 4 : émoluments communaux relatifs à la naturalisation ordinaire



Source : enquête auprès des communes 2024 (n=33, 2 communes sans données), calculs BASS

Sur la base de ces émoluments, il est possible d'estimer le coût total de la naturalisation aux échelons communal, cantonal et fédéral réunis pour une personne seule. Compte tenu de l'émolument fédéral de 100 CHF, c'est dans le canton du Jura que les émoluments totaux sont les plus bas, soit entre 600 et 1600 CHF. Par opposition, les émoluments totaux sont nettement plus élevés dans le canton de Bâle-Campagne, par exemple, où la naturalisation coûte entre 1950 et 5200 CHF « dans les cas exceptionnellement complexes ». Cette fourchette ne prend en compte que les 7 cantons mentionnés ci-avant. La fourchette des émoluments de naturalisation cantonaux pour une personne seule va de 300 CHF (Schwyz) à 2000 CHF (Saint-Gall, état 2023, cf. sous-chap. 2.2).

Dans l'ensemble, il s'avère que les communes interrogées n'utilisent pas, pour la plupart, les marges de manœuvre explicitement octroyées par les LDC pour l'aménagement des règlements communaux en matière de naturalisation.

- Les communes n'exigent pas de conditions de naturalisation matérielles supplémentaires par rapport à la réglementation cantonale. Il en va de même pour les conditions de résidence. Il n'y a pas non plus de grandes différences au sein des cantons en ce qui concerne les organes de décision communaux compétents.
- Les communes se conforment aux exigences (minimales) cantonales. Comme celles-ci peuvent varier d'un canton à l'autre, les réglementations et procédures communales diffèrent toutefois d'un canton à l'autre.

La seule différence, parfois considérable, au sein des cantons réside dans la fixation des émoluments communaux. On constate une interaction entre les émoluments communaux et cantonaux : dans les cantons dans lesquels les émoluments cantonaux sont moins élevés, les communes prélèvent également des émoluments moins élevés, alors que dans les cantons dans lesquels les émoluments cantonaux sont élevés, les émoluments communaux sont également comparativement plus élevés.

Contrairement aux réglementations cantonales, le degré d'urbanisation des communes ne semble pas influencer de manière notable la gestion des règlements communaux en matière de naturalisation.

Des cadres légaux identiques ne sont toutefois pas synonymes d'une exécution uniforme. Celle-ci peut tout à fait être différente entre les communes d'un même canton : p. ex., certaines communes utilisent dans le cadre de l'entretien des catalogues de questions qui peuvent varier d'une commune à l'autre ou n'en utilisent pas du tout²⁹.

2.4 Évolution du cadre légal relatif à la naturalisation³⁰

Un aperçu historique de l'évolution du cadre juridique montre l'influence des réformes et des arrêts du TF sur les motifs de naturalisation et les obstacles la concernant. Tout d'abord, la perspective historique permet de comprendre pourquoi le droit à la nationalité suisse est structuré en trois niveaux. Le droit à la nationalité au niveau fédéral n'a été créé qu'avec la fondation de l'État fédéral en 1848 et dépendait encore entièrement du droit de cité cantonal. Même par la suite, la Confédération n'a repris que progressivement des compétences des cantons : la Constitution fédérale de 1874 a confié à la Confédération la surveillance des naturalisations au niveau fédéral, une première loi fédérale sur la nationalité suisse est entrée en vigueur en 1876 et, en 1898, la Confédération a reçu la compétence d'édicter des règles sur l'acquisition et la perte de la nationalité pour des raisons liées au droit de la famille.

La loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN ; RO 1952 1115), adoptée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, a certes été révisée à plusieurs reprises sur certains points, elle a longtemps marqué de son empreinte le cadre légal des naturalisations en Suisse. En vertu de l'aLN de 1952, le temps passé en Suisse compris entre l'âge de 10 ans et 20 ans révolus comptait double dans le calcul du délai de résidence de 12 ans prévu par le droit fédéral³¹. La procédure de naturalisation ordinaire a ainsi été simplifiée pour les jeunes étrangères et

²⁹ Écouter par exemple le reportage de la SRF (en allemand) <https://www.srf.ch/news/schweiz/einbuengerungstest-wer-in-schwyz-den-roten-pass-will-erhaelt-kuriose-fragen-gestellt> (consulté le 02.04.2023).

³⁰ Cette section a été rédigée, entre autres, sur la base de textes de Dr. Barbara von Rütte, LL.M.

³¹ Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN) ; RO 1952 1115.

étrangers qui ont grandi en Suisse par l'introduction pour eux de délais de résidence raccourcis. Dans ce contexte, la naturalisation facilitée a été créée. Il s'agissait d'éviter aux personnes ayant déjà des liens étroits avec la Suisse, notamment la conjointe ou le conjoint d'une citoyenne ou d'un citoyen (art. 21 LN) et les enfants étrangers de personnes naturalisées (art. 24 LN), de passer par la voie plus complexe de la naturalisation ordinaire³². Les personnes ayant vécu 12 ans en Suisse et qui étaient « aptes » à la naturalisation pouvaient se faire naturaliser de façon ordinaire. En 1994, les cantons de Berne, de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ont signé une convention de réciprocité sur les conditions cantonales requises pour la naturalisation des jeunes étrangères et étrangers³³. En 1996, le canton de Zurich a également adhéré à la convention³⁴. En adhérant au concordat, ces cantons s'engagent à simplifier la naturalisation des jeunes étrangères et étrangers âgés de 16 à 25 ans. De plus, seuls des émoluments minimaux peuvent être perçus et une durée de séjour minimale de deux ans, dont une année avant le dépôt de la demande, peut être exigée³⁵.

La notion indéterminée d'« aptitude » n'a été définie plus précisément qu'avec la révision de 1992 relative à l'égalité entre hommes et femmes en matière de droit de cité (RO 1991 1034). Le nouvel art. 14a aLN concrétisait l'aptitude à la naturalisation ordinaire sur la base de la pratique en vigueur : la candidate ou le candidat devait être intégré dans les rapports suisses, être familiarisé avec le mode de vie, les us et coutumes suisses, respecter l'ordre juridique suisse et ne pas compromettre la sûreté intérieure et extérieure (FF 1987 III 285, 296 ss.). La loi fédérale sur la nationalité s'est appuyée sur les réglementations cantonales existantes (FF 1987 III 293, 305).

Les conditions de naturalisation ordinaire, tout comme les exigences de la procédure de naturalisation, ont été concrétisées par les commissions de recours et la jurisprudence du TAF et du TF ainsi que par le Manuel Nationalité du SEM (anciennement Office fédéral des migrations [ODM]). À cet égard, deux arrêts phares du TF datant de 2003 (ATF 129 I 217 et ATF 129 I 232) ont joué un rôle central : dans ceux-ci, le TF avait affirmé que les procédures de naturalisation ne se déroulaient pas dans un espace de non-droit et qu'elles devaient respecter les droits fondamentaux, notamment le droit d'être entendu et l'interdiction de discrimination. Les décisions de naturalisation doivent être motivées et doivent pouvoir être contestées. Les votes populaires par les urnes sur les demandes de naturalisation sont par conséquent anticonstitutionnels. À la suite de cette jurisprudence, l'obligation de motiver les décisions et la garantie des voies de droit ont été explicitement inscrites dans la loi sur la nationalité de 2009 (RO 2008 5911 ; FF 2005 6941, 7125).

Une autre modification a été la révision de la réglementation des émoluments en 2006 (RO 2005 5233). Une modification de l'art. 38 aLN a permis de préciser que le principe général de droit administratif de couverture des frais et d'équivalence s'applique également à la procédure de naturalisation : les émoluments de naturalisation ne doivent pas dépasser le montant des frais de procédure réels. Cette modification a conduit à la suppression des émoluments d'achat dans de nombreuses communes et à une nette augmentation du nombre de demandes de naturalisation (FF 2002 1815).

³² Oliver Diggelmann, Annina Vogler. «... geeignet und würdig ...» : Der Zugriff des Bundes auf Staatsbürgerschaft und Einbürgerung [«... aptes et dignes ...» : L'accès de la Confédération à la citoyenneté et à la naturalisation], RDS 2013, pp. 355-380, p. 358.

³³ Office fédéral des étrangers, Rapport final de décembre 2000 du Groupe de travail Nationalité, pp. 11-12 ; Rainer Münz, Ralf Ulrich, Das Schweizer Bürgerrecht, Die demographischen Auswirkungen der aktuellen Revision, Zurich 2003, p. 24.

³⁴ Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 30 octobre 2014 Initiative parlementaire « La Suisse doit reconnaître ses enfants », FF 2015 769, p. 780.

³⁵ Office fédéral des étrangers, Rapport final de décembre 2000 du Groupe de travail nationalité, p. 14.

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de la révision totale de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (RS 141.0), les règles formelles et matérielles de naturalisation ont été revues. À l'origine, la révision avait pour but d'harmoniser les procédures de naturalisation, de faciliter l'accès à la nationalité et d'aligner la notion d'intégration du droit de cité sur celle du droit des étrangers (FF 2011 2683, 2684). Ainsi, la durée de résidence requise a été réduite de 12 à 10 ans (art. 9, al. 1, let. b, LN), mais, parallèlement, le type de séjour pris en compte a été limité aux séjours effectués avec une autorisation de séjour B, une autorisation d'établissement C, une carte de légitimation du DFAE et une admission provisoire, ces deux derniers n'étant pris en compte qu'à moitié (art. 33, al. 1, LN). En outre, les candidates et candidats doivent être titulaires d'une autorisation d'établissement au moment du dépôt de la demande de naturalisation (art. 9, al. 1, let. a, LN). Pour le calcul de la durée de séjour de 10 ans, le temps que la candidate ou le candidat a passé en Suisse entre ses 8 ans et 18 ans révolus compte double (art. 9, al. 2, LN). En ce qui concerne les conditions matérielles, une personne doit être intégrée avec succès, être familiarisée avec les conditions de vie en Suisse et ne pas mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 11 LN). Par rapport à l'art. 14 aLN, l'art. 12 LN concrétise le fait qu'une personne est considérée comme intégrée lorsqu'elle :

- respecte la sécurité et l'ordre publics ;
- respecte les valeurs de la Constitution ;
- est apte à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit ;
- participe à la vie économique ou acquiert une formation ; et
- encourage l'intégration des membres de sa famille.

Les conditions de naturalisation au niveau fédéral sont davantage concrétisées dans la nouvelle ordonnance sur la nationalité suisse (RS 141.01). Par ailleurs, les cantons peuvent, même en vertu du nouveau droit, prévoir en plus leurs propres exigences en matière d'intégration relative à la naturalisation aux échelons cantonal et communal, et aller ainsi au-delà des exigences du droit fédéral (art. 12, al. 3, LN). Les cantons continuent de faire largement usage de cette possibilité (von Rütte, 2018). Avec la révision de la LN, les critères d'intégration (art. 12 LN) ont désormais une valeur générale, ce qui signifie, pour ce qui est de la naturalisation facilitée du conjoint ou de la conjointe relevant de l'art. 21, al. 1 et 2, LN, qu'un certain niveau de langue est expressément exigé, alors que l'aLN ne prévoyait aucune exigence à cet égard. À cela s'ajoutent d'autres conditions, comme les exigences de séjour pour les demandes déposées à l'étranger.

En plus de la révision totale de la loi sur la nationalité, le peuple suisse a approuvé en 2017 une modification de la Constitution qui permet aux personnes de la 3^e génération d'obtenir la nationalité suisse de façon facilitée (RO 2018 531). Après l'échec des projets de naturalisation en 1983, 1994 et 2004, c'est la première fois que le peuple se prononçait en faveur d'une facilitation de l'accès à la nationalité suisse (von Rütte, 2017a). L'art. 24a LN dispose désormais que les personnes appartenant à la 3^e génération peuvent se faire naturaliser plus facilement s'ils peuvent prouver, entre autres conditions, qu'au moins un de leurs grands-parents a déjà acquis un droit de séjour en Suisse.

Les explications relatives à l'évolution du cadre légal constituent la toile de fond des études empiriques menées dans les chapitres suivants. Il s'agit d'examiner pour qui les modifications apportées facilitent la naturalisation et pour qui elles la rendent plus difficile. Des exigences formelles plus strictes en matière de calcul de séjour et la nécessité d'une autorisation d'établissement ainsi que des exigences plus élevées en matière de connaissances linguistiques et de participation sociale et économique, y compris l'exclusion de l'aide sociale, ont probablement rendu l'accès à la citoyenneté plus difficile pour certains groupes. Parallèlement, la réduction de la durée de résidence de 12 à 10 ans devrait avoir permis à certains groupes d'accéder plus facilement à la naturalisation.

Dans le cadre de cette réforme, le cadre légal de la naturalisation a aussi été renforcé dans de nombreux cantons. Par ailleurs, la protection juridique contre les décisions arbitraires, discriminatoires ou contraires d'une autre manière aux droits fondamentaux a été améliorée en cela qu'elle reconnaît que les naturalisations sont des actes d'application du droit et ne se déroulent pas dans un espace de non-droit (ATF 138 I 305).

3 Étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation

Ce chapitre se concentre sur le nombre de personnes vivant en Suisse qui pourraient se faire naturaliser et sur les caractéristiques de ces personnes. Pour savoir combien de personnes pourraient se faire naturaliser, nous nous penchons d'abord sur la manière dont la population résidente étrangère permanente se distingue en matière de génération d'étrangères et d'étrangers, de statut de séjour, d'âge et de nationalité. Dans la deuxième partie, nous montrons qui sont les personnes qui remplissent les critères formels de la Confédération pour une naturalisation.

■ En 2022, **2,3 millions d'étrangères et d'étrangers vivaient en Suisse**. Environ 1,5 million de personnes font partie de la 1^{re} génération, c'est-à-dire qu'elles ont immigré en Suisse après l'âge de 18 ans. Parce qu'elles avaient entre 9 et 17 ans au moment de leur arrivée et n'ont donc pas suivi toute leur scolarité obligatoire en Suisse, 170 000 personnes font partie de la « génération 1,5 ». La 2^e génération, soit les personnes nées ou arrivées en Suisse avant l'âge de 8 ans, ainsi que les autres générations représentent, elles, 608 000 personnes (2^e génération ou plus). Selon les estimations, environ 67 000 d'entre elles appartiennent à la 3^e génération (y compris les personnes de plus de 25 ans).

■ **1,2 million d'étrangères et d'étrangers**, soit 53 % de la population résidente étrangère, **remplissent les conditions formelles de naturalisation fixées par la Confédération**. La 2^e génération (ou plus) est éligible à la naturalisation à hauteur de 72 % (435 000 personnes). La proportion est de 45 % pour la 1^{re} génération (687 000 personnes) et de 57 % pour la génération 1,5 (97 000 personnes). Au sein de la 3^e génération, environ 24 500 enfants et jeunes sont éligibles à une naturalisation facilitée.

■ Les personnes de la **2^e génération sont déjà éligibles à la naturalisation à un jeune âge**, car elles sont généralement arrivées jeunes avec leurs parents, sont nées en Suisse ou peuvent se faire naturaliser avec leurs parents.

■ 22 % des personnes éligibles à la naturalisation sont ressortissantes d'un pays des Balkans occidentaux ou de la Turquie, 19 %, d'un pays du sud de l'UE (sans l'Italie), 17 %, d'Italie, et également 17 %, des pays voisins germanophones. Au sein de la **2^e génération, un quart des étrangères et étrangers** possède la nationalité d'un pays **des Balkans occidentaux/de la Turquie ou la nationalité italienne**. Plus de la moitié (54 %) des personnes de la 3^e génération a la nationalité italienne.

■ Parmi les personnes de la 1^{re} génération, 42 % ne disposent pas d'une **formation** post-obligatoire et 29 % ne dispose pas d'un diplôme d'études supérieures. Cependant, 52 % des personnes de la 2^e génération disposent d'une formation professionnelle et 22 %, d'un diplôme d'études supérieures. Quant au niveau d'éducation, 71 % des personnes de la 3^e génération déclarent avoir obtenu un diplôme de niveau secondaire II.

■ On constate de nettes différences entre les **cantons** en ce qui concerne la part des personnes éligibles à la naturalisation dans la population résidente étrangère, qui va de 37 % à 63 %. Les cantons urbains, mais aussi les cantons de Suisse centrale, présentent des pourcentages relativement bas. Ce pourcentage est influencé à la fois par les naturalisations et par l'immigration. Aucun lien ne peut être établi avec les procédures de naturalisation cantonales.

Entre 2012 et 2022, **le nombre de personnes éligibles à la naturalisation** est passé d'environ 1 à 1,2 million de personnes, le nombre de personnes des 1^{re} et 2^e générations éligibles à la naturalisation ayant augmenté.

■ Avec l'**entrée en vigueur de la LN en 2018**, davantage de personnes originaires de pays de l'UE/AELE et détentrices d'une formation supérieure ont été éligibles à la naturalisation, alors que

certaines groupes de personnes originaires de pays tiers et détentrices d'une formation inférieure ne l'étaient plus.

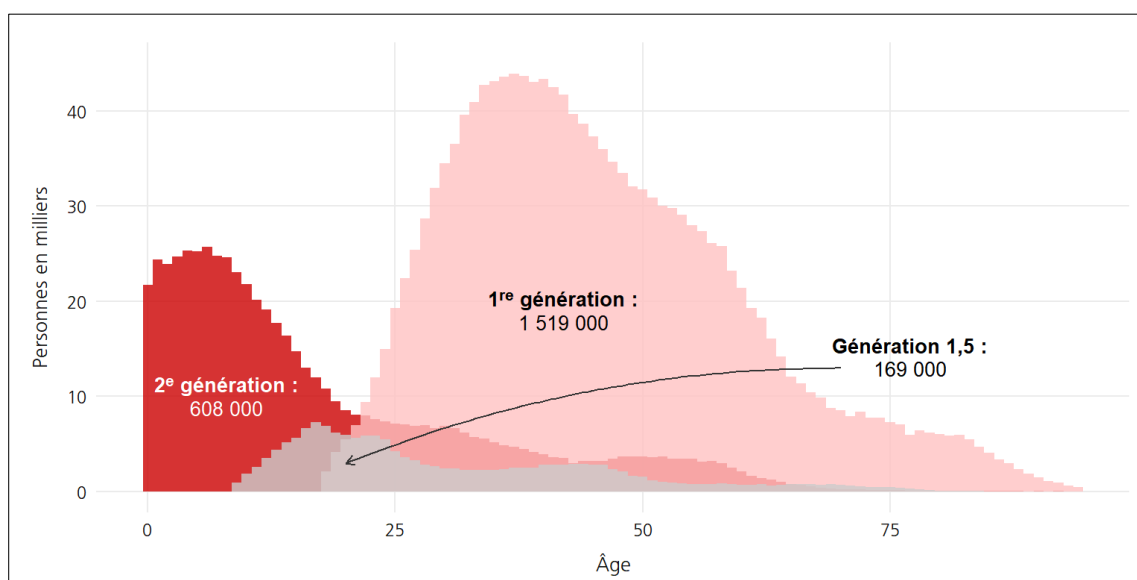
■ Si l'on ajoute aux critères formels **d'autres conditions de naturalisation** telles que la durée de résidence dans le canton et l'absence de recours à l'aide sociale au cours des 3 dernières années, la part des personnes éligibles à la naturalisation dans la population résidente étrangère permanente en Suisse diminue d'environ 100 000, passant de 53 % à environ 49 % (1,1 million), dont 916 000 sont majeures.

■ Selon elles, près de 80 % des personnes remplissent tous les critères de naturalisation. Les raisons invoquées pour ne pas se faire naturaliser sont souvent les connaissances linguistiques ou l'intégration. Au total, 92 % des personnes majeures de la 2^e génération estiment remplir les conditions de naturalisation (76 % « oui », 16 % « plutôt oui »).

3.1 Population résidente étrangère

En 2022, 2,3 millions d'étrangères et d'étrangers vivaient en Suisse (population résidente permanente). Environ 1,5 million de personnes appartiennent à la 1^{re} génération ; autrement dit, elles sont entrées en Suisse après 18 ans révolus. Près de 170 000 personnes avaient entre 9 et 17 ans au moment de leur arrivée. Comme elles n'ont pas été ou ne sont pas entièrement scolarisées en Suisse, elles sont classées dans la génération 1,5. Quelque 608 000 personnes sans passeport suisse sont nées en Suisse ou sont entrées en Suisse avant l'âge de 8 ans révolus. Celles-ci font partie de la 2^e génération (ou plus). Dans les faits, elles peuvent aussi appartenir à la 3^e génération ou à une génération suivante. Les bases de données actuelles ne permettent pas de déterminer le nombre de personnes de la 3^e génération d'étrangères et d'étrangers dans les statistiques. Selon des estimations, le nombre de personnes de la 3^e génération (sans limite d'âge) s'élèverait à environ 67 000³⁶.

Figure 5 : population résidente permanente étrangère par génération, état déc. 2022



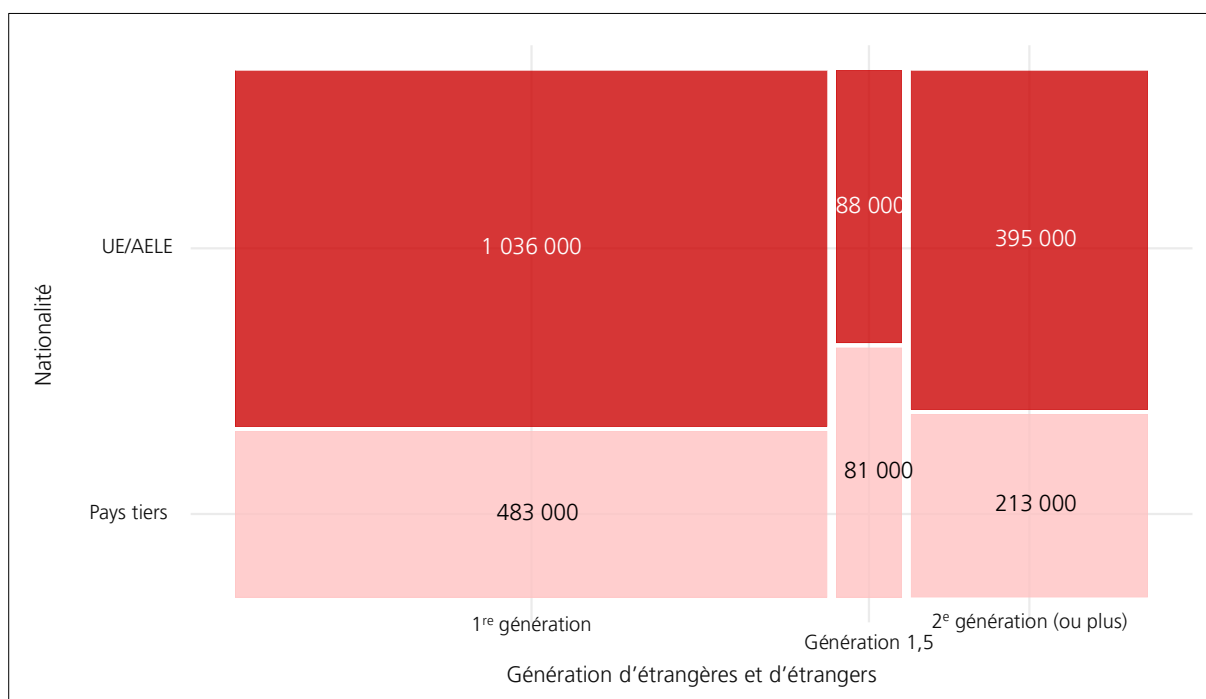
Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

³⁶ Y compris les personnes de moins de 9 ans et de plus de 25 ans. Le calcul s'inspire de la procédure de Wanner (2016). Pour les personnes de la 3^e génération éligibles à une naturalisation facilitée, voir le chapitre suivant. Explications détaillées dans l'annexe au chapitre 0.

La **figure 5** montre la **population résidente étrangère par génération et par âge**. Les personnes de la 1^{re} génération sont par définition âgées de 18 ans ou plus. Cependant, il ressort de la figure qu'une grande partie de l'immigration en Suisse a eu lieu au cours des dernières décennies : la majorité des personnes ont entre 25 et 55 ans, l'autre grand groupe, leurs enfants, entre 0 et 17 ans.

La composition **par nationalité ne diffère que légèrement en fonction de la génération d'étrangères et d'étrangers**. Pour les personnes de la 1^{re} génération, la part des ressortissantes des États de l'UE/AELE (68 %) n'est que légèrement supérieure à celle de la 2^e génération (65 %), comme le montre clairement la **figure 6**. La génération 1,5 constitue une exception : près de la moitié des enfants entrés en Suisse sont originaires de pays tiers.

Figure 6 : population résidente étrangère permanente par génération et par nationalité, état en déc. 2022



Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

3.2 Étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation

Ci-après, les personnes qui remplissent les conditions formelles au niveau fédéral pour la naturalisation ordinaire ou la naturalisation facilitée du conjoint ou de la conjointe sont nommées « étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation ». Pour la **naturalisation ordinaire**, les critères suivants sont requis :

- permis d'établissement C ;
- 10 ans de résidence en Suisse ;
- dont au moins 3 ans au cours des 5 dernières années.

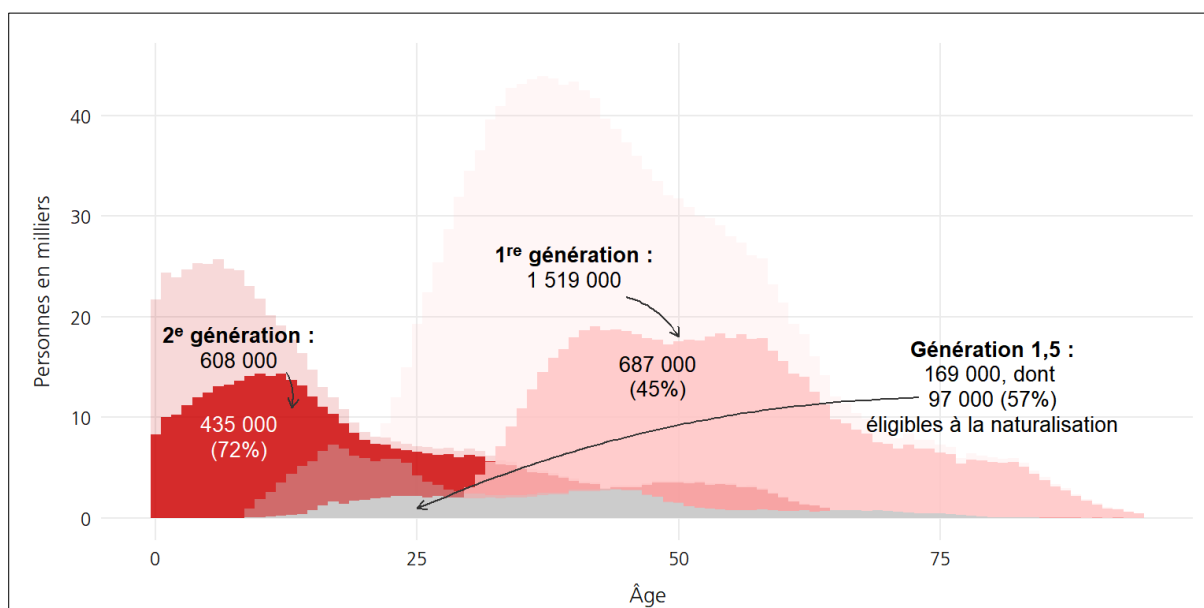
Quant à la **naturalisation facilitée du conjoint ou de la conjointe** d'un Suisse ou d'une Suissesse :

- autorisation de séjour B ou permis d'établissement C ;
- vie en union conjugale avec l'époux ou l'épouse depuis 3 ans ;
- obligation de résidence de 5 ans au total en Suisse, dont une année juste avant le dépôt de la demande (durée de séjour selon le chapitre relatif à la naturalisation facilitée du Manuel).

Les personnes qui remplissent les conditions de naturalisation facilitée de la 3^e génération remplissent en même temps les conditions de naturalisation ordinaire. Comme il n'est pas possible de déterminer séparément les données relatives à la 3^e génération avec les bases de données actuelles, celles-ci sont incluses dans la 2^e génération dans les évaluations suivantes, sous le nom de « 2^e génération (ou plus) ». Des estimations sont faites pour la 3^e génération.

Au total, **vu les conditions formelles de la Confédération, 1,2 million d'étrangères et d'étrangers sont éligibles à la naturalisation**. Près de 226 000 d'entre eux sont encore mineurs³⁷, soit une bonne moitié (53 %) de la population résidente étrangère. La **figure 7** illustre la répartition par âge et par génération. L'on peut voir que les personnes de la 2^e génération (ou plus) sont particulièrement souvent éligibles à la naturalisation (72 %, soit 435 000 personnes). Parmi les personnes de la 1^{re} génération, 45 % remplissent les conditions formelles de naturalisation. Bien que la proportion soit plus basse que pour la 2^e génération (ou plus), les personnes de la 1^{re} génération sont les plus nombreuses à être éligibles à la naturalisation en raison du nombre de personnes plus élevé dans cette catégorie (687 000). En comparaison, la génération 1,5 est moindre (97 000 personnes). Le taux de naturalisation se situe dans la moyenne (57 %).

Figure 7 : population résidente étrangère par droit de naturalisation (Confédération), génération et âge



Données de base : population résidente étrangère permanente au 01.01.2023
Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

Personnes de la 3^e génération éligibles à la naturalisation

Il n'est pas possible d'identifier avec précision les personnes éligibles à la naturalisation facilitée de la 3^e génération au moment de la rédaction du présent rapport. À la place, le nombre et les proportions sont identifiés et extrapolés au moyen de données de l'ES et de STATPOP. Selon les estimations, **à la fin de l'année 2022, environ 67 000 personnes de la 3^e génération sont éligibles**. Pour pouvoir acquérir la nationalité suisse de façon facilitée, les personnes doivent avoir suivi au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse et déposer leur demande avant l'âge de 25 ans révolus. C'est la raison pour laquelle Wanner (2016) a indiqué les enfants et les jeunes âgés de 9 à 25 ans. Fin 2022, plus de 28 700 enfants et jeunes de 9 à 25 ans répondent à ces

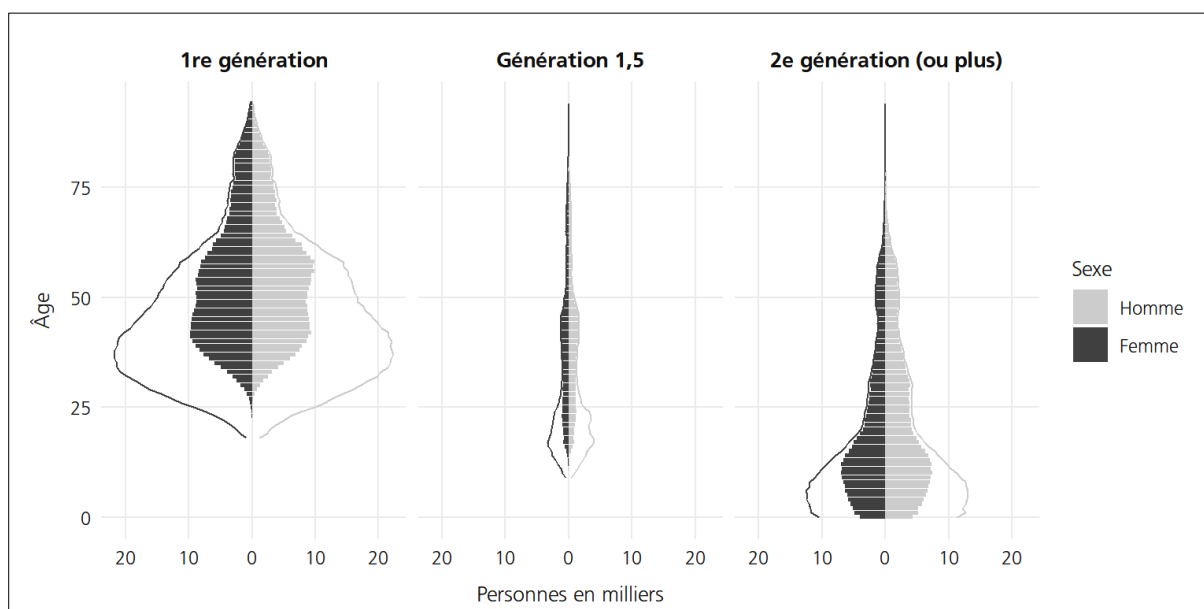
³⁷ Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans sont considérés comme éligibles à la naturalisation s'ils remplissent eux-mêmes les conditions ou si l'un de leurs parents vit sous le même toit et remplit les conditions.

critères. De plus, les grands-parents doivent être nés en Suisse ou y avoir acquis un droit de séjour. Wanner estime qu'environ 4 % des enfants dont les parents sont nés en Suisse ont des grands-parents qui ne disposent pas d'une autorisation de séjour régulière. Cette restriction réduit le nombre d'enfants et de jeunes éligibles à la **naturalisation facilitée de la 3^e génération à environ 24 500**. D'autres données et détails sur le calcul figurent dans l'annexe à la section A-1.1.2.

3.2.1 Description de la population résidente étrangère éligible à la naturalisation

Par définition, sont éligibles à la naturalisation les personnes qui résident en Suisse depuis longtemps. Pour cette raison, **les personnes plus âgées sont plus souvent éligibles à la naturalisation que les jeunes**. On le voit bien dans la **figure 8**. Celle-ci montre aussi bien l'ensemble de la population résidente étrangère sous forme de ligne que les personnes éligibles à la naturalisation sous forme de surfaces blanches. Les personnes de la 2^e génération sont donc déjà éligibles à la naturalisation à un jeune âge, puisqu'elles sont nées en Suisse ou sont arrivées jeunes avec leurs parents. Si l'on ne considère que les personnes majeures, les taux de personnes éligibles à la naturalisation de la 2^e génération (93 %) sont nettement plus élevés que la perspective générale (72 %). Pour la génération 1,5, il s'agit de 70 % contre 57 % si l'on considère aussi les mineurs. (cf. tableau 13 dans l'annexe A-1.1 ; par définition, seules les personnes majeures appartiennent à la 1^{re} génération).

Figure 8 : population résidente étrangère en fonction du droit à la naturalisation (Confédération) (ligne), de la génération d'étrangères et d'étrangers, du sexe et de l'âge (surfaces blanches)

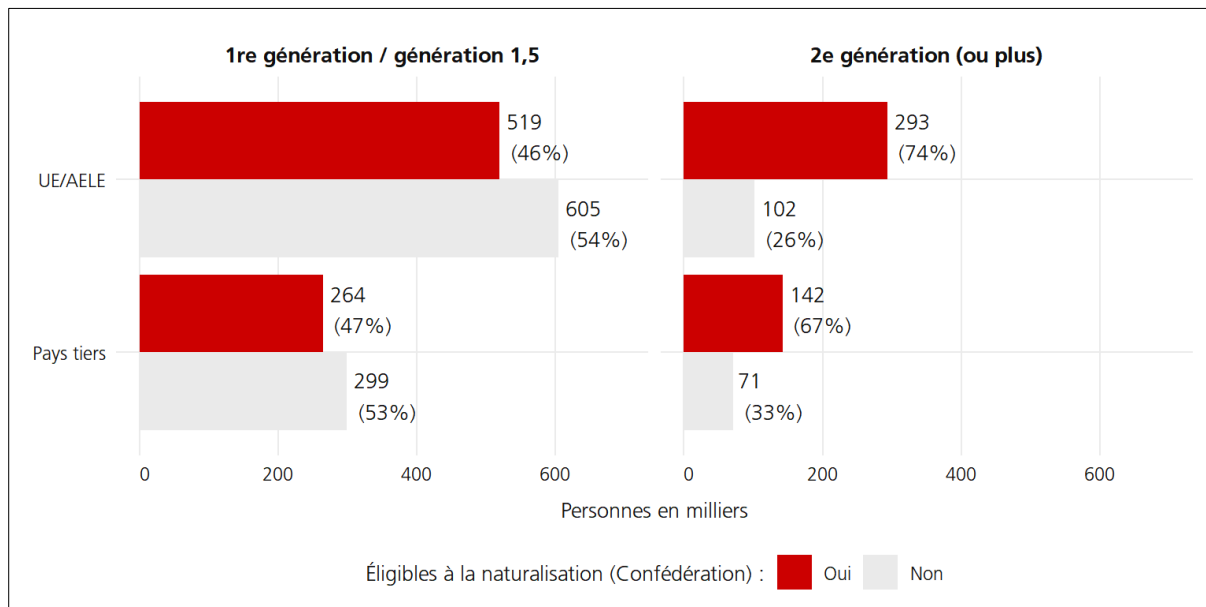


Données de base : population résidente étrangère permanente au 01.01.2023
Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

Concernant la **nationalité**, on constate, en chiffres absolus, que ce sont les personnes originaires des pays de l'UE/AELE qui sont le plus éligibles à la naturalisation (voir **figure 9**). C'est avant tout une conséquence du fait que près des deux tiers de la population résidente étrangère est ressortissante de l'UE/AELE. En revanche, les proportions de personnes éligibles à la naturalisation diffèrent moins. Ainsi, 47 % des personnes de la 1^{re} génération originaires de pays tiers sont éligibles à la naturalisation, soit proportionnellement un nombre similaire aux personnes originaires des pays de l'UE/AELE (46 %). Pour la 2^e génération (ou plus), les taux sont généralement plus élevés et les différences un

peu plus marquées. Alors que les trois quarts environ des ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE (74 %) sont éligibles à la naturalisation, cette proportion est de deux tiers (67 %) pour les personnes originaires d'un État tiers.

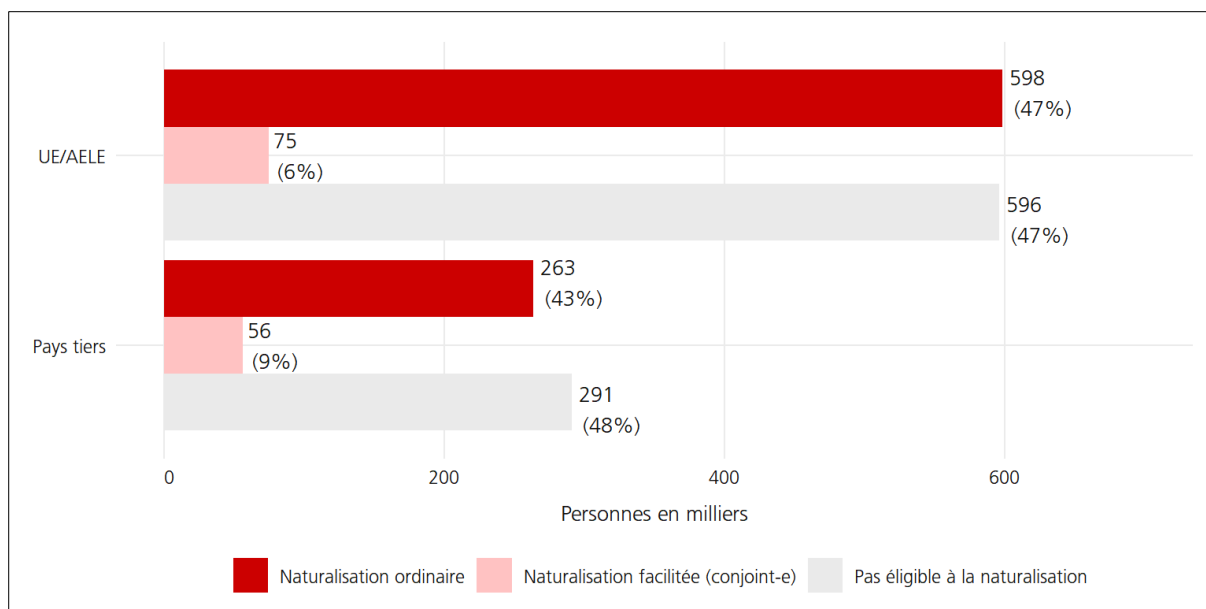
Figure 9 : population résidente étrangère en fonction du droit à la naturalisation (Confédération), de la génération d'étrangères et d'étrangers et de la nationalité



Données de base : population résidente étrangère permanente au 01.01.2023
Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

La **figure 10** montre la population étrangère résidente selon le **type de naturalisation possible**. Dans ce cas, seules les personnes majeures (environ 1,8 million sur 2,3 millions) sont représentées. Au total, environ 7 % de la population résidente étrangère, soit 131 000 personnes, remplissent les conditions formelles de naturalisation facilitée pour les conjointes et conjoints étrangers. Cette proportion est légèrement plus élevée pour les personnes originaires de pays tiers que pour les personnes originaires des pays de l'UE/AELE. La plupart des personnes qui remplissent les conditions de naturalisation facilitée résident en Suisse depuis longtemps : seul un quart de celles-ci vit en Suisse depuis moins de 10 ans, la moitié depuis plus de 15 ans. C'est pourquoi la plupart de ces personnes remplissent également les conditions de naturalisation ordinaire (93 000 personnes sur 130 000). Dans la figure, elles sont représentées dans la naturalisation facilitée. Remplissent (uniquement) les conditions formelles de naturalisation ordinaire 846 000 personnes.

Figure 10 : population résidente étrangère par droit de naturalisation (Confédération), par type de naturalisation, par nationalité et par génération



Données de base : population résidente permanente étrangère majeure au 01.01.2023

La plupart des personnes qui remplissent les conditions de naturalisation ordinaire remplissent également les conditions de naturalisation facilitée (92 000). Dans la figure, elles sont représentées dans la naturalisation facilitée.

Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

Description de la population résidente étrangère éligible à la naturalisation par génération d'étrangères et d'étrangers

Les caractéristiques sociodémographiques et professionnelles permettent de caractériser les personnes éligibles à la naturalisation en fonction des générations d'étrangères et d'étrangers (tableau 14 en annexe). Les données relatives à la 3^e génération proviennent de l'enquête auprès des personnes, car il s'agit de la seule source de données qui permette d'identifier séparément la 3^e génération.

■ **Sexe** : la proportion d'hommes est plus élevée dans la 2^e génération (56 %) que dans la 1^{re} génération. Les statistiques ne permettent pas d'expliquer exactement la raison de ce phénomène, mais il pourrait être lié à un nombre moins élevé de naturalisations, en particulier chez les jeunes (cf. 7.2 et, pour les raisons de la renonciation, 4.3). Dans la 3^e génération, la proportion d'hommes est similaire à celle de la 2^e génération (57 %).

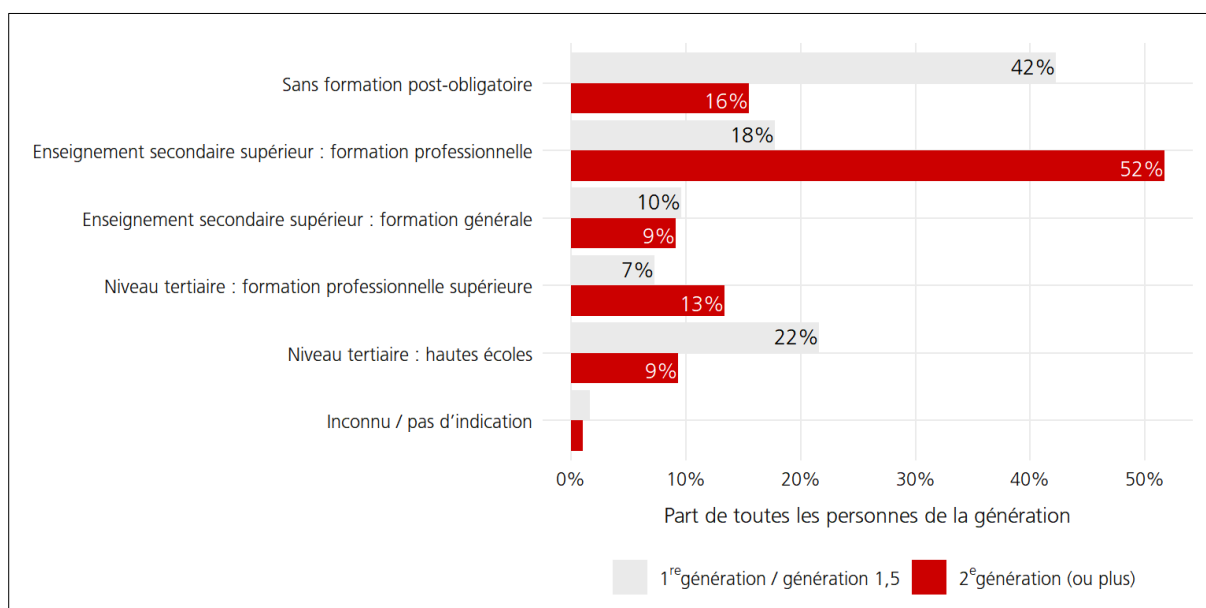
■ **Âge** : comme nous l'avons déjà montré dans les chapitres précédents, par suite de l'augmentation de l'immigration au cours des dernières décennies, les personnes de la 1^{re} génération sont nettement plus âgées (45 % ont plus de 55 ans) que celles de la 2^e génération (6,3 % ont plus de 55 ans). Dans la 2^e génération, 11 % des personnes ont plus de 55 ans.

■ **Nationalité** : 22 % des personnes éligibles à la naturalisation sont ressortissantes des pays des Balkans occidentaux/de Turquie, 19 %, du sud de l'UE (sans l'Italie), 17 %, d'Italie, et également 17 %, des pays voisins germanophones. Au sein de la 2^e génération, un quart des étrangères et étrangers possède la nationalité d'un pays des Balkans occidentaux/de la Turquie ou la nationalité italienne. Plus de la moitié (54 %) des personnes de la 3^e génération a la nationalité italienne.

■ **Situation du ménage** : environ un tiers des personnes éligibles à la naturalisation vit dans un ménage composé d'un couple et de mineurs (en tant qu'enfant ou parent). La proportion est nettement plus élevée dans la 2^e génération (46 %) que dans la 1^{re} génération (23 %). Un peu plus de la moitié (52 %) de la 2^e génération vit dans un ménage composé d'au moins 2 adultes, sans mineurs.

■ **Niveau d'éducation** : dans ce cas, seules les personnes âgées de 25 ans et plus sont considérées (voir **figure 11**). Parmi les personnes de la 1^{re} génération, 42 % ne disposent pas d'une formation post-obligatoire et 22 % ne dispose pas d'un diplôme d'études supérieures. Si l'on considère l'ensemble de la population résidente étrangère de la 1^{re} génération, la proportion de personnes sans diplôme post-obligatoire est plus faible (35 %). Les personnes ayant un diplôme supérieur sont toutefois plus susceptibles de se faire naturaliser (voir sous-chap. 7.2), ce qui explique que la proportion soit nettement plus élevée parmi les personnes non naturalisées mais éligibles à la naturalisation. Quant à la 2^e génération, 52 % des personnes disposent d'une formation professionnelle, comme illustré. À titre de comparaison, sur l'ensemble de la population résidente, la proportion de personnes ayant suivi une formation professionnelle s'élève à près de 35 %³⁸. En ce qui concerne le niveau d'éducation de la 3^e génération, il s'agit d'indications fournies par les personnes concernées. Selon elles, 71 % ont un diplôme du niveau secondaire II (formation professionnelle ou générale).

Figure 11 : population résidente étrangère éligible à la naturalisation (Confédération) âgée de 25 ans et plus, par niveau de formation et génération



Données de base : personnes de plus de 25 ans éligibles à la naturalisation (Confédération) dans la population résidente étrangère au 01.01.2023

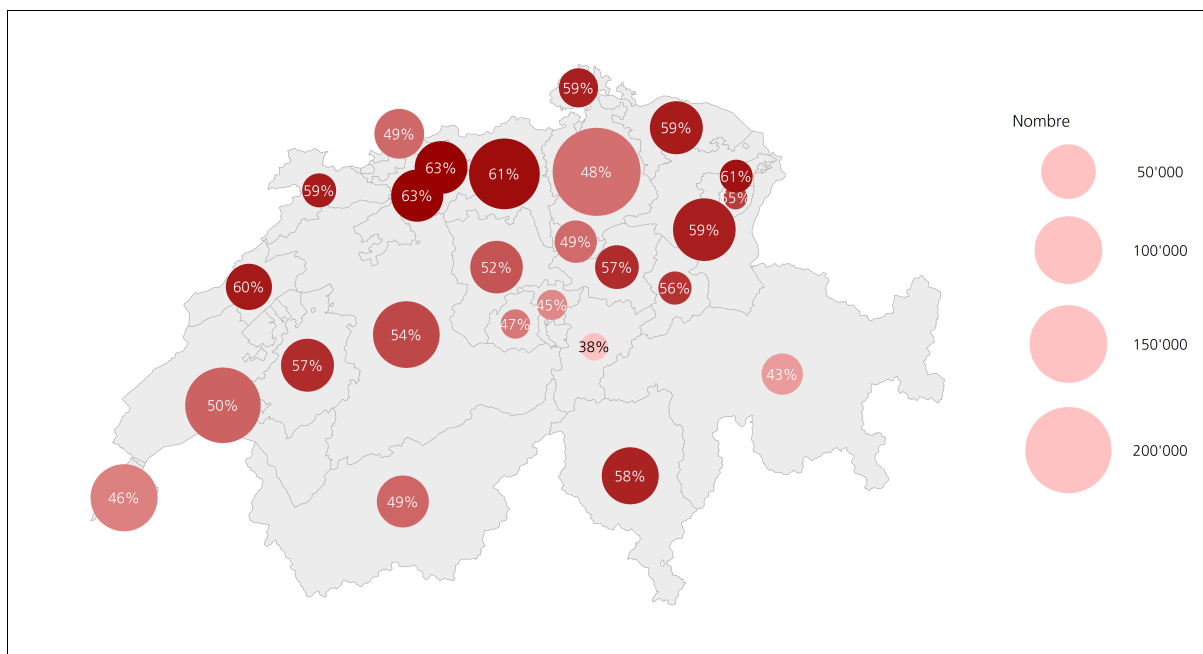
Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), ES des années 2019-2021 (OFS), calculs BASS

Cantons

La **figure 12** montre le nombre de **personnes éligibles à la naturalisation** (taille des cercles) et leur part dans la population résidente étrangère (plus elle est foncée, plus elle est élevée) **par canton**. Aucun modèle clair ne se dégage : les cantons urbains de Bâle-Ville, Genève et Zurich ainsi que les cantons de Suisse centrale affichent des pourcentages relativement bas. L'Argovie, Bâle-Campagne, la Thurgovie, Soleure et Saint-Gall présentent des pourcentages plutôt élevés de personnes éligibles à la naturalisation par rapport au total de la population résidente étrangère.

³⁸ Niveau d'éducation de la population en 2022, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/bildung-wissenschaft/bildungsindikatoren/themen/wirkung/bildungsstand.assetdetail.24485179.html>, consulté le 29.01.2024

Figure 12 : personnes éligibles à la naturalisation (Confédération) et pourcentages de la population résidente étrangère par canton



Données de base : population résidente étrangère permanente de 18 ans et plus au 01.01.2023
Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

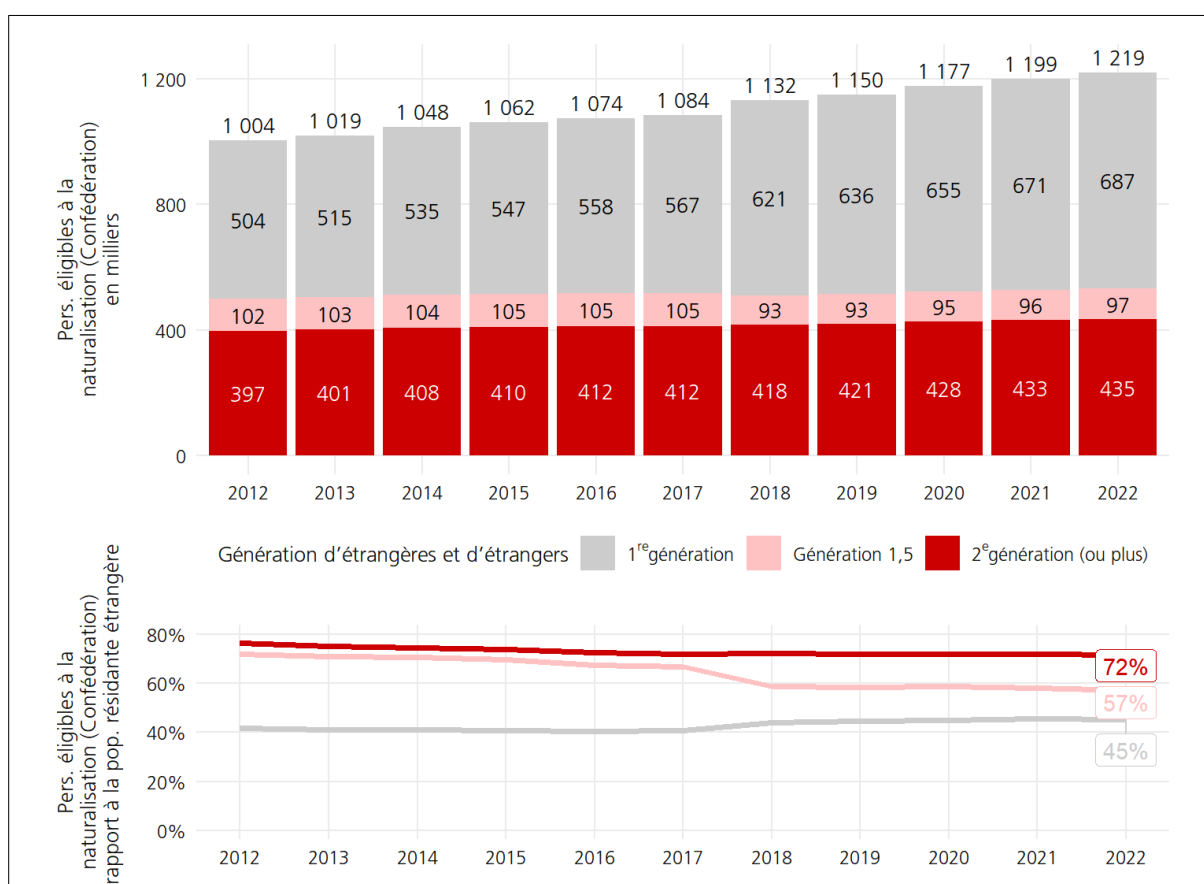
Les liens bivariés établis dans le présent chapitre peuvent être confirmés par des analyses multivariées. Par ailleurs, il s'agit de vérifier si les différences de proportion de personnes éligibles à la naturalisation dans la population résidente étrangère sont liées aux procédures de naturalisation cantonales. Cet aspect a été vérifié au moyen de différents modèles de régression multiniveaux. Ces modèles sont avantageux, parce qu'ils permettent de tenir compte des différences de composition de la population résidente étrangère en Suisse en ce qui concerne l'âge, la nationalité, la formation, etc. La démarche ne confirme **aucun lien avec les procédures cantonales de naturalisation**, soit la compétence, les coûts ou les conditions cantonales, et l'occasion de se faire naturaliser dans le canton concerné. La durée de résidence requise dans le canton constitue une exception : dans les cantons dans lesquels la durée de résidence requise est de 5 ans³⁹, la probabilité de se faire naturaliser est un peu plus faible que dans les cantons où les délais sont plus courts. Cette situation est due au fait que les proportions ne sont pas seulement une implication des naturalisations, mais aussi de l'immigration. Par exemple, les régions économiques à forte immigration affichent certes un taux de naturalisation plus élevé, mais aussi une immigration plus importante. Les résultats de l'analyse de régression sont présentés dans l'annexe A-1.1 dans le tableau 16. Les analyses relatives aux naturalisations effectuées et aux raisons pour lesquelles les personnes ont renoncé à la naturalisation jusqu'à présent sont thématiques dans différents chapitres ci-après (raisons pour lesquelles les personnes ont renoncé à la naturalisation, cf. chap. 4, les personnes qui se font naturaliser (ou non), cf. sous-chap. 7.2).

³⁹ AG, AI, BL, GL, GR, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG

3.2.2 Étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation au cours de la période 2012-2022

Cette section examine l'évolution du nombre et de la proportion de personnes éligibles à la naturalisation au fil du temps. Entre 2012 et 2022, **le nombre de personnes éligibles à la naturalisation** est passé d'environ 1 004 000 à 1 219 000 personnes (+ 215 000, cf. **figure 13**). En chiffres absolus, l'augmentation la plus importante concerne la 1^{re} génération d'étrangères et d'étrangers (+ 183 000 personnes), bien que le nombre de personnes de la 2^e génération éligibles à la naturalisation ait également augmenté. L'augmentation est en premier lieu due à l'immigration, comme le montre la partie inférieure de la figure 13. En effet, si l'on met ces chiffres en perspective avec l'ensemble de la population résidente étrangère permanente de l'année concernée, les proportions de personnes éligibles à la naturalisation sont stables.

Figure 13 : personnes éligibles à la naturalisation (Confédération) d'après la loi en vigueur l'année concernée



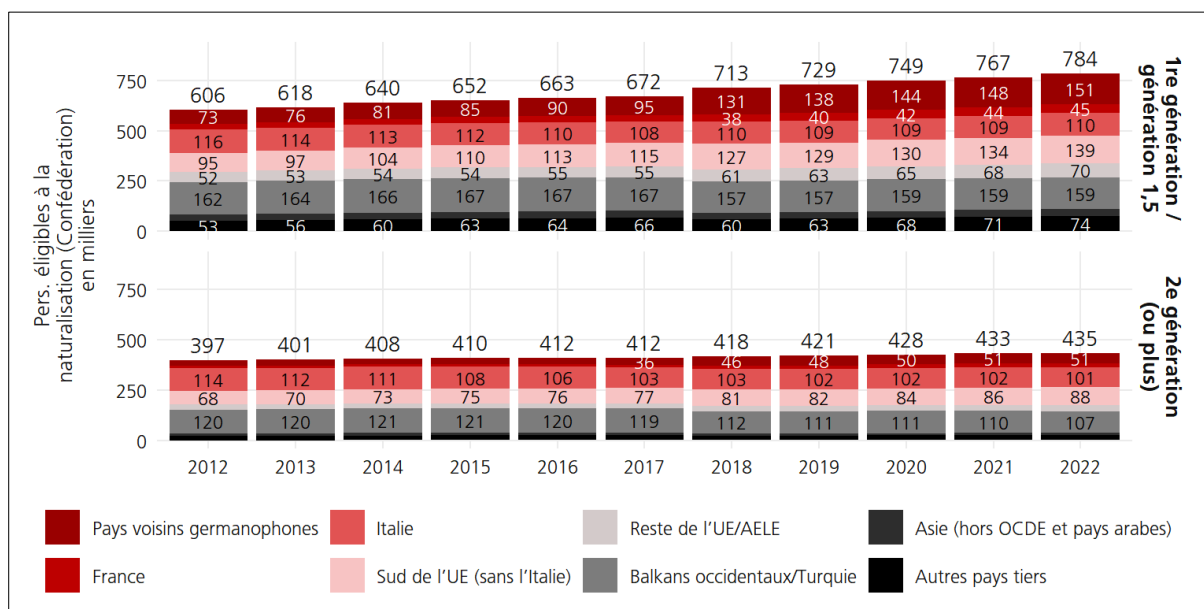
Remarque : le changement en 2018 est dû à la réforme de la LN.
Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

Il convient de relever l'influence de **l'entrée en vigueur de la LN révisée en 2018** sur la naturalisation, clairement visible dans la figure. Comme expliqué plus en détail au sous-chapitre 2.4, la durée de résidence requise a notamment été réduite de 12 à 10 ans. Parallèlement, les types de séjour pouvant être pris en compte ont été limités. En outre, les candidates et candidats doivent être titulaires d'une autorisation d'établissement au moment du dépôt de la demande de naturalisation. Ces modifications ont entraîné des changements : certaines personnes ne sont plus éligibles à la naturalisation selon les conditions formelles de la Confédération, alors qu'un autre groupe de personnes remplit les conditions

plus tôt, car la durée de résidence requise a été réduite de 12 à 10 ans. La figure 13 montre qu'après la réforme, le nombre absolu et relatif de personnes de la génération 1,5 éligibles à la naturalisation est moins élevé. Des analyses approfondies montrent que, en 2018, environ 74 000 personnes auraient pu être naturalisées en vertu de l'ancien droit, mais ne remplissent plus les conditions en vertu du nouveau droit. Les trois quarts d'entre elles ont la nationalité d'un pays tiers (un quart UE/AELE), les pays des Balkans occidentaux/la Turquie constituant le groupe le plus important. À l'inverse, 105 000 personnes qui n'auraient pas eu droit à la naturalisation cette année-là en vertu de l'ancien droit étaient **désormais éligibles à la naturalisation**⁴⁰. Il s'agit en premier lieu (environ 80 %) de personnes originaires de l'UE/AELE. Cette comparaison ne tient pas compte des obstacles plus importants concernant les conditions matérielles entrées en vigueur avec la révision de 2018 (von Rütte, 2017a).

La **figure 14** illustre la composition des groupes de personnes éligibles à la naturalisation par nationalité selon les conditions formelles. L'augmentation du nombre de personnes éligibles à la naturalisation concerne donc principalement les personnes originaires des pays voisins, notamment germanophones, et du sud de l'UE, sans l'Italie. Ainsi, fin 2022, environ 67 000 personnes de plus qu'en 2012 éligibles à la naturalisation, originaires d'Allemagne et d'Autriche, vivent en Suisse.

Figure 14 : personnes éligibles à la naturalisation (Confédération) compte tenu de la réforme de 2018, par génération et par nationalité



Remarque : mention dans les colonnes à partir de 35 000 personnes.

Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

Le transfert de proportion des personnes de pays tiers éligibles à la naturalisation vers celles des pays de l'UE/AELE concerne également le niveau de formation. Ainsi, en 2017, 22 % des personnes éligibles à la naturalisation avaient une formation tertiaire, contre 25 % en 2018 (cf. figure 46 à l'annexe A-1.1). Des analyses plus approfondies sont disponibles dans une étude sur les effets de la nouvelle LN (Fibbi *et al.*, 2024). Selon cette étude, 57 % des personnes naturalisées en vertu du nouveau droit sont hautement qualifiées, alors que la proportion représentait environ un tiers en vertu de l'ancien droit. L'effet se renforce donc, car les personnes ayant une formation supérieure se font

⁴⁰La Abbildung 45 dans l'annexe A-1.1 montre comment les chiffres évoluent si les conditions relevant de la LN sont appliquées à toutes les années après 2018.

nettement plus souvent naturaliser que celles qui n'ont pas de formation post-obligatoire ou professionnelle (cf. chapitre 7 « Erfolgte Einbürgerungen »).

3.2.3 Prise en compte d'autres conditions de naturalisation

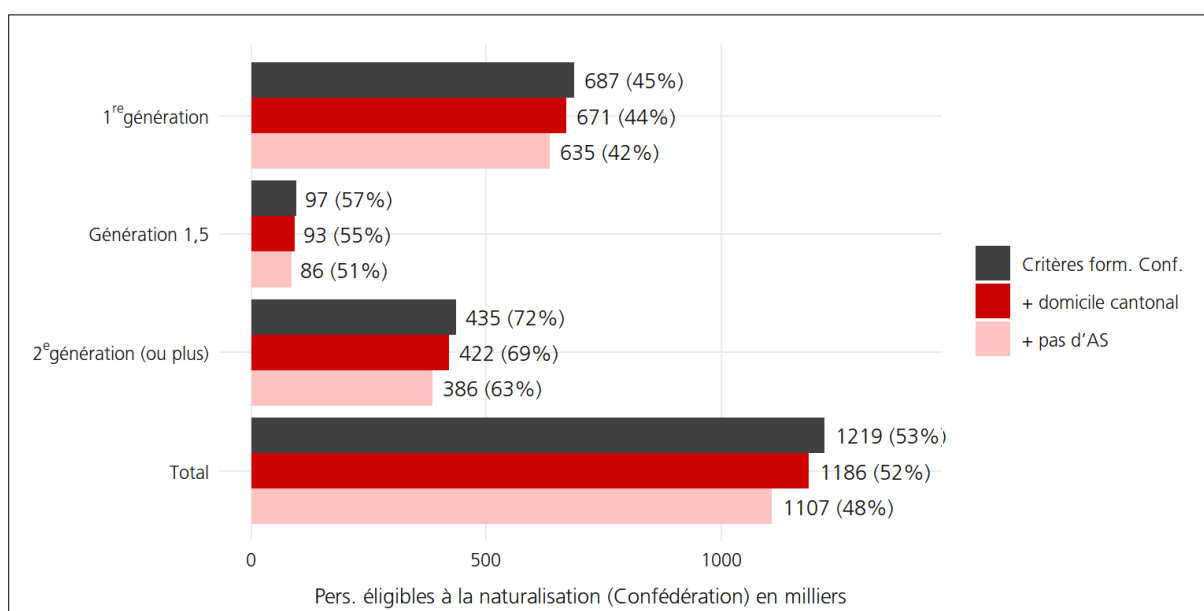
Les chapitres précédents se concentraient sur les personnes qui remplissent les conditions formelles de naturalisation au niveau fédéral. Outre les conditions formelles, la naturalisation est toutefois soumise à des conditions matérielles et à des critères d'intégration. Par ailleurs, les cantons peuvent fixer d'autres conditions et donner aux communes le pouvoir de le faire. Une évaluation séparée complète n'est possible ni avec les statistiques ni avec les données de l'enquête fournies par les personnes concernées, car les pratiques de naturalisation sont trop détaillées et trop différentes. Dans cette section, nous allons néanmoins nous arrêter sur la façon dont le nombre de personnes éligibles à la naturalisation évolue si d'autres conditions sont prises en compte, soit :

■ les **exigences cantonales en matière de résidence** : jusqu'à 5 ans de résidence ininterrompue, selon le canton ;

■ le **recours à l'aide sociale** : ne pas avoir bénéficié de l'aide sociale en 2019, 2020 ou 2021.

La dernière condition n'est pas un prérequis uniforme. Dans les faits, les exigences cantonales en matière d'intégration économique sont parfois formulées de manière générale (p. ex. « vivre dans une situation financière régulière »). À l'inverse, des exigences concrètes sont formulées concernant la perception de l'aide sociale (et un éventuel remboursement). Par exemple, dans le canton de Berne, aucune aide sociale ne doit avoir été perçue au cours des 10 dernières années (ou les prestations doivent avoir été remboursées). Dans d'autres cantons comme Zurich, seules les 3 dernières années avant le dépôt d'une demande de naturalisation sont prises en compte. L'évaluation suivante vise donc un classement approximatif et ne doit pas être considérée comme une estimation concrète. Selon celle-ci, la part des personnes éligibles à la naturalisation dans la population résidente étrangère permanente passe de 53 % à environ 48 % si l'on tient compte des conditions de résidence cantonales en vigueur et de la perception de l'aide sociale au cours des 3 dernières années (cf. **figure 15**).

Figure 15 : personnes éligibles à la naturalisation et leur part dans la population résidente étrangère selon d'autres critères et la génération



Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), SAS, calculs BASS

La part des personnes éligibles à la naturalisation de la 2^e génération d'étrangères et d'étrangers (ou plus) est plus forte (de 72 % à 63 %) que celle des personnes de la 1^{re} génération (de 45 % à 42 %).

En 2022, environ 1,1 million de personnes remplissaient les critères formels de la Confédération, respectaient la durée de résidence du canton de domicile et n'ont pas bénéficié de l'aide sociale au cours des 3 dernières années. Environ 916 000 d'entre elles étaient majeures.

Auto-évaluation des personnes interrogées

Afin de n'interroger que des personnes qui auraient pu se faire naturaliser (formellement) mais qui ne l'ont pas fait, la population de base de l'enquête a été limitée (par rapport au nombre de personnes interrogées auparavant) :

- vivant dans un ménage privé⁴¹ en Suisse : 904 000 (-1,2 %) ;
- n'ayant déposé aucune demande de naturalisation jusqu'à présent au niveau fédéral : 859 000 (- 5,0 %) ;
- n'ayant pas plus de 80 ans (822 000) (- 4,3 %).

Au total, 822 000 personnes majeures, soit 44 % des 1,88 million d'étrangères et d'étrangers adultes, remplissent ces conditions.

L'enquête a permis de savoir si les personnes interrogées pensaient remplir les **conditions de naturalisation requises**. Bien qu'il s'agisse d'auto-évaluations subjectives, elles permettent d'estimer grossièrement dans quelle mesure d'autres critères de naturalisation que les conditions formelles sont remplis (p. ex. critères d'intégration).

Le **tableau 2** montre que la plupart (79 %) des étrangères et des étrangers qui remplissent les critères de naturalisation au niveau fédéral pensent également remplir les autres conditions («oui » ou « plutôt oui ») ; 13 % ne savent pas et seuls 10 % estiment qu'ils ne remplissent (plutôt) pas les critères de naturalisation. Les personnes de la 2^e et 3^e génération indiquent beaucoup plus souvent que la 1^{re} génération qu'elles remplissent tous les critères de naturalisation. Si l'on reporte les proportions de cette auto-évaluation sur les 916 000 personnes majeures qui, outre les conditions formelles de la Confédération, remplissent la durée de résidence requise du canton et ne bénéficient pas de l'aide sociale, on obtient environ 733 000 personnes adultes qui pourraient remplir les conditions de naturalisation.

Tableau 2 : auto-évaluation des critères de naturalisation par génération

Tous les critères remplis	Total	Génération d'étrangères et d'étrangers		
		1 ^{re} génération	2 ^e génération	3 ^e génération
Oui	52 %	45 %	76 %	75 %
Plutôt oui	27 %	29 %	16 %	17 %
Plutôt non	7 %	8 %	2 %	3 %
Non	3 %	3 %	1 %	0 %
Ne sait pas	13 %	15 %	5 %	6 %

Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (n = 4082). Calculs BASS

Quelque 10 % des personnes sont éligibles à la naturalisation selon les critères formels de la Confédération, mais pensent ne pas remplir tous les critères de naturalisation. Le plus souvent, les connaissances linguistiques ou l'intégration sont jugées insuffisantes ou l'on doute que ces critères puissent

⁴¹ Sur les 2,3 millions de personnes que compte la population résidente étrangère, 53 000 (2,3 %) vivent dans un ménage collectif et 10 000 (0,4 %) ne peuvent être attribuées à aucun type de ménage. Les ménages collectifs comprennent notamment les maisons de retraite et de soins, les hôpitaux, les institutions pénitentiaires ou les logements collectifs pour demandeurs et demandeuses d'asile.

être suffisamment prouvés (environ un quart chacun). Des personnes qui pensent ne pas remplir toutes les conditions de naturalisation, 18 % en attribuent la responsabilité à leur situation financière, entre autres. Parmi les autres raisons, l'âge avancé a été le plus souvent cité comme obstacle, ainsi que des problèmes de santé isolés. Près de 1 personne sur 5 (19 %) n'a toutefois pas pu indiquer pourquoi elle estimait ne pas remplir tous les critères de naturalisation (« ne sait pas »). Les évaluations correspondantes se trouvent dans l'annexe A-1.1 (figure 48).

4 Motifs pour et contre une naturalisation

Ce chapitre présente les raisons pour lesquelles les personnes éligibles à la naturalisation des 1^{re}, 2^e et 3^e générations ne déposent pas de demande de naturalisation, ce qui plaide néanmoins en faveur d'une naturalisation et dans quelle mesure les raisons contre une naturalisation diffèrent selon l'entourage et le milieu social des personnes concernées.

L'essentiel en bref

■ Les **motifs** pour et contre une naturalisation ont d'abord été identifiés au moyen d'une étude bibliographique et classés en quatre catégories principales : a) motifs liés à la **procédure de naturalisation**, p. ex. les émoluments (élevés) ou les examens relatifs aux connaissances sur la Suisse, b) **motifs instrumentaux et juridiques**, p. ex. droit de vote ou service militaire obligatoire, c) **raisons symboliques et émotionnelles**, p. ex. l'attachement à la Suisse, l'intégration et l'entourage des personnes et d) **circonstances individuelles**, p. ex. l'âge ou la position personnelle face à la naturalisation.

■ Dans le cadre d'une enquête en ligne, environ 4000 personnes qui remplissent les critères de naturalisation au niveau fédéral, mais qui ne se sont pas fait naturaliser jusqu'à présent, ont donné des informations sur ce qui, de leur point de vue, plaide en faveur ou en défaveur d'une naturalisation.

■ Parmi les **arguments pour une naturalisation**, des raisons symboliques et émotionnelles ainsi que des raisons instrumentales et juridiques sont les plus citées. Pour la plupart des personnes interrogées (93 %), leur propre intégration en Suisse explique la volonté de se faire naturaliser. La participation à la vie politique est également souvent citée (78 % des personnes interrogées). Dans l'ensemble, les motifs en faveur d'une naturalisation sont pondérés de manière similaire dans les trois **générations d'étrangères et d'étrangers**. Toutefois, les personnes issues des 2^e et 3^e générations ont tendance à accorder plus d'importance au droit de vote. En outre, la 3^e génération donne notablement plus de poids à la protection contre l'expulsion. Des différences importantes sont visibles en fonction de la nationalité : par rapport aux personnes ressortissantes de l'UE/AELE, les personnes originaires de pays tiers citent plus souvent des arguments juridiques et instrumentaux (p. ex. liberté de voyager, meilleures chances sur le marché du travail et du logement).

■ Les **principales raisons de renoncer à une naturalisation** sont liées à la procédure de naturalisation. Les coûts ont été cités comme obstacles par 56 % des personnes interrogées, alors que 54 % d'entre elles relèvent la complexité et la lourdeur de la procédure. Le fait que les candidates et candidats à la naturalisation ne souhaitent pas renoncer à leur nationalité, en particulier lorsque la double nationalité n'est pas possible, représente aussi un argument en défaveur de la naturalisation. Il s'avère en outre que les personnes qui n'ont pas encore pris de décision ou qui ne se sont pas encore informées voient moins de raisons de ne pas se faire naturaliser. Dans les discussions à ce sujet, les coûts et la procédure notamment sont encore plus souvent cités comme des obstacles.

■ Les personnes qui ont grandi en Suisse (2^e et 3^e génération), accordent de l'importance aux arguments symboliques et émotionnels. L'un des principaux arguments contre la naturalisation tient au fait qu'elles ne veulent pas demander quelque chose qui devrait aller de soi. Pour 1 personne sur 5 de la 2^e génération, il s'agit de la principale raison en défaveur de la naturalisation. Par rapport à la 1^{re} génération, les 2^e et 3^e générations citent plus souvent les coûts comme argument contre la naturalisation. D'autres différences spécifiques à la génération apparaissent en ce qui

concerne le service militaire obligatoire. Celui-ci représente un obstacle pour les jeunes hommes des 2^e et 3^e générations.

■ Les raisons de ne pas se faire naturaliser varient également **au cours de la vie** et en fonction de la **nationalité**. Chez les plus jeunes, les coûts et, pour les hommes, le service militaire obligatoire sont des obstacles importants. Avec l'âge, les préoccupations liées à la procédure de naturalisation (examen, entretien) augmentent et beaucoup de personnes se sentent trop vieilles pour être naturalisées. Les personnes ressortissantes de l'UE/AELE voient généralement moins d'avantages à la naturalisation que celles de pays tiers, et sont moins enclines à renoncer à leur nationalité pour obtenir le passeport suisse. Quant aux personnes originaires de pays tiers, elles sont plus souvent incertaines quant à savoir si elles remplissent toutes les conditions de naturalisation et ont globalement plus de doutes concernant la procédure de naturalisation (examen, entretien).

■ Les **règles cantonales** relatives à une naturalisation ordinaire exercent également une influence sur les motifs pour ou contre une naturalisation. Ainsi, la complexité ou la lourdeur de la procédure est plus souvent citée comme motif en défaveur dans les cantons dans lesquels les exigences sont plus élevées. Le coût de la naturalisation, une autre raison très souvent citée en défaveur de celle-ci, est également jugé de diverses manières. Les personnes vivant dans des cantons où les frais sont plus élevés citent plus souvent les coûts comme obstacle, les différences étant particulièrement marquées chez les personnes ayant un niveau de formation inférieur.

Quant à l'enquête sur les motifs pour ou contre la naturalisation, des motifs ont été identifiés et une grille d'analyse a été établie au moyen d'une étude bibliographique (sous-chap. 4.1). Le sous-chapitre 4.2 présente tout d'abord les motifs en faveur d'une naturalisation, puis le sous-chapitre 4.3 montre pourquoi les personnes éligibles à la naturalisation n'ont pas encore déposé de demande. Le dernier sous-chapitre, 4.4, examine les facteurs d'influence spécifiques à la personne et au contexte qui expliquent la renonciation à une demande de naturalisation jusqu'à présent.

4.1 Connaissances issues de la bibliographie et grille d'analyse

Dans le cadre d'une étude bibliographique (voir section 1.1.1), les motifs ont été identifiés et une grille d'analyse a été établie. Cette dernière a servi de base à l'enquête en ligne, qui a permis de quantifier et de compléter les motifs.

État de la recherche sur les intentions de naturalisation et les motifs contre une naturalisation

Les études menées jusqu'à présent sur les intentions et les motifs de naturalisation peuvent être divisées en deux groupes : il s'agit d'une part d'études qualitatives (Bader & Fibbi, 2017 ; Mey, 2016 ; Frauenfelder, 2007) sur la perspective des adolescents et adolescentes et des jeunes adultes qui sont nés et ont grandi en Suisse (2^e ou 3^e génération) et qui remplissent généralement au moins les conditions formelles de naturalisation. D'autre part, le second groupe de publications est constitué d'analyses des données de l'enquête Migration Mobility Survey (MMS) (Politi *et al.*, 2022 ; Bennour, 2020 ; Steiner, 2019 ; Pont, 2023). Dans le cadre du MMS, des personnes immigrées de la 1^{re} génération qui ne remplissent généralement pas (encore) les conditions de naturalisation ont été interrogées (parfois plusieurs fois au fil du temps).

Les études sur les adolescents et adolescentes et jeunes adultes étrangers (Bader & Fibbi, 2017 ; Mey, 2016 ; Frauenfelder, 2007) ont permis d'identifier différentes positions vis-à-vis de la naturalisation, allant d'un droit évident au passeport suisse à un renoncement fier relevant d'une définition sûre

de soi en tant qu'étranger ou étrangère. De nombreux adolescents et adolescentes ayant une position plutôt favorable à propos de la naturalisation peuvent l'envisager, mais l'ont repoussée jusqu'à présent, surtout en raison des coûts de la procédure ou du test de connaissances. Les motifs de naturalisation cités ne sont pas seulement la formalisation d'une citoyenneté vécue, mais aussi la revendication d'une égalité sociale et juridique, les droits liés à la liberté de circulation et de séjour ou la perception d'un accès plus difficile au marché du travail pour les personnes étrangères. Les droits politiques ne sont que très rarement mentionnés explicitement comme un aspect important de la citoyenneté. Enfin, certaines personnes souhaitent se faire naturaliser mais n'ont pas pu le faire jusqu'à présent en raison d'un déménagement (critère des délais de résidence) ou du statut professionnel (critère de l'indépendance économique). Pour les adolescents et adolescentes et les jeunes adultes qui ne prévoient pas de se faire naturaliser, l'argument de la non-pertinence de la naturalisation ou de la citoyenneté prévaut. Beaucoup de personnes qui affichent cette position se sentent également reconues en Suisse en tant qu'étrangères et ont pu jusqu'à présent poursuivre leurs objectifs sans obstacles significatifs. Le manque d'intérêt pour les droits et les devoirs liés à la nationalité suisse (peu d'intérêt pour les droits politiques, refus de faire le service militaire) ou une identité fortement orientée vers le pays d'origine peuvent également compter dans le fait de renoncer à une demande de naturalisation. D'autres ont été déçues ou ont reçu des signaux négatifs en rapport avec un ancien souhait de naturalisation. Chez certains adolescents et adolescentes, le refus de la nationalité suisse apparaît comme une déclaration consciente, un positionnement de fierté et de résistance en tant qu'étrangers ou étrangères, par lequel les jeunes s'opposent parfois aussi aux attentes de leurs parents en matière de naturalisation. Indépendamment de l'intention de naturalisation, les longs délais d'attente et les coûts élevés de la naturalisation sont généralement perçus comme gênants.

Selon le MMS (Pont, 2023 ; Politi *et al.*, 2022 ; Bennour, 2020 ; Steiner, 2019), les intentions de naturalisation sont plus marquées chez les jeunes, les hommes⁴² et les personnes plus instruites, et augmentent avec l'intégration sociale en Suisse (p. ex. durée du séjour, connaissances linguistiques, liens personnels, identification avec la culture et la politique suisses). Les étrangères et étrangers originaires de pays tiers et de pays qui autorisent la double nationalité souhaitent également plus souvent se faire naturaliser. Les personnes qui se sentent discriminées en Suisse en raison de leur origine ont, dans un premier temps, une attitude plutôt négative face à la naturalisation (Steiner, 2019), mais développent plus souvent une intention de naturalisation avec le temps (Pont, 2023). Chez les adolescents et adolescentes et les jeunes adultes, les tendances sont globalement similaires (Bader & Fibbi, 2017 ; Mey, 2016). Le lien avec le statut social est cependant moins clair ici. Ainsi, il apparaît d'une part que plus les adolescentes et adolescents réussissent, plus le désir de naturalisation est pressant. Toutefois, la réussite professionnelle et éducative peut aussi encourager à renoncer à la naturalisation (May, 2016). Les positions vis-à-vis de la naturalisation ne sont pas toujours claires chez les adolescents et adolescentes et les jeunes adultes et peuvent évoluer au cours de la vie (Bader & Fibbi, 2017 ; Mey, 2016). Cependant, les analyses longitudinales (Pont, 2023) montrent aussi que les intentions de naturalisation restent constantes pour la plupart (75 %) des personnes immigrées et correspondent assez bien au comportement ultérieur en matière de naturalisation.

Bennour (2020) et Politi *et al.* (2022) montrent que les facteurs d'influence spécifiques au contexte sont plus ou moins pertinents selon les groupes de personnes immigrées. Les cantons intégrateurs influencent positivement les intentions de naturalisation des citoyens de l'UE/AELE et renforcent l'effet

⁴² Les hommes ont plus souvent l'intention de se faire naturaliser que les femmes, mais le font moins souvent. Les raisons ne sont pas encore connues (cf. Bennour, 2020). Selon la vague d'enquête de 2022, on ne constate toutefois plus que des différences minimales entre les sexes, du moins dans l'observation descriptive (nccr, 2023).

positif de la durée de séjour pour les personnes immigrées originaires de pays moins développés économiquement (Bennour, 2020). En outre, dans les cantons plus intégratifs, la stratégie d'acculturation (identification au pays d'origine et au pays de résidence) devient plus pertinente pour les intentions de naturalisation (Politi *et al.*, 2022). En comparaison internationale, Huddleston (2020) montre que les intentions de naturalisation sont influencées par les processus de naturalisation respectifs des pays de destination (mais pas par les législations). Les facteurs importants des pays d'origine sont le niveau de prospérité et la possibilité d'avoir une double nationalité.

En ce qui concerne les motifs pour ou contre une naturalisation, seuls les résultats quantifiables du MMS concernant les personnes de la 1^{re} génération sont disponibles (Steiner, 2019). Selon cette enquête, les principaux arguments en faveur de la naturalisation sont le sentiment d'appartenance à la Suisse (56 %) et les liens familiaux avec des Suisses et Suissesses (43 %). Pour la moitié des personnes interrogées (50 %), le fait de ne pas vouloir renoncer à leur nationalité constitue un argument contre la naturalisation et un peu plus d'un tiers (36 %) ne voit aucun avantage à acquérir la nationalité suisse. Un cinquième (20 %) ne souhaite pas suivre la procédure, jugée trop coûteuse et contraignante (cf. tableau 17 en annexe). Politi *et al.* (2022) montrent en outre que les personnes qui s'identifient peu au pays de résidence (la Suisse) sont plus susceptibles d'utiliser des arguments juridiques et instrumentaux (protection du statut, meilleur accès à la formation et au marché du travail). Parallèlement, lorsque l'identification avec le pays de résidence est forte, les arguments symboliques et émotionnels (reconnaissance formelle de l'attachement à la Suisse) sont plus pertinents.

Dans le cadre de l'étude sur les intentions de naturalisation, Tonassi et Wittlif (2023) soulignent la pertinence d'une approche spécifique à l'origine. Pour l'Allemagne, ils montrent que si les facteurs émotionnels et les facteurs d'identification renforcent généralement les intentions de naturalisation, ceux-ci sont plus élevés chez les ressortissants et ressortissantes de pays tiers que chez les citoyens et citoyennes de l'UE, indépendamment du sentiment d'appartenance à l'Allemagne, ce qui donne des indications sur les motivations juridiques. Même pour les groupes d'immigrées et d'immigrés qui n'obtiennent que peu de droits supplémentaires par une naturalisation, les motifs instrumentaux et juridiques (en plus des motifs symboliques et émotionnels) restent pertinents (Witte, 2014). Street (2014) étudie également pour l'Allemagne le rôle des motifs intergénérationnels dans les considérations relatives à la naturalisation. En se faisant naturaliser, les parents veulent permettre à leurs enfants d'accéder aux avantages qui y sont associés. Parallèlement, les parents d'enfants déjà naturalisés voient moins la nécessité de se faire naturaliser.

Grille d'analyse

Une décision pour ou contre une naturalisation est en fin de compte le résultat d'une pesée des avantages et des inconvénients. Sur la base des résultats de l'étude bibliographique, les motifs pour et contre la naturalisation sont catégorisés séparément. Les **motifs en faveur d'une naturalisation** peuvent être classés en deux catégories principales :

■ **Les motifs juridiques et instrumentaux** concernent les droits et obligations liés à la nationalité suisse. Les arguments en faveur de la naturalisation sont par exemple le droit de vote, la garantie de rester en Suisse (pas d'expulsion possible), la possibilité de voyager avec le passeport suisse, notamment pour les personnes originaires de pays tiers, ou des démarches administratives plus simples.

■ **Les raisons symboliques et émotionnelles** comprennent des arguments liés à l'intégration (« je suis bien intégré en Suisse ») et à l'attachement à la Suisse (« j'ai grandi ici »). Des raisons liées à l'entourage sont également attribuées à cette catégorie, p. ex. lorsque des membres de la famille ou des amis et amies sont suisses.

Les **motifs en défaveur d'une naturalisation** (obstacles), sont classés en quatre catégories principales :

■ Les **motifs juridiques et instrumentaux** contre une naturalisation concernent l'absence de possibilité de double nationalité dans le pays d'origine ou des arguments liés au service militaire et à la taxe d'exemption du service militaire (ne concerne que les hommes). Mais les raisons positives peuvent aussi devenir négatives et s'opposer à la naturalisation, p. ex. si le droit de vote n'est pas important ou si la naturalisation semble n'apporter aucun avantage.

■ Des **raisons symboliques et émotionnelles** s'opposent à la naturalisation lorsque l'attachement à la Suisse est faible. Des raisons liées à l'entourage sont également mentionnées dans les études qualitatives, p. ex. lorsque des amies et amis ne se font pas non plus naturaliser ou que la famille s'oppose à la naturalisation. De même, les raisons identifiées dans la bibliographie relevant de la fierté, soit « ne pas vouloir demander quelque chose qui devrait aller de soi », sont attribuées à cette catégorie.

■ Les **motifs liés à la procédure de naturalisation** comprennent les arguments et les mentions en rapport avec les coûts, soit les émoluments de naturalisation, le temps et la complexité de la procédure, les examens sur les connaissances sur la Suisse ou les entretiens avec les autorités.

■ Les **motifs relatifs aux circonstances individuelles** comprennent des arguments qui sont liés à la personne et qui ne peuvent pas être attribués aux catégories ci-dessus. Il s'agit par exemple de raisons liées à l'âge (« je suis trop vieux/vieille pour cela »), à la position personnelle vis-à-vis de la naturalisation, mais aussi à des raisons individuelles relatives à l'information (« je ne sais pas comment procéder ») ou au fait de remplir les différentes conditions.

Ces motifs sont souvent directement liés à un ou plusieurs **facteurs d'influence**. Dans les évaluations suivantes, une distinction est faite entre les facteurs d'influence spécifiques aux personnes et ceux spécifiques au contexte. Les **facteurs d'influence spécifiques aux personnes** incluent notamment la génération d'étrangères et d'étrangers, l'âge, la nationalité, le niveau d'éducation et le sexe. Les facteurs d'influence spécifiques au contexte incluent le degré d'urbanisation des communes et, en particulier, les indicateurs relatifs aux procédures de naturalisation cantonales (émoluments, conditions, compétences).

4.2 Motifs en faveur d'une naturalisation

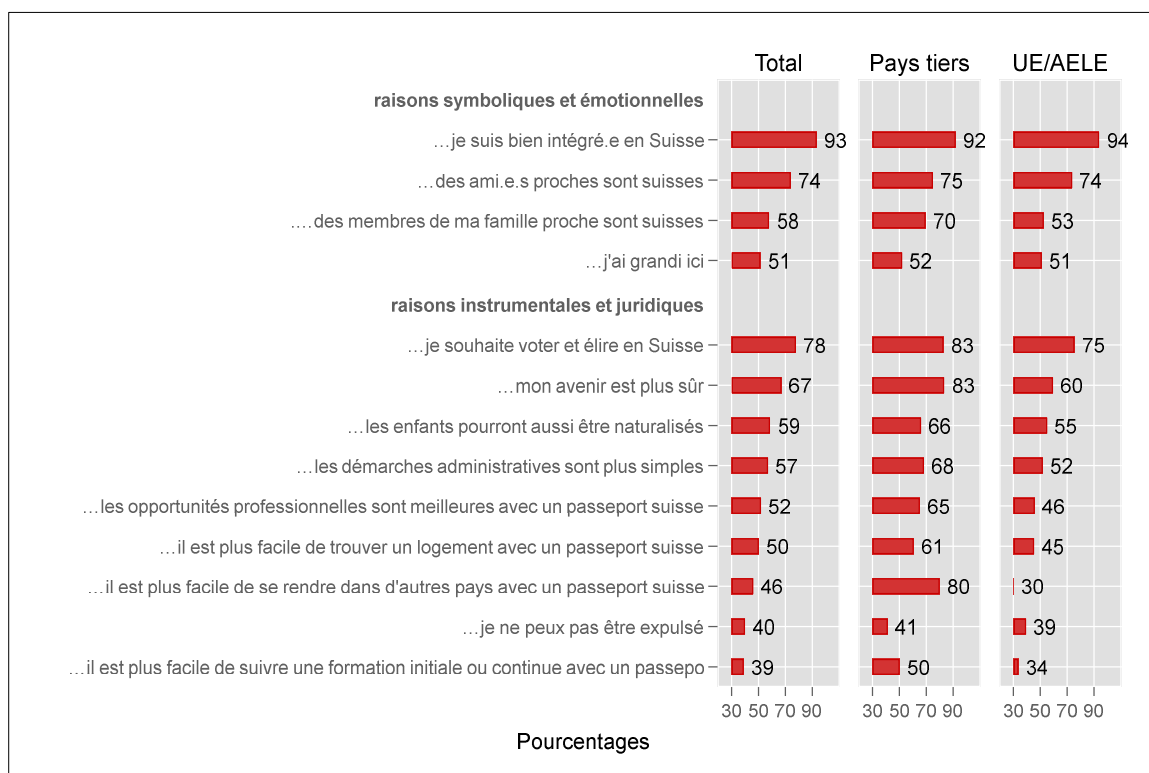
Dans un premier temps seront présentés les résultats de l'enquête concernant les **motifs en faveur d'une naturalisation**. Quelque 4082 personnes étrangères qui remplissent les critères de naturalisation au niveau fédéral, mais qui ne se sont pas encore fait naturaliser, ont donné des informations sur ce qui, selon elles, plaide en faveur d'une naturalisation (voir la procédure méthodologique à la sect. 1.1.5).

La **figure 16** (côté gauche) illustre les raisons triées par fréquence et par catégories supérieures « motifs instrumentaux et juridiques » et « motifs symboliques et émotionnels ». L'on voit que les arguments symboliques et émotionnels ainsi que les arguments instrumentaux et juridiques sont pertinents pour un grand nombre d'étrangères et d'étrangers éligibles à la naturalisation.

Presque toutes les personnes (93 %) sont d'avis que la bonne intégration en Suisse plaiderait en faveur d'une naturalisation. Les relations sociales étroites avec des Suisses et Suissesses sont également citées par une majorité comme un motif potentiel de naturalisation. Le principal argument instrumental et juridique est l'obtention du droit de vote (78 %). Deux tiers des personnes (67 %) pensent par ailleurs qu'avec le passeport suisse, leur avenir serait plus sûr. De plus, les personnes éligibles à

la naturalisation estiment concrètement qu'elles auront de meilleures chances sur le marché du travail (52 %) et du logement (50 %), et qu'elles auront des contacts plus faciles avec les autorités (57 %). La réduction des frais (d'assurances et d'impôts) est également évoquée dans certains cas.

Figure 16 : motifs pour une naturalisation en fonction de la nationalité (part de « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » ; plusieurs réponses possibles ; axe réduit). *Les arguments en faveur de la naturalisation sont...*



Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (n = 4082). Calculs BASS

Les motifs sont évalués différemment en fonction de la **nationalité** (figure 16, côté droit). Les personnes originaires de pays tiers citent notablement plus souvent des arguments instrumentaux et juridiques que les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE. Comme on pouvait s'y attendre, la différence est très marquée en ce qui concerne la liberté de voyager. Pour 80 % des ressortissantes et ressortissants de pays tiers, il s'agit d'un argument de naturalisation important, mais seulement pour 30 % des personnes originaires d'un pays de l'UE/AELE.

Dans l'ensemble, les motifs en faveur d'une naturalisation sont pondérés de manière similaire dans les trois **générations d'étrangères et d'étrangers** (cf. figure 49 dans l'annexe A-1.2). Les personnes issues des 2^e et 3^e générations ont tendance à accorder plus d'importance au droit de vote. Comme on pouvait s'y attendre, le fait d'avoir grandi en Suisse est moins important pour la 1^{re} génération. Enfin, il convient de mentionner que la 3^e génération accorde une importance considérablement plus grande à la protection contre l'expulsion que les deux autres générations.

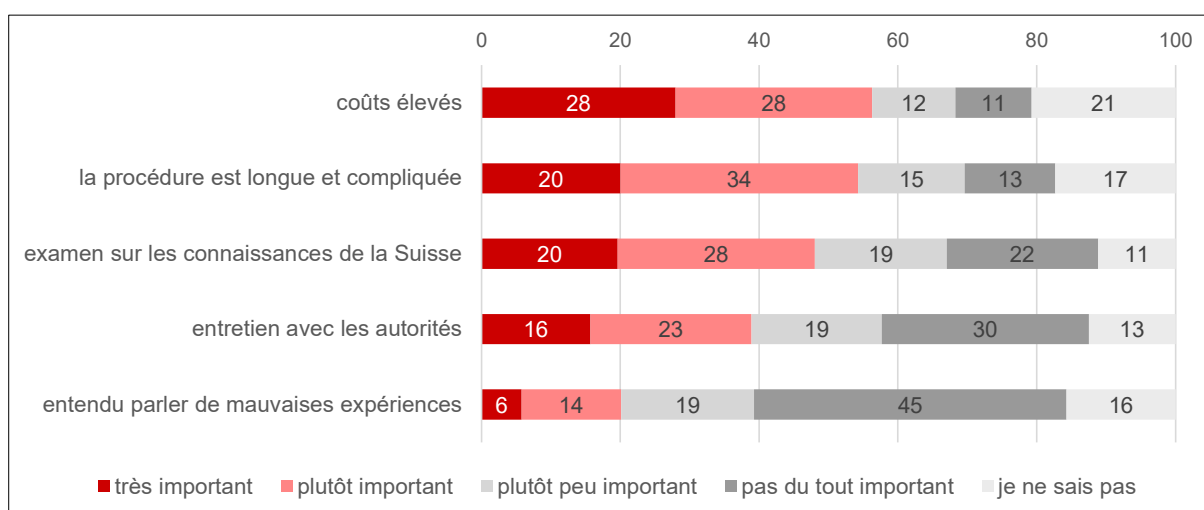
En ce qui concerne **l'âge**, on constate que tous les arguments en faveur de la naturalisation ont tendance à être plus fortement pondérés chez les jeunes étrangères et étrangers que chez les personnes plus âgées éligibles à la naturalisation (cf. figure 50 dans l'annexe A-1.2). De la même manière, les différences sont particulièrement marquées en ce qui concerne le fait d'avoir grandi en Suisse.

4.3 Motifs en défaveur d'une naturalisation

Pour ce qui est de ces évaluations, seules les personnes interrogées qui n'ont jamais déposé de demande de naturalisation sont prises en compte (soit 3368 personnes interrogées sur 4082). Les motifs contre une naturalisation sont classés en quatre catégories principales selon la grille d'analyse du sous-chapitre 4.1.

Les motifs les plus souvent cités contre la naturalisation sont liés à la **procédure de naturalisation**. Plus de la moitié des étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation (56 %) citent les coûts comme un obstacle très ou plutôt important (**figure 17**). En ce qui concerne les coûts, de nombreuses personnes (28 %) sont tout à fait d'accord et un cinquième ne peut pas se prononcer (cf. connaissances sur le processus de naturalisation au sous-chap. 5.2). La procédure a presque autant d'importance que les coûts. Plus de la moitié des personnes interrogées (54 %) n'ont pas encore déposé de demande parce que, entre autres, la procédure de naturalisation est perçue comme lourde et compliquée. En outre, l'examen sur les connaissances de la Suisse (48 %) et les entretiens avec les autorités (39 %) sont souvent cités comme des raisons pertinentes pour ne pas se faire naturaliser. Un cinquième des personnes (20 %) ont par ailleurs des doutes parce qu'elles ont entendu parler de mauvaises expériences lors de la naturalisation.

Figure 17 : motifs qui servent la non-naturalisation I : procédure de naturalisation (données en pourcentage)



Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes n'ayant pas soumis une demande de naturalisation, n = 3368).
Calculs BASS

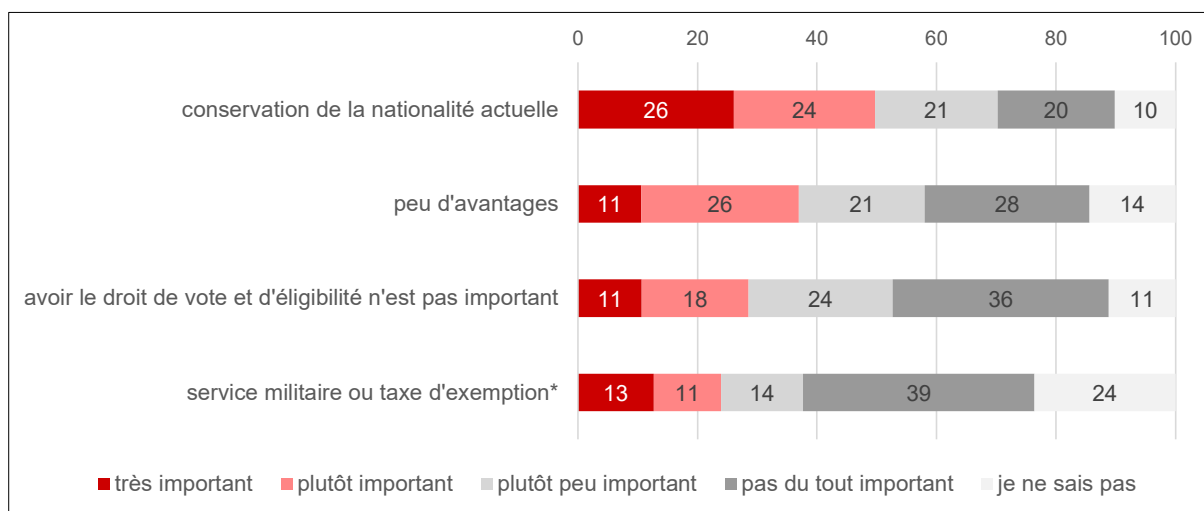
L'effet inhibiteur de la procédure de naturalisation, souvent considérée comme lourde et longue, se manifeste également dans le fait qu'une grande majorité de personnes (78 %) déclare qu'elle se ferait naturaliser si seuls les délais de résidence et les connaissances linguistiques étaient pris en compte à cet égard (non représenté).

Le deuxième groupe d'arguments contre la naturalisation concerne les **droits et obligations liés à la citoyenneté suisse (figure 18)**. Pour la moitié (50 %) des étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation, le fait de ne pas vouloir renoncer à leur citoyenneté constitue l'un des arguments contre la naturalisation. Selon leur propre déclaration, 7 % des personnes interrogées sont des ressortissantes

de pays qui n'autorisent pas la double nationalité. Si l'on ne considère que ces personnes, la proportion du dernier argument passe à 71 %⁴³.

Un peu plus d'un tiers des personnes (37 %) ne voit globalement que peu d'avantages à la naturalisation. Pour près de 3 personnes sur 10 (29 %), il n'est pas important de pouvoir voter en Suisse. Le service militaire ou la taxe d'exemption de l'obligation de servir, qui va de pair avec le passeport suisse pour les hommes, ne constitue un obstacle à la naturalisation en Suisse que pour les jeunes hommes, comme le montrent les analyses approfondies présentées dans le chapitre suivant.

Figure 18 : motifs qui servent la non-naturalisation II : droits et obligations (données en pourcentage)



*) Hommes de tous les groupes d'âge

Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes n'ayant pas soumis une demande de naturalisation, n = 3368).

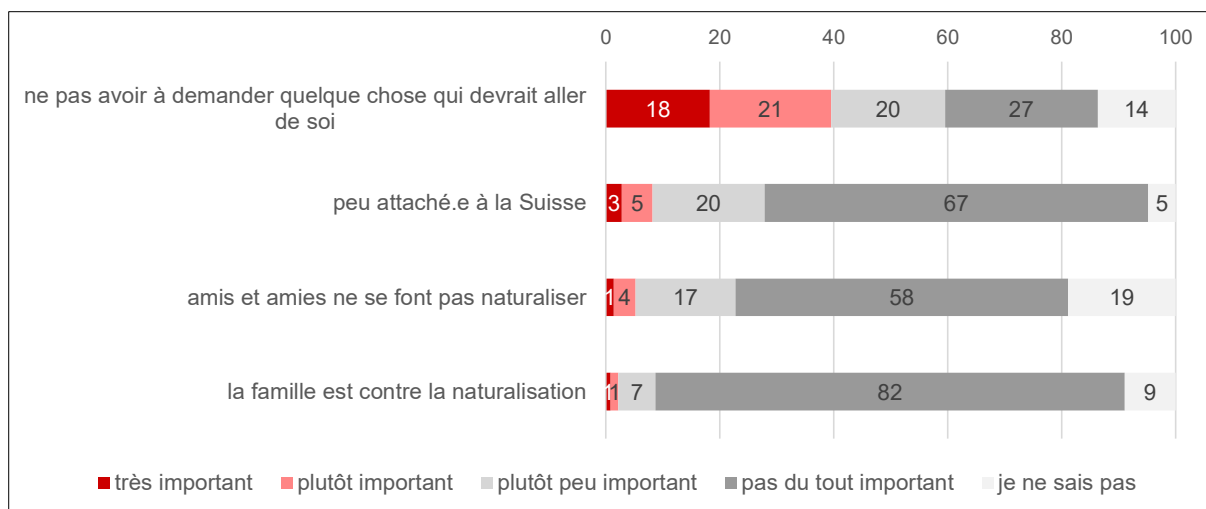
Calculs BASS

Les **arguments symboliques et émotionnels** constituent le troisième groupe de raisons (**figure 19**). Ce qui importe ici en premier lieu, c'est que beaucoup de personnes (39 %) ne souhaitent pas demander quelque chose (la nationalité suisse) qui, selon elles, devrait aller de soi. Cet avis est partagé en particulier par les personnes nées en Suisse ou qui y vivent depuis longtemps (voir aussi les analyses par génération au sous-chap. 4.4). Une proportion relativement faible (8 %) a jusqu'à présent renoncé à une naturalisation en raison d'un faible attachement à la Suisse. Par ailleurs, l'entourage (famille et ami(e)s) est globalement peu pertinent dans la décision de ne pas se faire naturaliser.

⁴³ Les personnes qui peuvent avoir une double nationalité et qui le savent selon leur propre déclaration ont aussi relativement souvent indiqué cette raison contre une naturalisation (44 % très ou plutôt pertinent). Un peu plus de 1 personne sur 5 (22 %) ne sait pas si son pays d'origine autorise la double nationalité.

Des données sur la réglementation effective sont disponibles pour les États de l'UE/AELE. Si l'on considère uniquement les citoyennes et citoyens de l'UE/AELE issus de pays qui n'autorisent pas la double nationalité, 80 % d'entre elles citent cette raison.

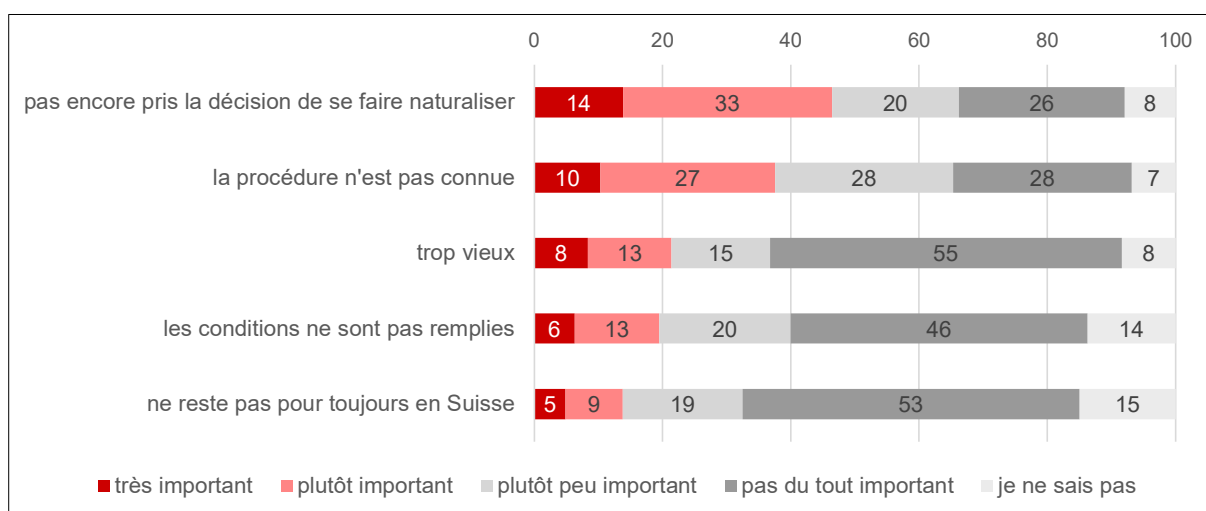
Figure 19 : motifs qui servent la non-naturalisation III : arguments symboliques et émotionnels (données en pourcentage)



Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes n'ayant pas soumis une demande de naturalisation, n = 3368).
Calculs BASS

Enfin, le dernier groupe de motifs contre la naturalisation concerne la **situation individuelle** des personnes interrogées (**figure 20**). Une part importante (47 %) des étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation n'a tout simplement pas encore décidé de se faire naturaliser et 37 % ne se sont pas encore penchés sur la procédure. Un cinquième des personnes (21 %) se considèrent trop âgées pour se faire naturaliser et presque autant (19 %) ne savent pas si elles rempliraient les conditions de naturalisation. Quelque 14 % ont jusqu'à présent décidé de ne pas se faire naturaliser, notamment parce qu'elles ne resteront vraisemblablement pas en Suisse pour toujours.

Figure 20 : motifs qui servent la non-naturalisation IV : situation individuelle (données en pourcentage)



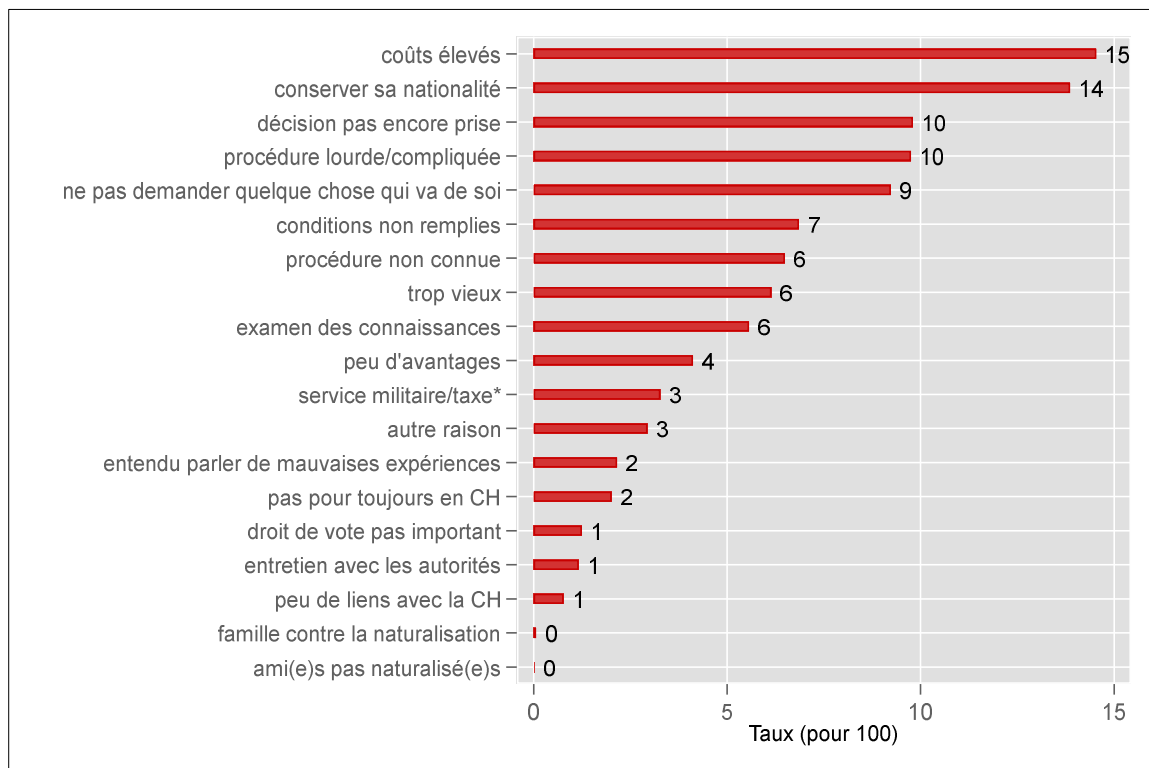
Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes n'ayant pas soumis une demande de naturalisation, n = 3368).
Calculs BASS

Parmi les personnes interrogées, 5 % ont mentionné d'autres raisons pour lesquelles elles n'ont pas encore déposé de demande de naturalisation. Le manque de temps a souvent été évoqué, ainsi que

le fait de ne pas se sentir bienvenues et de ne pas être protégées contre la discrimination et l'exclusion, même avec le passeport suisse.

Les personnes éligibles à la naturalisation ont en outre été priées de classer les raisons par ordre de priorité. La **figure 21** montre le **motif principal**, par fréquence, pour lequel les étrangères et étrangers ont renoncé à demander la nationalité suisse jusqu'à présent. Les raisons les plus fréquentes sont le coût et le fait de ne pas vouloir renoncer à sa nationalité. À l'inverse, l'entourage (cercle d'ami(e)s et famille), le manque d'attachement à la Suisse, les discussions avec les autorités ou le manque d'intérêt pour le droit de vote ne sont guère déterminants.

Figure 21 : principal motif de la renonciation à une demande de naturalisation jusqu'à présent



Remarque : * n'a été relevé que chez les hommes.

Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes n'ayant pas soumis une demande de naturalisation, n = 3368).

Calculs BASS

On remarque également que les personnes qui se sont peu penchées sur la question de la naturalisation attribuent une très grande importance à leur nationalité. Près de 1 personne sur 4 qui n'a pas encore pris de décision ou qui ne s'est pas encore renseignée sur la naturalisation en Suisse indique le souhait de conserver sa nationalité comme principal motif pour lequel elle a jusqu'à présent renoncé à une naturalisation. En revanche, les coûts et les autres arguments relatifs au processus de naturalisation (ampleur, procédure, conditions) sont nettement moins pertinents. Ce résultat révèle que la procédure de naturalisation et les conditions ne deviennent des obstacles pertinents à la naturalisation qu'une fois que l'on s'est penché sur la question.

4.4 Facteurs qui influencent la renonciation à une demande de naturalisation jusqu'à présent

La pondération des motifs en défaveur d'une naturalisation dépend de différentes caractéristiques sociodémographiques des personnes éligibles à la naturalisation et de facteurs contextuels spécifiques.

Génération d'étrangères et d'étrangers

Dans la **figure 22**, les motifs contre une naturalisation sont présentés par génération d'étrangères et d'étrangers. Il en ressort des différences parfois importantes selon la génération.

En ce qui concerne la **procédure de naturalisation**, les **coûts** représentent davantage un obstacle pour les 2^e et 3^e génération que pour la 1^{re}. Alors qu'un peu plus de 1 personne sur 2 de la 1^{re} génération considère les coûts comme un argument important en défaveur de la naturalisation, c'est le cas de 2 personnes sur 3 dans les générations suivantes. La différence de structure d'âge n'est pas la raison de ces différences, comme le montreront des analyses approfondies. En ce qui concerne les autres arguments relatifs à la procédure de naturalisation (ampleur, entretien, examen), les générations leur accordent globalement une pondération similaire. La possibilité d'une naturalisation facilitée pour la 3^e génération semble donc ne pas être perçue comme telle par cette dernière. Ce résultat se recoupe avec les résultats de Wanner & Fibbi (2022), selon lesquels les exigences administratives liées à la naturalisation facilitée sont jugées élevées et que seule un très faible nombre de personnes y a eu recours jusqu'à présent.

Figure 22 : motifs qui servent la non-naturalisation par génération (pourcentage « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord »)



*) n'a été relevé que chez les hommes.

Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes n'ayant pas soumis une demande de naturalisation, n = 3368). Calculs BASS

Une différence importante entre les générations apparaît dans les raisons **symboliques et émotionnelles**. Ainsi, les personnes des 2^e et 3^e générations indiquent nettement plus souvent ne pas se faire naturaliser parce qu'elles **ne veulent pas demander quelque chose qui devrait aller de soi** (respectivement 55 % et 58 %, contre 35 % pour la 1^{re}). Cela s'explique probablement par le fait que les étrangères et étrangers des 2^e et 3^e générations sont généralement nés et/ou ont grandi en Suisse. Des différences considérables apparaissent également en ce qui concerne le respect des conditions requises. Dans l'ensemble, il s'agit rarement d'un obstacle, mais la 1^{re} génération indique plus de 2 fois plus souvent cet aspect que les 2^e et 3^e générations (22 % contre 9 %). Il n'est pas possible d'évaluer si les étrangères et étrangers de la 1^{re} génération remplissent effectivement plus rarement les conditions requises. L'enquête révèle toutefois que les personnes interrogées de la 1^{re} génération estiment leurs compétences relatives à la naturalisation (p. ex. langue, connaissances sur la Suisse) moins favorablement (cf. sect. 3.2.3).

En raison de la structure d'âge différente des générations d'étrangères et d'étrangers (cf. sect. 3.2.1), on constate également des différences spécifiques à l'âge dans l'observation par génération. Ainsi, les hommes des 2^e et 3^e génération citent nettement plus souvent le service militaire obligatoire comme motif contre la naturalisation que les hommes de la 1^{re} génération. L'âge en soi est également un argument explicite. En effet, les étrangères et étrangers de la 1^{re} génération sont nettement plus nombreux à penser qu'ils sont trop âgés pour être naturalisés (25 %, contre 7 % et 8 % pour les 2^e et 3^e générations).

Le **tableau 3** ci-dessous montre le **principal motif de la non-naturalisation à ce jour, par génération**. Les 5 motifs les plus souvent cités sont présentés. On remarque deux choses. Premièrement, le top 5 des motifs se recoupe assez fortement entre les générations. À l'exception de l'argument de l'âge, qui n'apparaît que dans la 1^{re} génération, tous les motifs apparaissent au moins dans 2 générations parmi les 5 plus pertinents. Les coûts et la procédure se classent même parmi les 5 obstacles les plus pertinents dans toutes les générations. Deuxièmement, les 2^e et 3^e générations se concentrent davantage sur un nombre réduit de motifs. Ainsi, 69 % des personnes interrogées ont cité l'un des 5 motifs les plus importants et 31 %, l'un des 14 autres motifs. Dans la 1^{re} génération, 46 % des personnes interrogées se concentrent sur les 5 premiers motifs et 44 %, sur les autres.

Tableau 3 : principal motif qui sert la non-naturalisation par génération (top 5)

1 ^{re} génération		2 ^e génération		3 ^e génération	
Motif principal	Part	Motif principal	Part	Motif principal	Part
Conserver sa nationalité	16 %	Ne pas demander quelque chose qui va de soi	20 %	Coûts élevés	23 %
Coûts élevés	13 %	Coûts élevés	18 %	Ne pas demander quelque chose qui va de soi	16 %
Pas encore décidé	10 %	Procédure longue et compliquée	11 %	Service militaire/Indemnité d'exemption de l'obligation de servir*	12 %
Procédure longue et compliquée	9 %	Pas encore décidé	10 %	Procédure longue et compliquée	10 %
Trop vieux pour ça	8 %	Service militaire/Indemnité d'exemption de l'obligation de servir*	10 %	Conserver sa nationalité	8 %
Autres raisons	44 %		31 %		31 %
Total	100 %		100 %		100 %

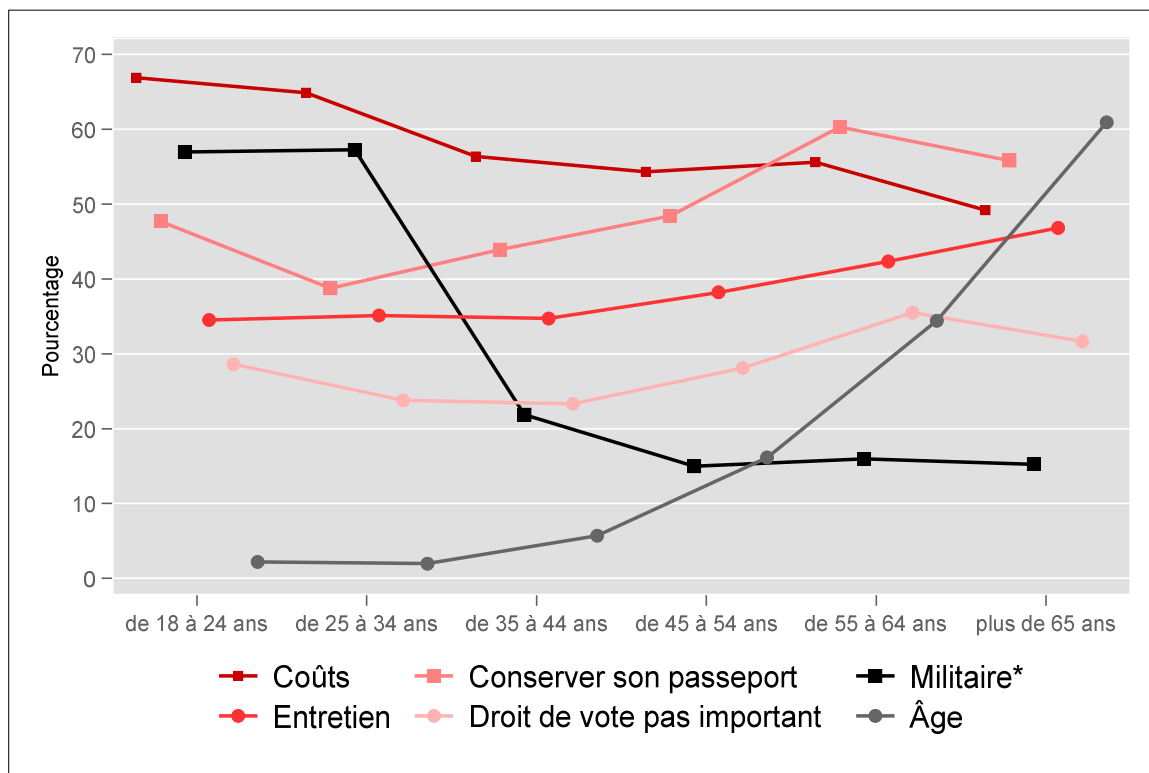
*) n'a été relevé que chez les hommes.

Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes n'ayant pas soumis une demande de naturalisation, n = 3368). Calculs BASS

Âge

L'âge s'avère être un facteur d'influence important. Les raisons de renoncer à la naturalisation évoluent au cours de la vie. Une analyse spécifique par âge montre que les coûts sont plus pertinents pour les jeunes et perdent de leur importance avec l'âge (**figure 23**). Les coûts représentent le motif le plus important contre une naturalisation jusqu'à la mi-quarantaine. En effet, 1 personne sur 5 dans cette tranche d'âge cite les coûts comme le principal motif pour lequel elle ne s'est pas fait naturaliser jusqu'à présent. En revanche, les préoccupations concernant les entretiens avec les autorités ont tendance à augmenter avec l'âge. Des tendances spécifiques à l'âge se dégagent également en ce qui concerne l'évaluation des droits et des devoirs liés à la nationalité suisse. Ainsi, les personnes plus âgées voient globalement moins d'avantages, les droits politiques les intéressent moins souvent et l'argument de ne pas vouloir renoncer à la nationalité pèse plus lourd que pour les personnes plus jeunes. Comme on pouvait s'y attendre, les obligations militaires sont beaucoup plus pertinentes pour les jeunes étrangers que pour les plus âgés. Pour les hommes de moins de 34 ans, l'armée est le principal motif pour lequel ils ne se sont pas fait naturaliser jusqu'à présent. Néanmoins, les hommes de cet âge sont nettement plus nombreux à se faire naturaliser que les hommes plus âgés, comme le montrent les évaluations du chapitre 7. En revanche, l'âge est cité en premier lieu et très souvent par les personnes âgées de 65 ans et plus comme un obstacle à la naturalisation (1 personne sur 4 de cette tranche d'âge cite l'âge comme le principal motif pour lequel elle n'a pas encore été naturalisée). Dans l'ensemble, il apparaît que tous les arguments contre la naturalisation, à l'exception des coûts et du service militaire, gagnent en importance avec l'âge. La tendance est la même pour les motifs non présentés ici (voir la figure 51 en annexe).

Figure 23 : motifs avancés pour ne pas se faire naturaliser, par âge (pourcentage « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord »)



*) n'a été relevé que chez les hommes.

Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes n'ayant pas soumis une demande de naturalisation, n = 3368).

Calculs BASS

Des analyses plus poussées selon l'âge et la génération montrent des évolutions similaires pour les 3 générations d'étrangères et d'étrangers. L'argument du coût constitue toutefois une exception : pour les personnes des 2^e et 3^e générations, il reste tout aussi important dans tous les groupes d'âge (65 % à 70 % « très important » ou « plutôt important »).

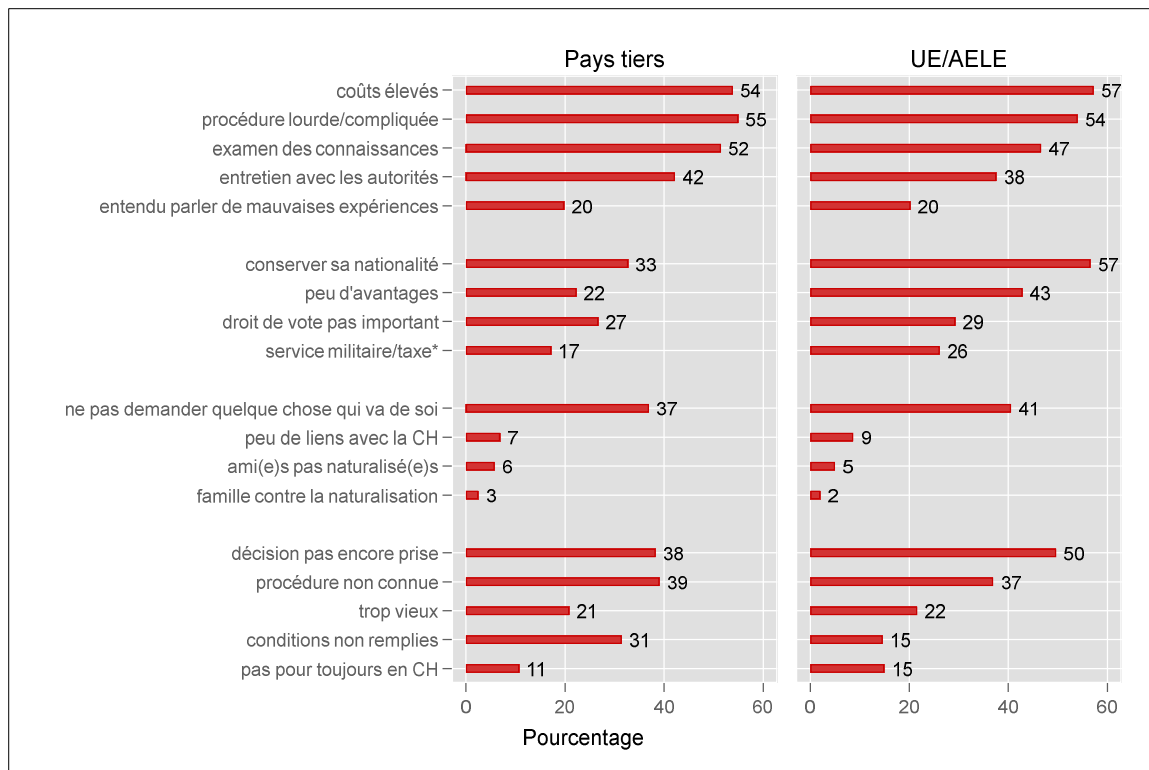
Nationalité

L'origine des personnes éligibles à la naturalisation est surtout pertinente pour ce qui relève des droits et obligations liés à la nationalité suisse (**figure 24**). Les personnes originaires de l'UE/AELE voient généralement moins d'avantages à la naturalisation (43 % contre 23 %) et sont moins souvent prêtes à renoncer à leur nationalité pour obtenir le passeport suisse (57 % contre 33 %). À l'inverse, les personnes ressortissantes de pays tiers sont 2 fois plus nombreuses que les citoyennes et citoyens de l'UE/AELE à ne pas savoir si elles remplissent toutes les conditions pour être naturalisées (31 % contre 15 %)⁴⁴. Pour un peu plus de 1 personne sur 10 (12 %), il s'agit de la raison la plus importante pour laquelle les personnes ont renoncé à la naturalisation jusqu'à présent (seuls les coûts sont plus pertinents ; pour 15 % des personnes ressortissantes de pays tiers, les coûts constituent l'obstacle le plus important). Le manque de connaissances sur la procédure joue à première vue un rôle similaire aussi bien pour les citoyennes et citoyens d'un pays tiers que pour celles et ceux de l'UE/AELE ; pour respectivement 39 % et 37 %, c'est l'un des motifs pour lesquels ces personnes n'ont pas encore déposé de demande de naturalisation. Cependant, le manque de connaissances sur le processus de naturalisation est 2 fois plus souvent le motif déterminant pour lequel les ressortissantes et ressortissants de pays tiers n'ont pas été naturalisés jusqu'à présent (10 % contre 5 %).

Une différenciation plus poussée selon les trois régions de provenance les plus fréquentes (Italie, autres pays du sud de l'UE, Balkans occidentaux/Turquie) révèle globalement des tendances similaires à la comparaison entre l'UE/AELE et les États tiers (cf. figure 52 en annexe). Les personnes originaires des pays du sud de l'UE (sans l'Italie, c'est-à-dire surtout les personnes originaires du Portugal et de l'Espagne) sont toutefois considérablement plus nombreuses que les personnes originaires d'Italie et des Balkans occidentaux/de Turquie à déclarer qu'elles n'ont pas encore déposé de demande de naturalisation parce qu'elles ne veulent pas rester en Suisse pour toujours (24 %) ou parce qu'elles se sentent peu liées à la Suisse (14 %).

⁴⁴ Il n'est pas possible d'évaluer dans quelle mesure cette perception est effectivement vraie. Comme pour l'analyse par génération, on constate que les ressortissantes et ressortissants de pays tiers évaluent moins bien leurs compétences relatives à la naturalisation que les citoyennes et citoyens de l'UE/AELE. Par exemple, les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE sont nettement plus nombreux que celles et ceux de pays tiers à estimer que leurs connaissances orales (73 % contre 43 %) et écrites (62 % contre 30 %) de la langue locale sont très bonnes.

Figure 24 : raisons qui servent la non-naturalisation par nationalité (pourcentage « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord »)



*) n'a été relevé que chez les hommes.

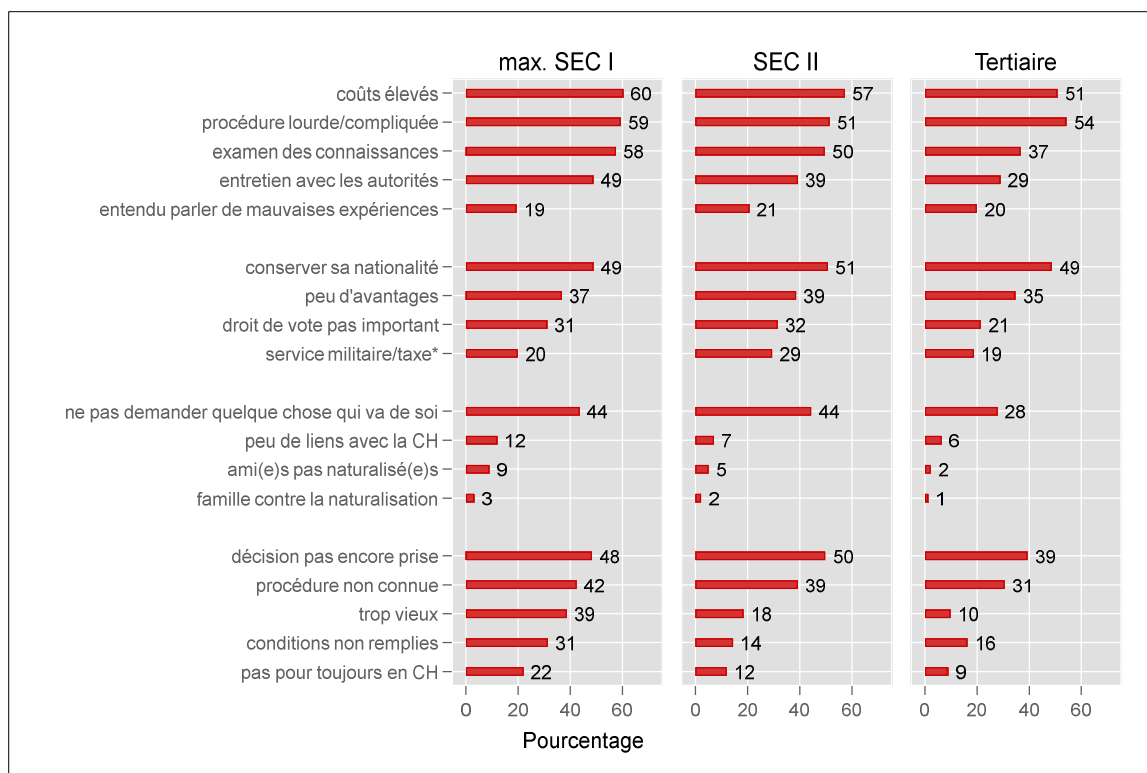
Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes n'ayant pas soumis une demande de naturalisation, n = 3368).

Calculs BASS

Niveau d'éducation

Les différences spécifiques à l'éducation apparaissent en premier lieu dans les motifs liés à la procédure de naturalisation et aux conditions requises (**figure 25**). Les préoccupations concernant le processus de naturalisation (coûts, examen et entretien avec les autorités) sont plus marquées chez les personnes ayant un niveau d'éducation inférieur. De même, l'incertitude concernant la procédure et le respect des conditions de naturalisation est plus grande chez ces personnes. En ce qui concerne le niveau d'éducation, il convient de tenir compte du fait qu'il y a de forts recoupements avec l'âge. Ainsi, le niveau d'éducation diminue lorsque l'âge augmente. Cela pourrait également expliquer pourquoi les personnes ayant suivi au maximum la scolarité obligatoire citent nettement plus souvent l'âge comme obstacle que les personnes ayant un diplôme du secondaire II ou du tertiaire.

Figure 25 : motifs qui servent la non-citoyenneté par niveau d'éducation (pourcentage « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord »)



*) n'a été relevé que chez les hommes.

Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes n'ayant pas soumis une demande de naturalisation, n = 3368).

Calculs BASS

Sexe

Les motifs de renonciation à la naturalisation jusqu'à présent sont globalement très similaires pour les femmes et les hommes. À l'exception des obligations militaires, qui n'ont été relevées que chez les hommes, seules de petites différences apparaissent. Les différences notables sur le plan statistique se limitent aux aspects liés à la procédure de naturalisation. Les coûts ainsi que les entretiens avec les autorités et les examens sur le niveau de connaissances sur la Suisse dissuadent un peu plus souvent les femmes que les hommes de demander la naturalisation (cf. figure 53 en annexe).

Réglementations cantonales

Dans un dernier temps, les résultats de l'enquête sont considérés au regard des connaissances sur les conditions cantonales de naturalisation (cf. sous-chap. 2.2). Pour ce faire, nous avons tout d'abord examiné les raisons qui servent la non-naturalisation jusqu'à présent le long de l'**indice relatif aux conditions cantonales de naturalisation** (cf. figure 54 en annexe)⁴⁵. Il en ressort que les obstacles liés à la procédure de naturalisation sont plus souvent cités dans les cantons dans lesquels les exigences sont fortement accrues que dans les cantons dans lesquels les exigences de naturalisation ne sont que légèrement supérieures à celles de la Confédération. Les personnes vivant dans des cantons où les exigences sont fortement accrues ont en outre plus souvent entendu parler de mauvaises

⁴⁵ L'indice se compose de 5 indicateurs relatifs aux exigences en matière de durée de résidence, de connaissances linguistiques, de conditions économiques, de connaissance du mode de vie et de réputation (cf. sous-chap. 0).

expériences en lien avec les naturalisations et sont moins enclines à demander ce qui, selon elles, devrait aller de soi.

La **figure 26** montre l'influence des conditions cantonales de naturalisation (indice) et des émoluments sur la mention de quelques motifs en défaveur de la naturalisation en **perspective multivariée**⁴⁶. Les effets des différents contextes cantonaux sont indiqués. Les modèles complets, y compris les différents facteurs d'influence, se trouvent dans le tableau 18 en annexe⁴⁷.

■ Dans les cantons dans lesquels les conditions de naturalisation sont plus exigeantes, la **procédure de naturalisation** longue ou compliquée est plus souvent citée comme motif principal pour ne pas demander la naturalisation (7 points de pourcentage) que dans les cantons dans lesquels les exigences ne sont que légèrement plus élevées.

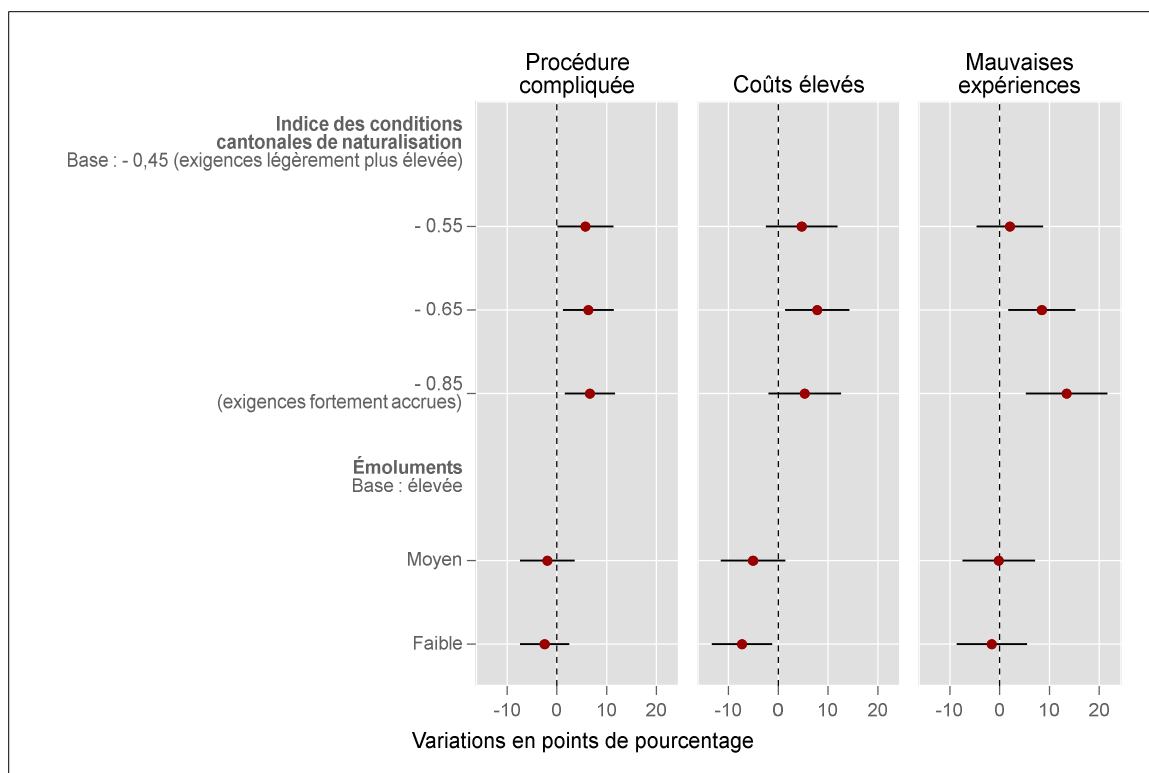
■ En outre, les personnes vivant dans des cantons aux exigences plus élevées rapportent plus souvent qu'elles ont entendu parler de **mauvaises expériences** et qu'elles appréhendent donc une naturalisation. Si l'effet dissuasif de ces témoignages est globalement peu pertinent (c'est un obstacle pour 1 personne interrogée sur 5), il peut être important dans les cantons qui imposent des conditions de naturalisation élevées.

■ Les personnes vivant dans des cantons où les émoluments sont relativement élevés citent plus souvent les **coûts** comme obstacle que les personnes vivant dans des cantons où les émoluments sont moins élevés. Des différences considérables apparaissent entre les cantons où les émoluments sont les plus bas et ceux où ils sont les plus élevés. D'autres analyses montrent que la pertinence des émoluments varie en fonction du groupe d'immigrées et d'immigrés. Ainsi, les émoluments, et tendanciellement aussi les conditions cantonales, exercent une influence nettement plus forte chez les personnes ayant un faible niveau d'éducation (max. secondaire I) (non représenté). L'analyse confirme en outre que, au niveau individuel, l'argument des coûts est moins lié à l'âge qu'à la génération d'étrangères et d'étrangers. Les personnes des 2^e et 3^e générations mentionnent en effet plus souvent cet argument que les personnes de la 1^{re} génération, toutes tranches d'âge confondues.

⁴⁶ Pour chacun des motifs considérés ici, un modèle de régression logistique séparé a été calculé avec les mêmes variables indépendantes. Comme le modèle intègre des variables contenant des informations relatives aux personnes et des informations spécifiques aux cantons, des modèles à effets aléatoires ont été estimés.

⁴⁷ Dans chacun des modèles présentés ici, l'âge, la génération, le sexe, la nationalité et le niveau d'éducation des personnes interrogées ont également été pris en compte.

Figure 26 : influence des conditions de naturalisation et des émoluments cantonaux sur des motifs choisis de renonciation à la naturalisation jusqu'à présent



Aide à la lecture : les points rouges dans le graphique indiquent de combien de points de pourcentage la probabilité que le motif en question soit pertinent varie par rapport à une catégorie de référence. Celle-ci correspond à la droite verticale (point zéro). Les lignes horizontales sous les points correspondent à l'intervalle de confiance de 95 %. Si celle-ci coupe la ligne verticale du zéro, le facteur correspondant n'est pas statistiquement significatif, car la valeur ne diffère pas de zéro avec certitude. Le résultat de la régression et les indications sur le type de modèle se trouvent dans le tableau 18 en annexe. Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes n'ayant pas soumis une demande de naturalisation, n = 3368). Calculs BASS

5 Intentions de naturalisation et voies d'information

Les motifs pour et contre une naturalisation décrits dans le chapitre précédent ne permettent pas encore de savoir si l'intention de se faire naturaliser existe et quel est le niveau d'information des personnes. Le présent chapitre, plus court, se concentre sur ces deux aspects. Sur la base des données de l'enquête auprès des personnes, il s'agit tout d'abord de montrer dans quelle mesure il existe des intentions de naturalisation à long terme, qui a déjà déposé une fois une demande de naturalisation (sous-chap. 5.1) et, enfin, comment les candidates et candidats à la naturalisation utilisent et évaluent l'offre d'information à ce sujet (sous-chap. 5.2).

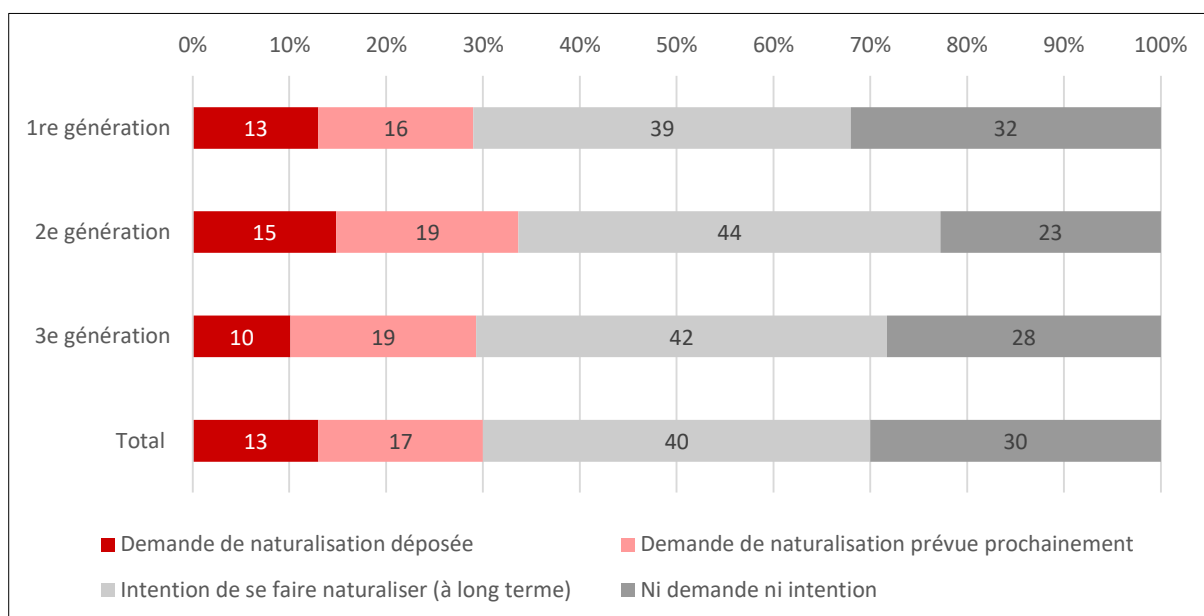
L'essentiel en bref

- Quelque 3 personnes sur 10 qui remplissent les conditions formelles de naturalisation de la Confédération ont déjà déposé une demande ou prévoient d'en déposer une. Pour 4 personnes sur 10, il est plutôt important ou très important de se faire naturaliser en Suisse à long terme. En revanche, 3 personnes sur 10 n'ont ni déposé de demande, ni **l'intention de se faire naturaliser à long terme**.
- L'intention de se faire naturaliser à long terme est plus marquée chez les personnes de la 2^e génération (77 %) que chez celles des 1^{re} (68 %) et 3^e générations (72 %).
- Les jeunes, les ressortissantes et ressortissants de pays tiers et/ou les personnes ayant un niveau d'éducation supérieur ont plus souvent l'intention de se faire naturaliser (à long terme).
- Parmi les personnes qui n'ont jamais déposé de demande de naturalisation, près des deux tiers (65 %) se sont déjà informées sur **les naturalisations en Suisse** (dont 26 % en détail et 74 %, un peu). Les personnes ayant l'intention de se faire naturaliser ou prévoyant de déposer une demande ont été nettement plus nombreuses à s'informer que celles qui ne souhaitent pas obtenir la nationalité suisse.
- L'entourage personnel est la principale **source d'information**. Les sources formelles (commune de résidence, canton, matériel d'information) sont de plus en plus consultées à mesure que la demande de naturalisation se concrétise. Ainsi, près d'un quart (23 %) des personnes qui n'ont pas déposé ou prévu de déposer une demande ont demandé des informations sur la naturalisation à leur commune de résidence. Près d'un tiers (31 %) des personnes qui prévoient de déposer une demande se sont renseignées auprès de la commune. Les réunions d'information ou les organisations d'étrangères et d'étrangers jouent en revanche un rôle marginal en tant que source d'information (1 % à 4 %).
- L'offre **d'information** sur la naturalisation en Suisse est majoritairement jugée de façon positive. Environ 7 personnes sur 10 estiment qu'il y a suffisamment d'informations sur la naturalisation en Suisse et que celles-ci sont utiles et compréhensibles. Cependant, 27 % des personnes interrogées estiment qu'il est (plutôt) difficile de trouver des informations sur la naturalisation en Suisse.
- D'une manière générale, le **niveau de connaissances** de la procédure et des conditions de naturalisation augmente au fur et à mesure qu'une personne s'intéresse à la naturalisation. Quelque 6 personnes sur 10 éligibles à la naturalisation déclarent savoir comment procéder pour obtenir la nationalité. Près de la moitié des personnes déclare connaître bien ou très bien les conditions de naturalisation. Les coûts sont peu connus. Les personnes de la 2^e génération sont celles qui se sont le plus souvent informées sur les naturalisations en Suisse et qui estiment avoir le meilleur niveau de connaissances à ce sujet, tandis que les étrangères et étrangers de la 1^{re} génération sont celles qui estiment avoir le moins de connaissances.

5.1 Intentions et demande de naturalisation

L'enquête auprès des personnes a permis de savoir qui avait déjà déposé une demande de naturalisation ou qui souhaitait en déposer une prochainement. En outre, les intentions de naturalisation (à long terme) ont été relevées⁴⁸. Comme le montre la **figure 27**, 3 étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation sur 10 ont déjà déposé une demande ou prévoient d'en déposer une prochainement. Quelque 4 autres personnes sur 10 n'ont pas déposé de demande et ne prévoient pas d'en déposer une prochainement, mais souhaitent se faire naturaliser en Suisse à long terme. Environ 3 personnes sur 10 n'ont pas déposé de demande et n'ont pas l'intention d'en déposer une à l'avenir. Les différences entre les générations sont faibles, bien que les intentions de naturalisation des personnes des 2^e et 3^e générations soient plus marquées que celles de la 1^{re} génération.

Figure 27 : demandes et intentions de naturalisation par génération



Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (n = 4082). Calculs BASS

Des différences apparaissent également en ce qui concerne la nationalité : les personnes originaires de pays tiers ont davantage l'intention de se faire naturaliser que les personnes originaires de l'UE/AELE. Pour la plupart (85 %) des ressortissantes et ressortissants de pays tiers, il est plutôt important ou très important d'acquérir le passeport suisse à l'avenir. Cette proportion est nettement plus faible pour les citoyennes et citoyens de l'UE/AELE (55 %) (cf. annexe A-1.3, tableau 19). Il existe en outre des différences notables au sein des pays de l'UE. Pour 70 % des Françaises et Français éligibles à la naturalisation, une future naturalisation en Suisse est plutôt importante ou très importante, contre 56 % des personnes éligibles à la naturalisation originaires d'Allemagne et d'Autriche (non représenté).

L'observation en fonction de l'âge montre tout d'abord une légère augmentation des intentions de naturalisation avec l'âge : pour 4 personnes sur 5 âgées de 25 à 44 ans, il est important ou très important de se faire naturaliser (cf. figure 55 à l'annexe A-1.3). À partir du milieu de la quarantaine, les intentions de naturalisation sont plus faibles à mesure que l'âge augmente (à partir de 65 ans : 47 %). C'est aussi une conséquence du fait que les jeunes ayant une intention élevée se font effectivement

⁴⁸ Les personnes qui ont déjà déposé une demande de naturalisation sont exclues du chapitre consacré aux motifs contre la naturalisation.

naturaliser plus souvent que les personnes plus âgées (cf. Chapitre 7 « Naturalisations »). En outre, les intentions de naturalisation augmentent avec le niveau d'éducation, ce qui conduit à davantage de naturalisations dans les faits, comme le confirment les analyses relatives aux naturalisations. Pour 63 % des personnes dont le plus haut niveau d'éducation est un diplôme de fin de scolarité obligatoire, une future naturalisation en Suisse est importante ou très importante. Ce pourcentage s'élève à 68 % pour les personnes éligibles à la naturalisation titulaires d'un diplôme du niveau secondaire II et à 73 % pour les personnes titulaires d'un diplôme du niveau tertiaire. En revanche, aucune différence claire n'est constatée entre les femmes et les hommes (non représenté). L'intérêt plus marqué pour la naturalisation des personnes originaires de pays tiers, des jeunes et des personnes plus instruites ressort également du MMS (nccr, 2023).

Il apparaît en outre que les intentions de naturalisation sont plus élevées chez les personnes qui s'identifient fortement à la Suisse et qu'à l'inverse, une forte identification au pays d'origine diminue les intentions de naturalisation. Toutefois, comme Tonassi et Wittlif (2023) l'ont observé en Allemagne, ces corrélations dépendent de la nationalité. Certes, les corrélations peuvent être constatées pour les deux groupes d'origine. Cependant, les intentions de naturalisation des ressortissantes et ressortissants de pays tiers sont plus élevées que celles des citoyennes et citoyens de l'UE/AELE, indépendamment du sentiment d'appartenance à la Suisse et du pays d'origine.

Motifs contre la naturalisation des personnes n'ayant pas l'intention de se faire naturaliser

Les personnes ayant déjà déposé une demande de naturalisation n'ont délibérément pas été interrogées sur les motifs en défaveur de la naturalisation. Si l'on compare les personnes ayant l'intention de se faire naturaliser et celles n'ayant pas l'intention de se faire naturaliser, on constate en particulier des différences au niveau des raisons instrumentales et juridiques contre la naturalisation (cf. figure 56 dans l'annexe A-1.3) : les personnes qui n'ont pas l'intention de se faire naturaliser mentionnent notamment beaucoup plus souvent le fait de conserver leur nationalité actuelle (75 %) que les personnes qui ont prévu de déposer une demande ou qui ont l'intention de se faire naturaliser (36 %). En outre, les personnes n'ayant pas l'intention de se faire naturaliser sont plus nombreuses à ne voir que peu d'avantages (64 % contre 22 % pour les personnes ayant l'intention de se faire naturaliser), et le droit de vote est jugé moins important (42 % contre 22 %). Parmi les arguments symboliques et émotionnels, le motif « ne pas demander quelque chose qui doit aller de soi » est notamment beaucoup plus souvent cité par les personnes n'ayant pas l'intention de se faire naturaliser (46 %) que par le groupe opposé (36 %).

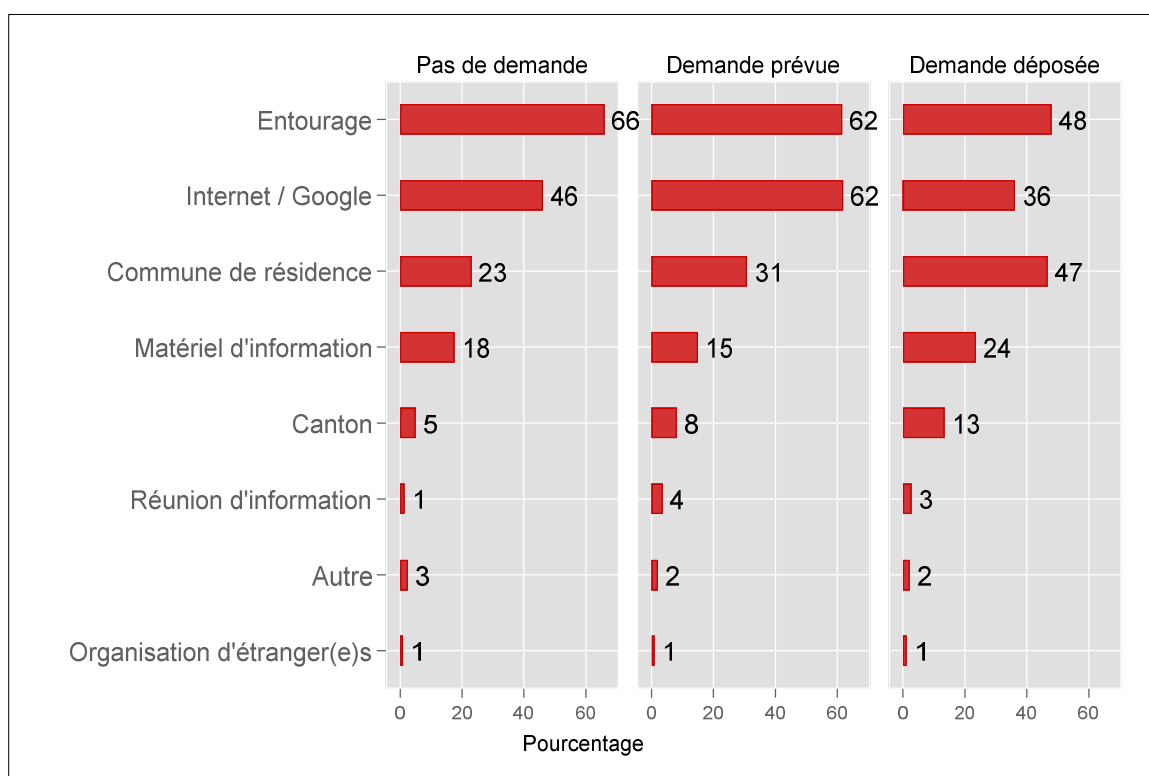
5.2 Informations et connaissances sur le processus de naturalisation

Pour pouvoir prendre des décisions dans le cadre d'une naturalisation, il est nécessaire de disposer d'informations sur les conditions et le processus. Ce chapitre montre quel est le niveau de connaissances des étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en la matière et comment ils évaluent l'offre d'informations.

Parmi les personnes qui n'ont encore jamais déposé de demande de naturalisation, **près des deux tiers (65 %) se sont déjà informées sur les naturalisations en Suisse** (dont 26 % en détail et 74 % un peu), les 2^e et 3^e générations s'étant informées davantage (respectivement 75 % et 70 %) que la 1^{re} génération (63 %). Les personnes ayant l'intention de se faire naturaliser ou prévoyant de déposer une demande ont été nettement plus nombreuses à s'informer que celles qui ne souhaitent pas obtenir la nationalité suisse. Les **sources d'information utilisées** diffèrent également selon l'état

d'avancement de la demande (**figure 28**). L'entourage est toujours une source d'information pertinente, mais il perd de son importance et les sources formelles (commune de résidence, canton, matériel d'information) sont plus souvent consultées à mesure que la demande de naturalisation devient plus concrète. Ainsi, près d'un quart (23 %) des personnes qui n'ont pas déposé ou prévu de déposer une demande ont demandé des informations sur la naturalisation à leur commune de résidence. Cette part passe à près d'un tiers (31 %) lorsqu'une demande est prévue et à près de la moitié (47 %) lorsqu'une demande a déjà été déposée. En général, les réunions d'information ou les organisations d'étrangères et d'étrangers sont des voies peu pertinentes d'informations sur la naturalisation en Suisse. Les autres sources d'information citées dans les réponses ouvertes sont les institutions de formation (école/université) et les professionnelles et professionnels du droit (notaires/avocats). Il n'y a pas de différences considérables entre les générations d'étrangères et d'étrangers en ce qui concerne les sources d'information utilisées.

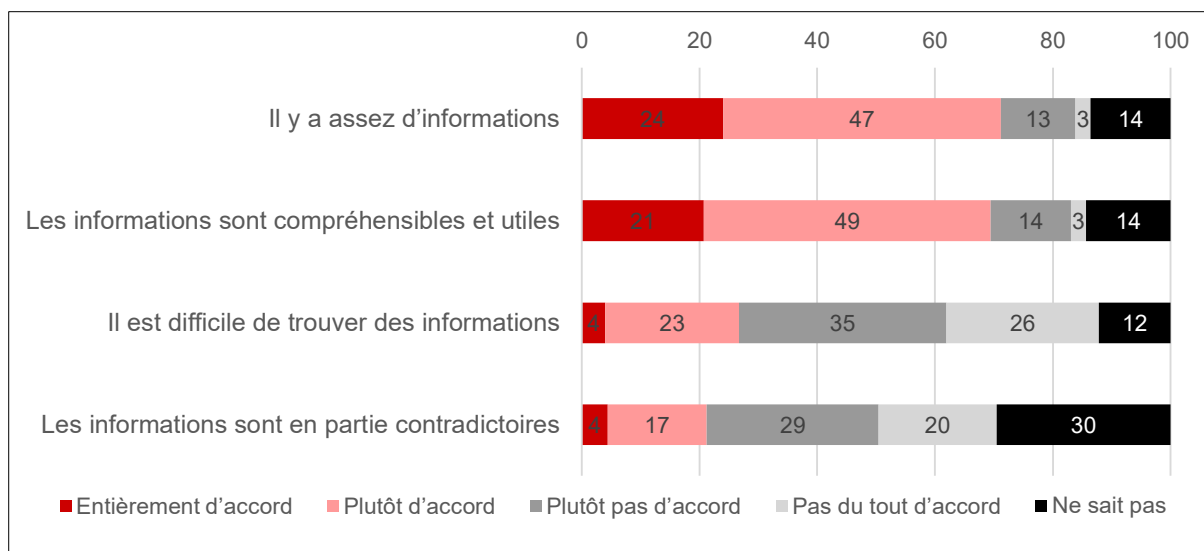
Figure 28 : sources d'information utilisées selon l'état de la demande (plusieurs réponses possibles)



Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes s'étant informées sur les naturalisations ou ayant déjà déposé une demande, n = 3187). Calculs BASS

L'offre d'information sur la naturalisation en Suisse est majoritairement jugée de façon positive (**figure 29**). Quelque 71 % estiment qu'il y a suffisamment d'informations sur la naturalisation en Suisse et 69 %, que celles-ci sont utiles et compréhensibles. C'est l'accès à l'information qui pose le plus de problèmes. Ont déclaré qu'il était difficile de trouver des informations sur la naturalisation en Suisse 27 % des personnes. Un cinquième (21 %) estime que les informations sont parfois contradictoires. Entre 12 % et 30 % des personnes interrogées ne peuvent pas évaluer l'offre d'information. Il s'agit presque exclusivement de personnes qui ne se sont pas encore penchées en détail sur la question de la naturalisation. Une analyse par degré d'urbanisation indique que les zones plus urbaines ont tendance à fournir plus d'informations et que ces dernières sont plus facilement accessibles (non représenté). Il n'y a pas de différences considérables entre les générations d'étrangères et d'étrangers.

Figure 29 : appréciation de l'offre d'information sur la naturalisation en Suisse (données en pourcentage)



Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes qui n'ont pas déposé une demande et qui se sont informées sur les naturalisations, n = 2473). Calculs BASS

Dans quelle mesure les personnes éligibles à la naturalisation connaissent-elles le processus de naturalisation et les conditions à remplir ? D'une manière générale, plus une personne s'est penchée sur la question de la naturalisation, plus son **niveau de connaissances** augmente (**tableau 4**). Seule une faible part des personnes qui se sont informées en détail sur le sujet ne connaissent pas ou plutôt pas bien le processus ou les conditions. Si l'on considère l'ensemble des personnes éligibles à la naturalisation, elles connaissent plus souvent très bien la procédure que les conditions requises. En moyenne, le niveau de connaissances des deux domaines ne diffère toutefois guère, puisque davantage de personnes ne connaissent rien à la procédure. De manière générale, les coûts sont peu connus. Dans ce domaine, les connaissances des personnes augmentent également lorsqu'elles se sont déjà informées sur les naturalisations. Néanmoins, même pour les personnes informées, le montant approximatif d'une naturalisation n'est souvent pas clair (42 %). Une analyse par génération montre que les personnes de la 2^e génération évaluent le mieux leur niveau de connaissances à propos de la naturalisation. À l'inverse, les personnes de la 1^{re} génération sont celles qui évaluent le moins leur niveau de connaissances à cet égard. Cette situation est probablement liée au fait que la 2^e génération s'est déjà informée davantage sur les naturalisations en Suisse.

Près de 1 personne sur 10 (9 %) a reçu d'office des informations sur la naturalisation de la part de sa commune de résidence. Il s'avère que ces personnes évaluent un peu mieux leurs connaissances au sujet des naturalisations, mais ne jugent pas l'offre d'information plus positivement que les personnes éligibles à la naturalisation sans information correspondante de la part de la commune.

Tableau 4 : connaissances sur la naturalisation

	Total	Niveau d'information sur la naturalisation			Génération d'étrangères et d'étrangers		
		bien informé(e)	un peu informé(e)	pas encore informé(e)	1 ^{re} génération	2 ^e génération	3 ^e génération
Savez-vous comment procéder pour obtenir la naturalisation ?							
Oui	21 %	53 %	17 %	11 %	20 %	25 %	24 %
Plutôt oui	38 %	39 %	51 %	19 %	37 %	44 %	39 %
Plutôt non	23 %	6 %	24 %	28 %	23 %	21 %	23 %
Non	19 %	2 %	8 %	42 %	21 %	11 %	14 %
Dans quelle mesure connaissez-vous les conditions de naturalisation ?							
Très bien	11 %	31 %	9 %	5 %	10 %	16 %	14 %
Plutôt bien	38 %	60 %	46 %	17 %	37 %	47 %	37 %
Pas très bien	39 %	9 %	42 %	49 %	40 %	30 %	38 %
Pas bien du tout	12 %	1 %	3 %	29 %	13 %	7 %	11 %
Savez-vous combien coûterait environ une naturalisation ?							
Oui	30 %	58 %	33 %	13 %	29 %	36 %	30 %
Non	70 %	42 %	67 %	87 %	71 %	64 %	79 %

Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes n'ayant pas soumis une demande de naturalisation, n = 3368).
Calculs BASS

6 Classements et rejets de demandes

Ce chapitre se concentre sur les refus et les retraits de demandes de naturalisation. Les retraits et les autres motifs de suspension sont appelés « classements » dans les administrations. Ils ont souvent lieu en raison de l'octroi du droit d'être entendu et entraînent, d'une part, des émoluments moins élevés, voire nuls, pour les requérantes et requérants et, d'autre part, l'impossibilité de déposer des recours et des plaintes dans le cas en question.

Il n'existe pas de données récoltées sur les demandes de naturalisation et les refus ou motifs de refus, car la procédure de naturalisation est divisée en plusieurs étapes en Suisse. En règle générale, une demande de naturalisation est déposée auprès de la commune et évaluée avant que les cantons et la Confédération ne décident de l'octroi du droit de cité cantonal ou de la nationalité. Au **niveau fédéral**, les refus concernent aussi bien la naturalisation facilitée que les naturalisations ordinaires. Ceux-ci sont abordés dans le **sous-chapitre 6.1**. Les refus aux échelons cantonal et communal ne sont toutefois pas annoncés à la Confédération. C'est pourquoi tous les cantons ont rempli un bref questionnaire sur le nombre de demandes et de refus. Les résultats au niveau **cantonal** sont présentés dans le **sous-chapitre 6.2**. Dans certains cas, les cantons ont également pu fournir des informations sur les refus au niveau **communal**. Celles-ci ainsi que certains résultats de l'enquête (restreinte) auprès des communes sont présentés dans le **sous-chapitre 6.3**. Enfin, on trouve des indications sur les refus dans **l'enquête auprès des personnes (sous-chapitre 6.4)**.

L'essentiel en bref

■ Le taux de **refus et de classements** des demandes de **naturalisation facilitée** s'élève à 13 % en moyenne, les cas étant généralement classés. Les classements résultent en grande partie du fait que la demande est devenue nulle (59 % des classements, notamment en raison d'un retrait). En outre, les classements sont souvent dus à des « doutes quant à l'existence de l'union conjugale » (12 %), au « non-respect de l'ordre juridique » (10 %) ou à une « intégration insuffisante » (9 %). La raison principale des (rares) décisions de refus en première instance est le « non-respect de la sécurité et de l'ordre publics ».

■ Les demandes de **naturalisation ordinaire** sont généralement déposées auprès des communes et enregistrées par les cantons. En 2019 et en 2022, entre **20 000 et 23 000 demandes par année ont été enregistrées auprès des cantons**, une demande concernant souvent plusieurs personnes.

■ Parmi les cantons, 17 classent les demandes aux échelons cantonal et communal. Dans la plupart des cantons et de leurs communes, le **taux de demandes classées ou refusées** oscille entre 5 % et 15 %. À cet égard, les cantons classent plus souvent qu'ils ne rejettent. Aux extrêmes, le taux se situe entre 0 % (Jura) et 20 % (Bâle-Campagne). Des différences dans l'exécution peuvent toutefois conduire à ce que des demandes plus ou moins vouées à l'échec soient déposées, par exemple (les classements résultent souvent d'un retrait à la suite de l'octroi du droit d'être entendu). Les cantons de Schaffhouse, de Glaris, de Neuchâtel et du Valais constituent une exception : dans ces cantons, le nombre de demandes refusées est nettement supérieur au nombre de demandes classées. Les émoluments relatifs aux demandes sont moins élevés voire nuls, mais les requérantes et requérants disposent de possibilités de recours ou d'appel limitées.

■ Dans la plupart des cantons, la majorité des classements et des refus ont lieu au **niveau communal**. Les principaux **motifs** d'échec de la naturalisation au niveau communal sont le « manque de connaissances de base sur la Suisse » ou le « manque de contact avec des Suisses et Suisesses ». Le refus d'accorder le **droit de cité cantonal** est nettement plus rare et principalement

motivé par des conditions formelles (consultation du casier judiciaire, vérification des conditions de résidence cantonales).

■ Lors des naturalisations ordinaires, la **Confédération** vérifie les conditions de naturalisation relatives à la sécurité publique et à la menace pour la sécurité intérieure et extérieure en les comparant, entre autres, avec le casier judiciaire informatique. Chaque année, moins de 0,2 % des procédures fait l'objet d'une évaluation négative.

■ Les sources de données disponibles ne permettent pas de différencier les motifs de refus et de classement en fonction de la génération d'étrangères et d'étrangers. Selon les estimations concordantes de 7 cantons, les rejets des demandes des personnes de la **2^e génération** à l'échelon cantonal sont à attribuer principalement aux inscriptions au casier judiciaire ainsi qu'à la situation financière (p. ex. poursuites). On sait peu de choses sur les raisons à l'échelon communal. Les données fournies par certains représentants et représentantes des communes se basent sur quelques cas seulement. Quelques-uns font donc remarquer que les demandes de la 2^e génération sont rarement refusées, voire pas du tout, car les personnes de la 2^e génération, ayant suivi leur scolarisation en Suisse, sont généralement bien intégrées. En outre, les inscriptions au casier judiciaire, le manque de connaissances sur la Suisse, les conditions de résidence dans la commune et la situation financière sont également mentionnés.

■ Des analyses approfondies montrent un lien entre le nombre de demandes de naturalisation et l'indice relatif aux conditions cantonales de naturalisation : **dans les cantons où les exigences sont légèrement plus élevées, les demandes sont plus nombreuses que dans ceux où les exigences sont fortement accrues**. Il n'y a en revanche aucune incidence sur le taux de refus ou de classement à cet égard.

■ Les résultats de l'enquête auprès des cantons coïncident en grande partie avec les informations fournies par 195 personnes interrogées dont la demande de naturalisation a été refusée. Ils révèlent que 4 demandes sur 5 ont été refusées ou classées au niveau communal, souvent en raison des critères d'intégration. Les raisons liées à la situation financière et à la situation en matière de droit pénal sont également citées dans les informations fournies par les personnes concernées, mais moins que ce qu'indiquent les cantons et les communes.

6.1 Niveau fédéral

Les évaluations suivantes se basent sur les décisions et les recours consignés dans la gestion des affaires SYMIC (à partir de 2011). Les informations et les conclusions relatives au refus d'une demande au niveau fédéral se fondent en principe sur des saisies manuelles dans le système, qui ne servent qu'à la gestion numérique des affaires et n'ont pas de valeur juridique suffisante. En effet, la gestion des cas dans le dossier papier est déterminante à cet égard, mais elle n'a pas été vérifiée dans son ensemble ni comparée avec les entrées SYMIC. Ces données comportent donc des incertitudes.

Naturalisations ordinaires

Au niveau fédéral, les demandes pré-examinées par les cantons et les communes sont comparées, entre autres, avec le casier judiciaire électronique en ce qui concerne les conditions de naturalisation relatives à la sécurité publique et à la menace pour la sécurité intérieure et extérieure. En conséquence, relativement peu de demandes de naturalisation ordinaire sont refusées à l'échelon fédéral. Comme il ressort du **tableau 5**, moins de 0,2 % des demandes sont en général évaluées

négativement chaque année⁴⁹. Les classements, par exemple en raison d'erreurs de saisie, d'abandons ou de retraits ou de décès, sont un peu plus fréquents, même s'ils représentent seulement 0,5 % des demandes.

Tableau 5 : traitement des demandes de naturalisation ordinaire au niveau fédéral par année de décision

Décision	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Classement	972 (3,7 %)	441 (1,8 %)	200 (0,8 %)	239 (0,7 %)	221 (0,6 %)	209 (0,7 %)	191 (0,5 %)	177 (0,6 %)	190 (0,7 %)	160 (0,5 %)	179 (0,5 %)
Négatif	6 (< 0,1 %)	11 (< 0,1 %)	12 (< 0,1 %)	13 (< 0,1 %)	16 (< 0,1 %)	15 (< 0,1 %)	13 (< 0,1 %)	19 (< 0,1 %)	66 (0,2 %)	52 (0,2 %)	60 (0,2 %)
Positif	24 994 (96 %)	24 000 (98 %)	23 947 (99 %)	35 380 (99 %)	34 379 (99 %)	29 584 (99 %)	37 295 (99 %)	31 505 (99 %)	27 448 (99 %)	31 919 (99 %)	36 302 (99 %)
Total	25 972 (100 %)	24 452 (100 %)	24 159 (100 %)	35 632 (100 %)	34 616 (100 %)	29 808 (100 %)	37 499 (100 %)	31 701 (100 %)	27 704 (100 %)	32 131 (100 %)	36 541 (100 %)

Remarque : est comptabilisé le nombre de personnes ayant déposé une demande, une personne pouvant déposer plusieurs demandes. Les cas positifs sont en outre évalués une nouvelle fois par le canton, ce qui explique que le chiffre soit plus élevé que les naturalisations effectives de l'année concernée.

Source : SYMIC (SEM), calculs BASS

De la saisie dans SYMIC (au niveau fédéral) à la décision, il s'écoule en moyenne environ 3 mois, les classements et les décisions négatives prenant plus de temps (respectivement 14 et 9 mois) que les évaluations positives, beaucoup plus nombreuses (2 à 3 mois).

Sur la période allant de 2012 à 2022, 69 **recours** ont été traités par le TAF et 3 par le TF, sans qu'aucune tendance ne se dégage sur la durée. Parmi les recours, 36 ont été rejetés, 18 ont été acceptés et 18 ont été retirés ou ont fait l'objet d'une non-entrée en matière.

Naturalisations facilitées

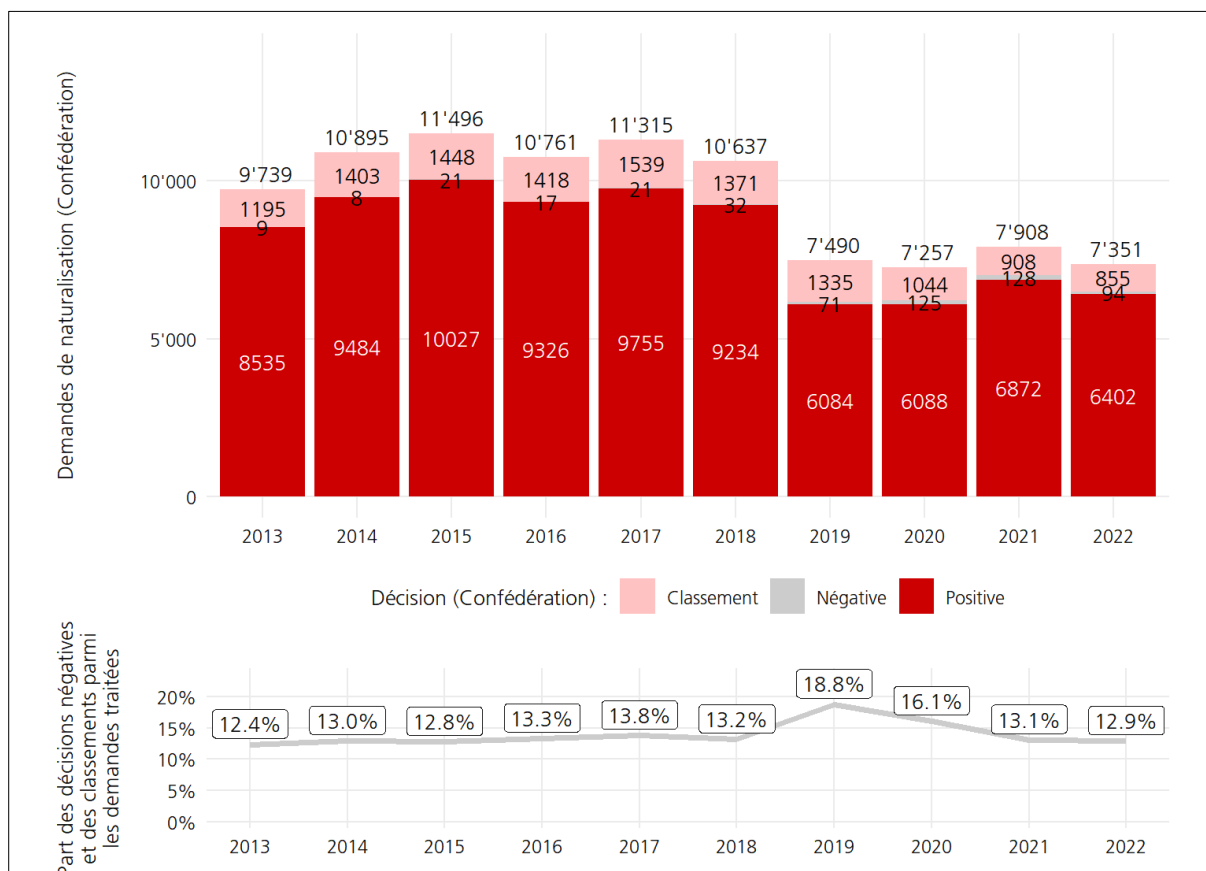
Des déclarations plus nuancées sont possibles en ce qui concerne les naturalisations facilitées, car elles relèvent de la compétence de la Confédération. Comme le montre la **figure 59**, le **nombre de demandes de naturalisation facilitée** s'élevait à un peu plus de 10 000 par an jusqu'en 2018, puis s'est stabilisé entre 7000 et 8000 par an à partir de 2019. La raison de cette baisse pourrait être liée à la nouvelle LN, étant donné que l'art. 12 LN s'applique également à la naturalisation facilitée, ce qui implique par exemple que les critères de connaissances linguistiques aussi doivent être remplis. Concrètement, le nombre de demandes déposées en 2017 a plus que doublé par rapport à 2018 (voir la figure 59 en annexe, la figure 30 montre les demandes en fonction de l'année de la décision).

Le taux de refus et de classement sur l'ensemble des demandes traitées atteint, à l'exception des années 2019 et 2020, environ 13 %, les décisions négatives étant nettement plus rares que les classements. Entre 2013 et 2022, environ 95 000 demandes ont été déposées, dont environ 500 ont été refusées et 12 500, classées. Les principaux motifs de la **décision de refus** en première instance sont le « non-respect de la sécurité et de l'ordre publics » (30 % des refus entre 2013 et 2022), les « connaissances linguistiques insuffisantes » (14 %) et les « doutes quant à l'existence de l'union conjugale » (11 %). Environ 28 % des cas enregistrés sont caractérisés par le motif « décision négative ». Les classements, nettement plus fréquentes, sont en grande partie dus à la nullité de la demande en raison d'un retrait ou d'un décès (59 % des classements). En outre, des classements sont effectués

⁴⁹ Les motifs de refus sont grossièrement catégorisés en « décision négative » (32 % des cas négatifs entre 2012 et 2022), « clôture par renvoi » (28 %), « non-respect de la sécurité et de l'ordre publics » (25 %) et quelques autres catégories moins fréquentes.

en raison de « doutes quant à l'existence de l'union conjugale » (12 %), « non-respect de la sécurité et de l'ordre publics » (10 %) ou « intégration insuffisante » (9 %).

Figure 30 : traitement de demandes de naturalisation facilitée par année de décision



Remarque : est comptabilisé le nombre de personnes ayant déposé une demande, une personne pouvant déposer plusieurs demandes. Les données sur la naturalisation facilitée sont valables depuis 2013 et sont donc présentées à partir de cette date. Source : SYMIC (SEM), calculs BASS

La **durée** entre la saisie de la demande dans SYMIC et la décision est en moyenne d'environ 11 mois. Les trois quarts des demandes ont fait l'objet d'une décision en première instance dans un délai de 15 mois, la durée moyenne étant plus élevée en cas de décision négative (20 mois) qu'en cas de décision positive (11 mois).

Entre 2013 et 2022, 116 **recours** contre la décision de première instance ont été traités par le TAF et 8 par le TF. Parmi ceux-ci, 11 recours ont été acceptés (9 %) et 62 ont été rejetés (50 %) ; 51 (41 %) ont été retirés ou n'ont pas fait l'objet d'une entrée en matière.

6.2 Niveau cantonal

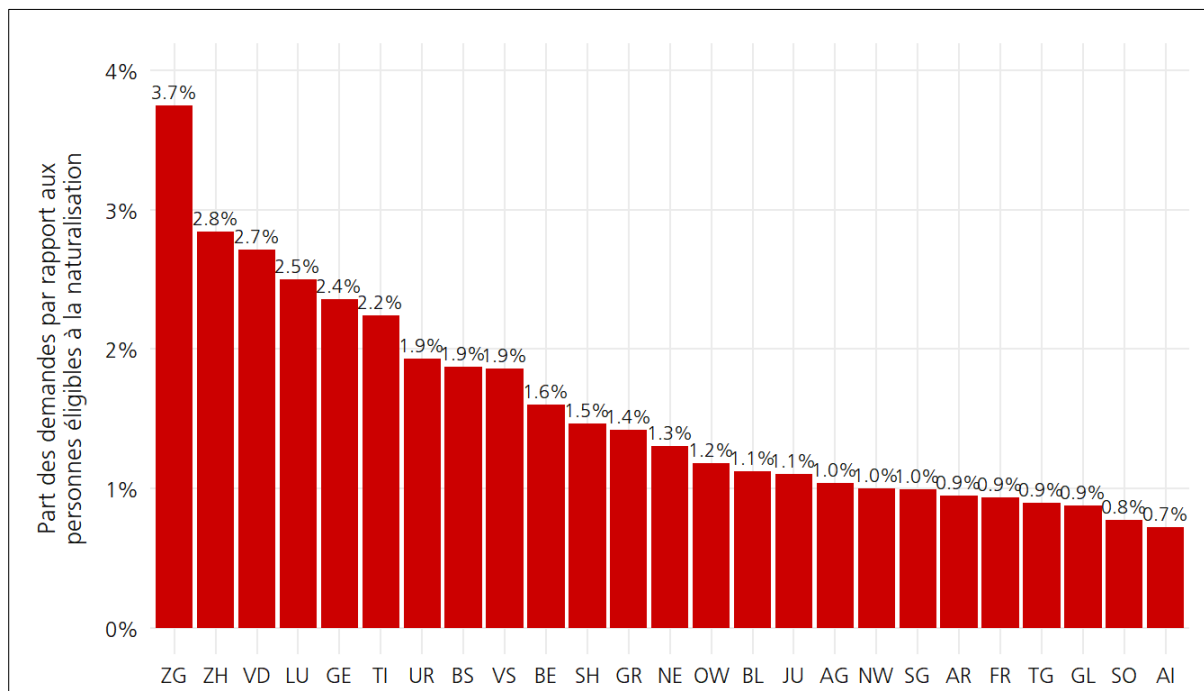
Dans le cadre d'une enquête auprès des cantons, ces derniers ont fourni des informations sur le nombre de demandes de **naturalisation ordinaire** soumises de 2019 à 2022 ainsi que sur les refus et les retraits ou les classements. En outre, les cantons pouvaient attribuer les motifs de refus ou de classement en chiffres absolus ou en positions selon la fréquence estimée.

Pour les périodes 2019 et 2022, entre **20 000 et 23 000 demandes ont été enregistrées auprès des cantons**⁵⁰. Comme il est fréquent qu'une demande soit déposée pour plusieurs personnes (couples,

⁵⁰ sauf SZ

enfants), ce nombre est inférieur à la moyenne des naturalisations prononcées durant cette période (un peu plus de 30 000 naturalisations ordinaires, voir sous-chap. 7.1). La part **des demandes de personnes éligibles à la naturalisation** dans chaque canton reflète cependant bien l'hétérogénéité en Suisse. La **figure 31** illustre les parts par canton en 2021 et 2022. Les taux varient entre 0,7 % et 3,7 %.

Figure 31 : nombre de demandes de naturalisation ordinaire au niveau cantonal sur le total des personnes éligibles à la naturalisation dans le canton en 2021 et 2022.

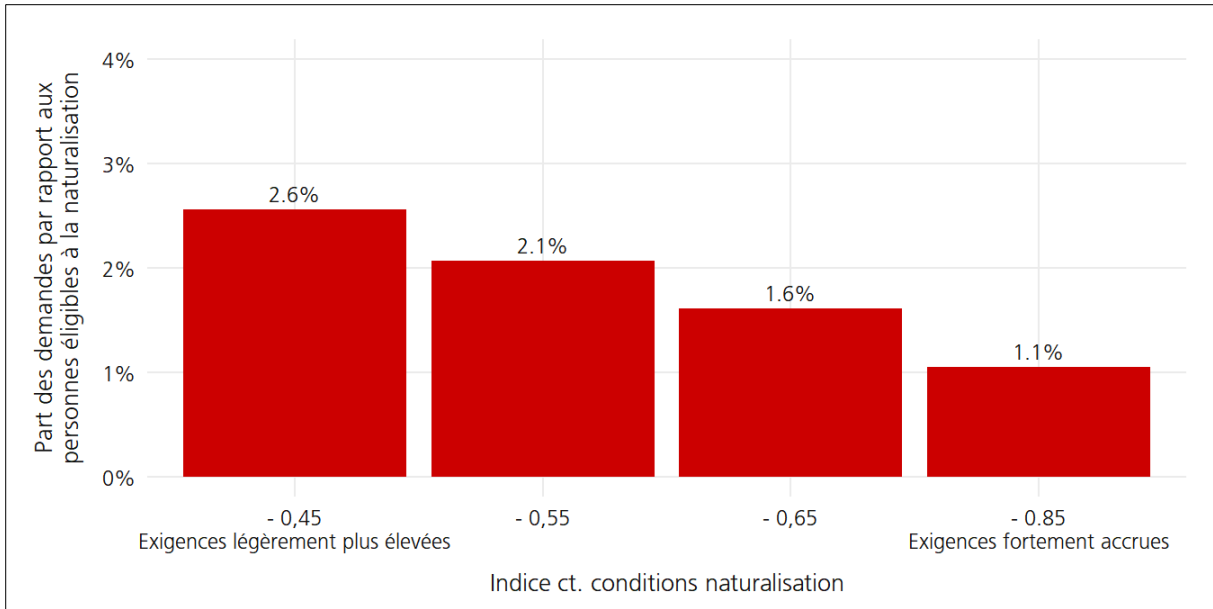


Remarque : afin d'équilibrer les hauts et les bas sur un an, les années 2021 et 2022 sont présentées ensemble. Aucune donnée n'est disponible pour le canton de Schwyz.

Source : enquête auprès des cantons « Enquête sur les motifs de refus relatifs à la naturalisation ordinaire », calculs BASS

Pour les besoins de l'analyse, tous les cantons sont répartis en quatre groupes selon la valeur de leur indice relatif aux conditions cantonales de naturalisation ([1] exigences légèrement accrues, [2] plutôt légèrement accrues, [3] plutôt fortement accrues et [4] fortement accrues. Cf. **Figure 32**). Il s'avère que, d'un point de vue statistique, il existe un lien entre la probabilité de déposer une demande de naturalisation et les exigences cantonales en matière de naturalisation. Tous cantons confondus, on constate que plus les exigences sont élevées, plus la probabilité que les personnes éligibles à la naturalisation déposent une demande est faible. Le fait qu'il existe des cantons auxquels cette règle générale ne s'applique pas démontre le caractère « imparfait » de ce lien. Ainsi, malgré des exigences légèrement plus élevées, le canton de Zoug affiche le taux de demandes le plus élevé (3,7 %). Cela indique qu'outre les conditions cantonales de naturalisation, d'autres facteurs jouent un rôle important dans la décision de déposer une demande. Des réponses sur les facteurs dont il pourrait s'agir se trouvent entre autres dans le sous-chapitre 4.4 (Facteurs qui influencent la renonciation à une demande de naturalisation jusqu'à présent).

Figure 32 : nombre de demandes de naturalisation ordinaire au niveau cantonal sur le total des personnes éligibles à la naturalisation, selon l'indice des conditions cantonales de naturalisation en 2021 et 2022



Remarque : afin d'équilibrer les hauts et les bas sur un an, les années 2021 et 2022 sont présentées ensemble. Aucune donnée n'est disponible pour le canton de Schwyz.
Source : enquête auprès des cantons « Enquête sur les motifs de refus relatifs à la naturalisation ordinaire », calculs BASS

Les cantons ont également indiqué combien de demandes ont été acceptées, refusées ou classées au cours des dernières années. Les suspensions ou les retraits entrent également dans la catégorie « classements ». Ainsi, dans certains cantons, le droit d'être entendu est accordé lorsque les conditions de naturalisation ne sont pas remplies. La demande peut être retirée par le requérant ou la requérante, après quoi elle est classée par le canton. Dans certains cantons, ces chiffres concernent aussi bien le niveau communal que cantonal ; dans d'autres, ils ne sont disponibles que pour l'échelon cantonal, raison pour laquelle ils sont considérés ici séparément. Quatre cantons ont indiqué les **clôtures des demandes traitées au niveau cantonal** (cf. **tableau 6**). Dans ces cantons, les demandes sont en grande majorité acceptées à l'échelon cantonal. Pour celles qui ne sont pas approuvées, elles sont plus souvent classées ou retirées que refusées⁵¹.

Tableau 6 : nombre de demandes traitées en 2021 et 2022 selon la clôture au niveau cantonal.

Canton	Nombre	Approuvée	Non approuvée			
			Total	Refusée	Classée	
LU	1261	99,6 %	0,4 %	0,2 %	0,2 %	0
SG	2216	99,1 %	0,9 %	0,0 %	0,9 %	0
AG	2371	98,4 %	1,6 %	0,8 %	0,8 %	0
OW	61	98,4 %	1,6 %	0,0 %	1,6 %	0

Remarque : afin d'équilibrer les hauts et les bas sur un an, les années 2021 et 2022 sont présentées ensemble. Aucune donnée n'est disponible pour les cantons AI, BE, SZ, TG et TI.
Source : enquête auprès des cantons « Enquête sur les motifs de refus relatifs à la naturalisation ordinaire », calculs BASS

Le **Tableau 7** est le même, mais présente les cantons qui enregistrent les refus et les classements aux **échelons cantonal et communal**. Dans la plupart des cantons et de leurs communes, le taux de demandes classées ou refusées oscille entre 5 % et 15 %. À cet égard, les cantons classent plus

⁵¹ C'est également en partie l'objectif des cantons. Par exemple, le canton de Saint-Gall indique que les autorités s'efforcent de faire en sorte que les demandes de naturalisation qui doivent être refusées puissent être retirées et classées par la suite.

souvent qu'ils ne rejettent. Aux extrêmes, le taux se situe entre 0 % (Jura) et 20 % (Bâle-Campagne). Des différences dans l'exécution peuvent toutefois conduire à ce que des demandes plus ou moins vouées à l'échec soient déposées, par exemple. Les cantons de Schaffhouse, de Glaris, de Neuchâtel et du Valais constituent une exception : dans ces cantons, le nombre de demandes refusées est nettement supérieur au nombre de demandes classées.

Tableau 7 : nombre de demandes traitées en 2021 et 2022 selon la clôture aux niveaux cantonal et communal.

Canton	Nombre	Approuvée	Non approuvée		Refusée	Classée	
			Total				
JU	67	100,0 %	0,0 %		0,0 %	0,0 %	0
GE*	4574	95,8 %	4,2 %		1,0 %	3,1 %	0
BS	1396	95,5 %	4,5 %		1,3 %	3,2 %	1
AR	110	94,5 %	5,5 %		1,8 %	3,6 %	0
SO	723	94,1 %	5,9 %		0,0 %	5,9 %	1
SH	396	93,4 %	6,6 %		5,1 %	1,5 %	1
GL	104	91,3 %	8,7 %		5,8 %	2,9 %	1
UR	54	90,7 %	9,3 %		1,9 %	7,4 %	1
ZH	11959	87,6 %	12,4 %		2,0 %	10,3 %	1
GR	422	87,4 %	12,6 %		5,9 %	6,6 %	1
NE	701	87,2 %	12,8 %		10,6 %	2,3 %	1
VS	1756	87,0 %	13,0 %		10,6 %	2,4 %	1
ZG	671	86,0 %	14,0 %		3,2 %	10,7 %	1
VD	6124	86,0 %	14,0 %		6,0 %	8,0 %	1
NW	79	84,8 %	15,2 %		1,3 %	13,9 %	1
BL	1034	80,5 %	19,5 %		1,2 %	18,4 %	1
FR**	1020	79,1 %	20,9 %		1,3 %	19,6 %	1

*) Dans le canton de Genève, les communes n'ont pas la compétence de refuser des demandes.

**) Dans le canton de Fribourg, seuls les refus au niveau cantonal sont inclus, les refus aux niveaux communal et fédéral sont comptabilisés dans les classements.

Remarque : afin d'équilibrer les hauts et les bas sur un an, les années 2021 et 2022 sont présentées ensemble. Aucune donnée n'est disponible pour les cantons AI, BE, SZ, TG et TI.

Source : enquête auprès des cantons « Enquête sur les motifs de refus relatifs à la naturalisation ordinaire », calculs BASS

Les refus ou les classements n'ont pas de lien évident avec les conditions de naturalisation. Comme le montre le **tableau 8**, les refus et les classements sont moins nombreux dans les cantons où les conditions de naturalisation sont plus inclusives (dernière ligne), mais la différence est faible et les autres catégories ne confirment pas le modèle (le taux est plus élevé dans les cantons plutôt inclusifs que dans ceux qui appliquent des règles exclusives). Les analyses contenues dans ce chapitre peuvent donc être considérées comme un indice que **des conditions de naturalisation plus exclusives n'augmentent pas ou peu les refus et les classements, mais exercent une influence négative sur le nombre de demandes**. Toutefois, comme il s'agit de chiffres agrégés, il n'est pas possible de tenir compte des différences structurelles entre les cantons. Les résultats du sous-chapitre 7.2, selon lesquels des conditions de naturalisation cantonales plus exclusives sont associées à une probabilité plus faible, plaident toutefois en faveur de cette thèse.

Tableau 8 : nombre de demandes traitées en 2021 et 2022 selon la clôture aux niveaux cantonal et communal

Indice ct. conditions na- turalisation	Total	Refus	Classements
- 0,45 exigences légèrement plus élevées	9,6 %	1,8 %	7,8 %
- 0,55	13,6 %	7,3 %	6,3 %
- 0,65	13,4 %	1,6 %	11,8 %
- 0,85 exigences fortement accrues	12,6 %	4,9 %	7,7 %

Remarque : afin de lisser les hauts et les bas sur un an, les années 2021 et 2022 sont présentées ensemble. Aucune donnée n'est disponible pour les cantons AI, BE, SZ, TG et TI.

Source : enquête auprès des cantons « Enquête sur les motifs de refus relatifs à la naturalisation ordinaire », calculs BASS

Dans la dernière partie de ce sous-chapitre, nous aborderons les **motifs de refus et de classement au niveau cantonal** (les données concernant le droit de cité communal sont traitées dans la section suivante). Les cantons ont donné des informations sur les raisons pour lesquelles le droit de cité cantonal était souvent refusé⁵². La **figure 33** montre les principaux **motifs de refus** de tous les cantons et la fréquence à laquelle ils sont mentionnés. Il s'agit principalement de contrôles formels, généralement effectués par les autorités cantonales : consultation du casier judiciaire, vérification des conditions de résidence, etc. Par exemple, en 2022, le canton de Zurich a refusé 102 demandes, dont 39 en raison d'une inscription au casier judiciaire, soit près de 40 %. Dans le canton de Genève, le casier judiciaire est presque le seul motif (95 %) de refus des demandes, dans le canton de Berne, il s'élève à 66 % et dans le canton de Vaud, à 55 %. À Zurich, l'absence de documents ou des documents incomplets (32 %) et le non-respect des conditions de résidence (17 %) sont aussi des motifs de refus fréquents. En ce qui concerne le canton de Vaud, 15 % des refus sont motivés par un manque de compétences linguistiques.

Les principaux motifs de **classement** ne diffèrent guère au niveau des cantons de ceux de rejets (cf. figure 57 en annexe A-1.3) : il s'agit à nouveau d'inscriptions au casier judiciaire, de dettes, de documents incomplets et du non-respect des conditions de résidence. Ce dernier motif peut également être lié à des déménagements et donc entraîner des retraits ou des suspensions. Ces résultats coïncident en partie avec ceux d'une enquête menée auprès des cantons en 2016 et 2017 (Probst *et al.*, 2019), selon laquelle les procédures pénales et le manque de connaissances linguistiques sont les motifs les plus fréquemment cités quant au classement des demandes de naturalisation. Alors que les procédures pénales sont toujours très souvent citées comme motif de classement et de refus en 2022, le manque de connaissances linguistiques reste très pertinent, mais est moins souvent cité que la situation financière ou les conditions de résidence.

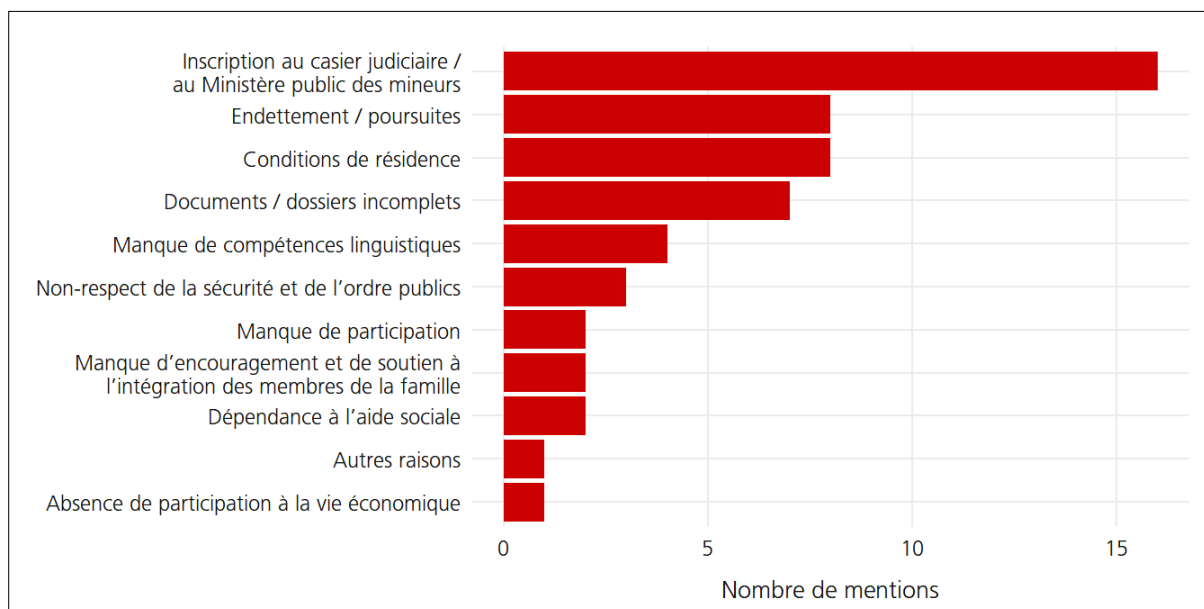
Les sources de données disponibles ne permettent pas de différencier les motifs de refus et de classement en fonction de la génération d'étrangères et d'étrangers. Sept cantons ont toutefois donné une estimation des motifs les plus fréquents pour lesquels les demandes émanant de personnes de la **2^e génération** sont refusées ou retirées⁵³. À cet égard, les 7 cantons mentionnent les inscriptions au casier judiciaire. Trois cantons indiquent en outre que les conditions relatives à la situation financière

⁵² Tous les cantons ne sont pas en mesure de fournir des chiffres absolus sur les différents motifs de refus et de classement. C'est pourquoi il a été possible d'établir un classement des principaux motifs. Pour chaque canton, les trois motifs avec les chiffres ou le classement les plus élevés ont été pris en compte.

⁵³ Les cantons AG, BL, JU, NE, NW, SH, SO avec remarques sur les raisons relatives à la 2^e génération.

ne sont pas remplies et un canton mentionne, outre les inscriptions au casier judiciaire, le manque de connaissances de base.

Figure 33 : principaux motifs de refus au niveau cantonal en 2022, nombre de mentions



Aide à la lecture : 7 des 19 cantons ayant répondu ont cité des conditions relatives au logement insuffisantes comme l'un des trois principaux motifs pour lesquels les demandes de naturalisation sont refusées dans leur canton.

Remarque : pour chaque canton, les trois motifs ayant les chiffres ou les rangs les plus élevés ont été pris en compte.

Les résultats se basent sur les données de 19 cantons. Les cantons AI, GL, OW, SG, SH, SZ, UR n'ont pas pu fournir d'informations sur les motifs de refus au niveau cantonal ou n'ont pas eu de refus.

Source : enquête auprès des cantons « Enquête sur les motifs de refus relatifs à la naturalisation ordinaire », calculs BASS

6.3 Niveau communal

En règle générale, les demandes de naturalisation sont déposées dans les communes (voir chapitre 2). Contrairement à ce qui se passe aux niveaux fédéral et cantonal, il n'existe pas de données chiffrées sur le nombre de demandes de naturalisation déposées dans les communes ; il serait très difficile de les obtenir en raison du grand nombre de communes. Le chiffre obtenu serait en outre difficile à interpréter : en fonction des cantons et des communes, des premiers entretiens ont lieu avec les personnes souhaitant se faire naturaliser. Par conséquent, ce sont principalement les personnes qui ont des chances d'obtenir la naturalisation qui déposent une demande. Il est toutefois possible de tirer quelques informations de l'enquête auprès des cantons. Dans le cadre de l'enquête menée auprès des communes dans les cantons dotés de réglementations non exhaustives⁵⁴, quelques questions ont en outre été posées sur les refus et les classements, qui ont été intégrées dans ce chapitre.

La **figure 34** montre les principaux **motifs de refus et de classement à l'échelon communal**. Il s'agit des estimations de respectivement 12 et 8 cantons, qui ont indiqués les motifs dans le cadre de l'enquête auprès des cantons⁵⁵. Il en ressort que, tant pour les refus que pour les classements, le « manque de connaissances de base sur la Suisse » ou le « manque de contact avec les Suisses et Suissesses » sont les principaux motifs pour lesquels la naturalisation n'a pas abouti. Dans certains cantons, c'est la seule raison, outre les conditions de résidence non remplies, pour laquelle les

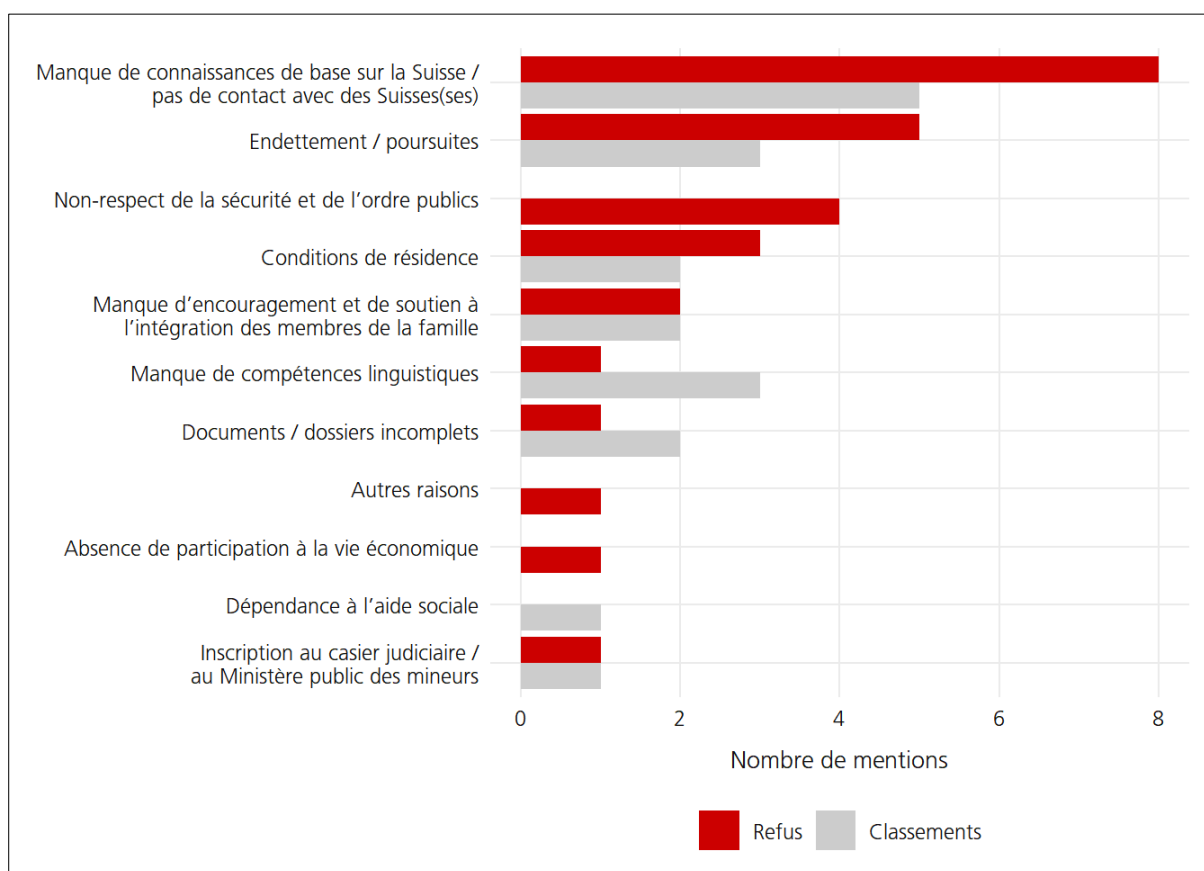
⁵⁴ Il s'agit des cantons JU, BE, BL, ZG, OW, GL et GR.

⁵⁵ BL, BS, LU, SH, SO, TG, VD, VS, ZG avec données sur les refus et les classements au niveau communal, et FR, GL, GR, VD uniquement avec données sur les refus au niveau communal. Les petits cantons en particulier ne disposaient parfois pas de refus ou de classements au niveau communal pour lesquels ils pouvaient saisir les motifs.

demandes ne sont pas acceptées au niveau communal. Cette situation se confirme également dans l'enquête (non représentative) auprès des communes dans les cantons qui laissent une marge de manœuvre juridique aux communes : le motif le plus souvent invoqué par les 15 communes qui ont répondu à la question à ce sujet est le manque de familiarité avec les conditions de vie suisses et locales. Selon les indications de ces communes, les classements sont plus souvent, mais pas uniquement, effectués en raison de conditions matérielles non remplies (aide sociale, intégration professionnelle, autres raisons économiques).

Quant aux raisons des refus et des classements concernant les personnes de la 2^e génération, on sait peu de choses. Les données fournies par certains représentants et représentantes des communes se basent sur quelques cas seulement. Souvent, il n'y a pas eu de refus ou de classement concernant des personnes de la 2^e génération dans les communes concernées. C'est pourquoi certains représentants et représentantes font remarquer que les demandes de 2^e génération sont rarement refusées, car la scolarisation en Suisse va de pair avec une meilleure intégration et les conditions sont donc plus susceptibles d'être remplies. En outre, les inscriptions au casier judiciaire, le manque de connaissances sur la Suisse, les conditions de résidence dans la commune et la situation financière sont également mentionnés.

Figure 34 : principaux motifs de refus et de classement au niveau communal en 2022, nombre de mentions



Remarque : pour chaque canton, les trois motifs ayant les chiffres ou les rangs les plus élevés ont été pris en compte. Les résultats se basent sur les données de BL, BS, LU, SH, SO, TG, VD, VS, ZG (refus et classements) et FR, GL, GR, VD (refus uniquement).

Source : enquête auprès des cantons « Enquête sur les motifs de refus relatifs à la naturalisation ordinaire », calculs BASS

6.4 Résultats de l'enquête auprès des personnes

L'objectif principal de l'enquête était d'identifier les motifs pour lesquels les personnes n'ont pas été naturalisées jusqu'à présent, avec un accent sur les personnes qui remplissent les conditions de naturalisation au niveau fédéral, mais qui n'ont jamais déposé de demande de naturalisation. Cependant, parmi les personnes ayant répondu, 714 ont indiqué avoir déjà déposé une demande⁵⁶. Pour ces personnes, des informations supplémentaires ont été recueillies sur la demande. Pour la plupart de ces répondantes et répondants, la demande était encore en cours de traitement ou déjà acceptée au moment de la réponse (343). Quelque 176 personnes ont retiré leur demande et 195 l'ont vue refusée.

Les analyses suivantes se basent sur l'échantillon relativement restreint de personnes ayant retiré leur demande (176 personnes) ou dont la demande a été refusée (195 personnes). C'est la raison pour laquelle les résultats présentés ici concernant les personnes dont la demande a été refusée ou retirée doivent être interprétés avec prudence.

Parmi les personnes interrogées, 195 ont vu leur demande de naturalisation **refusée**. Leurs demandes ont été majoritairement (80 %) refusées à l'échelon communal (**tableau 9**). Seuls 15 % des refus ont été prononcés par le canton et 6 %, par la Confédération⁵⁷. Ce résultat coïncide avec les évaluations des données au niveau fédéral et l'enquête auprès des cantons (cf. sous-chap. 6.1 et 6.2).

Tableau 9 : niveau administratif du refus des demandes de naturalisation

	Part sans « ne sait pas » ⁵⁸
Assemblée communale	38 %
Conseil général	20 %
« Quelqu'un d'autre dans la commune »	22 %
Canton	15 %
Confédération	6 %

Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes dont la demande a été refusée et qui ont pu donner des indications sur l'autorité auteure du refus, n = 131). Calculs BASS

La **figure 35** montre les **motifs de refus cités par les personnes interrogées**, classés par fréquence (plusieurs réponses possibles). Souvent (29 %), une demande a été refusée parce que les critères d'intégration / d'autres conditions n'étaient pas remplis (p. ex. indépendance économique, intégration dans la commune). Des connaissances linguistiques insuffisantes ont joué un rôle dans un quart (25 %) des demandes refusées. La situation financière n'est pas seulement pertinente à propos de l'absence de participation à la vie économique (p. ex. en raison du chômage). Le fait de bénéficier de l'aide sociale ou d'avoir des arriérés de paiement (p. ex. des dettes fiscales ou des poursuites) a également été déterminant dans 6 % et 4 % des refus. Il est rare qu'un refus soit motivé par des lacunes formelles (documents manquants / non-respect des délais). Cela s'explique probablement par le fait que de nombreuses autorités offrent un droit d'être entendu, à la suite duquel la demande peut être retirée sans frais, ce qui évite d'en arriver à un refus. Quelque 12 % n'indiquent aucune raison du refus (« ne sait pas »). Dans l'ensemble, les demandes échouent plus souvent en raison de critères qui laissent une marge d'interprétation (p. ex. critères d'intégration, connaissances linguistiques) que

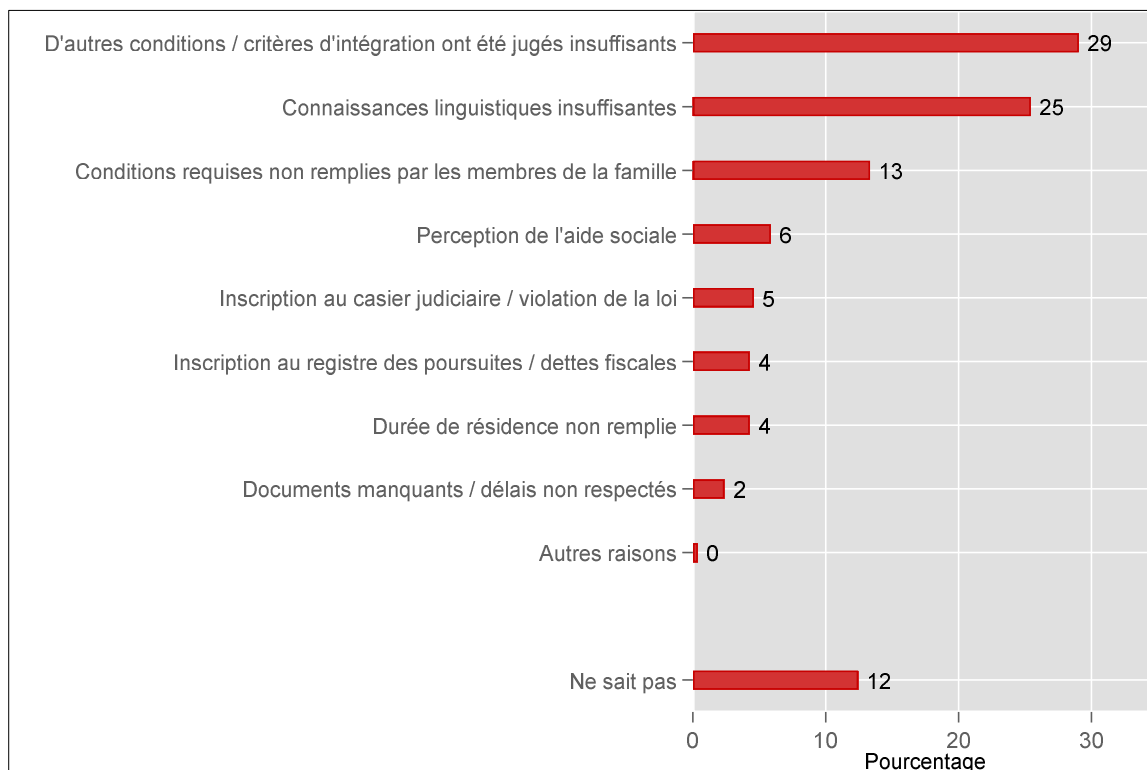
⁵⁶ Dans les données d'échantillonnage, seules les demandes au niveau fédéral ont pu être prises en compte. Les personnes en cours de procédure ou ayant essuyé un refus/retrait au niveau cantonal ou communal ont aussi été contactées.

⁵⁷ La Confédération examine en premier lieu les conditions de naturalisation en ce qui concerne la sécurité publique et la menace pour la sécurité intérieure et extérieure (cf. section 6.1).

⁵⁸ 27 % des personnes dont la demande a été refusée n'ont pas pu indiquer l'autorité auteure du refus. C'est pourquoi nous présentons ici les parts sans ces personnes.

de conditions clairement définies, comme la durée de résidence. De plus, il semble rare que plusieurs points soient responsables d'un refus. Presque toutes les personnes (98 %) ayant donné des informations sur les motifs de refus ne mentionnent qu'un seul motif.

Figure 35 : motifs pour lesquels une demande de naturalisation a été refusée (plusieurs réponses possibles)



Source : enquête sur les étrangères et étrangers éligibles à la naturalisation en 2023 (personnes dont la demande a été refusée, n = 195).
Calculs BASS

Parmi les 176 personnes interrogées qui ont retiré leur **demande de naturalisation**, 36 % indiquent l'avoir fait sur le conseil d'une autorité (cf. figure 54 en annexe). Les autorités peuvent accorder le droit d'être entendu lorsque certaines conditions (formelles) ne sont pas remplies. La demande peut être retirée par le requérant ou la requérante, après quoi elle est classée auprès de l'autorité compétente. La demande est souvent retirée de l'initiative du requérant ou de la requérante parce que certains documents n'ont pas pu être obtenus ou parce qu'il était supposé que la demande serait refusée pour d'autres raisons. Quelque 15 % se sont retirés de la procédure de naturalisation pour des raisons financières. L'impossibilité d'obtenir une double nationalité ou le manque de temps constituent d'autres raisons, entre autres.

Les indications fournies par les personnes interrogées coïncident en grande partie avec les données de l'enquête auprès des cantons présentées dans les chapitres précédents. Ainsi, en ce qui concerne les refus et les classements en particulier, ce sont les critères d'intégration qui sont surtout pertinents. En outre, tant au niveau cantonal qu'au niveau communal, les personnes interrogées citent souvent des motifs liés à la situation financière et à la situation en matière de droit pénal, également mentionnés, mais moins fréquemment, dans les informations qu'elles ont fournies elles-mêmes.

7 Naturalisations

Les chapitres précédents se concentrent sur les personnes qui remplissent les conditions formelles de naturalisation, mais qui ne se sont pas (encore) fait naturalisées ou dont la demande a été refusée ou classée. Ce chapitre s'intéresse aux personnes qui, parmi celles qui sont éligibles à la naturalisation, **décident de se faire naturaliser et obtiennent la nationalité suisse**. La première partie du chapitre expose le nombre de naturalisations et les taux correspondants. Dans la deuxième partie, il s'agit de savoir quels étrangers et étrangères éligibles à la naturalisation des 1^{re}, 2^e et 3^e générations se font naturaliser et lesquels ne le font pas.

L'essentiel en bref

- En 2022, environ 40 000 personnes ont été **naturalisées**. Cela correspond à 1,8 % de la population étrangère résidente et 3,3 % des personnes qui remplissent les critères formels de naturalisation de la Confédération. Les personnes de la 2^e génération ont été plus nombreuses à se faire naturaliser que celles de la 1^{re} génération.
- Plus de 4 naturalisations sur 5 sont des **naturalisations ordinaires** (soit légèrement plus de 33 000). La **naturalisation facilitée** du conjoint ou de la conjointe concernait près de 5500 personnes en 2022. L'article 24a relatif à la naturalisation facilitée de la 3^e génération, en vigueur depuis février 2018, a été utilisé entre 200 et 600 fois par an.
- **Entre 2012 et 2022**, une augmentation des naturalisations a été constatée, notamment avant l'entrée en vigueur de la réforme de la LN en 2018. Malgré la réforme, le nombre de naturalisations est resté élevé. En 2019, deux tiers des naturalisations ont été effectuées en vertu de l'ancien droit ; à partir de 2020, majoritairement selon les nouvelles réglementations. Une baisse des quotas en 2020 a coïncidé avec la pandémie de COVID-19. En 2021 et 2022, proportionnellement à la population résidente étrangère, autant de personnes ont été naturalisées que 10 ans auparavant, les parts de personnes éligibles à la naturalisation ayant légèrement diminué. Une observation à plus long terme montre toutefois une **nette diminution du taux de naturalisation** à partir de 2009. Les analyses de survie confirment un recul des naturalisations, même en considération de différentes caractéristiques sociodémographiques.
- Les naturalisations par **nationalité** montrent que les personnes originaires des pays voisins germanophones ont été davantage naturalisées entre 2020 et 2022, tandis que la part des naturalisations des personnes originaires de pays tiers a diminué. Ce décalage s'explique par les nouvelles conditions prévues par la loi révisée sur la nationalité, que les citoyens de l'UE/AELE remplissent plus souvent. Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur de la LN, les taux de naturalisation de la génération 1,5 ont baissé.
- En **comparaison internationale**, la Suisse se situe dans la moyenne avec un taux de naturalisation moyen d'environ 1,7 % de la population résidente étrangère, quoiqu'en dessous de la moyenne générale de l'UE (2,2 %). Le taux de naturalisation dépend, d'une part, de l'immigration nette et, d'autre part, de la pratique de naturalisation. En raison de l'immigration nette et de la baisse simultanée du taux de naturalisation, la proportion d'étrangères et d'étrangers en Suisse a augmenté ces dernières années pour atteindre environ 26 %, ce qui est bien supérieur à la moyenne correspondante de l'UE (8,4 %).
- **Les évaluations sur la durée du séjour** montrent que les personnes de la 2^e génération se font non seulement naturaliser plus souvent, mais aussi plus rapidement. Après 20 ans de séjour, environ un quart des personnes de la 1^{re} génération se sont fait naturaliser. Quant à la 2^e génération c'est plus de la moitié.

■ L'effet de différents facteurs est calculé au moyen de méthodes multivariées de **l'analyse de survie** pour toutes les personnes éligibles à la naturalisation. Les résultats montrent que le niveau d'éducation et l'âge jouent un grand rôle : la probabilité d'une naturalisation est nettement plus élevée chez les **jeunes** et les personnes ayant une **formation supérieure** que chez les personnes plus âgées et les personnes sans formation post-obligatoire. Des analyses approfondies montrent une différence entre les sexes, les femmes se faisant naturaliser un peu plus que les hommes. Chez les jeunes hommes en âge de faire leur service militaire, la probabilité d'une naturalisation est nettement plus élevée que chez les hommes plus âgés, nonobstant le fait que le service militaire obligatoire est souvent cité comme obstacle. D'autres caractéristiques ayant des effets spécifiques relativement importants concernent la génération d'étrangères et d'étrangers (taux de naturalisation plus élevé pour la 2^e génération) et la nationalité (les taux de naturalisation des personnes originaires d'Espagne et du Portugal, en particulier, sont inférieurs à la moyenne).

■ En ce qui concerne les **conditions cantonales**, il s'avère que plus les exigences sont élevées, plus les probabilités de naturalisation sont faibles. On peut également confirmer le résultat de Wichmann *et al.* (2011) selon lequel la probabilité de naturalisation est plus élevée dans les cantons dans lesquels le pouvoir décisionnel relève de l'exécutif que dans les cantons dans lesquels il relève du législatif. Aussi les émoluments jouent-ils un grand rôle : dans les cantons dans lesquels les émoluments de naturalisation sont élevés, les personnes éligibles à la naturalisation sont moins nombreuses que dans les cantons dans lesquels les émoluments sont plus bas, et ce en considération des différentes caractéristiques.

7.1 Nombre de naturalisations et taux de naturalisation

Les naturalisations sont définies de manière légèrement différente selon le contexte (voir encadré « Différents chiffres sur les naturalisations »). Les présentes analyses se concentrent sur les naturalisations ordinaires et facilitées de personnes résidant en Suisse.

Différents chiffres sur les naturalisations

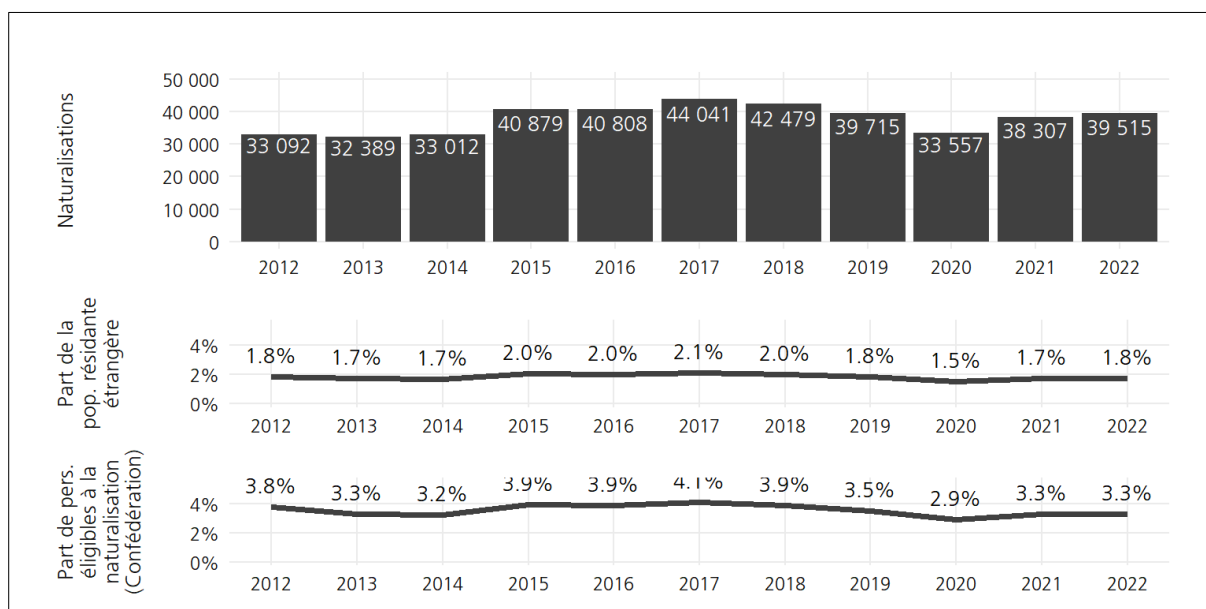
On entend par naturalisation l'obtention d'une nationalité. Toutefois, en fonction du contexte, certains cas particuliers sont également pris en compte. Ainsi, contrairement au SEM, l'OFS prend également en compte les adoptions (2022 : 18) et la constatation de la nationalité suisse (2022 : 75). Inversement, le SEM comptabilise les naturalisations de personnes résidant à l'étranger comme des naturalisations (2022 : 569). Les taux de naturalisation dépendent en outre de la définition de la population résidente étrangère. La présente étude prend en compte les naturalisations de personnes appartenant à la population résidente étrangère permanente au début de l'année de naturalisation. Selon la définition de l'OFS, il s'agit de tous les ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères titulaires d'une autorisation de résidence d'au moins 12 mois en Suisse ou qui sont en Suisse depuis plus de 12 mois. L'année de naturalisation est indiquée.

La **figure 36** montre le nombre absolu de **naturalisations entre 2012 et 2022**, la part respective par rapport à la population étrangère résidente de l'année précédente (« taux brut de naturalisation ») et la part par rapport aux personnes éligibles à la naturalisation selon les conditions formelles de la Confédération⁵⁹. Il en ressort une nette augmentation des naturalisations avant la réforme de la LN

⁵⁹ Si l'on considère les naturalisations par rapport à l'ensemble de la population résidente étrangère, les taux dits bruts peuvent varier du simple fait des différences de composition de la population résidente étrangère. En ce qui concerne les pourcentages

en 2018. Tant le nombre que les taux sont ensuite restés élevés après l'entrée en vigueur de la réforme en 2018. Toutefois, pour deux tiers des naturalisations en 2019, des articles de l'ancien droit ont encore été appliqués, car c'est la date du dépôt de la demande qui fait foi. En 2020, pour la première fois, davantage de naturalisations ont été accordées suivant la loi révisée sur la nationalité. De plus, la baisse des taux en 2020 coïncide avec l'apparition de la pandémie de COVID-19. En 2021 et 2022, les chiffres absolus sont supérieurs à ceux de 2012, mais, proportionnellement, le nombre de personnes ayant demandé la naturalisation est identique à celui de 10 ans en arrière. Des séries chronologiques plus longues montrent toutefois un net recul, le taux ayant atteint un pic d'un peu plus de 3 % en 2006⁶⁰. Si les naturalisations sont mesurées par rapport au nombre de personnes éligibles à la naturalisation, les résultats correspondent à un taux standardisé. Ce taux augmente sur la période de 10 ans sous revue.

Figure 36 : naturalisations entre 2012 et 2022



Remarque : taux respectifs du nombre de naturalisations pour 100 personnes au début de l'année. Hors adoptions et reconnaissance de la citoyenneté.

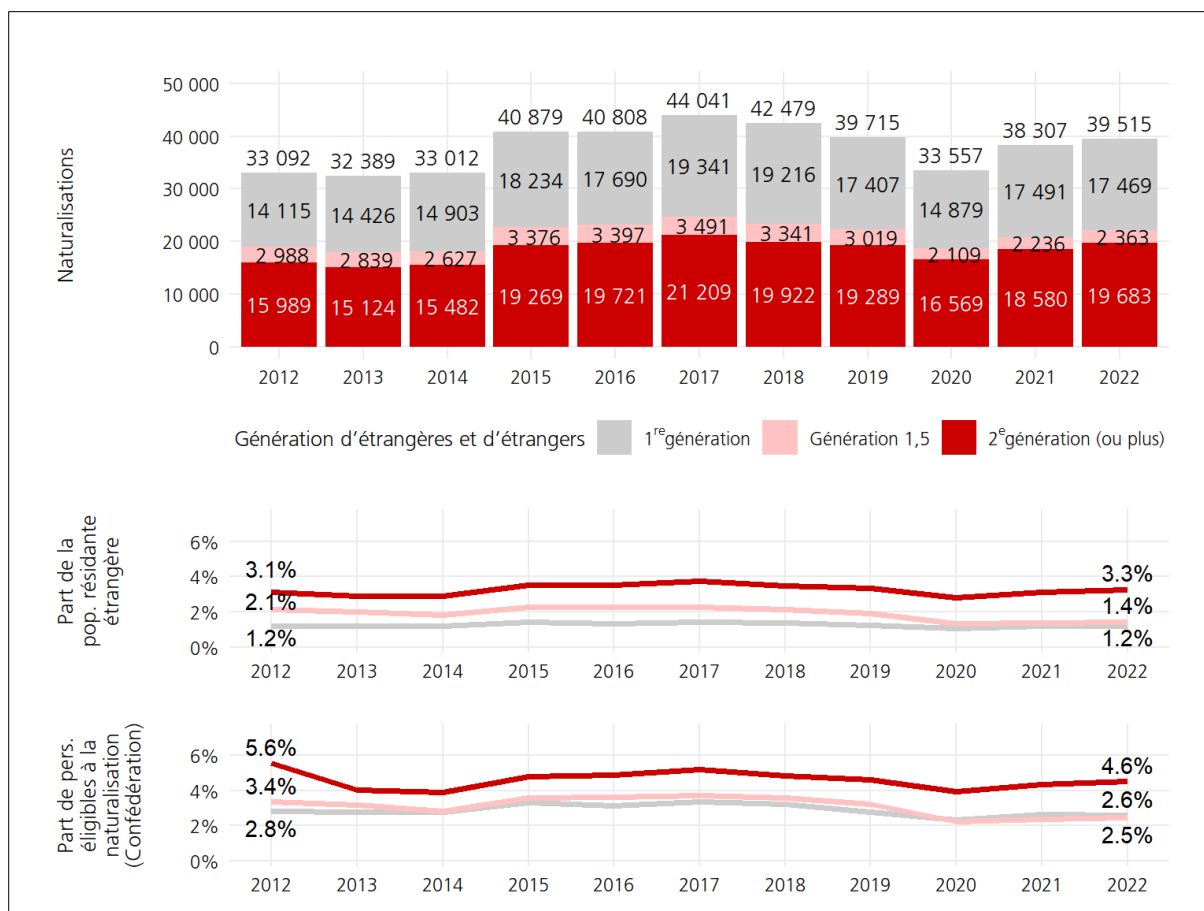
Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

La **figure 37** répertorie les **chiffres relatifs à la naturalisation par génération**. Il en ressort que les personnes de la 2^e génération (ou plus) se font plus souvent naturaliser celles de la 1^{re} génération. Environ la moitié des naturalisations concernent des personnes de la 2^e génération, bien qu'elles ne représentent qu'un tiers environ des personnes éligibles à la naturalisation (cf. sous-chap. 3.2). En conséquence, les taux relatifs à la 2^e génération sont nettement plus élevés que ceux des autres générations. Pour toutes les générations, on constate un recul des taux de naturalisation par rapport aux personnes éligibles à la naturalisation sur la période observée, le taux de la génération 1,5 enregistrant la plus forte baisse.

d'étrangères et d'étrangers éligibles à la naturalisation, seules les personnes qui peuvent effectivement se faire naturaliser (conformément aux conditions formelles de la Confédération) sont prises en compte comme base.

⁶⁰ Tableau « Acquisition de la nationalité suisse selon le sexe et taux brut de naturalisation » (OFS 2023), voir aussi la Figure 41.

Figure 37 : naturalisations entre 2012 et 2022 par génération

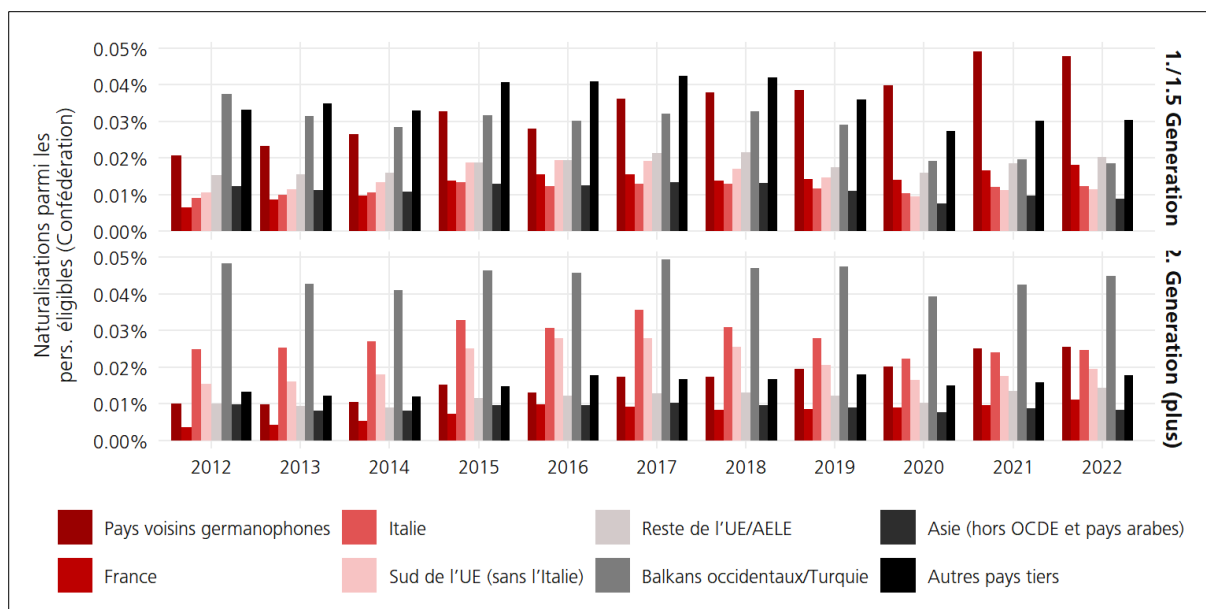


Remarque : taux respectifs du nombre de naturalisations pour 100 personnes au début de l'année.

Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

La **figure 38** présente la part des **naturalisations par rapport aux personnes éligibles à la naturalisation (Confédération) en fonction de la nationalité**. On voit que le taux de personnes naturalisées originaires des pays voisins germanophones augmente entre 2020 et 2022, tant pour la 1^{re} que pour la 2^e génération. En revanche, les pourcentages de personnes originaires d'« autre pays tiers » diminuent nettement. Cela correspond aux changements décrits dans la section 3.2.2, selon lesquels, à la suite de la révision de la LN, les personnes originaires de pays de l'UE/AELE remplissent plus souvent les conditions (autorisation d'établissement) que celles originaires de pays tiers.

Figure 38 : naturalisations parmi les personnes éligibles à la naturalisation (Confédération) par nationalité



Remarque : taux respectifs du nombre de naturalisations pour 100 personnes au début de l'année.

Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

Avant d'examiner les taux de naturalisation en comparaison internationale, nous nous penchons avec le **tableau 10** sur le **type de naturalisation**, ou en d'autres termes, sur l'article de loi sur lequel se base la naturalisation. Il en ressort que trois quarts à quatre cinquièmes des naturalisations sont des naturalisations ordinaires, la proportion ayant augmenté au cours de la période sous revue. Parallèlement, le nombre de naturalisations facilitées du conjoint ou de la conjointe a fortement diminué après 2017. Les chiffres inférieurs à partir de 2018 s'expliquent probablement par l'application de l'art. 12 LN à la naturalisation facilitée du conjoint ou de la conjointe, dont découlent par exemple des conditions relatives au niveau de langue ou à la perception de l'aide sociale (cf. sous-chap. 2.4). L'article 24a relatif à la naturalisation facilitée de la 3^e génération, en vigueur depuis février 2018, a été utilisé entre 200 et 600 fois par an.

Tableau 10 : nombre de naturalisations par type de naturalisation (article LN)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Naturalisation ordinaire	25 728 (78 %)	23 687 (73 %)	23 745 (72 %)	31 212 (76 %)	31 653 (78 %)	34 232 (78 %)	33 529 (79 %)	33 662 (85 %)	27 755 (83 %)	31 480 (82 %)	33 431 (85 %)
Naturalisation facilitée : conjoint/conjointe	6736 (20 %)	8021 (25 %)	8620 (26 %)	8994 (22 %)	8487 (21 %)	9292 (21 %)	8215 (19 %)	4898 (12 %)	4695 (14 %)	5552 (14 %)	4935 (12 %)
Naturalisation facilitée : 3 ^e génération	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	217 (0,5 %)	560 (1,4 %)	568 (1,7 %)	606 (1,6 %)	558 (1,4 %)
Naturalisation facilitée : autres	325 (1,0 %)	399 (1,2 %)	415 (1,3 %)	461 (1,1 %)	463 (1,1 %)	371 (0,8 %)	372 (0,9 %)	478 (1,2 %)	420 (1,3 %)	477 (1,2 %)	495 (1,3 %)
Autres (adoption, reconnaissance, réintégration)	303 (0,9 %)	282 (0,9 %)	232 (0,7 %)	212 (0,5 %)	205 (0,5 %)	146 (0,3 %)	146 (0,3 %)	117 (0,3 %)	119 (0,4 %)	192 (0,5 %)	96 (0,2 %)
Total	33 092 (100 %)	32 389 (100 %)	33 012 (100 %)	40 879 (100 %)	40 808 (100 %)	44 041 (100 %)	42 479 (100 %)	39 715 (100 %)	33 557 (100 %)	38 307 (100 %)	39 515 (100 %)

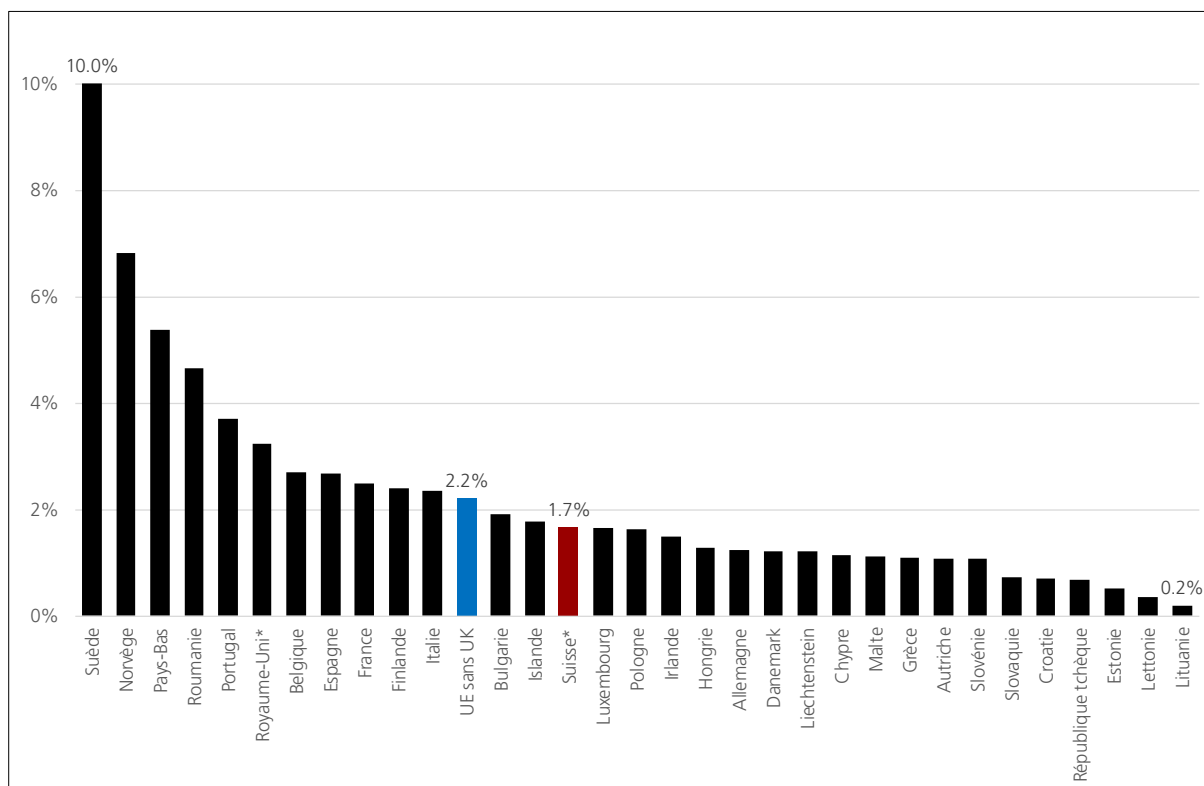
Les autres naturalisations facilitées comprennent les naturalisations des enfants de Suisses et Suissesses, ou les naturalisations résultant d'erreurs ou de dispositions transitoires (art. 22, 23, 24 et 51 LN).

Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

Taux de naturalisation en comparaison internationale

Comment se positionne la Suisse par rapport aux autres pays européens en ce qui concerne le taux de naturalisation ? La **figure 39** présente les **taux de naturalisation des pays de l'UE et du Royaume-Uni**. Le taux de naturalisation est défini comme le quotient du nombre de naturalisations de personnes étrangères résidant dans le pays au cours d'une année par la population étrangère résidente permanente au début de l'année⁶¹. Le taux de naturalisation de la Suisse en 2021 se situe dans la moyenne des pays européens, mais en dessous de la moyenne générale de l'UE.

Figure 39 : taux de naturalisation dans une sélection de pays européens en 2021



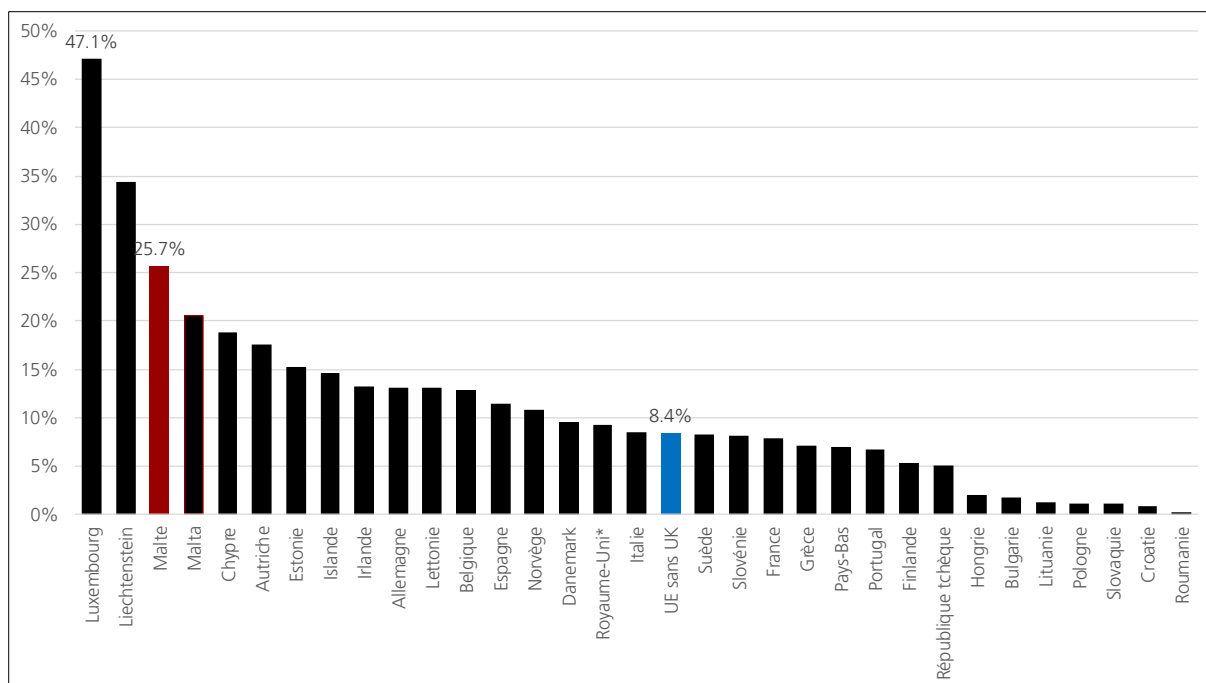
Source : Eurostat, Office for National Statistics (Royaume-Uni), calculs BASS

* Remarques : le taux du Royaume-Uni a été calculé à l'aide des données de l'Office for National Statistics, car Eurostat ne publie ce taux que jusqu'en 2019. La comparaison avec des données plus anciennes montre qu'il existe de légères différences entre les deux sources de données. Les taux bruts de naturalisation présentés par l'OFS pour la Suisse sont légèrement plus élevés que les taux présentés par Eurostat. Cela s'explique par des définitions légèrement différentes de la population résidente permanente.

Il convient toutefois de noter que la population résidente étrangère est influencée par l'immigration nette et les naturalisations, et qu'elle est donc liée à la pratique de naturalisation de chaque pays. Ainsi, en raison de l'immigration nette, la proportion d'étrangères et d'étrangers n'a cessé d'augmenter en Suisse au cours des dernières décennies, pour atteindre aujourd'hui près de 26 %. Le taux de naturalisation a toutefois diminué au cours de la même période, comme le montre la **figure 41**. À titre de comparaison, en 2022, l'Allemagne comptait 13 % d'étrangères et d'étrangers. Le taux a également nettement augmenté ces dernières années : avant, il a oscillé entre 8 % et 9 % pendant de nombreuses années.

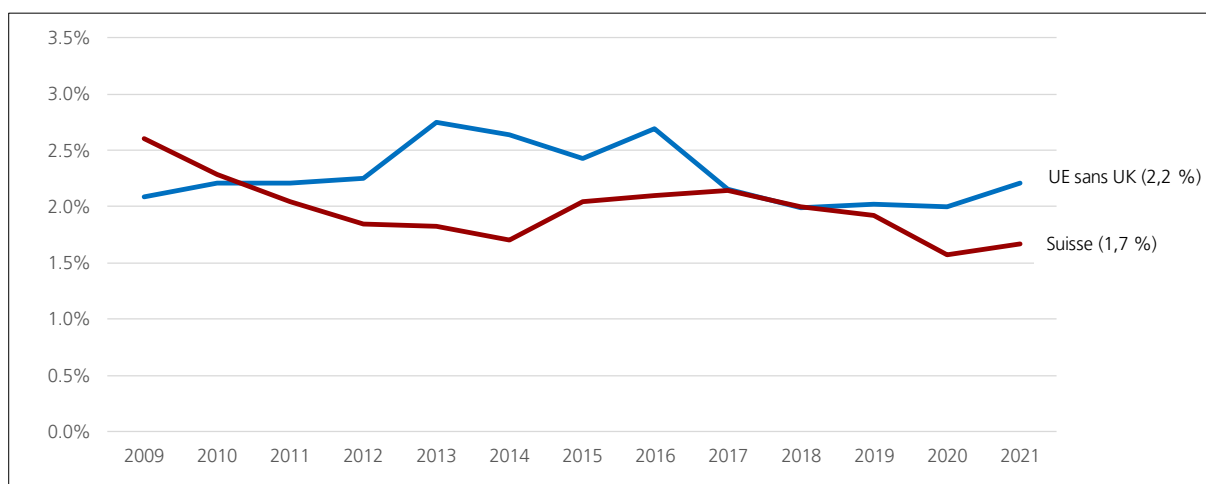
⁶¹ La population résidente permanente étrangère comprend toutes les personnes qui ne sont pas de nationalité suisse, qui sont dans le pays depuis au moins 12 mois ou qui sont dans le pays depuis moins de 12 mois et qui ont une autorisation de résidence. Les apatrides et les non-citoyens ou non-citoyennes (un statut spécial spécifique aux anciens citoyens et anciennes citoyennes soviétiques dans les pays baltes) font également partie de la population résidente étrangère.

Figure 40 : part des personnes n'ayant pas la nationalité du pays concerné dans la population totale du pays, état fin 2022



Source : Eurostat, calculs BASS

Figure 41 : comparaison des taux de naturalisation de l'UE et de la Suisse



Source : Eurostat, illustration BASS

7.2 Facteurs d'influence personnels et contextuels relatifs aux naturalisations

À quel moment les personnes se font-elles naturaliser ? Et quels sont les facteurs personnels et contextuels qui conduisent ou non à une naturalisation ? La section 7.2.1 fait référence à des conclusions tirées de la bibliographie existante. Dans la section 7.2.2, des analyses de survie sont effectuées et interprétées avec les personnes éligibles à la naturalisation (Confédération). Les résultats tirés de la bibliographie ont été confirmés dans la mesure du possible.

7.2.1 Connaissances tirées de la bibliographie

La bibliographie montre que les taux de naturalisation varient en fonction de certaines **caractéristiques individuelles**. Ainsi, les personnes les plus qualifiées et les mieux loties professionnellement se font plus souvent naturaliser. De même, le taux de naturalisation est plus élevé chez les femmes (Loretan & Wanner, 2017), l'écart entre les sexes étant particulièrement marqué chez les jeunes adultes (Wanner & Fibbi, 2022)⁶² et s'étant accru avec la révision de 1992 (Wanner & D'Amato, 2003)⁶³. Le facteur temps joue également un rôle sur les naturalisations. À condition que les délais de résidence soient remplis, la probabilité d'une naturalisation diminue avec l'âge et la durée du séjour en Suisse (Loretan & Wanner, 2017). En revanche, des liens forts avec la Suisse (p. ex. marié(e) à un Suisse ou une Suissesse, né(e) en Suisse, bonnes connaissances de la langue locale, regroupement familial) ont une influence positive sur la naturalisation (Loretan & Wanner, 2017 ; Pecoraro, 2012). Enfin, les taux de naturalisation sont plus élevés pour les personnes originaires de pays hors UE/AELE (Wanner & Fibbi, 2022 ; Loretan & Wanner, 2017 ; Wanner & Steiner, 2012) ainsi que pour les pays qui autorisent la double nationalité (Pecoraro & Wanner, 2018).

En ce qui concerne les différences de taux de naturalisation au sein d'un même groupe, il faut généralement tenir compte du fait que la direction des relations n'est pas toujours claire. On peut ainsi imaginer que les étrangères et étrangers économiquement plus aisés ont de meilleures chances de se faire naturaliser (l'indépendance économique est une condition de naturalisation). Inversement, il existe des indications selon lesquelles la naturalisation peut contribuer à une amélioration de la situation économique (Hainmueller *et al.*, 2019). En outre, le taux de naturalisation dépend, d'une part, de la probabilité de déposer une demande et, d'autre part, de la probabilité qu'une demande aboutisse. Certains facteurs (comme la nationalité ou le niveau d'éducation) sont susceptibles d'avoir un effet contraire sur ces deux probabilités, ce qui rend difficile toute interprétation causale unilatérale (voir aussi Huddleston, 2020).

Pour la Suisse, les **facteurs d'influence spécifiques au contexte** ont déjà été mis en évidence et étudiés à plusieurs reprises sur la base des différences communales et cantonales dans les taux de naturalisation ou de refus (par exemple Probst *et al.*, 2019 ; Loretan & Wanner, 2017 ; Wichmann *et al.*, 2011 ; Wanner & Steiner, 2012 ; Bolliger, 2004 ; Piguet & Wanner, 2002 ; Helbling, 2010a et 2010b ; Helbling & Kriesi, 2004). Selon les études, les facteurs d'influence suivants ont pu être trouvés sur les taux de naturalisation cantonaux et communaux : le degré d'urbanisation (Loretan & Wanner, 2017 ; Wichmann *et al.*, 2011 ; Wanner & Steiner, 2012), la part et la composition de la population résidente étrangère (Loretan & Wanner, 2017 ; Bolliger, 2004 ; Piguet & Wanner, 2002), la région linguistique ou la composition politique et l'attitude de la population, et la politique relative à la migration et à la citoyenneté (Wichmann *et al.*, 2011 ; Helbling, 2010a et 2010b ; Bolliger, 2004). Certaines études

⁶² Les auteurs et auteures présumant ici un effet du service militaire obligatoire.

⁶³ L'augmentation concerne les naturalisations ordinaires. Quant aux naturalisations facilitées, le taux augmente temporairement pour les hommes, car la révision leur donne accès à la naturalisation facilitée s'ils sont mariés à une Suissesse (Wanner & D'Amato, 2003).

ont en outre pu démontrer la pertinence de l'autorité de décision. Le taux de naturalisation est plus élevé et le taux de refus plus faible lorsque l'exécutif cantonal décide au lieu du législatif (Wichmann et al., 2011) et, au niveau communal, lorsque les pouvoirs politiques décident au lieu des électeurs et électrices (Hainmueller & Hangartner, 2019 et 2011 ; Helbling, 2010a ; Helbling & Kriesi, 2004). D'autres ne trouvent pas d'influence quant à l'autorité de décision (législatif, indirect vs. citoyennes et citoyens, direct) au niveau communal (Bolliger, 2004). Spécifiquement en ce qui concerne les taux de refus communaux, Helbling (2010a) trouve que les facteurs politiques et culturels (autorité de décision, compréhension de la citoyenneté, part d'électeurs et électrices UDC) sont plus pertinents que les facteurs économiques et structurels (taux de chômage, part d'étrangères et d'étrangers, région linguistique, taille et degré d'urbanisation).

Outre les différences cantonales et communales, d'autres études examinent les effets des révisions du cadre juridique sur les naturalisations (Fibbi et al., 2024) ; Wanner & Fibbi, 2022 ; Wanner, 2016 ; Wanner & D'Amato, 2003). N'ont fait usage de la possibilité de naturalisation facilitée pour la 3^e génération dans les 3 premières années après l'entrée en vigueur qu'environ 5,5 % des personnes concernées (demandes acceptées en vertu de l'art. 24a). En effet, si la possibilité de naturalisation facilitée est en principe bien accueillie, les exigences administratives (présence des grands-parents, scolarité des parents) sont jugées très élevées (Wanner & Fibbi, 2022). Hainmueller & Hangartner (2019) montrent par ailleurs que la suppression de la naturalisation par les urnes (à la suite de l'arrêt du TF de 2003, voir sous-chap. 2.4) a entraîné une forte augmentation du taux de naturalisation, en particulier pour les groupes marginalisés (ex-Yougoslavie/Turquie) et dans les communes où l'électorat UDC est important. L'analyse de Fibbi et al. (2024) montre, entre autres, que la naturalisation est devenue plus sélective avec la réforme de 2019. Les étrangères et étrangers hautement qualifiés titulaires d'un permis C représentent désormais 57 % des personnes naturalisées, alors qu'elles n'étaient qu'un tiers environ en vertu de l'ancien droit. Ramp (2020) montre que, lorsque la compétence communale en matière de naturalisation passe de l'assemblée communale au conseil communal, la part des demandes de naturalisation retirées diminue nettement, et que cela arrive comparativement plus fréquemment parmi les groupes d'immigrées et d'immigrés marginalisés, indépendamment de l'autorité de décision.

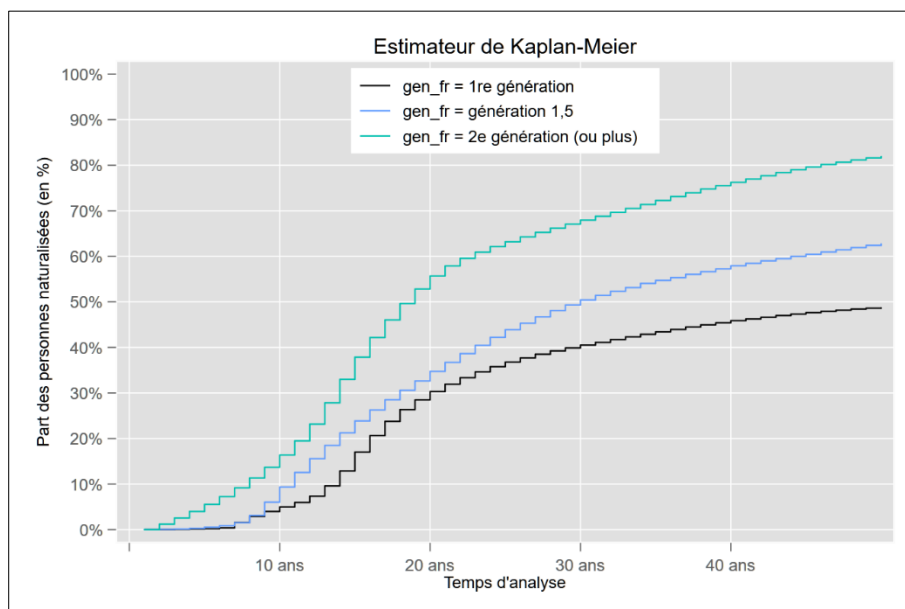
Les études internationales identifient globalement des facteurs d'influence personnels et liés à l'origine similaires sur la naturalisation, et montrent que le contexte juridique dans le pays de destination influence la probabilité de naturalisation, mais pas de la même manière pour tous les groupes d'immigrées et d'immigrés. Ainsi, avec le durcissement des conditions de naturalisation aux Pays-Bas et au Danemark, les naturalisations sont davantage retardées et moins nombreuses en ce qui concerne les immigrées et immigrés moins éduqués, qui échouent souvent à cause des exigences linguistiques (Vink et al., 2021 ; Jensen et al., 2021) et les immigrées et immigrés originaires de pays économiquement moins développés (Peters et al., 2016) ; ou encore, en ce qui concerne les personnes originaires de pays dont l'indice de développement humain est bas, les pratiques de naturalisation des deux pays de destination mentionnés sont généralement plus pertinentes (Vink et al., 2013). Les coûts constituent un obstacle central à la naturalisation pour les ménages à faibles revenus, pendant que d'autres barrières non financières viennent s'ajouter dans les couches de revenus les plus basses (Hainmueller et al., 2017b). Séparer la citoyenneté et les droits démocratiques en Suède a entraîné une baisse de l'aptitude à se faire naturaliser chez les immigrées et immigrés originaires de pays plus riches, alors que les naturalisations augmentent chez les personnes originaires de pays moins prospères (Slotwinski et al., 2023).

7.2.2 Analyse de survie relative aux naturalisations

À quel moment les personnes se font-elles naturaliser ? Et quels sont les facteurs personnels et contextuels qui conduisent ou non à une naturalisation ? Pour répondre à cette question, le taux annuel de naturalisation est l'indicateur clé. À titre d'illustration, ce taux est défini dans un premier temps comme le nombre **de naturalisations annuelles par rapport à l'ensemble des personnes étrangères** en Suisse. Sur l'ensemble des étrangères et étrangers pris en compte dans l'étude, le taux annuel moyen de naturalisation sur la période étudiée 2012-2022 est de 1,6 %. En d'autres termes, sur 1000 étrangères et étrangers, 16 personnes sont naturalisées en moyenne chaque année.

Ce taux de naturalisation peut également être interprété comme la probabilité de naturalisation pour une personne. Il dépend alors de nombreux facteurs, à la fois personnels et contextuels (notamment la réglementation cantonale). La durée de séjour, en particulier, est un puissant prédicteur de la naturalisation. Si l'on additionne les taux de naturalisation sur une période d'analyse plus longue, on obtient les probabilités de naturalisation par durée de séjour présentées dans la **figure 42**. La durée depuis la première entrée en Suisse, ou depuis la naissance pour les personnes nées en Suisse, est déterminante pour l'évaluation. Il en ressort que les personnes de la 1^{re} génération se font en général moins souvent naturaliser celles des générations suivantes : après 20 ans, environ un quart des personnes de la 1^{re} génération se sont fait naturaliser. Quant à la 2^e génération c'est déjà plus de la moitié. Au fil des ans, la part de personnes naturalisées augmente régulièrement, la plupart des personnes qui se font naturaliser le faisant souvent entre leur 10^e et 20^e année de séjour.

Figure 42 : part de personnes naturalisées (taux de naturalisation agrégé) par durée de séjour en Suisse (courbe de Kaplan-Meier)



Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

Les courbes présentées dans le graphique ci-dessus sont caractérisées par des personnes qui auraient pu se faire naturaliser depuis un certain temps déjà. En revanche, les personnes qui se sont déjà fait naturaliser avant 2012 ne font pas partie du groupe. Alors que la méthode d'estimation de Kaplan-Meier est capable de gérer cette « troncature des liens », celle-ci peut entraîner des distorsions dans les analyses d'influence. De plus, les données de base des années antérieures à 2002 ne permettent pas de déterminer clairement à partir de quand une personne remplissait les conditions formelles de naturalisation (c'est pourquoi nous avons choisi la date de l'entrée en Suisse ou de

naissance comme point de départ). C'est la raison pour laquelle l'analyse suivante se limite aux personnes nouvellement éligibles à la naturalisation au cours de la période d'observation allant de 2013 à 2022. Sur l'ensemble de la période, 1,79 million de personnes au total étaient éligibles à la naturalisation. Environ 832 000 d'entre elles ont été naturalisées pendant la période sous revue. Pour les personnes nouvellement éligibles à la naturalisation, le taux annuel de naturalisation (3,9 %) est nettement plus élevé que pour les personnes déjà éligibles depuis un certain temps.

Le **tableau 11** présente les **taux de naturalisation par catégorie d'âge** des personnes (nouvellement) éligibles à la naturalisation. Les mineurs sont relativement souvent naturalisés (3,7 %) ⁶⁴. Le taux le plus élevé concerne les jeunes de 18 à 24 ans nouvellement éligibles à la naturalisation, à 4,7 %. En revanche, les personnes qui sont éligibles à la naturalisation après 45 ans se font moins souvent naturaliser, le taux diminuant à mesure que l'âge augmente.

Tableau 11 : taux annuel de naturalisation des personnes nouvellement éligibles à la naturalisation (Confédération) par âge

Génération d'étrangères et d'étrangers	Taux annuel de naturalisation
de 0 à 17 ans	3,7 %
de 18 à 24 ans	4,7 %
de 25 à 34 ans	4,3 %
35 à 44 ans	4,4 %
45 à 54 ans	3,9 %
de 55 à 64 ans	2,7 %
65 ans et plus	1,9 %
Total	3,9 %

Remarques : taux de naturalisation = pourcentage de personnes naturalisées chaque année par rapport à l'ensemble des personnes nouvellement éligibles à la naturalisation entre 2012 et 2022.

Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

En ce qui concerne la 2^e génération d'étrangères et d'étrangers, les taux annuels de naturalisation des personnes nouvellement éligibles à la naturalisation sont plus élevés que ceux de la 1^{re} génération et de la génération 1,5 (cf. **tableau 12**). Cela coïncide avec les résultats de la courbe de Kaplan-Meier ci-dessus.

Tableau 12 : taux annuel de naturalisation des personnes nouvellement éligibles à la naturalisation (Confédération) par génération

Génération d'étrangères et d'étrangers	Taux annuel de naturalisation : pers. majeures	Taux annuel de naturalisation : total
1 ^{re} génération	3,9 %	3,9 %
Génération 1,5	3,7 %	3,1 %
2 ^e génération (ou plus)	5,1 %	3,9 %
Total	4,0 %	3,8 %

Remarques : taux de naturalisation = pourcentage de personnes naturalisées chaque année par rapport à l'ensemble des personnes récemment devenues éligibles à la naturalisation entre 2012 et 2022.

Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), calculs BASS

Ces différences dans le taux de réussite des naturalisations ne sont toutefois qu'une première étape provisoire vers une analyse de corrélation pertinente. Les différences pourraient par exemple aussi être le résultat d'une répartition inégale concernant la nationalité ou d'autres facteurs. Nous en tiendrons compte dans la section suivante en utilisant des méthodes statistiques spécifiques.

⁶⁴ En règle générale, les mineurs sont naturalisés avec leurs parents ou leurs représentants légaux.

Résultats des analyses de survie statistiques

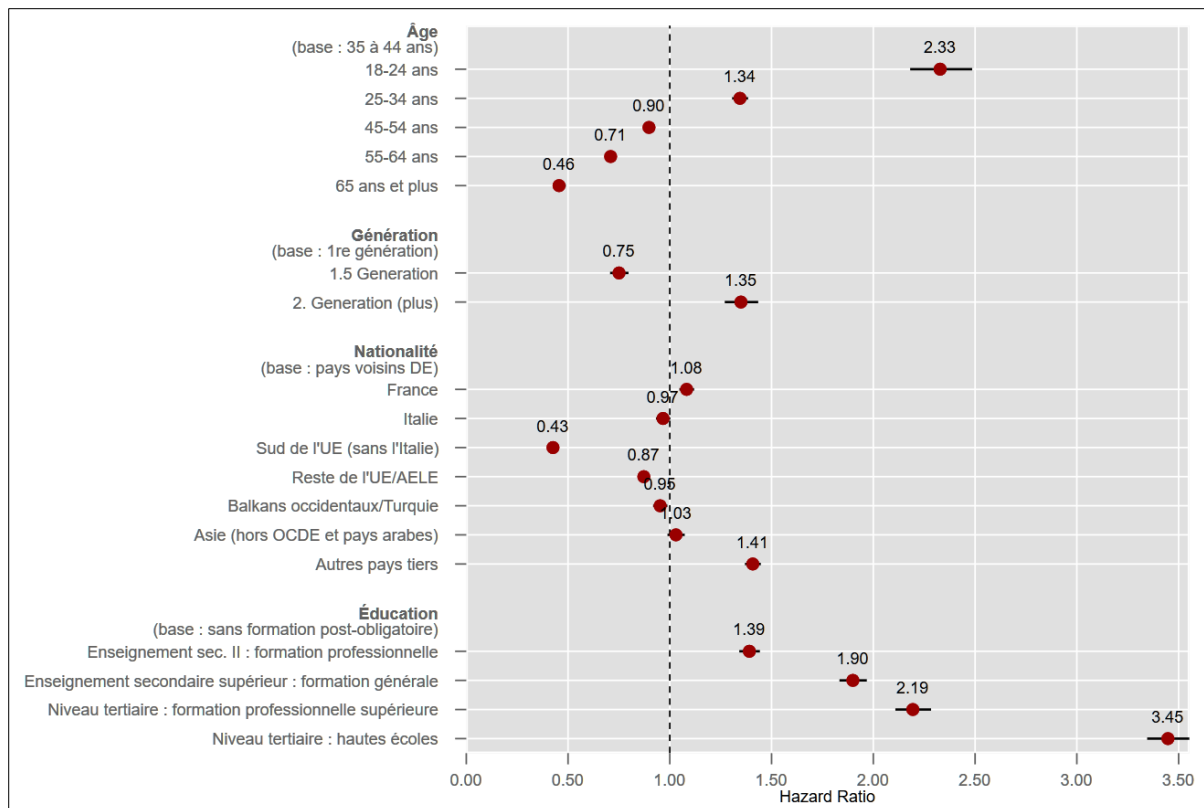
L'effet de différents facteurs peut être estimé au moyen de méthodes multivariées d'**analyse de survie**. Concrètement, une régression de Cox permet d'estimer l'influence, corrigée des facteurs de confusion, d'un seul facteur sur le rapport de risque. Le rapport de risque est le rapport selon lequel l'effet d'un seul facteur d'influence modifie le taux de remplacement momentané donné. Si le rapport de risque est inférieur à 1, le taux de remplacement momentané diminue en raison du facteur d'influence et il y a moins de naturalisations par unité de temps. Si le rapport de risque est supérieur à 1, le taux de remplacement momentané augmente en raison du facteur d'influence et il y a plus de naturalisations.

Approche méthodologique

Cette analyse se base sur toutes les personnes majeures éligibles à la naturalisation entre 2012 et 2022, c'est-à-dire qui remplissent les critères formels de naturalisation au niveau fédéral. L'analyse, qui prend en compte (« contrôle ») de nombreux facteurs personnels et contextuels, est effectuée au moyen d'une analyse de survie, notamment la régression de Cox. La régression de Cox permet d'estimer l'influence corrigée (« contrôlée ») des facteurs de confusion d'un seul facteur sur le rapport de risque. Des analyses correspondantes basées sur des analyses de survie ont également été appliquées récemment dans le contexte des naturalisations (cf. Jensen et al., 2021 ; Vink et al., 2021 ; Galeano et al., 2022). Les analyses tiennent compte, entre autres, des marges d'appréciation des cantons et des communes déterminées dans le cadre de l'analyse juridique comparative.

La **figure 43** montre un extrait des **rapports de risque** estimés des différents facteurs d'influence personnels. Le modèle complet se trouve dans les tableaux 21 et 22 de l'annexe A-1.3. Il en ressort que la probabilité de naturalisation est fortement accrue pour les personnes titulaires d'une **formation supérieure** par rapport à celles qui n'ont pas de formation post-obligatoire. Pour les personnes titulaires d'un diplôme tertiaire, la probabilité est 2 à 4 fois plus élevée que pour celles qui n'ont pas de diplôme post-obligatoire. Les **jeunes** présentent une probabilité nettement plus élevée que les personnes plus âgées : par rapport aux personnes âgées de 35 à 44 ans, la probabilité de naturalisation des personnes âgées de 18 à 24 ans est en moyenne plus de deux fois supérieure. Des analyses approfondies montrent dans cette tranche d'âge, de manière analogue à Wanner & Fibbi (2022), une différence entre les sexes : les femmes se font un peu plus souvent naturaliser que les hommes. Néanmoins, la probabilité d'une naturalisation est également notablement et nettement plus élevée chez les hommes de 18 à 24 ans que chez les hommes plus âgés.

Figure 43 : effet sur le taux de naturalisations (Confédération) d'une sélection de facteurs d'influence (rapport de risque de l'analyse de survie) : **facteurs personnels**



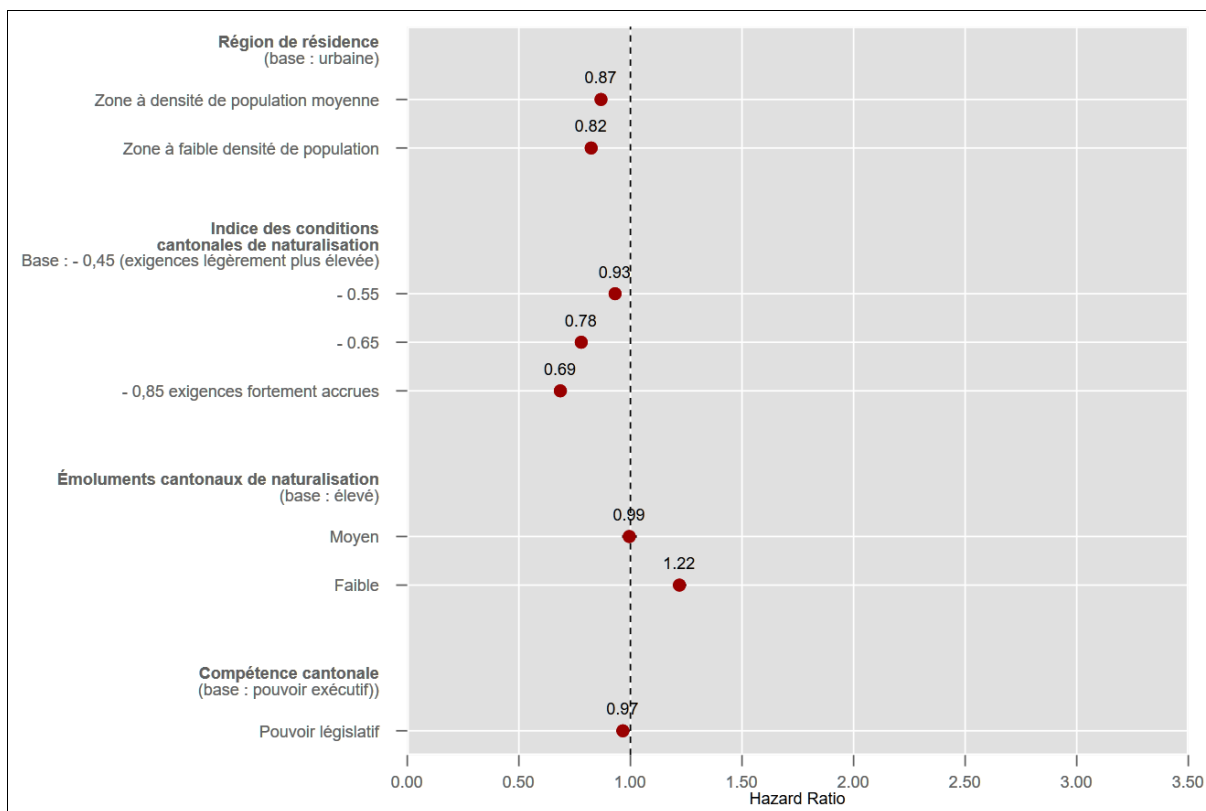
Base : 1 049 000 personnes majeures éligibles à la naturalisation. Modèle complet à l'annexe A-1.5, tableau 20.

Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), SAS (OFS), ES (OFS), calculs BASS

D'autres caractéristiques ayant des effets personnels relativement importants concernent l'élément suivant : les personnes de la 2^e génération (ou plus) se font plus souvent naturaliser celles de la 1^{re} génération. La probabilité d'une naturalisation est supérieure à la moyenne pour les personnes originaires d'autres pays tiers et inférieure à la moyenne pour celles originaires des pays du sud de l'UE (à l'exception de l'Italie). Les femmes et les personnes vivant dans des ménages avec enfants ont une probabilité plus élevée que les hommes et les personnes vivant dans des ménages sans enfants.

En ce qui concerne les **facteurs d'influence spécifiques au contexte** présentés dans la **figure 44**, on constate que plus les exigences sont élevées quant aux **conditions cantonales de naturalisation**, plus les probabilités d'une naturalisation sont basses, et ce en considération des autres facteurs comme la diversité des personnes éligibles à la naturalisation dans les différents cantons. Des analyses approfondies montrent que tous les cinq indicateurs relatifs aux conditions matérielles et aux critères d'intégration (cf. sous-chap. 2.2) sont pertinents. Le résultat de Wichmann et al. (2011) concernant la **compétence pour la décision de naturalisation** peut également être confirmé, selon lequel la probabilité de naturalisation est plus élevée dans les cantons où la compétence décisionnelle relève de l'exécutif que dans les cantons où la compétence décisionnelle relève du législatif. L'effet escompté est également notable en ce qui concerne les coûts : dans les cantons où les **émoluments de naturalisation** sont élevés ou moyennement élevés, les personnes éligibles à la naturalisation sont moins susceptibles de se faire naturaliser que dans les cantons où les émoluments sont moins élevés.

Figure 44 : effet sur le taux de naturalisations (Confédération) d'une sélection de facteurs d'influence (rapport de risque de l'analyse de survie) : **facteurs spécifiques au contexte**



Base : 1 049 000 personnes majeures éligibles à la naturalisation. Modèle complet à l'annexe A-1.5, tableau 20.

Source : SYMIC (SEM), STATPOP (OFS), SAS (OFS), ES (OFS), calculs BASS

Les facteurs sont généralement similaires pour les différentes générations d'étrangères et d'étrangers, à quelques exceptions près (cf. tableau 21 à l'annexe A-1.5). Ainsi, si les facteurs contextuels relatifs aux émoluments de naturalisation et à la compétence cantonale ne sont pas significatifs pour la 2^e génération ; un indice plus élevé relatif aux conditions cantonales de naturalisation réduit cependant la probabilité de se faire naturaliser, toutes générations confondues. En ce qui concerne les facteurs personnels, on constate un effet légèrement moins marqué pour la 2^e génération que pour la 1^{re} génération pour ce qui est de la formation (plus la formation est élevée, plus la probabilité de naturalisation l'est aussi).

Les analyses de survie confirment en outre la baisse du taux de naturalisation observée au sous-chapitre 7.1. Même en considération de différentes caractéristiques sociodémographiques, on constate un net recul des chances de naturalisation, en particulier depuis la mise en œuvre de la réforme de la LN en 2018 (cf. tableau 20, annexe A-1.5).

8 Conclusion

En 2022, 2,3 millions d'étrangères et d'étrangers vivaient en Suisse. Au cours des dernières décennies, tant le nombre que la part de personnes qui vivent et qui sont nées en Suisse ont augmenté. Avec une proportion d'étrangères et d'étrangers d'environ 26 % (2022), la Suisse se trouve dans le haut du classement en comparaison européenne, après le Luxembourg et le Liechtenstein (moyenne de l'UE : environ 8 %). Dans ce contexte, le postulat 22.3397, à l'origine de la présente étude, pose la question de savoir pourquoi de nombreuses personnes ne se font pas naturaliser en Suisse, en particulier si elles y sont nées.

Le taux de naturalisation (pourcentage des naturalisations par rapport à la population étrangère vivant dans le pays) est de 1,7 % en Suisse, soit inférieur à la moyenne européenne de 2,2 %. Néanmoins, la Suisse se situe dans la moyenne internationale et présente un taux de naturalisation plus élevé que l'Allemagne, le Danemark ou les pays d'Europe de l'Est (UE), par exemple. En moyenne, entre **30 000 et 40 000 personnes ont été naturalisées chaque année par la voie ordinaire ou facilitée** entre 2012 et 2022. Pourquoi le nombre d'étrangères et d'étrangers vivant en Suisse ne cesse-t-il pas d'augmenter ? D'une part, cela s'explique par l'immigration nette vers la Suisse : sur la même période, le solde migratoire s'élevait en moyenne à près de 70 000 personnes par an. D'autre part, la procédure de naturalisation et les personnes qui sont éligibles à la naturalisation exercent aussi une influence sur le taux de naturalisation. Avec la réforme de la LN, le taux de naturalisation a baissé par rapport au nombre de personnes éligibles à la naturalisation. Par ailleurs, le fait que les obstacles à la naturalisation de la 2^e génération sont trop élevés devrait jouer un rôle à long terme.

Pour comprendre quels groupes de personnes ne se font pas naturaliser, il est utile de s'intéresser aux **personnes qui se font naturaliser en Suisse**. Il s'agit en particulier de personnes ayant un niveau d'éducation élevé : les personnes ayant une formation de niveau tertiaire se font naturaliser plus de 3 fois plus souvent. Cet effet s'est encore renforcé avec la réforme de la LN en 2018 (Fibbi et al., 2024). Les couples avec enfants et les jeunes se font également plus souvent naturaliser. De plus, les personnes de la 2^e génération se font naturaliser plus souvent que celles de la 1^{re} génération. Environ la moitié des naturalisations concernent des personnes de la 2^e génération. Aussi en ce qui concerne la 2^e génération constate-t-on que le taux de naturalisation est plus élevé chez les personnes ayant un niveau d'éducation élevé, celles ayant des enfants et les personnes plutôt jeunes.

La présente étude s'est concentrée sur les personnes qui sont éligibles à la naturalisation conformément aux conditions formelles de la Confédération, mais qui ne se font pas naturaliser. Plus de la moitié des étrangères et des étrangers vivant en Suisse, soit 1,2 million de personnes, sont concernés par cette situation. Plus de la moitié de ce groupe est arrivée en Suisse à l'âge adulte et fait donc partie de la 1^{re} génération (56 %, soit 687 000 personnes). Un peu plus d'un tiers (36 %, soit 435 000 personnes) fait partie de la 2^e génération. Soit ces personnes sont nées en Suisse, soit elles n'avaient pas plus de 8 ans au moment de leur arrivée, c'est-à-dire qu'elles ont suivi la totalité ou au moins la moitié de leur scolarité obligatoire en Suisse. Les 8 % restants (97 000 personnes) étaient encore mineures à leur arrivée, mais avaient plus de 8 ans. Elles ont passé moins de la moitié de leur scolarité obligatoire en Suisse (génération 1,5).

Deux tiers des personnes éligibles à la naturalisation possèdent la nationalité d'un pays de l'UE ou de l'AELE, ce qui correspond aux proportions dans l'ensemble de la population résidente étrangère. Les caractéristiques sociodémographiques des personnes éligibles à la naturalisation varient fortement selon la génération d'étrangères et d'étrangers. Dans la 1^{re} génération, ces personnes sont plus âgées que dans la 2^e (45 % ont plus de 55 ans, tandis qu'environ la moitié de la 2^e génération a moins

de 50 ans) et un grand nombre d'entre elles n'ont pas de formation post-obligatoire (42 % des personnes de 25 ans et plus). Cela s'explique notamment par le fait que les arrivantes et arrivants les plus instruits sont plus nombreux à se faire naturaliser. Parmi les personnes éligibles à la naturalisation de la 2^e génération, la proportion de personnes sans formation post-obligatoire est nettement plus basse que pour la 1^{re} génération, bien qu'avec 15 % des personnes de plus de 25 ans, la proportion reste plus élevée que celle des Suisses et Suissesses. En revanche, plus de 50 % ont terminé une formation professionnelle, ce qui est nettement plus que la moyenne suisse (35 %). Environ un quart des personnes de la 2^e génération éligibles à la naturalisation sont des ressortissantes d'un pays des Balkans occidentaux ou de Turquie. Près de 25 % ont la nationalité italienne et 20 % la nationalité portugaise. Quelque 12 % ont des parents allemands ou autrichiens.

La plupart des personnes qui peuvent se faire naturaliser souhaitent le faire : pour 7 personnes interrogées sur 10, il est important de se faire naturaliser à long terme. Pour la 2^e génération, la proportion atteint même près de 8 personnes sur 10. De nombreuses personnes interrogées sont bien informées. Plus de 6 sur 10 disent déjà savoir comment fonctionne le processus de naturalisation et ce qu'elles doivent faire pour obtenir la naturalisation. Environ 4 personnes éligibles à la naturalisation sur 5 déclarent remplir les critères de naturalisation (52 % « oui », 27 % « plutôt oui »). En ce qui concerne la 2^e génération, ce chiffre s'élève à 92 % (76 % « oui », 16 % « plutôt oui »).

Pourquoi ces personnes ne se font-elles alors pas naturaliser ? Les **décisions liées à la naturalisation** résultent d'une interaction entre des incitations et des obstacles ainsi que des motifs positifs et négatifs. Les principaux arguments **en faveur de la naturalisation** pour toutes les générations d'étrangères et d'étrangers sont la bonne intégration en Suisse et la participation à la politique. Beaucoup souhaitent obtenir le droit de vote par le biais de la naturalisation et obtenir une formalisation de l'appartenance vécue.

Les **obstacles les plus souvent cités** sont la lourdeur de la procédure de naturalisation et les coûts élevés. Quelque 56 % des personnes interrogées citent les coûts et 54 %, la procédure comme obstacles pertinents. La procédure est souvent perçue comme trop compliquée et trop longue. Les personnes ayant un niveau d'éducation inférieur citent encore plus souvent ces obstacles et sont plus préoccupées par les examens et les entretiens avec les autorités que les personnes plus instruites éligibles à la naturalisation. Ne pas vouloir renoncer à sa citoyenneté, surtout si le pays d'origine n'autorise pas la double nationalité, représente un autre obstacle pour beaucoup.

Il existe quelques différences entre les générations d'étrangères et d'étrangers en ce qui concerne la pertinence des différents motifs. Il est particulièrement fréquent que les personnes qui ont grandi en Suisse ne souhaitent pas demander quelque chose qui, de leur point de vue, devrait aller de soi. Pour 55 % des personnes éligibles à la naturalisation de la 2^e génération, il s'agit d'un argument important en défaveur de la naturalisation. Pour 1 personne sur 5, c'est même le motif principal. Pour la 2^e génération et les suivantes, les coûts sont encore plus importants que pour la 1^{re} génération. Les jeunes hommes, dont beaucoup sont de la 2^e génération, citent en outre le service militaire obligatoire comme argument pertinent contre la naturalisation, mais en réalité, les hommes en âge de faire le service militaire sont plus nombreux à se faire naturaliser que les hommes plus âgés.

Les résultats de l'enquête sur les motifs et les intentions de naturalisation coïncident largement avec les conclusions trouvées dans la bibliographie. Il est toutefois intéressant de noter que les personnes interrogées dans le cadre du MMS (Steiner, 2019) considèrent les coûts et la procédure comme moins importants que dans notre enquête auprès des personnes. Ce résultat peut être lié à différents facteurs. D'une part, un autre groupe a été interrogé dans le cadre du MMS, à savoir les personnes de la

1^{re} génération de certains pays d'origine qui ne remplissent normalement pas encore les conditions de naturalisation. En outre, le niveau d'éducation des personnes interrogées dans le MMS est nettement plus élevé que dans l'enquête réalisée pour la présente étude. Celle-ci montre que les coûts et la procédure constituent des obstacles moins pertinents pour les personnes plus instruites. En outre, les résultats de l'enquête montrent que plus les personnes interrogées se penchent sur la question de la naturalisation, plus elles sont préoccupées par les coûts et la procédure de naturalisation.

L'étude s'est aussi penchée sur les **classements et les refus**, qui ont majoritairement lieu au niveau communal dans la plupart des cantons. Le refus du droit de cité cantonal est plus rare et le taux correspondant (dans les cantons qui peuvent fournir des données à cet égard) se situe entre 1 % et 2 %. Dans les cantons qui enregistrent la clôture des demandes aux échelons cantonal et communal, entre 0 % et 20 % des demandes de naturalisation ordinaire sont refusées ou classées. Les principales raisons de l'échec de la naturalisation au niveau communal sont le manque de connaissances de base sur la Suisse ou le manque de contact avec la population locale. Le refus d'accorder le droit de cité cantonal se fait principalement sur la base de critères d'examen formels (p. ex. consultation du casier judiciaire, vérification des conditions de résidence cantonales). Le postulat 22.3397 pose spécifiquement la question des raisons des refus relatifs aux demandes de naturalisation des personnes de la **2^e génération**. Selon les évaluations concordantes de sept cantons, elles sont souvent dues à des inscriptions au casier judiciaire ; la situation financière (p. ex. poursuites) a également été mentionnée à plusieurs reprises. En raison du faible nombre de cas, l'enquête auprès des communes ne permet guère de tirer des conclusions généralisables sur les motifs spécifiques de refus relatifs à la 2^e génération. Dans l'ensemble, il semble que les demandes de la 2^e génération soient rarement refusées, car les candidates et candidats ont suivi leur scolarité ou leur formation majoritairement en Suisse. Outre les motifs de refus déjà mentionnés (inscription au casier judiciaire, situation financière), les conditions de résidence non remplies ou le manque de connaissances sur la Suisse peuvent également entraîner un refus.

En ce qui concerne la naturalisation ordinaire, la Confédération édicte des principes formels et des dispositions minimales ; la procédure dans le canton est régie par le droit cantonal, ce qui résulte en **des conditions de naturalisation différentes au niveau cantonal**. Les données disponibles ne permettent pas d'établir un lien entre les différentes conditions cantonales de naturalisation et les parts de refus et de classements. Les conditions cantonales influencent toutefois la propension des personnes à déposer ou non une demande. Dans les cantons où les conditions sont moins élevées, davantage de demandes sont déposées et davantage de personnes sont naturalisées (par rapport au nombre de personnes qui remplissent les conditions formelles) que dans les cantons où les conditions sont plus élevées. En outre, des émoluments plus élevés vont de pair avec un nombre moindre de naturalisations. Des émoluments plus élevés couplés à des critères plus stricts de naturalisation ont donc un effet démultiplié : des émoluments et des exigences élevés font que moins de personnes remplissent les conditions. Les personnes issues de milieux à faible niveau de formation et à faibles revenus ne se font parfois pas naturaliser, car elles sont dépassées par la complexité de la procédure et les coûts sont trop élevés par rapport aux avantages escomptés.

Selon les indications fournies par les personnes concernées dans le cadre de l'enquête, la plupart des personnes qui remplissent les conditions formelles de la Confédération remplissent également les conditions cantonales et communales. La plupart estime qu'il est important de se faire naturaliser. La forte volonté de participer à l'enquête et le grand besoin de communiquer montrent aussi que la naturalisation est un sujet très important pour ces personnes. Les principaux obstacles identifiés dans l'enquête sont liés au niveau d'éducation : la procédure lourde et complexe et les coûts élevés pèsent

dans la balance. Des exigences cantonales plus strictes accentuent souvent ces obstacles. Pour certains groupes de personnes, la naturalisation reste donc un privilège difficilement accessible. En Suisse, les faibles taux de naturalisation s'expliquent moins par les refus que par les renoncements à une demande de naturalisation. Outre les raisons procédurales mentionnées, des arguments symboliques et émotionnels peuvent également jouer un rôle : pour toutes les générations, le fait que le pays d'origine n'autorise pas la double nationalité est un argument important en défaveur de la naturalisation en Suisse. Au sein de la 2^e génération en particulier, l'absence de naturalisation jusqu'à présent est souvent liée au fait que les personnes socialisées ici ne veulent pas déposer une demande pour quelque chose qui, de leur point de vue, devrait aller de soi.

Bibliographie

- Arrighi, J.-T., & Piccoli, L. (2018). SWISSCIT index on citizenship law in Swiss cantons: Conceptualisation, Measurement, Aggregation (Working Paper No. 18). nccr – on the move. Bader, D., & Fibbi, R (2017). Etude sur les jeunes étrangers de la troisième génération résidant en Suisse. Rapport à l'intention du Secrétariat d'Etat aux migration. Neuchâtel: Université de Neuchâtel, Institut SFM.
- Bader, D., & Fibbi, R (2017). Etude sur les jeunes étrangers de la troisième génération résidant en Suisse. Rapport à l'intention du Secrétariat d'Etat aux migration. Neuchâtel: Université de Neuchâtel, Institut SFM.
- Bennour, S (2020). Intention to become a citizen: do subnational integration policies have an influence? Empirical evidence from Swiss cantons. *Regional Studies*, 54:11, 1535-1545, doi:10.1080/00343404.2019.1699237.
- Bolliger, C. (2004). Spielt es eine Rolle, wer entscheidet? Einbürgerungen in Gemeinden mit Parlaments- und Volksentscheid im Vergleich, 21 p. Dans : Steiner, Pascale, Wicker, Hans-Rudolph (éd.). *Paradoxien im Bürgerrecht. Sozialwissenschaftliche Studien zur Einbürgerungspraxis in Schweizer Gemeinden*. Zürich : Seismo.
- Fibbi, R., Lerch, M., & Wanner, P. (2005). *L'intégration des populations issues de l'immigration en Suisse: personnes naturalisées et deuxième génération*. Luzern: Hochschule für Soziale Arbeit Luzern.
- Fibbi, R., Wanner, P., & von Rütte, B. (2024). *Ordentlich einbürgern in der Schweiz. Die Auswirkungen des neuen Bürgerrechtsgesetzes des Bundes und Wege zu einem inklusiven Bürgerrecht*. Studie im Auftrag der Eidgenössischen Migrationskommission EKM. Bern: Eidgenössische Migrationskommission.
- Frauenfelder, A. (2007). *Les paradoxes de la naturalisation. Enquête auprès de jeunes issus de l'immigration*. Paris: L'Harmattan.
- Galeano, J., Pont, A., & Wanner, P. (2021). A Longitudinal Analysis of Naturalization and International Migration in Switzerland, 2011–2017. *Journal of International Migration and Integration* (2022) 23:889–910. <https://doi.org/10.1007/s12134-021-00857-7>.
- Hainmueller, J., & Hangartner, D. (2019). Does Direct Democracy Hurt Immigrant Minorities? Evidence from Naturalization Decisions in Switzerland. *American Journal of Political Science*, Vol. 63, No. 3, July 2019, Pp. 530–547.
- Hainmueller, J., Hangartner, D., & Ward, D. (2019). The effect of citizenship on the long-term earnings of marginalized immigrants: Quasi-experimental evidence from Switzerland. *Sci. Adv.* 5, eaay1610. DOI:10.1126/sciadv.aay1610.
- Hainmueller, J., Hangartner, D., & Pietrantuono, G. (2017a). Catalyst or Crown: Does Naturalization Promote the Long-Term Social Integration of Immigrants? *American Political Science Review*, 111(2), 256–276.
- Hainmueller, J., Lawrence, D., Gest, J., Koslowski, R., & Laitin, D. (2017b). A randomized controlled design reveals barriers to citizenship for low-income immigrants. *PNAS*, 115(5), 939-944. <https://doi.org/10.1073/pnas.1714254115>
- Hainmueller, J., Hangartner, D., & Pietrantuono, G. (2015). Naturalization fosters the long-term political integration of immigrants. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 112(41), 12651–12656.

- Hainmueller, J. & Hangartner, D. (2013). Who gets a Swiss passport? A natural experiment in immigrant discrimination. Zurich Open Repository and Archive.
<https://doi.org/10.1017/s0003055412000494>.
- Helbling, M. (2010a). Naturalisation politics in Switzerland: explaining rejection rates at the local level (S. 33-56). In: Caponio, T., & Borkert, M (Hrsg.): The Local Dimension of Migration Policymaking. Amsterdam: Amsterdam University Press.
- Helbling, M. (2010b). Switzerland: Contentious Citizenship Attribution in a Federal State. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 36 (5), 793-809. DOI:10.1080/13691831003764334.
- Helbling, M., & Kriesi, P. (2004). Staatsbürgerverständnis und politische Mobilisierung: Einbürgerungen in Schweizer Gemeinden. *Swiss Political Science Review*, 10 (4), 33-58.
- Huddleston, T. (2020). Naturalisation in context: how nationality laws and procedures shape immigrants' interest and ability to acquire nationality in six European countries. *Comparative Migration Studies* (2020) 8:18. <https://doi.org/10.1186/s40878-020-00176-3>.
- Ilic, D (2016). Prejudice in Naturalization Decisions: Theory and Evidence. WWZ Working Paper 2016/04.
- Imhof, L (2020). Das Einbürgerungsverfahren und seine Bedeutung für die soziale Kohäsion. Eine qualitative Forschungsarbeit zu Einbürgerungserfahrungen in der Stadt Biel. Masterarbeit an der Université de Neuchâtel - Faculté des lettres et sciences humaine.
- Jensen, K. K., Mouritsen, P., Bech, E. C., & Olsen, T. V. (2021). Roadblocks to citizenship: selection effects of restrictive naturalisation rules. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 47(5), 1047-1065.
- Lee, J. & Zhou M. (2015). The Asian American Achievement Paradox. Russell Sage Foundation.
- Loretan, A., & Wanner, P. (2017). The Determinants of Naturalization in Switzerland between 2010 and 2012. NCCR working paper Nr. 13.
- Mey, E. (2016). Junge Menschen sprechen über die Einbürgerung: gesellschaftliche Positionierung und formale Staatsbürgerschaft im Übergang ins Erwachsenenalter. *Swiss Journal of Sociology*, 42(2) 337-359.
- NCCR – on the move (2023). Migration-Mobility Indicators. Neuchâtel. <https://nccr-onthemove.ch/indicators/moechten-sich-die-migrantinnen-einbuergern-lassen/?lang=de> [Stand 21.6.2023].
- Pecoraro, M. (2012). Devenir Suisse. Les facteurs intervenant dans le choix de se naturaliser. Dans : Wanner, Philippe (éd.). La démographie des étrangers en Suisse. Zürich: Seismo.
- Pecoraro, M., & Wanner, P. (2018). Do dual citizenship rights make more and healthier citizens? Evidence from a quasi-experiment [Conference Paper].
- Peters, F., Vink, M., & Schmeets, H. (2016). The ecology of immigrant naturalisation: a life course approach in the context of institutional conditions. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 42(3), 359-381. DOI: 10.1080/1369183X.2015.1103173.
- Politi, E., Bennour, S., Lüders, A., Manatschal, A., & Green, E. (2022). Where and Why Immigrants Intend to Naturalize: The Interplay Between Acculturation Strategies and Integration Policies. *Political Psychology*, Vol. 43, No. 3, 2022. doi: 10.1111/pops.12771
- Pont, A. (2023). Acquisitions de la nationalité suisse : de l'intention à l'(im)mobilité. 2023. doi:10.13097/archive-ouverte/unige:171338
- Probst, J., D'Amato, G., Dunning, S., Efonyi-Mäder, D., Fehlmann, J., Perret, A., Ruedin, D., & Sille, I. (2019). Marges de manœuvre cantonales en mutation : Politique migratoire en Suisse.

- Ramp, D. (2020). Der Einfluss direkter Demokratie auf Einbürgerungschancen im Kanton Zürich 2008–2017. Ein natürliches Experiment [Masterarbeit, erweiterte Ausgabe]. Zürich: Institut für Politikwissenschaft der Universität Zürich.
- Slotwinski, M., Stutzer, A., & Bevelander, P. (2023). From participants to citizens? Democratic voting rights and naturalisation behaviour. *Journal of Ethnic and Migration Studies*. DOI: 10.1080/1369183X.2023.2193863
- Steiner, I. (2019). Immigrants' Intentions – Leaning Towards Remigration or Naturalization? In Steiner & P. Wanner (Éds.), *Migrants and Expats: The Swiss Migration and Mobility Nexus* (pp. 293-314). Springer International Publishing. https://doi.org/10.1007/978-3-030-05671-1_12.
- Steinhardt, M., Straubhaar, T., Wedemeier, J., & Duss, S. (2011). Studie zur Einbürgerung und Integration in der Schweiz. Eine arbeitsmarktbezogene Analyse der Schweizerischen Arbeitskräfteerhebung. Studie des HWWI im Auftrag von der Schweizerischen Eidgenossenschaft vertreten durch das Bundesamt für Migration (BFM). Hamburg: Hamburgisches WeltWirtschaftsinstitut.
- Street, A. (2014). My child will be a citizen. *Intergenerational Motives for Naturalization*. *World Politics*, 66(2), 264-292.
- Tonassi, T., & Wittlif, A. (2023). Motiviert zum Erwerb deutscher Staatsbürgerschaft? Abwägungen zwischen rechtlichen und emotionalen Faktoren von EU- und Drittstaatsangehörigen. *ZAR*, 152.
- Vink, M., Džankić, J., & Bauböck, R. (Hrsg.) (2024). *Citizenship acquisition by immigrants and their descendants: an international legal comparison*. Global Citizenship Observatory, European University Institute, Florence.
- Vink, M., Tegunimataka, A., Peters, F., & Bevelander, P. (2021). Long-term heterogeneity in immigrant naturalization: the conditional relevance of civic integration and dual citizenship. *European sociological review*, 37(5), 751-765.
- Vink, M., Prokic-Breuer, T., & Dronkers, J. (2013). Immigrant Naturalization in the Context of Institutional Diversity: Policy Matters, but to Whom?. *International Migration*, 51(5). DOI: 10.1111/imig.12106.
- Von Rütte, B. (2018). Das neue Bürgerrechtsgesetz und dessen Umsetzung in den Kantonen, in: Alberto Achermann et al. (Hrsg.), *Jahrbuch für Migrationsrecht 2017/2018*, 2018, S. 67–95.
- Von Rütte, B. (2017a). Die erleichterte Einbürgerung für Jugendliche der dritten Generation. *Jusletter* vom 20. März 2017.
- Von Rütte, B. (2017b). Das neue Bürgerrechtsgesetz», *Schweizerische Anwaltsrevue*, 5/2017, S. 202-214.
- Wanner, P (2016). Etude sur les jeunes étranger-e-s de la troisième génération vivant en Suisse. Estimation statistique de la taille de cette population. Mandat de recherche Etabli pour le Secrétariat d'Etat aux Migration. Genf: Universität Genf.
- Wanner, P., & Fibbi, R. (2022). Zugang zur erleichterten Einbürgerung von Personen der dritten Generation. Bilanz nach drei Umsetzungsjahren (2018–2020). Studie im Auftrag der Eidgenössischen Migrationskommission EKM. Bern: Eidgenössische Migrationskommission.
- Wanner, P., & Steiner, I. (2012). *Einbürgerungslandschaft Schweiz. Entwicklungen 1992–2010*. Bern: Eidgenössische Kommission für Migrationsfragen EKM.
- Wichmann, N., Hermann, M., D'Amato, G., Efionayi-Mäder, D., Fibbi, R., Menet, J., & Ruedin, D. (2011). *Les marges de manoeuvre au sein du fédéralisme: La politique de migration dans les cantons*. Berne: Commission fédérale pour les questions de migration CFM.

Witte, N. (2014). Legal and Symbolic Membership Symbolic Boundaries and Naturalization Intentions of Turkish Residents in Germany (Research Paper No. RSCAS 2014/100). Robert Schuman Centre for Advanced Studies Research. <https://doi.org/10.2139/ssrn.2514362>.

Annexe

A-1 Tabellen und Abbildungen

A-1.1 Einbürgerungsberechtigte Ausländerinnen und Ausländer

Tabelle 13: Ausländische Wohnbevölkerung nach Einbürgerungsberechtigung (Bund), Ausländergeneration und Altersgruppe

Einbürgerungsberechtigt	0-17 Jahre, N = 416396			18 Jahre und älter, N = 1879618		
	ja	nein	Total	ja	nein	Total
Ausländergeneration						
1. Generation	0 (NA%)	0 (NA%)	0 (NA%)	686'890 (45%)	832'437 (55%)	1'519'327 (100%)
Generation 1.5	4'878 (13%)	33'171 (87%)	38'049 (100%)	91'566 (70%)	39'014 (30%)	130'580 (100%)
2. Generation (plus)	221'613 (59%)	156'725 (41%)	378'338 (100%)	213'429 (93%)	16'281 (7.1%)	229'710 (100%)
Total	226'491 (54%)	189'896 (46%)	416'387 (100%)	991'885 (53%)	887'732 (47%)	1'879'617 (100)

Grundmenge: Ständige ausländische Wohnbevölkerung per 01.01.2023

Quelle: ZEMIS (SEM), STATPOP (BFS), Berechnungen BASS

Tabelle 14: Einbürgerungsberechtigte (Bund) ausländische Wohnbevölkerung nach Ausländergeneration und verschiedenen Merkmalen

Charakteristik	1. Generation, N = 686'890 ⁷	Generation 1.5, N = 96'444 ⁷	2. Generation (plus), N = 435'042 ⁷	Gesamt, N = 1'218'376 ⁷
Geschlecht				
Mann	347'414 (51%)	53'103 (55%)	241'509 (56%)	642'026 (53%)
Frau	339'476 (49%)	43'341 (45%)	193'533 (44%)	576'350 (47%)
Alter				
0-17 Jahre	0 (0%)	4'878 (5.1%)	221'613 (51%)	226'491 (19%)
18-24 Jahre	144 (<0.1%)	13'321 (14%)	53'898 (12%)	67'363 (5.5%)
25-34 Jahre	33'904 (4.9%)	20'347 (21%)	60'213 (14%)	114'464 (9.4%)
35-44 Jahre	163'892 (24%)	24'660 (26%)	38'491 (8.8%)	227'043 (19%)
45-54 Jahre	178'891 (26%)	16'832 (17%)	33'710 (7.7%)	229'433 (19%)
55-64 Jahre	156'101 (23%)	7'491 (7.8%)	22'037 (5.1%)	185'629 (15%)
65 Jahre und älter	153'958 (22%)	8'915 (9.2%)	5'080 (1.2%)	167'953 (14%)
Staatsangehörigkeit				
Deutschsprachige Nachbarländer	142'481 (21%)	8'626 (8.9%)	51'421 (12%)	202'528 (17%)
Frankreich	41'922 (6.1%)	3'373 (3.5%)	18'988 (4.4%)	64'283 (5.3%)
Italien	94'484 (14%)	15'699 (16%)	101'399 (23%)	211'582 (17%)
EU-Süd (ohne Italien)	117'975 (17%)	21'083 (22%)	88'125 (20%)	227'183 (19%)
EU/EFTA Rest	64'365 (9.4%)	5'667 (5.9%)	30'637 (7.0%)	100'669 (8.3%)
Westbalkan/Türkei	128'420 (19%)	30'576 (32%)	107'378 (25%)	266'374 (22%)
Asien (ohne OECD u. arab. Raum)	31'967 (4.7%)	2'872 (3.0%)	10'845 (2.5%)	45'684 (3.8%)
Andere Drittstaaten	64'959 (9.5%)	8'532 (8.8%)	25'844 (5.9%)	99'335 (8.2%)
Unbekannt	317	16	405	738
Haushaltstyp				
eine erwachsene Person	123'985 (18%)	12'434 (13%)	34'410 (7.9%)	170'829 (14%)
zwei erwachsene Personen	201'707 (29%)	19'563 (20%)	47'300 (11%)	268'570 (22%)
drei oder mehr Erwachsene	107'081 (16%)	19'736 (20%)	53'547 (12%)	180'364 (15%)
eine minderjährige Person	0 (0%)	1 (<0.1%)	30 (<0.1%)	31 (<0.1%)
zwei oder mehr minderjährige Personen	0 (0%)	0 (0%)	28 (<0.1%)	28 (<0.1%)
eine erwachsene Person mit minderjähriger(n) Person(en)	12'886 (1.9%)	2'515 (2.6%)	24'571 (5.7%)	39'972 (3.3%)
zwei Erwachsenen mit minderjähriger(n) Person(en)	160'857 (23%)	23'407 (24%)	198'929 (46%)	383'193 (31%)
drei oder mehr Erwachsenen mit minderjähriger(n) Person(en)	71'269 (10%)	17'682 (18%)	73'076 (17%)	162'027 (13%)

Charakteristik	1. Generation, N = 686'890 [†]	Generation 1.5, N = 96'444 [†]	2. Generation (plus), N = 435'042 [†]	Gesamt, N = 1'218'376 [†]
Kollektivhaushalt oder Sammelhaushalt	8'787 (1.3%)	1'067 (1.1%)	2'973 (0.7%)	12'827 (1.1%)
Unbekannt	318	39	178	535
Städtische / Ländliche Gebiete				
städtisch	498'868 (73%)	71'372 (74%)	314'243 (72%)	884'483 (73%)
intermediär	118'957 (17%)	16'381 (17%)	78'238 (18%)	213'576 (18%)
ländlich	68'947 (10%)	8'683 (9.0%)	42'527 (9.8%)	120'157 (9.9%)
Unbekannt	118	8	34	160
Höchste Ausbildung 2019-2021*				
Ohne nachobligatorische Ausbildung	61'934 (42%)	8'783 (43%)	13'781 (15%)	84'498 (33%)
Sekundarstufe II: Berufsbildung	23'490 (16%)	6'600 (32%)	21'902 (25%)	51'992 (20%)
Sekundarstufe II: Allgemeinbildung	14'592 (9.9%)	1'984 (9.7%)	5'381 (6.0%)	21'957 (8.6%)
Tertiärstufe: höhere Berufsbildung	10'761 (7.3%)	1'031 (5.0%)	4'452 (5.0%)	16'244 (6.3%)
Tertiärstufe: Hochschulen	34'022 (23%)	1'192 (5.8%)	3'231 (3.6%)	38'445 (15%)
Unbekannt / keine Angabe	2'364 (1.6%)	866 (4.2%)	40'218 (45%)	43'448 (17%)
Unbekannt	539'727	75'988	346'077	961'792
Merkmal bei Zuwanderung				
Erwerbstätigkeit	171'476 (25%)	704 (0.7%)	124 (<0.1%)	172'304 (14%)
Familiennachzug zu CH	54'399 (7.9%)	2'474 (2.6%)	1'111 (0.3%)	57'984 (4.8%)
Familiennachzug zu Ausländer/in	66'355 (9.7%)	38'975 (40%)	46'237 (11%)	151'567 (12%)
Aus- und Weiterbildung	369 (<0.1%)	38 (<0.1%)	11 (<0.1%)	418 (<0.1%)
Aufenthaltsbewilligung ohne Erwerbstätigkeit	8'247 (1.2%)	220 (0.2%)	299 (<0.1%)	8'766 (0.7%)
Härtefälle ohne Asyl	3'261 (0.5%)	352 (0.4%)	158 (<0.1%)	3'771 (0.3%)
Asyl, Schutzbedürftige	13'850 (2.0%)	2'390 (2.5%)	2'636 (0.6%)	18'876 (1.5%)
Geburt in CH	554 (<0.1%)	227 (0.2%)	341'467 (78%)	342'248 (28%)
Unbekannt (10 oder mehr Jahre in CH)	368'370 (54%)	50'904 (53%)	42'593 (9.8%)	461'867 (38%)
Unbekannt (weniger als 10 Jahre in CH)	9 (<0.1%)	160 (0.2%)	406 (<0.1%)	575 (<0.1%)
Äquivalenzeinkommen im Vorjahr**	47'234 (107'508)	44'556 (111'901)	48'257 (84'725)	47'451 (99'929)
Unbekannt	148'052	11'719	55'285	215'056

*) Stichprobe der Strukturerhebung der Jahre 2019 bis 2021, **) Personen mit Schweizer Partner/in sind unbekannt, da deren Einkommen nicht in den Datengrundlagen zur Verfügung stand.

Grundmenge: Ständige ausländische Wohnbevölkerung per 01.01.2023

Quelle: ZEMIS (SEM), STATPOP (BFS), AHV-Einkommensdaten (ZAS), Berechnungen BASS

Tabelle 15: Ausländische Wohnbevölkerung nach Einbürgerungsberechtigung (Bund) und verschiedenen Merkmalen

Charakteristik	FALSE, N = 1'077'628	TRUE, N = 1'218'376	Gesamt, N = 2'296'004
Geschlecht			
Mann	569'694 (47%)	642'026 (53%)	1'211'720 (100%)
Frau	507'934 (47%)	576'350 (53%)	1'084'284 (100%)
Alter			
0-17 Jahre	189'896 (46%)	226'491 (54%)	416'387 (100%)
18-24 Jahre	89'490 (57%)	67'363 (43%)	156'853 (100%)
25-34 Jahre	301'850 (73%)	114'464 (27%)	416'314 (100%)
35-44 Jahre	263'308 (54%)	227'043 (46%)	490'351 (100%)
45-54 Jahre	148'412 (39%)	229'433 (61%)	377'845 (100%)
55-64 Jahre	64'281 (26%)	185'629 (74%)	249'910 (100%)
65 Jahre und älter	20'391 (11%)	167'953 (89%)	188'344 (100%)
Staatsangehörigkeit			
Deutschsprachige Nachbarländer	160'004 (44%)	202'528 (56%)	362'532 (100%)
Frankreich	90'991 (59%)	64'283 (41%)	155'274 (100%)
Italien	117'322 (36%)	211'582 (64%)	328'904 (100%)
EU-Süd (ohne Italien)	134'864 (37%)	227'183 (63%)	362'047 (100%)
EU/EFTA Rest	198'395 (66%)	100'669 (34%)	299'064 (100%)

Charakteristik	FALSE, N = 1'077'628	TRUE, N = 1'218'376	Gesamt, N = 2'296'004
Westbalkan/Türkei	82'156 (24%)	266'374 (76%)	348'530 (100%)
Asien (ohne OECD u. arab. Raum)	93'509 (67%)	45'684 (33%)	139'193 (100%)
Andere Drittstaaten	200'148 (67%)	99'335 (33%)	299'483 (100%)
Unbekannt	239	738	977
Haushaltstyp			
eine erwachsene Person	165'186 (49%)	170'829 (51%)	336'015 (100%)
zwei erwachsene Personen	242'410 (47%)	268'570 (53%)	510'980 (100%)
drei oder mehr Erwachsene	119'247 (40%)	180'364 (60%)	299'611 (100%)
eine minderjährige Person	270 (90%)	31 (10%)	301 (100%)
zwei oder mehr minderjährige Personen	127 (82%)	28 (18%)	155 (100%)
eine erwachsene Person mit minderjähriger(n) Person(en)	40'398 (50%)	39'972 (50%)	80'370 (100%)
zwei Erwachsenen mit minderjähriger(n) Person(en)	356'686 (48%)	383'193 (52%)	739'879 (100%)
drei oder mehr Erwachsenen mit minderjähriger(n) Person(en)	103'212 (39%)	162'027 (61%)	265'239 (100%)
Kollektivhaushalt oder Sammelhaushalt	40'191 (76%)	12'827 (24%)	53'018 (100%)
Unbekannt	9'901	535	10'436
Städtische / Ländliche Gebiete			
städtisch	817'710 (48%)	884'483 (52%)	1'702'193 (100%)
intermediär	163'817 (43%)	213'576 (57%)	377'393 (100%)
ländlich	95'980 (44%)	120'157 (56%)	216'137 (100%)
Unbekannt	121	160	281
Höchste Ausbildung 2019-2021»			
Ohne nachobligatorische Ausbildung	32'595 (28%)	84'498 (72%)	117'093 (100%)
Sekundarstufe II: Berufsbildung	14'561 (22%)	51'992 (78%)	66'553 (100%)
Sekundarstufe II: Allgemeinbildung	15'295 (41%)	21'957 (59%)	37'252 (100%)
Tertiärstufe: höhere Berufsbildung	6'881 (30%)	16'244 (70%)	23'125 (100%)
Tertiärstufe: Hochschulen	42'288 (52%)	38'445 (48%)	80'733 (100%)
Unbekannt / keine Angabe	24'024 (36%)	43'448 (64%)	67'472 (100%)
Unbekannt	941'984	961'792	1'903'776
Merkmal bei Zuwanderung			
Erwerbstätigkeit	463'284 (73%)	172'304 (27%)	635'588 (100%)
Familiennachzug zu CH	41'853 (42%)	57'984 (58%)	99'837 (100%)
Familiennachzug zu Ausländer/in	239'031 (61%)	151'567 (39%)	390'598 (100%)
Aus- und Weiterbildung	44'201 (99%)	418 (0.9%)	44'619 (100%)
Aufenthaltsbewilligung ohne Erwerbstätigkeit	22'868 (72%)	8'766 (28%)	31'634 (100%)
Härtefälle ohne Asyl	11'154 (75%)	3'771 (25%)	14'925 (100%)
Asyl, Schutzbedürftige	109'621 (85%)	18'876 (15%)	128'497 (100%)
Geburt in CH	99'666 (23%)	342'248 (77%)	441'914 (100%)
Unbekannt (10 oder mehr Jahre in CH)	9'231 (2.0%)	461'867 (98%)	471'098 (100%)
Unbekannt (weniger als 10 Jahre in CH)	36'719 (98%)	575 (1.5%)	37'294 (100%)
Äquivalenzeinkommen im Vorjahr**	49'745 (127'236)	47'451 (99'929)	48'360 (112'403)
Unbekannt	337'910	215'056	552'966

*) Stichprobe der Strukturerhebung der Jahre 2019 bis 2021, **) Exkl. Personen mit Schweizer Partner/in, da deren Einkommen nicht in den Datengrundlagen zur Verfügung stand.

Grundmenge: Ständige ausländische Wohnbevölkerung per 01.01.2023

Quelle: ZEMIS (SEM), STATPOP (BFS), AHV-Einkommensdaten (ZAS), Berechnungen BASS

Tabelle 16: Odd Ratios (Chancen) und Standardfehlern für Einbürgerungsberechtigung bei volljährigen Personen der ausländischen Wohnbevölkerung: Ergebnisse von drei logistischen Regressionen mit random-effects (Kantone)

	Total		1. Generation		2. Generation	
Geschlecht						
Mann	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Frau	1.113***	(0.007)	1.069***	(0.007)	1.027	(0.032)
Alter						
18-24 Jahre	0.115***	(0.002)	0.515***	(0.009)	0.600***	(0.037)
25-34 Jahre	0.263***	(0.003)	0.361***	(0.004)	0.660***	(0.035)
35-44 Jahre	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
45-54 Jahre	1.802***	(0.016)	1.733***	(0.015)	1.045	(0.071)
55-64 Jahre	3.432***	(0.039)	3.230***	(0.037)	1.618***	(0.148)
65 Jahre und Älter	9.968***	(0.165)	9.646***	(0.160)	4.465***	(1.038)
Zivilstand						
ledig	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
verheiratet	1.601***	(0.016)	1.303***	(0.012)	0.867**	(0.042)
verwitwet	1.155***	(0.029)	0.956	(0.024)	0.466**	(0.116)
geschieden	1.572***	(0.022)	1.358***	(0.019)	0.885	(0.077)
Ausländergeneration						
1. Generation	1.000	(.)				
Generation 1.5	10.192***	(0.178)				
2. Generation (plus)	68.194***	(1.410)				
Staatsangehörigkeit						
Deutschsprachige Nachbarländer	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Frankreich	0.641***	(0.010)	0.632***	(0.010)	0.584***	(0.059)
Italien	0.545***	(0.007)	0.564***	(0.008)	0.959	(0.067)
EU-Süd (ohne Italien)	0.807***	(0.010)	0.876***	(0.011)	0.778***	(0.055)
EU/EFTA Rest	0.379***	(0.005)	0.389***	(0.005)	0.746***	(0.063)
Westbalkan/Türkei	1.012	(0.014)	1.194***	(0.016)	0.716***	(0.051)
Asien (ohne OECD u. arab. Raum)	0.344***	(0.005)	0.375***	(0.006)	0.153***	(0.013)
Andere Drittstaaten	0.337***	(0.004)	0.384***	(0.005)	0.120***	(0.009)
Haushaltstyp						
eine erwachsene Person	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
zwei erwachsene Personen	0.930***	(0.011)	0.956***	(0.011)	0.923	(0.052)
drei oder mehr Erwachsene	1.104***	(0.015)	1.216***	(0.016)	1.412***	(0.080)
eine erwachsene Person mit minderjähriger(n) Person(en)	1.147***	(0.028)	1.192***	(0.029)	0.890	(0.120)
zwei Erwachsenen mit minderjähriger(n) Person(en)	1.145***	(0.014)	1.168***	(0.014)	0.952	(0.061)
drei oder mehr Erwachsenen mit minderjähriger(n) Person(en)	0.919***	(0.013)	1.023	(0.015)	0.905	(0.055)
Andere	0.774***	(0.036)	0.865**	(0.041)	0.569***	(0.091)
Ausbildung						
Ohne nachobligatorische Ausbildung	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Sekundarstufe II: Berufsbildung	1.160***	(0.012)	1.271***	(0.013)	2.377***	(0.099)
Sekundarstufe II: Allgemeinbildung	0.808***	(0.009)	0.758***	(0.008)	1.187***	(0.061)
Tertiärstufe: höhere Berufsbildung	0.958**	(0.014)	0.914***	(0.013)	2.345***	(0.195)
Tertiärstufe: Hochschulen	0.651***	(0.006)	0.587***	(0.005)	0.639***	(0.037)
Unbekannt / keine Angabe	1.156***	(0.022)	1.245***	(0.027)	1.205***	(0.058)
Urbanisierungsgrad						
dichtbesiedeltes Gebiet	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
mitteldicht besiedeltes Gebiet	1.050***	(0.009)	1.067***	(0.009)	0.997	(0.040)
geringbesiedeltes Gebiet	1.089***	(0.013)	1.097***	(0.013)	0.966	(0.055)
Voraussetzung Wohnsitzdauer Kanton						
2 Jahre	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)

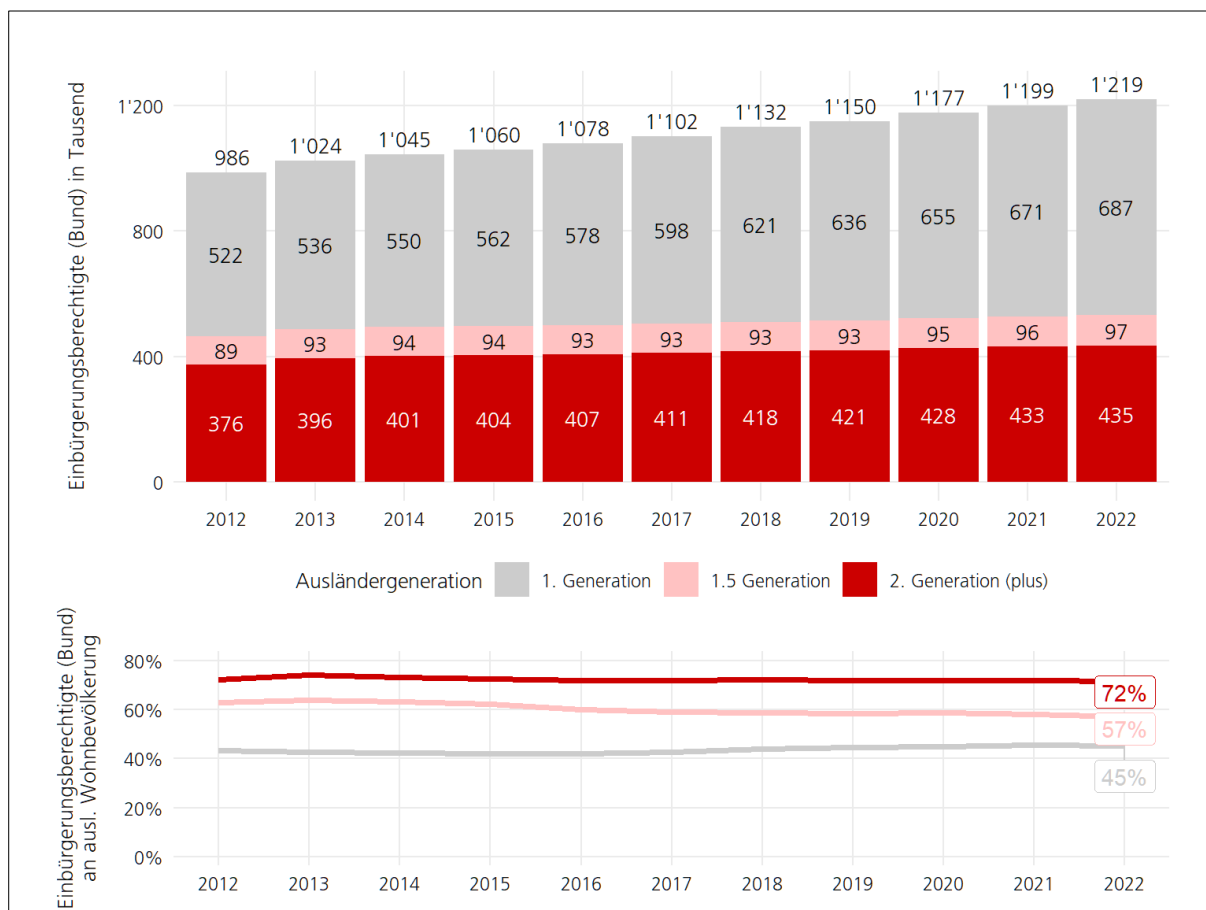
	Total	1. Generation	2. Generation
3 Jahre	0.960 (0.133)	0.942 (0.133)	1.181 (0.334)
4 Jahre	1.123 (0.243)	1.103 (0.243)	1.459 (0.616)
5 Jahre	0.755** (0.069)	0.746** (0.069)	0.866 (0.158)
/			
Insig2u	0.041*** (0.012)	0.043*** (0.012)	0.149*** (0.047)
Observations	704049	584937	119112

* $p < 0.05$, ** $p < 0.01$, *** $p < 0.001$;

Personen mit Teilnahme Strukturerhebung zwischen 2012 und 2021.

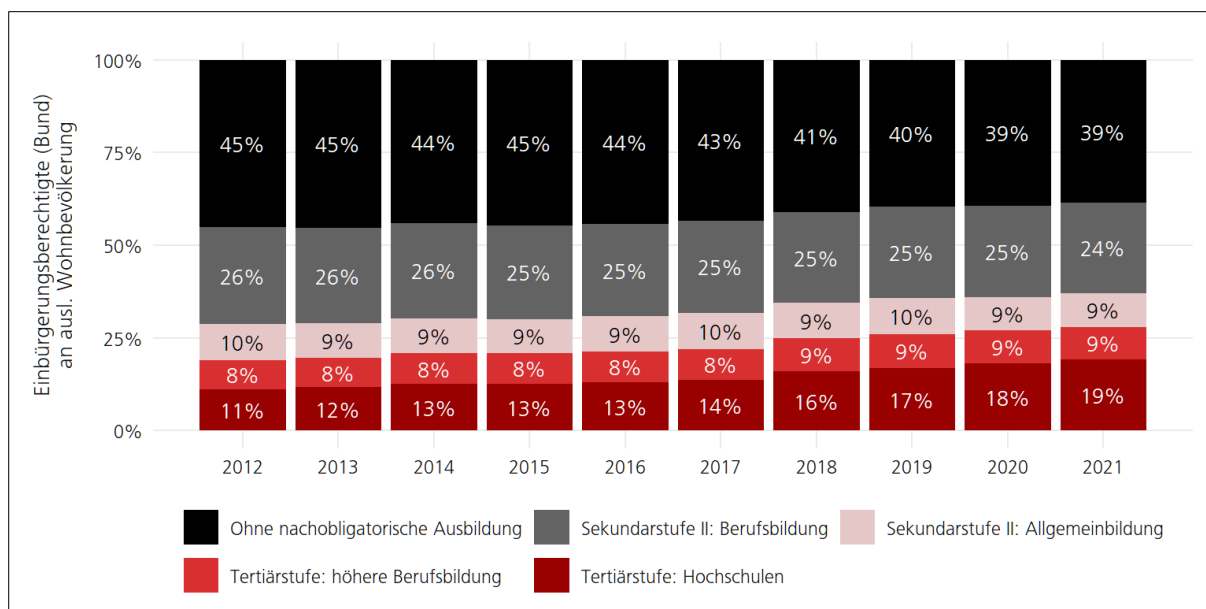
Quelle: ZEMIS (SEM), STATPOP (BFS), Sozialhilfestatistik (BFS), Strukturerhebung (BFS), Berechnungen BASS

Abbildung 45: Einbürgerungsberechtigte Personen (Bund) gemäss den Voraussetzungen BüG Stand 2023 nach Ausländergeneration



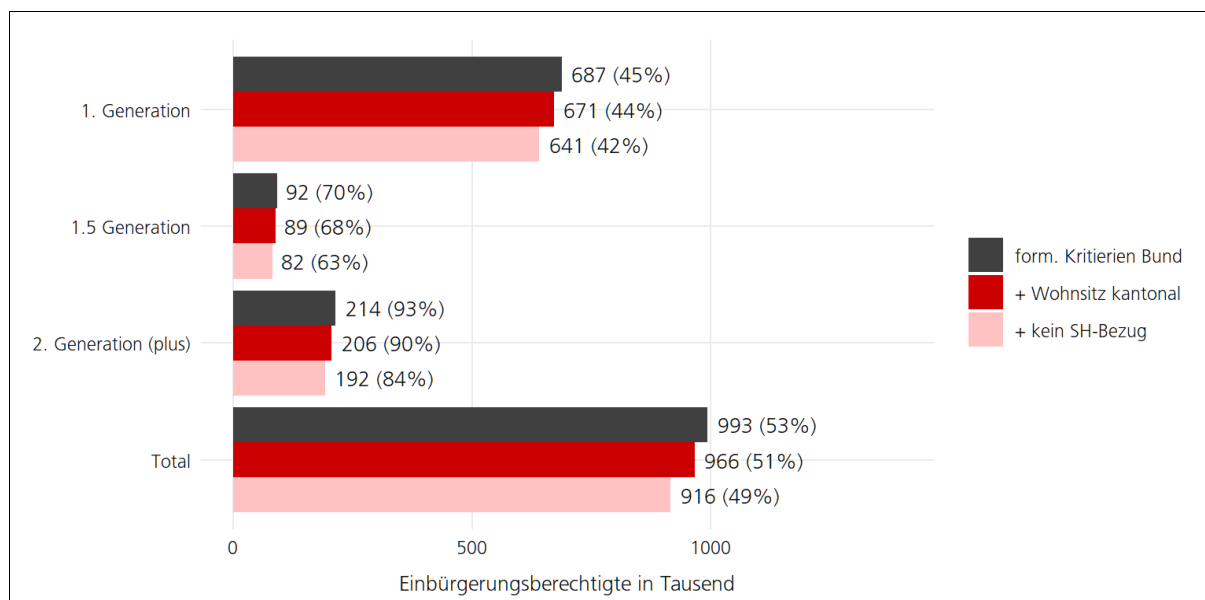
Quelle: ZEMIS (SEM), STATPOP (BFS), Berechnungen BASS

Abbildung 46: Einbürgerungsberechtigte Personen (Bund) unter Berücksichtigung der Reform 2018 nach Ausbildungsniveau



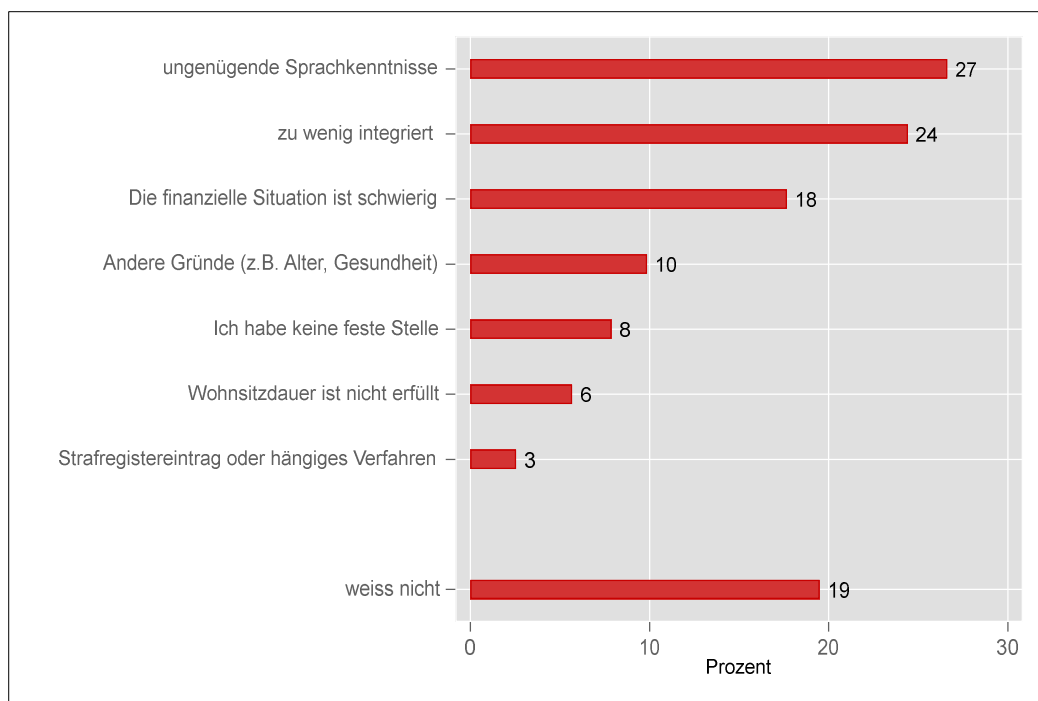
Quelle: ZEMIS (SEM), STATPOP (BFS), Sozialhilfestatistik (SHS), Strukturerhebung 2019-2021 (BFS, gewichtet), Berechnungen BASS

Abbildung 47: **Volljährige** einbürgerungsberechtigte Personen und deren Anteil an der ausländischen Wohnbevölkerung nach Einbürgerungskriterien und Ausländergeneration



Quelle: ZEMIS (SEM), STATPOP (BFS), Sozialhilfestatistik (SHS), Berechnungen BASS

Abbildung 48: Selbsteinschätzung zu den Gründen für die Nichterfüllung der
Einbürgerungsvoraussetzungen (Mehrfachantworten)



Quelle: Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen 2023 (Personen, die gemäss Selbsteinschätzung nicht alle Einbürgerungskriterien erfüllen, n = 281). Berechnungen BASS

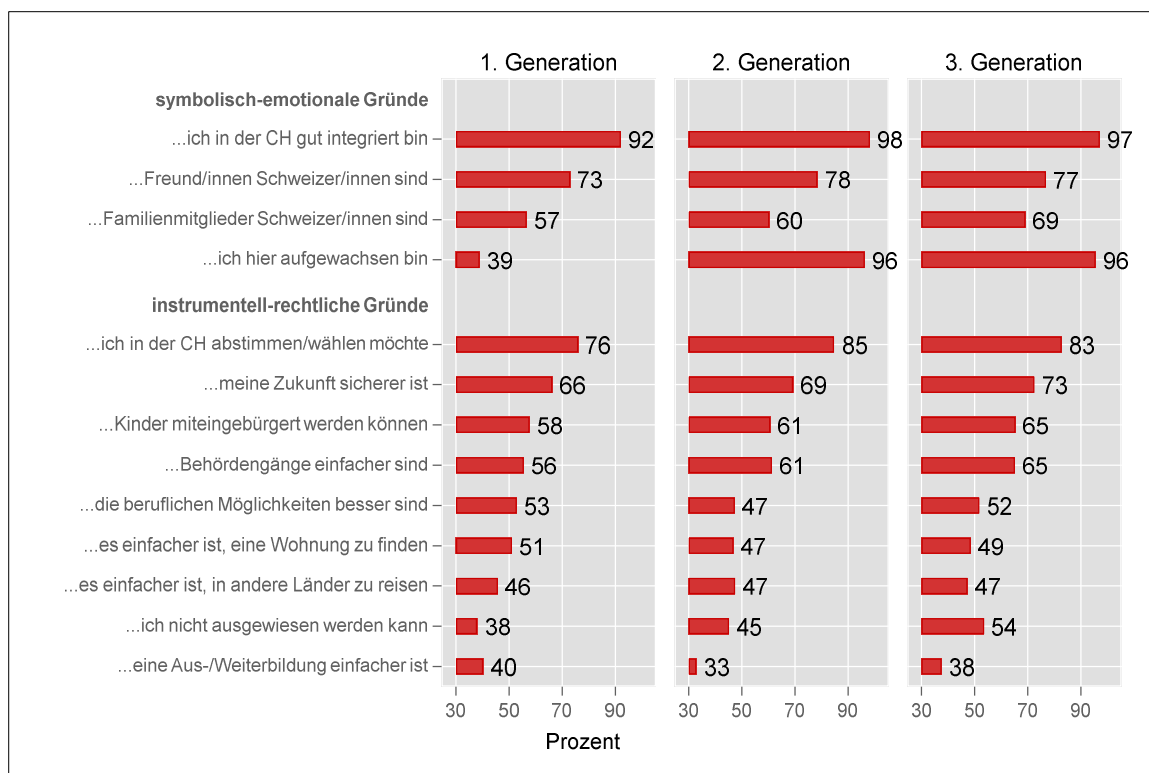
A-1.2 Einbürgerungsabsichten und Motive

Tabelle 17: Argumente für und gegen eine Einbürgerung gemäss MMS, sortiert nach Häufigkeit

Gründe für eine Einbürgerung		Gründe gegen eine Einbürgerung	
I feel that I belong in Switzerland.	56%	I do not want to give up current citizenship.	50%
My spouse/partner and/or close family members are Swiss.	43%	I do not see any benefit in it.	36%
It will give me better professional opportunities.	32%	I do not want to go through the process, which is too expensive/complicated/long.	20%
I wish to vote in national elections and to get involved in my local community.	25%	I do not want to lose my rights/benefits of my country of origin.	14%
It simplifies administrative procedures.	22%	I do not fulfil the requirements.	12%
It will protect me from being expelled from Switzerland.	14%	Other reasons	9%
Other reasons	12%	I do not feel a bond with Switzerland.	8%
It makes it easier to visit my country of origin or other countries.	5%	I do not intend to stay in Switzerland for good.	3%

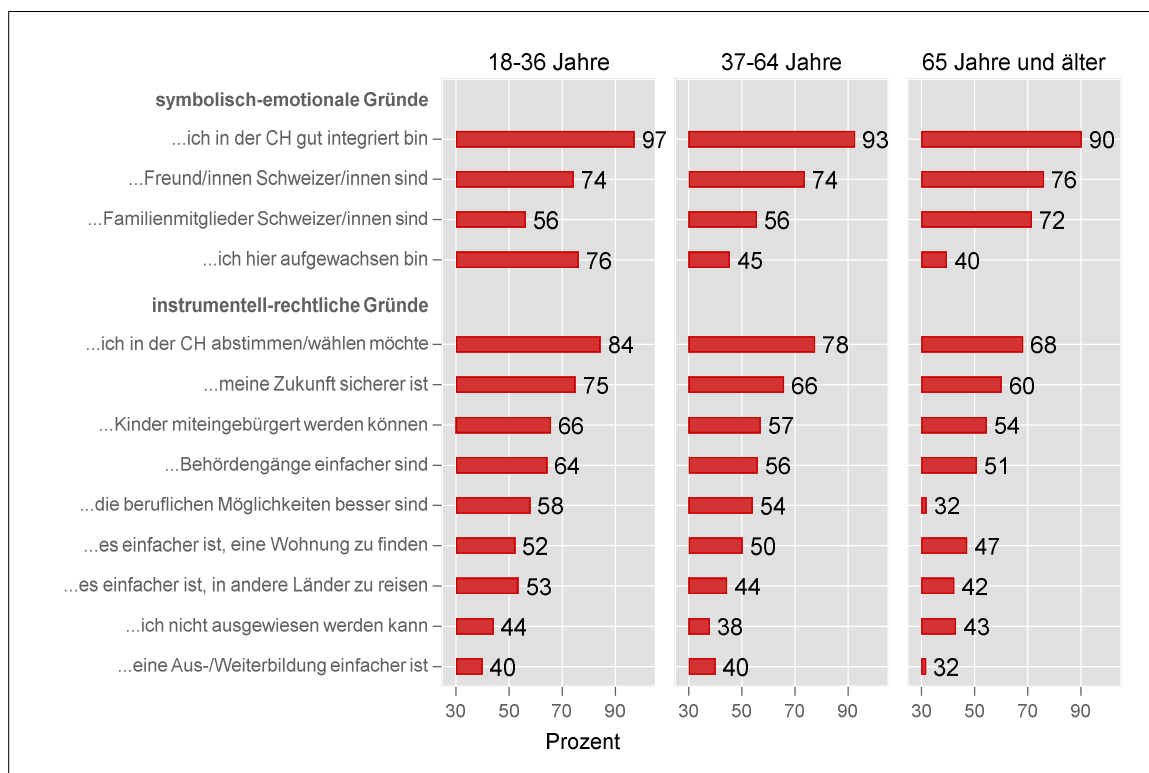
Quelle: Migration Mobility Survey 2016 (Steiner, 2019); Darstellung BASS

Abbildung 49: Beweggründe für eine Einbürgerung nach Ausländergeneration (Anteil stimme voll und ganz oder eher zu). *Für eine Einbürgerung spricht, dass ...*



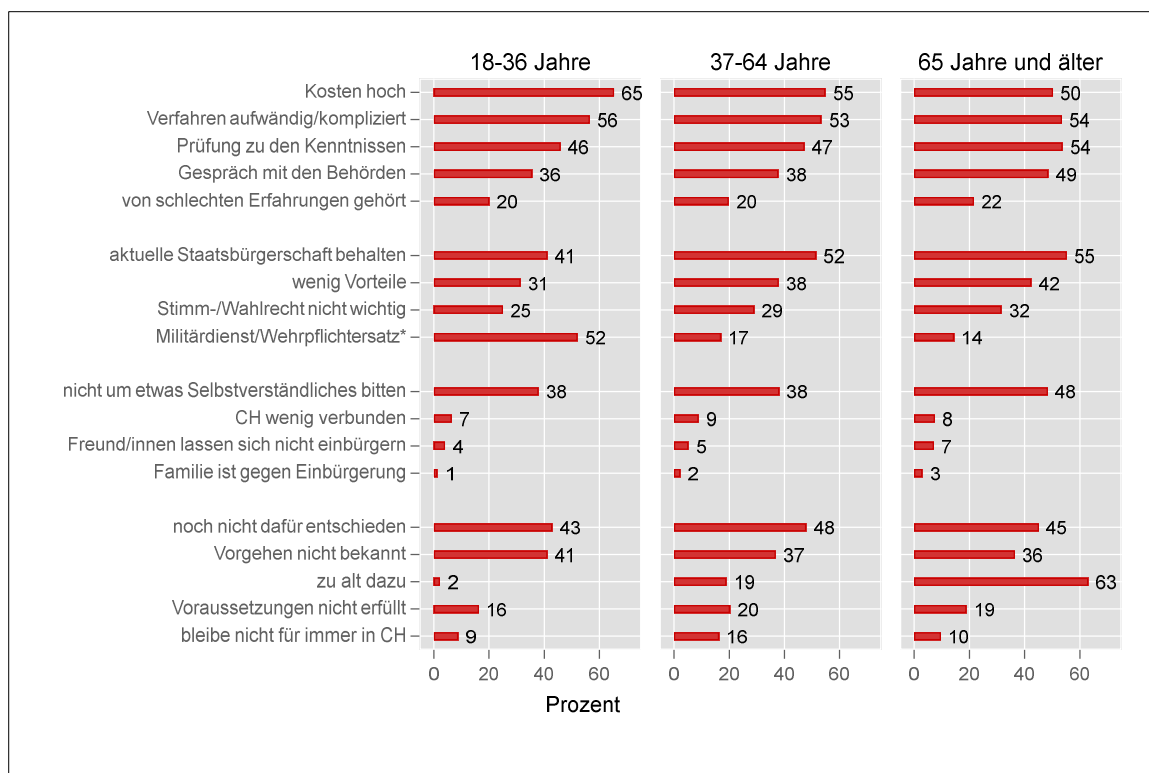
Quelle: Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen 2023 (n = 4'082). Berechnungen BASS

Abbildung 50: Beweggründe für eine Einbürgerung nach Altersgruppe (Anteil stimme voll und ganz oder eher zu). *Für eine Einbürgerung spricht, dass ...*



Quelle: Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen 2023 (n = 4'082). Berechnungen BASS

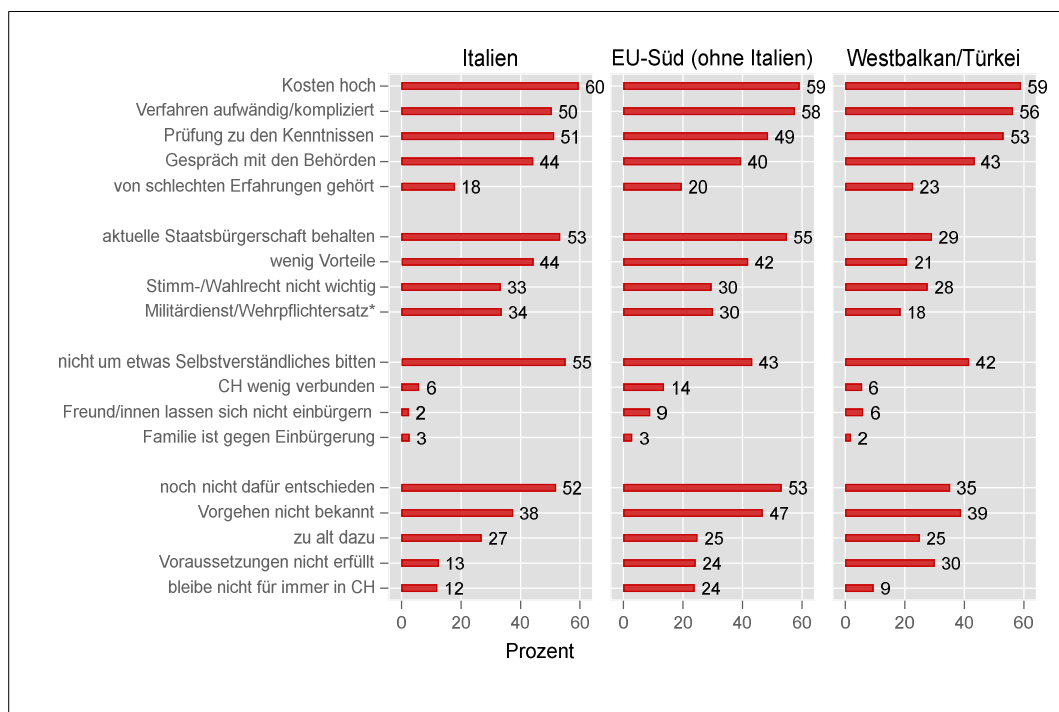
Abbildung 51: Gründe Nicht-Einbürgerung nach Alter (Anteil stimme voll und ganz oder eher zu)



Anmerkung: * wurde nur bei den Männern erhoben.

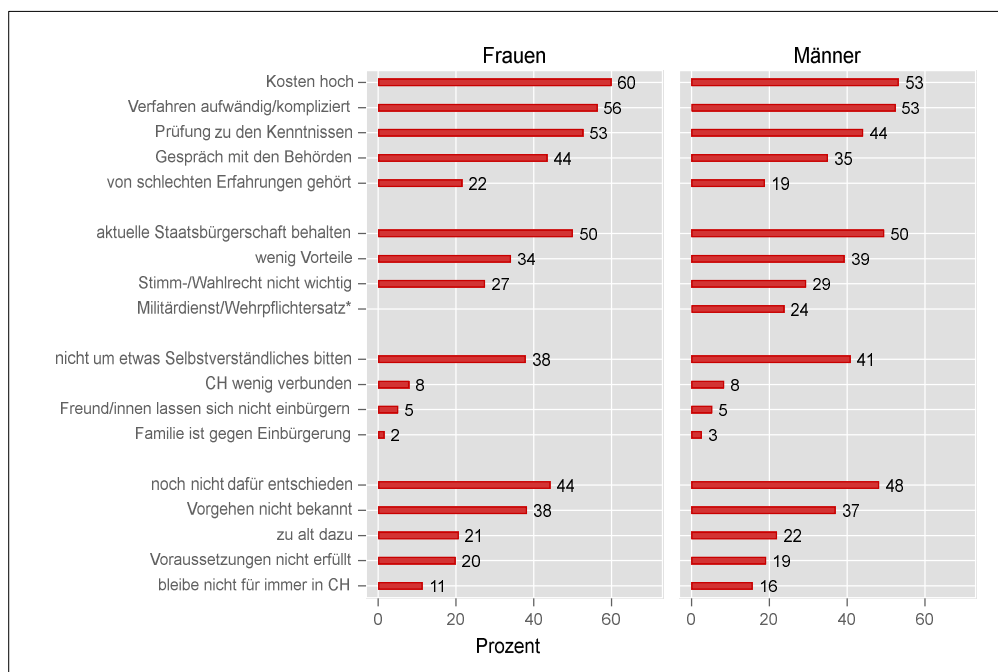
Quelle: Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen 2023 (Personen ohne Einbürgerungsgesuch, n = 3'368). Berechnungen BASS

Abbildung 52: Gründe Nicht-Einbürgerung nach den häufigsten Herkunftsregionen (Anteil stimme voll und ganz oder eher zu)



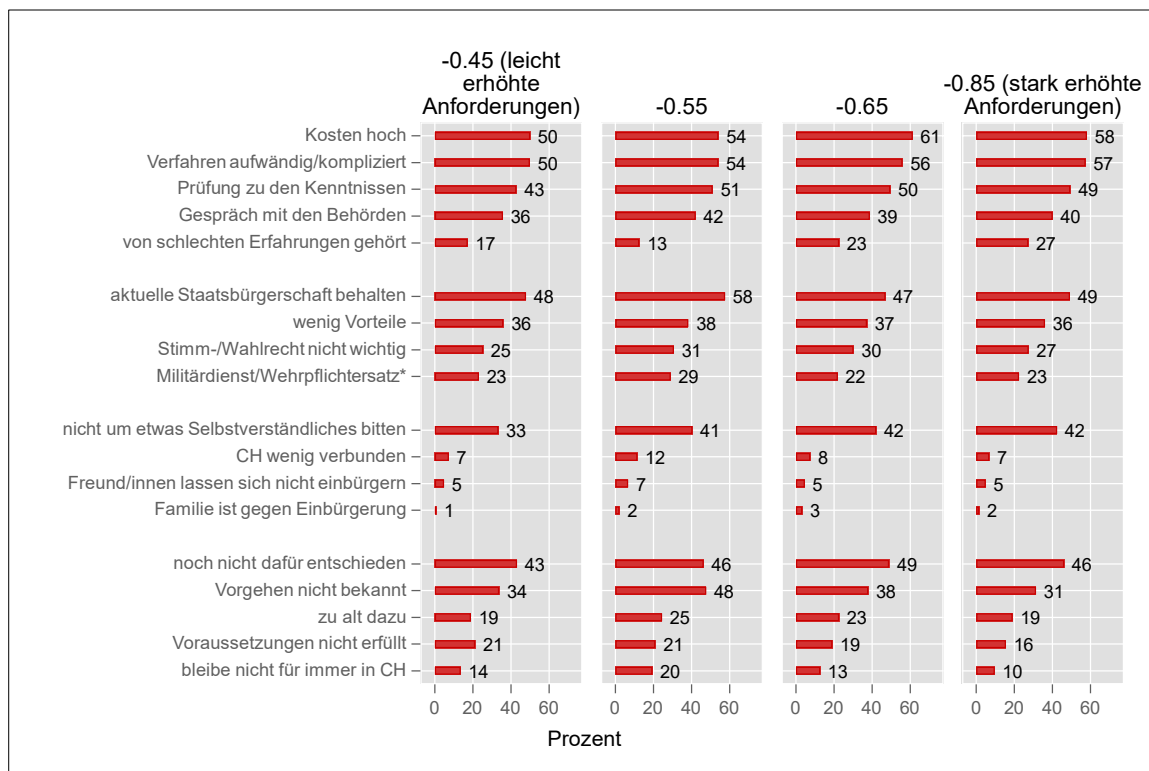
Anmerkung: * wurde nur bei den Männern erhoben. Quelle: Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen 2023 (Personen ohne Einbürgerungsgesuch aus EU-Süd-Ländern und dem Westbalkan/Türkei, n = 2'383). Berechnungen BASS

Abbildung 53: Gründe Nicht-Einbürgerung nach Geschlecht
(Anteil stimme voll und ganz oder eher zu)



Anmerkung: * wurde nur bei den Männern erhoben. Quelle: Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen 2023 (Personen ohne Einbürgerungsgesuch, n = 3'368). Berechnungen BASS

Abbildung 54: Gründe Nicht-Einbürgerung nach Index zu den kantonalen Einbürgerungsvoraussetzungen einer ordentlichen Einbürgerung (Anteil stimme voll und ganz oder eher zu)



Anmerkung: * wurde nur bei den Männern erhoben. Quelle: Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen 2023 (Personen ohne Einbürgerungsgesuch, n = 3'368). Berechnungen BASS

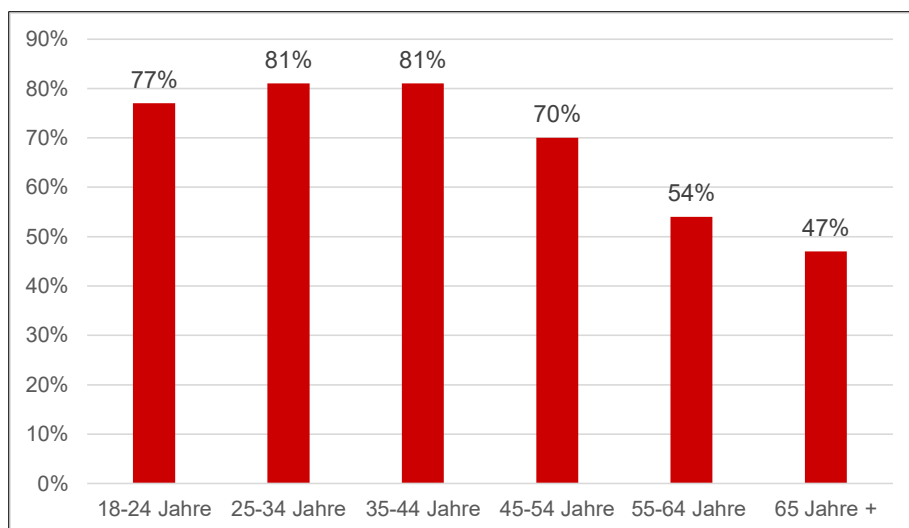
Tabelle 18: Odd Ratios (Chancen) und Standardfehlern für die Relevanz von Gründen gegen eine Einbürgerung: Ergebnisse von drei logistischen Regressionen mit random-effects (Kantone)

	«Verfahren kompliziert»		«Kosten hoch»		«schlechte Erfahrungen»	
Geschlecht						
Mann	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Frau	1.422***	(0.102)	1.605***	(0.121)	1.125	(0.100)
Alter						
18-24 Jahre	0.959	(0.129)	1.031	(0.145)	0.777	(0.140)
25-34 Jahre	1.098	(0.128)	1.230	(0.149)	1.251	(0.186)
35-44 Jahre	1.217	(0.140)	1.169	(0.139)	1.217	(0.179)
45-54 Jahre	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
55-64 Jahre	0.847	(0.119)	0.903	(0.132)	0.988	(0.185)
65 Jahre und Älter	1.163	(0.179)	0.906	(0.143)	1.491*	(0.287)
Ausländergeneration						
1. Generation	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
2. Generation	1.239*	(0.110)	1.506***	(0.138)	1.180	(0.130)
3. Generation	1.122	(0.145)	1.364*	(0.183)	1.021	(0.172)
Staatsangehörigkeit						
Deutschsprachige Nachbarländer	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Frankreich	0.681	(0.178)	0.679	(0.184)	0.952	(0.309)
Italien	0.773	(0.114)	0.839	(0.133)	0.524***	(0.096)
EU-Süd (ohne Italien)	0.797	(0.128)	0.784	(0.134)	0.704	(0.139)
EU/EFTA Rest	0.718	(0.151)	0.522**	(0.113)	0.549*	(0.146)
Westbalkan/Türkei	0.753*	(0.102)	0.521***	(0.074)	0.762	(0.119)
Asien (ohne OECD u. arab. Raum)	0.793	(0.172)	0.431***	(0.096)	0.901	(0.226)
Andere Drittstaaten	0.702*	(0.116)	0.449***	(0.077)	0.561**	(0.118)
Ausbildung						
Ohne nachobligatorische Ausbildung	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Sekundarstufe II: Berufsbildung / Maturität	0.855	(0.082)	0.757**	(0.076)	1.032	(0.125)
Tertiärstufe: Uni., FH, höhere Berufsbildung	1.041	(0.120)	0.728**	(0.087)	1.172	(0.169)
Index kt. Einbürgerungsvoraus.						
-0.45 (leicht erhöhte Anforderungen)	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
-0.55	1.264*	(0.148)	1.225	(0.195)	1.183	(0.328)
-0.65	1.295*	(0.139)	1.406*	(0.202)	1.821*	(0.456)
-0.85 (stark erhöhte Anforderungen)	1.312*	(0.139)	1.258	(0.202)	2.402**	(0.646)
Kt. Einbürgerungsgebühr						
Hoch	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Mittel	0.924	(0.107)	0.797	(0.117)	0.989	(0.232)
Tief	0.904	(0.095)	0.725*	(0.100)	0.903	(0.210)
Unbekannt	0.808	(0.255)	0.561	(0.195)	0.506	(0.279)
/						
Insig2u	0.000	(0.000)	0.016***	(0.017)	0.083***	(0.046)
Observations	3350		3350		3350	

* $p < 0.05$, ** $p < 0.01$, *** $p < 0.001$;Quelle: Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen 2023 (Personen ohne Einbürgerungsgesuch, $n = 3'368$, 18 mit fehlenden Angaben). Berechnungen BASS

A-1.3 Von der Absicht zum Einbürgerungsgesuch

Abbildung 55: Einbürgerungsabsichten nach Alter (Anteil sehr und eher wichtig)



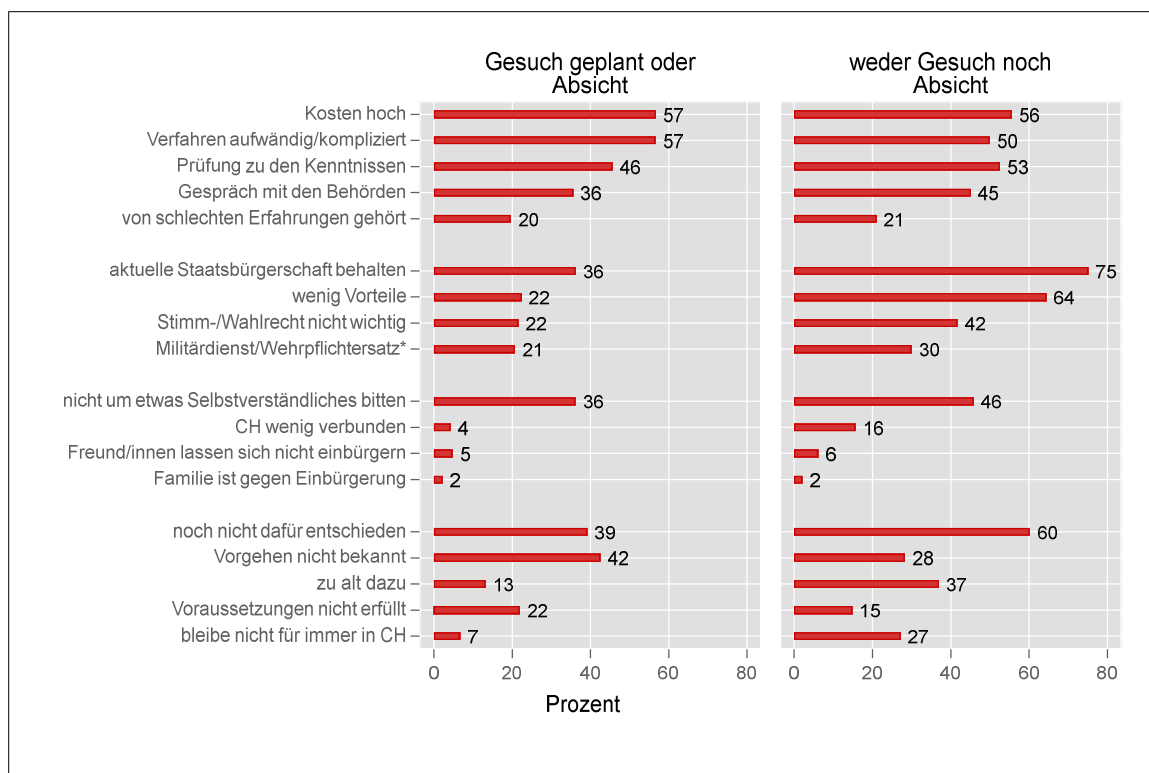
Quelle: Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen 2023 (n = 4'082). Berechnungen BASS

Tabelle 19: Einbürgerungsabsichten nach Staatsangehörigkeit und Ausländergeneration

	Total	Staatsangehörigkeit		Ausländergeneration		
		EU/EFTA	Drittstaaten	1.Generation	2.Generation	3.Generation
Wie wichtig ist es für Sie langfristig, die Schweizer Staatsangehörigkeit zu haben?						
Sehr wichtig	54%	25%	34%	33%	39%	36%
Eher wichtig	31%	35%	34%	33%	37%	34%
Eher nicht wichtig	12%	29%	24%	25%	19%	23%
Gar nicht wichtig	4%	11%	9%	10%	5%	6%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Quelle: Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen 2023 (n = 4'082). Berechnungen BASS

Abbildung 56: Gründe Nicht-Einbürgerung nach Einbürgerungsabsicht (Anteil stimme voll und ganz oder eher zu)

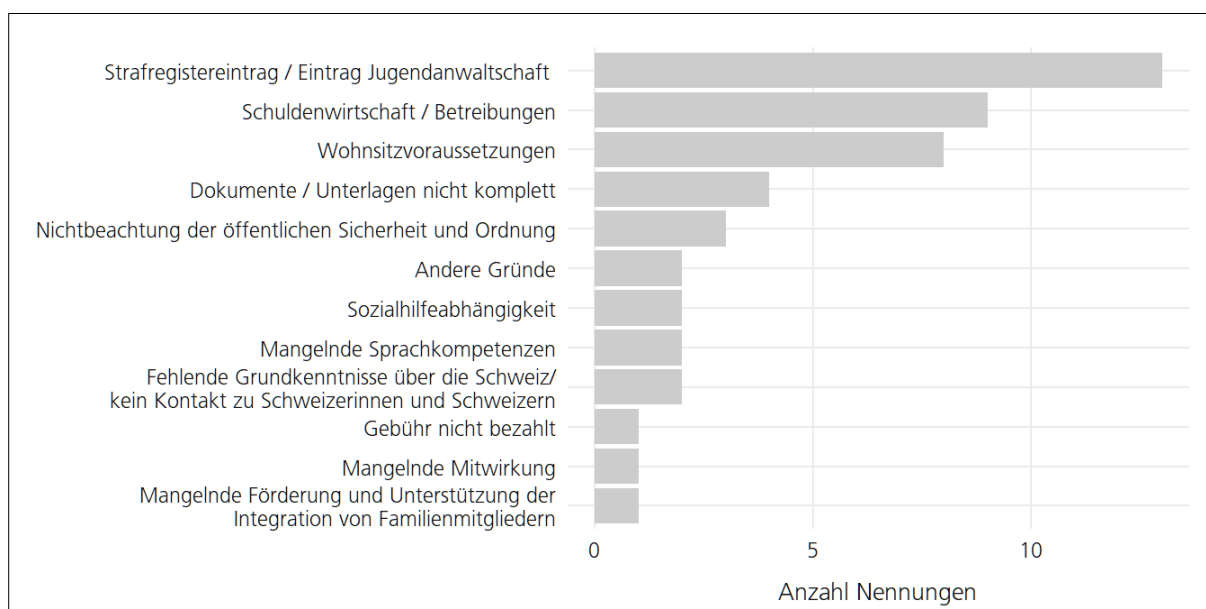


Anmerkung: * wurde nur bei den Männern erhoben.

Quelle: Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen 2023 (Personen ohne Einbürgerungsgesuch, n = 3'368). Berechnungen BASS

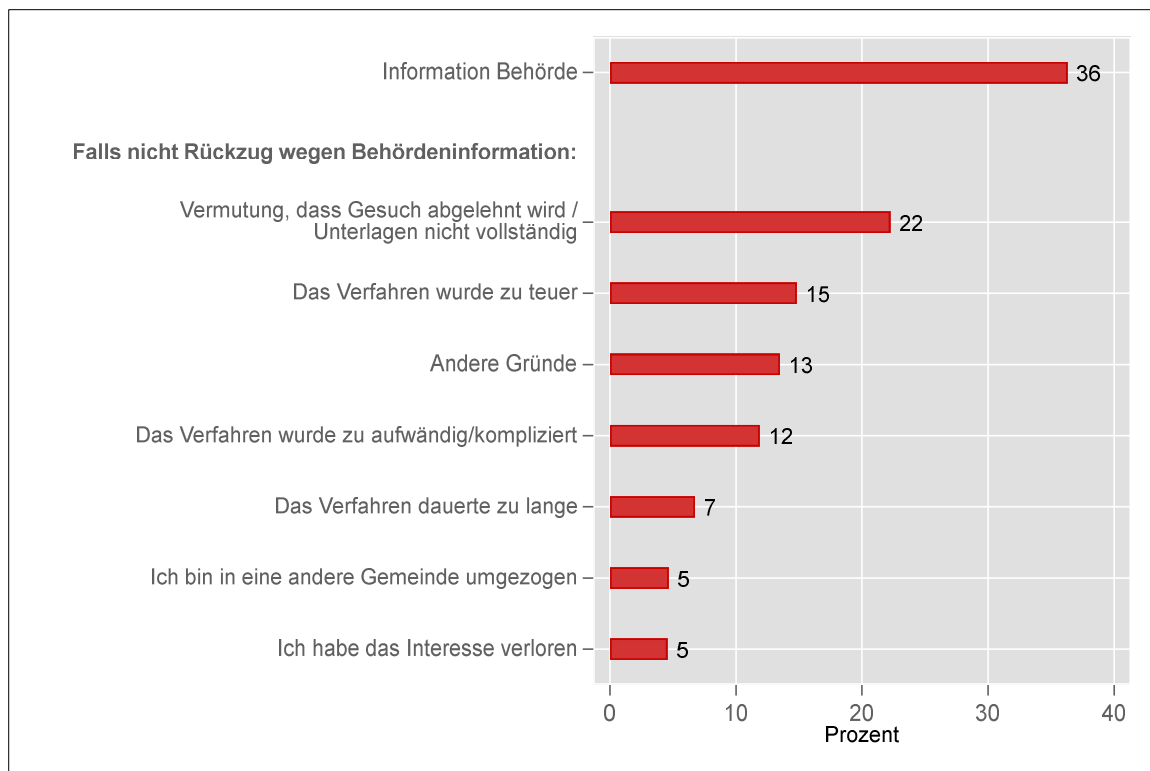
A-1.4 Rückzug und Ablehnung von Gesuchen

Abbildung 57: Die wichtigsten Gründe für Abschreibungen auf Kantonebene, Anzahl Nennungen



Anmerkung: Pro Kanton wurden jeweils die drei Gründe mit den höchsten Zahlen oder Rangfolge berücksichtigt. Die Ergebnisse basieren auf Angaben von 20 Kantonen. Die Kantone AI, FR, JU, OW, SZ, UR konnten keine Angaben zu den Gründen für Abschreibungen auf Kantonebene machen oder hatten keine Abschreibungen.
Quelle: Kantonsbefragung «Erhebung von Ablehnungsgründen bei der ordentlichen Einbürgerung», Berechnungen BASS

Abbildung 58: Gründe für den Rückzug eines Einbürgerungsgesuchs



Quelle: Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen 2023 (Personen mit einem zurückgezogenen Gesuch, n = 176).
Berechnungen BASS

A-1.5 Erfolgte Einbürgerungen

Tabelle 20: Detaillierergebnisse Modellschätzungen Ereigniszeitanalyse von erfolgreichen Einbürgerungen bei volljährigen neu Einbürgerungsberechtigten: Basismodell gesamthaft und nach Ausländergeneration

	Basismodell		1. Generation und Generation 1.5		2. Generation (plus)	
Geschlecht						
Mann	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Frau	1.137***	(0.010)	1.128***	(0.010)	1.369***	(0.055)
Alter						
18-24 Jahre	2.328***	(0.078)	1.797***	(0.072)	1.956***	(0.236)
25-34 Jahre	1.345***	(0.020)	1.306***	(0.020)	1.290*	(0.155)
35-44 Jahre	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
45-54 Jahre	0.898***	(0.010)	0.901***	(0.010)	0.998	(0.123)
55-64 Jahre	0.709***	(0.013)	0.710***	(0.013)	0.993	(0.205)
65 Jahre und Älter	0.456***	(0.016)	0.452***	(0.016)	1.468	(0.559)
Zivilstand						
ledig	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
verheiratet	1.300***	(0.018)	1.326***	(0.019)	1.172	(0.119)
verwitwet	1.002	(0.062)	1.023	(0.064)	0.963	(0.605)
geschieden	0.972	(0.022)	0.991	(0.023)	0.812	(0.178)
Ausländergeneration						
1. Generation	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Generation 1.5	0.750***	(0.023)	0.936	(0.032)		
2. Generation (plus)	1.350***	(0.042)			1.000	(.)
Staatsangehörigkeit						
Deutschsprachige Nachbarländer	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Frankreich	1.083***	(0.019)	1.082***	(0.019)	1.247**	(0.098)
Italien	0.967	(0.018)	1.001	(0.019)	0.838*	(0.067)
EU-Süd (ohne Italien)	0.426***	(0.009)	0.424***	(0.010)	0.494***	(0.034)
EU/EFTA Rest	0.872***	(0.014)	0.865***	(0.014)	1.078	(0.077)
Westbalkan/Türkei	0.952*	(0.018)	0.962*	(0.019)	1.122	(0.112)
Asien (ohne OECD u. arab. Raum)	1.030	(0.022)	1.029	(0.022)	1.306*	(0.150)
Andere Drittstaaten	1.408***	(0.020)	1.413***	(0.020)	1.417***	(0.103)
Haushaltstyp						
eine erwachsene Person	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
zwei erwachsene Personen	1.211***	(0.024)	1.207***	(0.024)	1.167	(0.155)
drei oder mehr Erwachsene	1.209***	(0.027)	1.190***	(0.027)	1.540***	(0.190)
eine erwachsene Person mit minderjähriger(n) Person(en)	0.913*	(0.035)	0.916*	(0.035)	0.784	(0.301)
zwei Erwachsenen mit minderjähriger(n) Person(en)	1.300***	(0.025)	1.289***	(0.025)	1.541**	(0.206)
drei oder mehr Erwachsenen mit minderjähriger(n) Person(en)	1.330***	(0.029)	1.304***	(0.029)	1.734***	(0.214)
Andere	0.456***	(0.072)	0.471***	(0.077)	0.342	(0.203)
Ausbildung						
Ohne nachobligatorische Ausbildung	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Sekundarstufe II: Berufsbildung	1.391***	(0.026)	1.446***	(0.028)	0.889	(0.060)
Sekundarstufe II: Allgemeinbildung	1.900***	(0.034)	1.966***	(0.038)	1.345***	(0.077)
Tertiärstufe: höhere Berufsbildung	2.194***	(0.045)	2.262***	(0.048)	1.233	(0.172)
Tertiärstufe: Hochschulen	3.448***	(0.053)	3.545***	(0.057)	1.826***	(0.162)
Unbekannt / keine Angabe	1.196***	(0.036)	1.177***	(0.044)	0.962	(0.052)
Urbanisierungsgrad						
dichtbesiedeltes Gebiet	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
mitteldicht besiedeltes Gebiet	0.868***	(0.009)	0.868***	(0.009)	0.846***	(0.040)

	Basismodell		1. Generation und Generation 1.5		2. Generation (plus)	
geringbesiedeltes Gebiet	0.824***	(0.013)	0.830***	(0.014)	0.711***	(0.053)
Index kt. Einbürgerungsvoraus.						
-0.45 (leicht erhöhte Anforderungen)	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
-0.55	0.931***	(0.012)	0.927***	(0.012)	0.992	(0.059)
-0.65	0.779***	(0.011)	0.781***	(0.011)	0.707***	(0.045)
-0.85 (stark erhöhte Anforderungen)	0.686***	(0.015)	0.688***	(0.015)	0.652***	(0.061)
Kt. Einbürgerungsgebühr						
Hoch	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Mittel	0.995	(0.017)	1.000	(0.017)	0.851*	(0.063)
Tief	1.220***	(0.015)	1.228***	(0.016)	1.054	(0.058)
Unbekannt	1.173***	(0.035)	1.189***	(0.036)	0.859	(0.123)
Kt. Zuständigkeit Entscheid						
Exekutive	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Legislative	0.966*	(0.015)	0.966*	(0.016)	0.926	(0.061)
Jahr						
jahr=2013	1.780***	(0.216)	1.832***	(0.225)	0.830	(0.596)
jahr=2014	1.769***	(0.069)	1.801***	(0.070)	0.921	(0.332)
jahr=2015	1.675***	(0.041)	1.691***	(0.042)	1.549*	(0.295)
jahr=2016	1.572***	(0.032)	1.587***	(0.032)	1.484**	(0.204)
jahr=2017	1.596***	(0.028)	1.620***	(0.029)	1.172	(0.125)
jahr=2018	1.593***	(0.026)	1.609***	(0.027)	1.387***	(0.114)
jahr=2019	1.115***	(0.018)	1.121***	(0.019)	1.068	(0.077)
jahr=2020	0.875***	(0.014)	0.876***	(0.014)	0.903	(0.059)
jahr=2021	0.993	(0.014)	0.994	(0.015)	1.005	(0.056)
jahr=2022	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Observations	1048845		1011997		36848	

Bemerkungen: Cox Proportional-Hazard Regressionen zur Ereigniszeitanalyse (Variante mit Episodensplitting zum Einbezug von zeitvarianter Kovariaten). Ausgewiesen werden die exponenzierten Koeffizienten (Hazard Ratios). Interpretation der Hazard-Ratios: < 1: Hazard, d.h. die momentane Einbürgerungsrate, verringert sich mit dem Merkmal. > 1: Hazard, d.h. die momentane Einbürgerungsrate, erhöht sich als Folge des Merkmals. Referenzkategorie bei kategorialen Variablen jeweils unterstrichen. S.E = Standardfehler. In den Regressionsmodellen werden die Ablösungen aus anderen Gründen jeweils als zensierende Ereignisse behandelt. * p < 0.05, ** p < 0.01, *** p < 0.001

Quelle: ZEMIS (SEM), STATPOP (BFS), Sozialhilfestatistik (BFS), Strukturhebung (BFS), Berechnungen BASS

Tabelle 21: Detaillierergebnisse Modellschätzungen Ereigniszeitanalyse von erfolgreichen Einbürgerungen bei volljährigen neu Einbürgerungsberechtigten (Bund): Modell mit Interaktionseffekten und nach Geschlecht

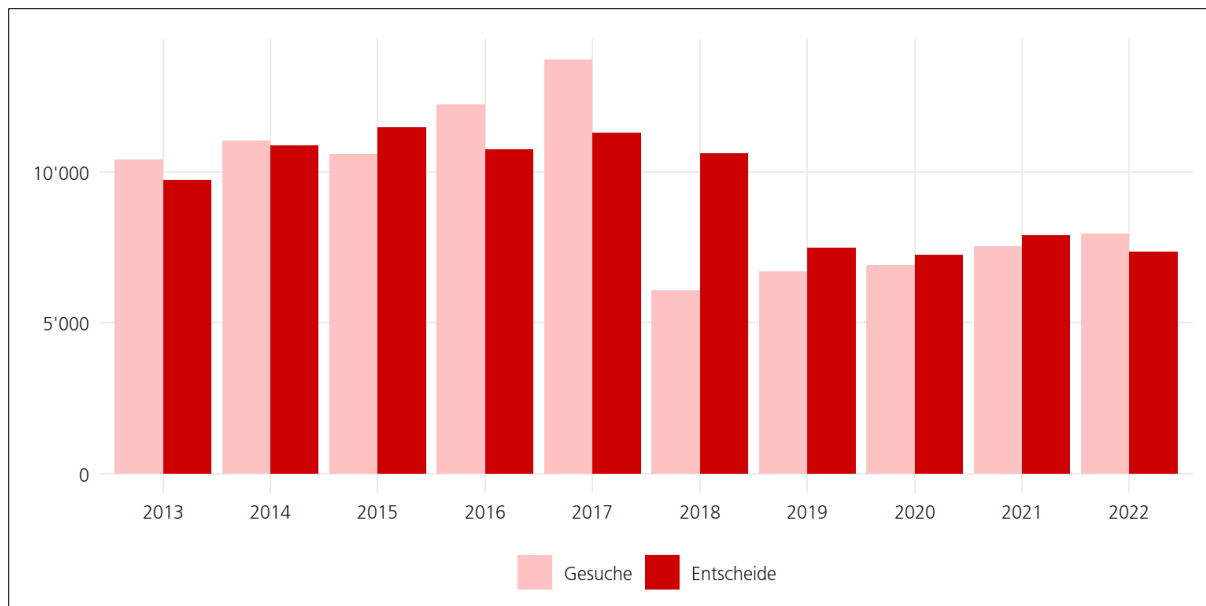
	Modell Interakt.		Männer		Frauen	
Geschlecht						
Mann	1.000	(.)	1.000	(.)		
Frau	1.103***	(0.015)			1.000	(.)
Alter						
18-24 Jahre	2.046***	(0.079)	2.471***	(0.125)	2.201***	(0.098)
25-34 Jahre	1.379***	(0.032)	1.417***	(0.034)	1.311***	(0.025)
35-44 Jahre	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
45-54 Jahre	0.875***	(0.014)	0.896***	(0.015)	0.892***	(0.014)
55-64 Jahre	0.710***	(0.017)	0.758***	(0.019)	0.660***	(0.018)
65 Jahre und Älter	0.456***	(0.021)	0.487***	(0.023)	0.427***	(0.024)
Geschlecht ## Alter						
Frau # 18-24 Jahre	1.280***	(0.043)				
Frau # 25-34 Jahre	0.965	(0.028)				
Frau # 35-44 Jahre	1.000	(.)				
Frau # 45-54 Jahre	1.046*	(0.023)				
Frau # 55-64 Jahre	0.989	(0.034)				
Frau # 65 Jahre und Älter	0.989	(0.070)				
Zivilstand						
ledig	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
verheiratet	1.300***	(0.018)	1.266***	(0.026)	1.325***	(0.026)
verwitwet	1.010	(0.064)	1.378**	(0.156)	0.907	(0.068)
geschieden	0.973	(0.022)	0.901**	(0.033)	1.020	(0.031)
Ausländergeneration						
1. Generation	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Generation 1.5	0.746***	(0.023)	0.647***	(0.031)	0.844***	(0.034)
2. Generation (plus)	1.345***	(0.042)	1.216***	(0.057)	1.483***	(0.062)
Staatsangehörigkeit						
Deutschsprachige Nachbarländer	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Frankreich	1.081***	(0.019)	1.099***	(0.027)	1.070**	(0.026)
Italien	0.965	(0.018)	0.980	(0.025)	0.963	(0.026)
EU-Süd (ohne Italien)	0.425***	(0.009)	0.394***	(0.013)	0.460***	(0.013)
EU/EFTA Rest	0.873***	(0.014)	0.781***	(0.020)	0.938**	(0.020)
Westbalkan/Türkei	0.950**	(0.018)	1.093**	(0.030)	0.849***	(0.022)
Asien (ohne OECD u. arab. Raum)	1.032	(0.022)	1.068	(0.037)	1.014	(0.027)
Andere Drittstaaten	1.409***	(0.020)	1.534***	(0.033)	1.350***	(0.025)
Haushaltstyp						
eine erwachsene Person	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
zwei erwachsene Personen	1.212***	(0.024)	1.265***	(0.035)	1.121***	(0.032)
drei oder mehr Erwachsene	1.213***	(0.027)	1.258***	(0.039)	1.134***	(0.035)
eine erwachsene Person mit minder-jähriger(n) Person(en)	0.920*	(0.036)	1.285*	(0.128)	0.791***	(0.035)
zwei Erwachsenen mit minderjähri-ger(n) Person(en)	1.303***	(0.025)	1.481***	(0.039)	1.120***	(0.031)
drei oder mehr Erwachsenen mit min-derjähriger(n) Person(en)	1.335***	(0.029)	1.462***	(0.045)	1.195***	(0.037)
Andere	0.457***	(0.072)	0.416***	(0.094)	0.497**	(0.110)
Ausbildung						
Ohne nachobligatorische Ausbildung	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Sekundarstufe II: Berufsbildung	1.389***	(0.026)	1.266***	(0.036)	1.495***	(0.037)
Sekundarstufe II: Allgemeinbildung	1.898***	(0.034)	1.822***	(0.051)	1.929***	(0.045)
Tertiärstufe: höhere Berufsbildung	2.193***	(0.045)	2.066***	(0.064)	2.290***	(0.062)
Tertiärstufe: Hochschulen	3.446***	(0.053)	3.560***	(0.084)	3.347***	(0.068)

	Modell Interakt.		Männer		Frauen	
Unbekannt / keine Angabe	1.195***	(0.036)	1.122*	(0.052)	1.245***	(0.049)
Urbanisierungsgrad						
dichtbesiedeltes Gebiet	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
mitteldicht besiedeltes Gebiet	0.868***	(0.009)	0.865***	(0.013)	0.875***	(0.012)
geringbesiedeltes Gebiet	0.825***	(0.013)	0.826***	(0.020)	0.830***	(0.018)
Index kt. Einbürgerungsvoraus.						
-0.45 (leicht erhöhte Anforderungen)	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
-0.55	0.931***	(0.012)	0.909***	(0.018)	0.946**	(0.017)
-0.65	0.780***	(0.011)	0.764***	(0.016)	0.792***	(0.015)
-0.85 (stark erhöhte Anforderungen)	0.685***	(0.015)	0.654***	(0.021)	0.710***	(0.020)
Kt. Einbürgerungsgebühr						
Hoch	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Mittel	0.995	(0.017)	1.027	(0.026)	0.970	(0.022)
Tief	1.221***	(0.015)	1.246***	(0.024)	1.203***	(0.020)
Unbekannt	1.173***	(0.035)	1.083	(0.050)	1.258***	(0.049)
Kt. Zuständigkeit Entscheid						
Exekutive	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Legislative	0.967*	(0.015)	0.972	(0.023)	0.964	(0.021)
Jahr						
jahr=2013	1.780***	(0.216)	2.203***	(0.372)	1.461*	(0.255)
jahr=2014	1.769***	(0.069)	1.684***	(0.102)	1.820***	(0.092)
jahr=2015	1.676***	(0.041)	1.580***	(0.060)	1.739***	(0.056)
jahr=2016	1.573***	(0.032)	1.491***	(0.046)	1.629***	(0.043)
jahr=2017	1.597***	(0.028)	1.529***	(0.040)	1.647***	(0.038)
jahr=2018	1.594***	(0.026)	1.556***	(0.038)	1.625***	(0.035)
jahr=2019	1.115***	(0.018)	1.132***	(0.027)	1.102***	(0.024)
jahr=2020	0.875***	(0.014)	0.870***	(0.020)	0.878***	(0.019)
jahr=2021	0.993	(0.014)	0.971	(0.021)	1.010	(0.020)
jahr=2022	1.000	(.)	1.000	(.)	1.000	(.)
Observations	1048845		521568		527277	

Bemerkungen: Cox Proportional-Hazard Regressionen zur Ereigniszeitanalyse (Variante mit Episodensplitting zum Einbezug von zeitvarianter Kovariaten). Ausgewiesen werden die exponenzierten Koeffizienten (Hazard Ratios). Interpretation der Hazard-Ratios: < 1: Hazard, d.h. die momentane Einbürgerungsrate, verringert sich mit dem Merkmal. > 1: Hazard, d.h. die momentane Einbürgerungsrate, erhöht sich als Folge des Merkmals. Referenzkategorie bei kategorialen Variablen jeweils unterstrichen. S.E = Standardfehler. In den Regressionsmodellen werden die Ablösungen aus anderen Gründen jeweils als zensierende Ereignisse behandelt. * p < 0.05, ** p < 0.01, *** p < 0.001

Quelle: ZEMIS (SEM), STATPOP (BFS), Sozialhilfestatistik (BFS), Strukturerhebung (BFS), Berechnungen BASS

Abbildung 59: Gesuche für eine erleichterte Einbürgerung nach Jahr des Gesuchs und Jahr des Entscheids



Anmerkung: Gezählt wird die Anzahl Verfahren, eine Person kann mehrere Verfahren haben. Die Daten zur erleichterten Einbürgerung sind ab 2013 valide und werden daher ab diesem Zeitpunkt dargestellt. .
Quelle: ZEMIS (SEM), Berechnungen BASS

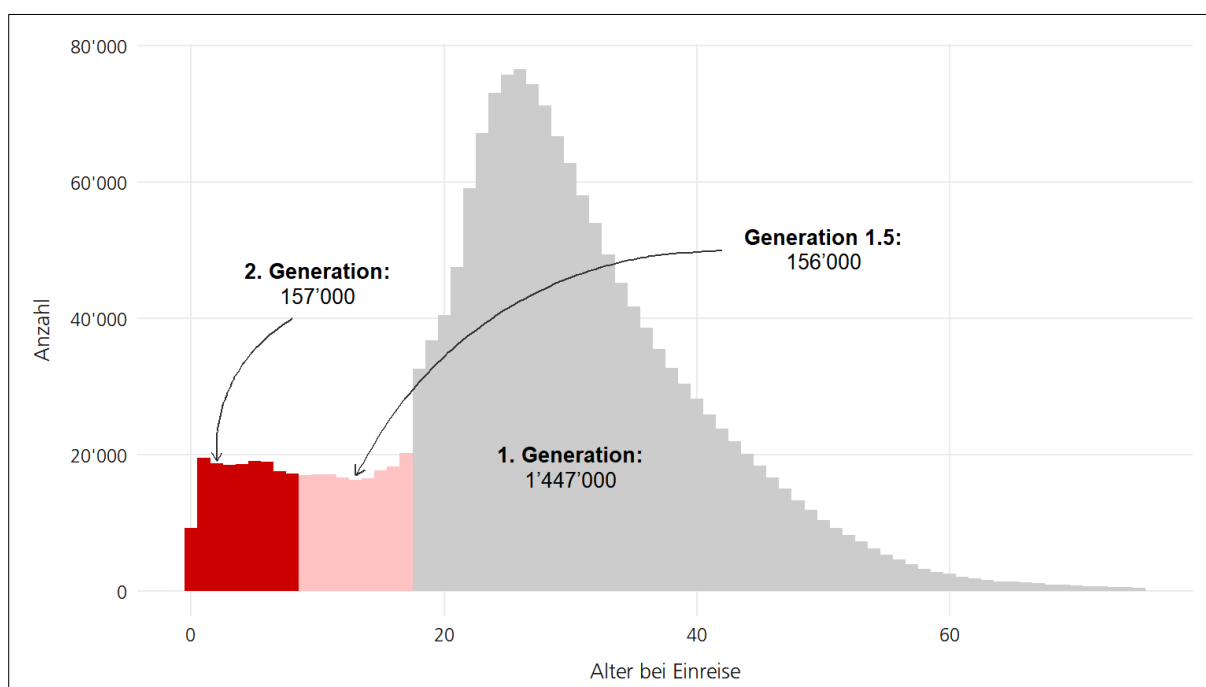
A-2 Methodisches Vorgehen

A-2.1 Datenanalysen

A-2.1.1 Ausländergenerationen

Abbildung 60 zeigt, die Häufigkeiten nach dem Alter der Einreise von Personen, welche 2022 in der Schweiz lebten, aber nicht in der Schweiz geboren sind (mit Aufenthaltsstatus B oder C). Demnach ist die Verteilung der minderjährig zugewanderten Personen flach. Eine Verschiebung der Altersgrenze für die Definition der 2. Ausländergeneration um ein oder zwei Jahre hat damit einen vergleichsweise geringen Einfluss auf die Anzahl Personen in den jeweiligen Kategorien. Deutlich mehr Personen reisen im Alter von 18 Jahren und mehr ein (grau), diese werden in jedem Fall der **1. Generation** zugeordnet.

Abbildung 60: Zugezogene Personen mit Anwesenheitsbewilligung B und C nach Alter bei der Einreise, Stand Ende 2022



Anmerkung: 424'000 Personen mit Ausweis B oder C sind in der Schweiz geboren und gehören damit ebenfalls der 2. Ausländergeneration zugewiesen.

Quelle: ZEMIS (SEM), STATPOP (BFS), Berechnungen BASS

A-2.1.2 Schätzung der 3. Ausländergeneration

In der «Etude sur les jeunes étranger-e-s de la troisième génération vivant en Suisse» hat Wanner (2016) die Anzahl der Kinder und Jugendliche ermittelt, die von der erleichterten Einbürgerung profitieren könnten.

In einem ersten Schritt werden die Personen der 3. Ausländergeneration anhand der folgenden Kriterien ermittelt:

- in der Schweiz geboren
- Niederlassungsbewilligung C
- mindestens einen Elternteil, der in der Schweiz geboren wurde oder während bis im Alter von 8 Jahren respektive 10 Jahren (Definition gemäss Wanner) einreiste
- der Elternteil muss eine Niederlassungsbewilligung C besitzen

In einem zweiten Schritt wird die Definition ergänzt mit den restlichen Kriterien für eine erleichterte Einbürgerung:

- ein Grosselternteil in der Schweiz geboren oder ein Aufenthaltsrecht erworben
- mindestens fünf Jahre die obligatorische Schule in der Schweiz besucht haben.
- das Gesuch muss vor dem vollendeten 25. Altersjahr eingereicht werden

Da in den vorhandenen Datenquellen keine ausreichenden Angaben zu den Grosseltern vorhanden sind, wurde eine Schätzung erstellt, wobei mit der Strukturhebung die Zahl der Jugendlichen zwischen 15 und 25 Jahren, deren Eltern in der Schweiz geboren wurden, ermittelt wurde und für Kinder unter 15 Jahren wurden die Daten aus STATPOP herangezogen wurden. Für die vorliegende Studie wird das Vorgehen von Wanner (2016) in drei Schritten repliziert. Da ab 2022 die Eltern sämtlicher Kinder direkt identifiziert werden können, wird das Vorgehen in einem letzten Schritt modifiziert und aktuelle Zahlen berechnet. Die einzelnen Schritte und entsprechende Abweichungen werden im Folgenden dokumentiert:

1) Schätzung der jungen Erwachsenen zwischen 15 und 25 Jahren mit mindestens einem in der Schweiz geborenen Elternteil anhand der Strukturhebung

In **Tabelle 22** wird die Berechnung von Wanner (2016) repliziert, wobei nicht die genau gleichen Datenjahre zur Verfügung stehen. Die Ergebnisse stimmen jedoch gut überein – aufgrund der unterschiedlichen verfügbaren Datenjahre ist keine exakte Übereinstimmung zu erwarten. Tatsächlich lassen sich die Differenzen grossmehrheitlich mit der in diesen Jahren vergrösserten Grundpopulation erklären.

Tabelle 22: Fallzahlen (n) und Hochrechnungen (N) der durchschnittlichen Anzahl in der Schweiz geborenen Personen zwischen 15 und 25 Jahren nach Geburtsort der Eltern

Geburtsort der Eltern	n 2012-2016	n Wanner 2010-2014	N 2012-2016	N Wanner 2010-2014
Eltern(teil) in CH geboren	2'134	2'017	11'411	10'316
Beide Eltern im Ausland geboren	9'545	9'324	53'302	49'450
Unbekannt	33	113	183	571
Total	11'712	11'454	64'896	60'337

Quelle: Wanner (2016), STATPOP und Strukturhebung 2012-2016 (BFS), Berechnungen BASS

2) Schätzung der Anzahl der Kinder im Alter von 0 bis 14 Jahren, mit mindestens einem in der Schweiz geborenen Elternteil, anhand von STATPOP.

Wanner (2016) schätzt die Anzahl mittels Annahmen zur Alterszusammensetzung in den Haushalten. Für die vorliegende Studie werden die Eltern der Kinder via infostar-Information in STATPOP identifiziert. 2014 ist dies «nur» für 0-9-Jährige zuverlässig möglich, für das Jahr 2022 jedoch für sämtliche Minderjährige.⁶⁵ Wanner berechnet die Anzahl Kinder unter 15 Jahren mit in der Schweiz geborenen Eltern für das Jahr 2014 auf rund 21'400, wobei nur in der Schweiz geborene mit Niederlassungsausweis C berücksichtigt wurden. Bei der Berechnung mit STATPOP 2014 erhalten wir 20'420 Kinder. Die Anzahl ist demnach etwas tiefer, weil einige Eltern nicht identifiziert werden können. Für das Jahr 2022 besteht dieses Problem jedoch nicht mehr.

⁶⁵ Ab Jahrgang 2005 lassen sich bei allen Kindern die Eltern identifizieren. Damit sind 2022 alle minderjährigen Personen der 3. Generation identifizierbar. Kinder/Personen mit Jahrgang vor 2005 die Zuweisung zu den Eltern bei weniger als der Hälfte möglich

3) Schätzung der Anzahl Kinder und junge Erwachsene bis 25 Jahre mit einem im Ausland geborenen, der/die als Kind in die Schweiz gekommen ist und in der Schweiz zur Schule gegangen ist

Die Definition der 3. Ausländergeneration beinhaltet auch Kinder von Eltern, welche die Schule mehrheitlich in der Schweiz besucht haben. Da in der Strukturhebung diese Angabe nicht erfasst ist, schätzt Wanner diese erneut über die Haushaltszusammensetzung, wobei Kinder, deren Eltern mit 10 Jahren oder jünger in die Schweiz einreisten zur 3. Ausländergeneration gezählt werden. Abzüglich der Kinder, deren zweiter Elternteil in der Schweiz geboren ist, erhält Wanner 21'635 zusätzliche Kinder und junge Erwachsene bis 24 Jahre der 3. Ausländergeneration (+ 68%), wobei Kinder unter 9 Jahren vermehrt identifiziert werden (+97%) als 9-24-Jährige (+47%).

Für die vorliegende Berechnung werden die Eltern der Kinder wiederum mit infostar direkt identifiziert. Im Jahr 2022 werden so +89% Kinder unter 9 Jahren identifiziert. Für die über 18-Jährigen verwenden wir den Quote der 16- und 17-jährigen Kinder, deren Eltern bis 8 respektive 10 Jahren zugezogen sind am Total der Kinder mit in der Schweiz geborenen Eltern. Diese beträgt 67% für Eltern mit Einreise bis und mit 8 Jahren respektive 42% für Eltern mit Einreise bis und mit 10 Jahren.

Modifizierte Schätzung für das Jahr 2022

Für das Jahr 2022 können die Eltern von sämtlichen minderjährigen in der Schweiz geborenen Ausländer/innen identifiziert und damit approximativ die Zugehörigkeit zur 3. Ausländergeneration bestimmt werden. Für erwachsene Ausländer/innen erfolgt die Schätzung mit der Strukturhebung, analog zum Vorgehen von Wanner (2016). Da in der Strukturhebung keine Angaben zum Einreisdatum der Eltern vorhanden ist, wird dafür der Anteil der 16-17-Jährigen Kinder mit Eltern, die im jungen Schulalter in die Schweiz zugezogen sind auf die 18-24-Jährigen mit in der Schweiz geborenen Eltern umgelegt. Damit ergeben die in **Tabelle 23** dargestellt Zahlen.

Tabelle 23: Kinder und junge Erwachsene mit Ausweis C und deren Eltern in der Schweiz geboren sind oder spätestens im Alter von 8 respektive 10 Jahren in die Schweiz eingereist sind.

	2014 (Wanner)	2022 Eltern in CH bis 10 J.	2022 Eltern in CH bis 8 J.
0-8-Jährige: Eltern in CH geboren	13'650	15'845	15'845
0-8-Jährige: Eltern zugezogen	13'229	14'156	10'714
9-17-Jährige: Eltern in CH geboren	18'065	11'056	11'056
18-24-Jährige: Eltern in CH geboren		5'762*	5'762*
9-17-Jährige: Eltern zugezogen	8'406	10'591	7'137
18-24-Jährige: Eltern zugezogen**		5'762 * 67%** = 3'860	5'762 * 42%** = 2'420
Über 24-Jährige: Eltern in CH geboren*		9'720*	9'720*
Über 24-Jährige: Eltern zugezogen	-	9'720 * 67%** = 6'512	9'720 * 42%** = 4'082
Total	-	77'202	66'736
Total 0-24-Jährige	53'350	61'270	52'634
Total 9-24-Jährige	26'471	31'269	26'375

*Hochrechnung SE basierend auf den Jahren 2018-2021

** Quote der 16- und 17-jährigen Kinder, deren Eltern bis 8 respektive 10 Jahren zugezogen sind am Total der Kinder mit in der Schweiz geborenen Eltern

Quelle: Wanner (2016), XXX, Berechnungen BASS

Einbürgerungsberechtigte gemäss erleichterte Einbürgerung der 3. Ausländergeneration

Um das Schweizer Bürgerrecht in erleichterter Form erwerben zu können, müssen die Personen mindestens fünf Jahre die obligatorische Schule in der Schweiz besucht haben und das Gesuch vor dem vollendeten 25. Altersjahr einreichen. Aus diesem Grund wurden in den zitierten Studien jeweils die Kinder und Jugendlichen zwischen 9 und 25 Jahre ausgewiesen. Zudem müssen die Grosseltern in der Schweiz geboren sein oder ein Aufenthaltsrecht erworben haben. Wanner schätzt, dass rund 4%

der Kinder mit in der Schweiz geborenen Eltern die Grosseltern nicht über einen geregelte Aufenthaltsgenehmigung verfügten. Bei den Kindern mit im Schulalter zugezogenen Eltern wird der Anteil auf 13% geschätzt. Entsprechende Überlegungen sind im Abschnitt 3.5 von Wanner 2014 dargelegt. Für die vorliegende Studie werden die gleichen Korrekturen verwendet.

Demnach entsprechen bei Wanner (2016) im Jahr 2014 rund 24'650 Kinder und Jugendliche zwischen 9 und 25 Jahren den Kriterien der 3. Ausländergeneration, die von einer erleichterten Einbürgerung profitieren könnten. Bei der oben ausgeführten Berechnung für das Jahr 2022 entsprechen gut 28'700 Kinder und Jugendliche zwischen 9 und 25 Jahren diesen Kriterien. Für die Schätzung der 3. Generation hat Wanner (2016) die Altersgrenze der Eltern bei der Einreise bis und mit 10 Jahren gesetzt, wobei bei dieser Generation der Kindergarten noch nicht zur «Schulzeit» gehörte. Wir die Altersgrenze zur Einreise bei den Eltern bei 8 Jahren angesetzt, so beträgt die Zahl der Kinder und Jugendliche der 3. Ausländergeneration zwischen 9 und 25 Jahren rund 24'500.

A-2.1.3 Technische Definition «Einbürgerungsberechtigt» gemäss formellen Kriterien des Bundes

Gemäss der Definition in Kapitel 1.2.2 werden Personen, als einbürgerungsberechtigt bezeichnet, wenn sie die formellen Kriterien für eine ordentliche Einbürgerung auf Bundesebene gemäss Art. 9 BÜG oder die formellen Einbürgerungskriterien für eine erleichterte Einbürgerung für Ehegatten gemäss Art. 21 Abs. 1 BÜG erfüllen. Für die exakte Definition wurden die Angaben im Handbuch Bürgerrecht für Gesuche ab 1.1.2018 auf die Angaben der Personen per Ende des jeweiligen Jahres berücksichtigt

Ordentliche Einbürgerung gemäss BÜG ab 2018

■ Niederlassungsausweis C (Handbuch 311/1)

■ Aufenthalt von insgesamt 10 Jahren in der Schweiz (Handbuch 311/2ff)

- Wovon drei in den letzten fünf Jahren vor Einreichung des Gesuchs
- Aufenthaltsunterbrüche von unter 6 Monaten gelten als ununterbrochen
- Aufenthalt zwischen dem 8. und 18. Altersjahr wird doppelt angerechnet, Mindestaufenthalt 6 Jahre
- Der Aufenthalt mit Ausweis N, S und L wird nicht angerechnet, derjenige mit Ausweis F hälftig

Es wurden sämtliche Ein- und Ausreisen im Asylbereich und im AIG-Bereich zwischen 2002 und 2022 berücksichtigt. Ausnahme: Wenn innerhalb eines Jahres mehr als eine Ein- und Ausreise stattfand, wird nur der jeweils letzte Aufenthalt innerhalb dieses Jahres berücksichtigt. Wenn vorhanden, wurde das «anrechenbare Einreisedatum» (auf_au_ein_anre_d) verwendet. Personen mit Aufenthalt im Jahr 2022 in der Schweiz und einer Einreise AIG/AuG vor 2022 wird die entsprechende Zeitperiode angerechnet.

Gemäss Art. 16 BÜV gelten auch Aufenthalte als ununterbrochen, wenn sich die Person für höchstens ein Jahr aus beruflichen Gründen oder zu Aus- und Weiterbildungszwecken im Ausland aufhält. Da dies in den Daten nicht überprüft werden kann, wurden Unterbrüche von mehr als 6 Monaten bei der Berechnung der Aufenthaltsdauer für die Wohnsitzpflicht als solche berücksichtigt.

Für die **ordentlichen Einbürgerungen vor 2018** wird der Wohnsitz unabhängig vom Aufenthaltsstatus berücksichtigt, wobei der Aufenthalt mindestens 12 Jahren betragen muss, wovon drei in den letzten fünf Jahren vor Einreichung des Gesuches. Der Aufenthalt zwischen dem 10 und dem 20. Lebensjahr wird doppelt angerechnet und es wird kein Niederlassungsausweis benötigt (gemäss dem «Handbuch Bürgerrecht für Gesuche bis 31.12.2017»).

Erleichterte Einbürgerung von Ehegatten ab 2018

- Eheliche Gemeinschaft mit Schweizer Staatsbürger/in seit 3 Jahren (Handbuch 411)
- Wohnsitzpflicht von 5 Jahren in der Schweiz (Handbuch 412)
 - Angerechnet wird der Aufenthalt in der Schweiz mit Aufenthalts- oder Niederlassungsbewilligung (B/C/Ci), derjenige mit Ausweis F hälftig
 - Aufenthaltsunterbrüche von unter 6 Monaten gelten als ununterbrochen
- Eine allfällige Einbürgerung des/der Schweizer Staatsbürger/in liegt vor dem Zeitpunkt der Heirat

Nicht berücksichtigt wurde das Erfordernis des Zusammenwohnens, da dieses nicht besteht, wenn für getrennte Wohnorte wichtige Gründe geltend gemacht werden und die eheliche Gemeinschaft weiter besteht. Unterbrüche von mehr als 6 Monaten wurden bei der Berechnung der Wohnsitzpflicht berücksichtigt.

Für die **erleichterte Einbürgerung von Ehegatten vor 2018** wird der Aufenthalt unabhängig vom Aufenthaltsstatus berücksichtigt.

A-2.2 Kantonsklassifizierung

Auf Basis der Übersicht zu den kantonalen Einbürgerungsverfahren und -voraussetzungen (vgl. Kap. 3.2) wurden Indikatoren zu gebildet, deren Berechnung im Folgenden ausgeführt werden:

- **Kategorisierung der kantonalen Einbürgerungsgebühren,**
- **Zuständigkeit auf kommunaler Ebene,** sowie
- **Index zu den kantonalen Einbürgerungsvoraussetzungen** für eine ordentliche Einbürgerung erwachsener Personen.

Eine Übersicht der Ergebnisse ist in der Tabelle 26 im Anhang A-2.5 abgebildet.

A-2.2.1 Kategorisierung der kantonalen Einbürgerungsgebühren

Die Kantone sind grundsätzlich zuständig für die Festlegung der **Gebühren für eine ordentliche Einbürgerung** auf Kantons- und Gemeindeebene. Dabei ist es ihnen frei, auch Gebühren zu erheben, die die entstehenden Kosten nur teilweise decken (Staatssekretariat für Migration SEM, Ordentliche Einbürgerung, Handbuch, S.71). Folglich kommt es zwischen den einzelnen Kantonen zu Unterschieden in den festgelegten Höhen der kantonalen Einbürgerungsgesuchen. Bei der Bildung des Indikators verwenden wir die kantonale Gebühr für die ordentliche Einbürgerung einer erwachsenen Einzelperson. Falls Kantone eine Spannweite der Gebühren ermöglichen, wird der entsprechende Mittelwert verwendet. Basierend auf den kantonalen Gebühren wird eine Kategorisierung nach Verteilungsmass über sämtliche 26 Kantone vorgenommen. Dabei wird unterschieden zwischen Gebühren im «unteren», «mittleren» und «oberen» Drittel. Die Schwellenwerte werden basierend auf den Ein-Drittel- und Zwei-Drittel-Quantilen des aktuell bestehenden kantonalen Gebührenspektrums berechnet. Ein Kanton hält fest, dass die kantonalen Einbürgerungsgebühren höchstens kostendeckend sein dürfen. Da sich diese Angabe nicht quantifizieren lässt, kann diesem Kanton beim Indikator «Gebühren» keinen Wert zugeschrieben werden.

A-2.2.2 Zuständigkeit auf kommunaler Ebene

Weiter wird basierend auf den kantonalen Bürgerrechtsgesetzen eine Kategorisierung der **Zuständigkeit für ordentliche Einbürgerungen auf kommunaler Ebene** vorgenommen. Je nachdem welcher Gewalt das KBÜG die Zuständigkeit für die Behandlung der Einbürgerungen zuschreibt werden die Kantone in die Kategorien «Legislative», «Exekutive» und «nicht abschliessend geregelt» eingeteilt.

Kann die Zuständigkeit gemäss kantonalem Bürgerrechtsgesetz an ein anderes Gremium übertragen werden, dann richtet sich die Einteilung nach der Institution, welche zur Delegation befugt ist. Lässt das kantonale Bürgerrecht sowohl die Legislative wie auch die Exekutive als zuständige Gewalt zu oder überträgt es die Zuständigkeitszuteilung der Gemeindeordnung, dann wird die kantonale Zuständigkeitsregelung als «nicht abschliessend geregelt» gewertet.

A-2.2.3 Index zu den kantonalen Einbürgerungsvoraussetzungen

Die dritte wesentliche Dimension stellen die **kantonalen Einbürgerungsvoraussetzungen für die ordentliche Einbürgerung erwachsener Personen** dar. Die Zuteilung orientiert sich am «SWISSCIT Index on Citizenship Law in Swiss Cantons» von Arrighi und Piccoli (2018), für welchen die Einbürgerungsvoraussetzungen der Kantone in fünf Bereichen klassifiziert werden:

- Wohnsitzpflicht
- Sprachanforderungen
- Wirtschaftliche Anforderungen
- Kenntnisse zu Lebensweisen, Kultur und Geografie
- Anforderungen an den Leumund

Der entsprechende Index von Arrighi und Piccoli wird nachgebildet. In den Bereichen Sprachanforderungen und wirtschaftliche Anforderungen mussten aufgrund der BüG-Reform von 2018 gewisse Anpassungen vorgenommen werden. Konkret werden die Indizes wie folgt berechnet:

Der erste Bereich – die **Wohnsitzpflicht im Kanton** – wird analog zum Vorgehen von Arrighi und Piccoli (2018) berechnet. Gemäss BüG §18 sind die Kantone berechtigt, eine Wohnsitzpflicht der bewerbenden Person von zwei bis fünf Jahren im Kanton vorzusehen. Neben dieser Mindestaufenthaltsdauer spezifizieren gewisse Kantone zusätzliche Bedingungen wie eine Wohnsitzpflicht in der Einbürgerungsgemeinde und/oder ein ununterbrochener Wohnsitz für eine bestimmte Zeitperiode vor der Gesuchseinreichung. Um diese spezifischen Hürden miteinzubeziehen wird der Indikator zur Wohnsitzdauer in einem dreistufigen Verfahren ermittelt:

- 1) In einem ersten Schritt wird ein Koeffizient berechnet, welcher die zusätzlichen Anforderungen gegenüber den Anforderungen des Bundes berücksichtigt – namentlich Aufenthalt in der Gemeinde und Ausmass des Erfordernisses des ununterbrochenen Wohnsitzes. Dieser Koeffizient kann Werte von 1 (kein ununterbrochener Wohnsitz erforderlich) bis 1.75 (ununterbrochener Wohnsitz für Mindestaufenthaltsdauer im Kanton oder Gemeinde) einnehmen.⁶⁶
- 2) In einem zweiten Schritt wird dieser Koeffizient mit der Anzahl der in der kantonalen Gesetzgebung vorgeschriebenen Wohnsitzjahre multipliziert, um die Wohndauer zu berechnen, die alle drei Aspekte berücksichtigt.
- 3) Basierend auf dieser resultierenden Wohnsitzdauer wird den Kantonen wiederum einen Score von 1 (bis und mit 2 Jahre) bis 0 (mehr als 8 Jahre) zugeteilt. Je tiefer der Score, desto stärkere Anforderungen zur Wohnsitzdauer.

Bezüglich den **Sprachanforderungen** sieht der Bund vor, dass Bewerbende in einer Landessprache mindestens mündliche Sprachkompetenzen auf dem Referenzniveau B1 und schriftliche Sprachkompetenzen auf dem Referenzniveau A2 nachweisen können (vgl. BÜV §6). Da diese Minimalanforderungen vom Bund durch die Totalrevision des Bürgerrechtsgesetzes im Januar 2018 im Vergleich zum Stand der Studie von Arrighi und Piccoli (2018) erhöht worden sind, kann die Vorgehensweise der

⁶⁶ Für die detaillierte Zuteilung des Koeffizienten wie auch der Score-Zuteilung siehe Arrighi und Piccoli (2018: S. 12).

Autoren nicht direkt übernommen werden. Statt einer fünfstufigen Kategorisierung zwischen 0 und 1 – welche unter anderem auch die Kategorie «keine gesetzlichen Sprachanforderungen» beinhaltete – wird in der vorliegenden Studie folgende Unterteilung verwendet: Den Wert 0.5 erhalten jene Kantone, die ein mündliches Sprachniveau von B1 und schriftlich ein A2 verlangen. Jene Kantone, die sowohl mündlich wie auch schriftlich ein B1 voraussetzen, erhalten den Wert 0.25. Den Wert 0 wird jenen Kantonen zugeteilt, die schriftlich ein B1 und mündlich ein B2 voraussetzen.

Der Indikator «**wirtschaftliche Anforderungen**» kann aufgrund der Revision des Bürgerrechtsgesetzes ebenfalls nicht direkt von Arrighi und Piccoli (2018) übernommen werden. Seit dem 1. Januar sieht das Bürgerrechtsverordnungsdekret vor, dass in den drei Jahren unmittelbar vor der Gesuchstellung oder während des Einbürgerungsverfahrens keine Sozialhilfe bezogen werden darf, ausser die bezogene Sozialhilfe wird vollständig zurückerstattet (BüV § 7(3)). Da die fünfstufige Kategorisierung von Arrighi und Piccoli die Dauer eines allfälligen Sozialhilfebezug nicht berücksichtigt, nutzen wir eine folgende Kategorisierung: 0.5: Keine Sozialhilfe oder unbezahlte Steuern seit 3 Jahren, 0.25: Keine Sozialhilfe oder unbezahlte Steuern seit 5 Jahren, 0: Keine Sozialhilfe oder unbezahlte Steuern seit 10 Jahren.

Der Bund gibt vor, dass die bewerbende Person mit den schweizerischen Lebensverhältnissen vertraut sein muss. Dabei muss sie unter anderem über Grundkenntnisse der geografischen, historischen, politischen und gesellschaftlichen Verhältnisse in der Schweiz verfügen (BüV §2(1a)). In diesem Kontext erteilt der Bund den Kantonen die Befugnis, die bewerbende Person zu einem Test über diese Grundkenntnisse zu verpflichten (BüV §2(2)). Je nachdem, ob die Kantone einen Einbürgerungstest vorsehen und wie formell dieser Test ausgestaltet ist, weist der Indikator «**Kenntnisse zu Lebensweisen, Kultur und Geografie**» basierend auf der Studie von Arrighi und Piccoli (2018) den Kantonen einen entsprechenden Wert zu. Auf einer fünfstufigen Skala erhalten Kantone ohne Einbürgerungstest den Wert 1. Kantone, die einen formalen Einbürgerungstest mit einer verpflichtenden Teilnahme an Vorbereitungskursen vorsehen, weisen die restriktivste Vorgehensweise auf und erhalten den Wert 0 zugeteilt.⁶⁷

Beim Indikator, welcher die **kantonalen Anforderungen an den Leumund** misst, wird ebenfalls die Vorgehensweise von Arrighi und Piccoli angewendet. Gemäss BüG § 11(c) fordert der Bund, dass Einbürgerungswillige keine Gefährdung der inneren und äusseren Sicherheit der Schweiz darstellen. Abgesehen von dieser Bundesvorgabe besitzen die Kantone bei der Festlegung der rechtlichen Voraussetzung relativ grossen Spielraum. Dieser Spielraum wird anhand einer fünfstufigen Kategorisierung durch den verwendeten Indikator abgebildet. Kantone, die keine spezifischen Kriterien bezüglich des Strafregisters der bewerbenden Person festlegen, erhalten den Wert 1. Demgegenüber werden Kantone, die Bewerben ausschliessen, welche mehr als fünf Jahre vor ihrer Antragstellung eine Straftat begangen haben, mit einem Wert 0 als am restriktivsten kodiert.⁶⁸

Die **Bildung des Indexes**, welcher die verschiedenen Indikatoren zu einer umfassenden Bewertung der kantonalen Einbürgerungsvoraussetzungen zusammenfasst, erfolgt gemäss dem Vorgehen von Arrighi und Piccoli (2018: S. 12). Aus den obigen fünf Indikatoren wird ein Index mithilfe eines simplen Durchschnitts über alle fünf Kategorien gebildet. Folglich sind alle Kategorien gleich stark gewichtet.

⁶⁷ Die detaillierte Kategorisierung ist ersichtlich in Arrighi und Piccoli (2018: S. 13-14).

⁶⁸ Die detaillierte Kategorisierung zum Indikator «Anforderung an den Leumund» ist wiederum in Arrighi und Piccoli (2018: S. 14) ersichtlich.

Im Gegensatz zu Arrighi und Piccoli (2018) wurden die Indikatoren am für eine natürlichere Interpretation der Ergebnisse gedreht, wobei 0 = leicht erhöhte Anforderungen und 1 = stark erhöhte Anforderungen.

A-2.3 Gemeindebefragung

In einem ersten Schritt wurde bestimmt, welche Kantone das Gemeindebürgerrecht im Rahmen des KBüG abschliessend regeln, und welche Kantone den Gemeinden diesbezüglich einen Spielraum zur Gestaltung einräumen. Um dies zu ermitteln wurden eine Analyse der kantonalen Bürgerrechts-gesetze und -verordnungen sowie direktes Nachfragen bei ausgewählten Kantonen durchgeführt. Diese Recherche ergab, dass 19 Kantone das Gemeindebürgerrecht im KBüG abschliessend regeln. Nur sieben Kantone regeln dieses explizit nicht abschliessend und gewähren ihren Gemeinden folglich einen Gestaltungsspielraum.⁶⁹

In einem zweiten Schritt wurden für alle sieben Kantone, welchen das Gemeindebürgerrecht explizit nicht abschliessend regeln, maximal zehn Gemeinden im Rahmen einer Online-Befragung zu folgenden Aspekten befragt:⁷⁰

- Das Gremium, welches über die Vergabe des Gemeindebürgerrechts entscheidet,
- die Höhe der kommunalen Einbürgerungsgebühren für eine Einzelperson,
- die notwendige Wohnsitzdauer,
- über die Kantonsregelung hinausgehende zusätzliche Voraussetzungen,
- die Anzahl eingegangener, abgeschlossener sowie davon abgelehnter und zurückgezogenen Einbürgerungsgesuche pro Jahr wie auch
- die Ablehnungs- und Rückzugsgründe – insbesondere von Personen der 2. Ausländergeneration.

Die Befragung konnte auf Deutsch und Französisch ausgefüllt werden. Die Erhebung startete am 10.01.2024 und lief bis am 15.02.2024, wobei Ende Januar ein Reminder versendet wurde. Von den 63 angeschriebenen Gemeinden haben 33 die Befragung ausgefüllt. Dies entspricht einem **Rücklauf** von rund **52%**. Das Antwortverhalten variiert zwischen den Kantonen. Die Kantone Zug (20%) und Bern (37%) weisen einen unterdurchschnittlichen Rücklauf auf, demgegenüber haben die befragten Gemeinden der Kantone Basel-Landschaft (55%), Graubünden (64%), Glarus (67%), Jura (67%) und Obwalden (71%) häufiger die Befragung ausgefüllt. Betrachtet man die Amtssprache der jeweiligen Gemeinden, so ist kein grosser Unterschied zu erkennen – französischsprachige Gemeinden weisen mit 58% einen leicht höheren Rücklauf als die deutschsprachigen Gemeinden (51%) auf. In Bezug auf die räumliche Gliederung ist wiederum eine Variation im Antwortverhalten zu erkennen: Den höchsten Rücklauf erzielte die Befragung bei Hauptorten (71%) und städtischen Gemeinden (63%), den tiefsten bei Gemeinden mit ländlichem Charakter (38%).

A-2.4 Personenbefragung

Folgende Punkte geben einen Überblick Erhebung und werden im Folgenden weiter beschrieben:

- Repräsentative Onlinebefragung bei 10'000 erwachsenen einbürgerungsberechtigten Ausländer/innen.
- Anschreiben per Post mit Couvert vom Bund; eine schriftliche Erinnerung

⁶⁹ Dabei handelt es sich um die Kantone Jura, Bern, Basel-Landschaft, Zug, Obwalden, Glarus und Graubünden.

⁷⁰ Auswahl der Gemeinden: Hauptort, sowie zufällig je drei Gemeinden mit städtischem, ländlichen wie auch Agglomerationscharakter. Die Auswahl dieser Gemeinden erfolgte auf der Basis der Gemeindetypologie und des Urbanisierungsgrades des amtlichen Gemeindeverzeichnis des BFS.

- Einladungsschreiben auf Deutsch, Französisch und Italienisch mit Link und QR-Code zur Online-Befragung
- Feldphase von 5 Wochen (Erinnerungsschreiben nach 2 Wochen)
- Online-Fragebogen auf Deutsch, Französisch und Italienisch; in einfacher Sprache oder Anlehnung an einfache Sprache; mit Smartphone ausfüllbar

A-2.4.1 Zielgruppe

Die Zielgruppe der Befragung sind Personen, welche sich tatsächlich einbürgern lassen könnten, es aber bisher unterlassen haben. Um möglichst viele verwertbare Antworten zu erhalten, wurden nur Personen kontaktiert werden, die zu dieser Zielgruppe gehören.

Basis bilden demnach einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen, d.h. Personen der ständigen Wohnbevölkerung ohne Schweizer Staatsbürgerschaft, welche die formellen Einbürgerungskriterien des Bundes erfüllen. Die Personen sollten zudem folgende Kriterien erfüllen

- die formellen Einbürgerungsvoraussetzungen ihres Wohnkantons erfüllen;
- kein Einbürgerungsgesuch gestellt haben;
- in den letzten 3 keine Sozialhilfe bezogen haben;
- 18 Jahre oder älter sind;
- in einem Privathaushalt leben (gemäss Definition BFS);

Die Auswahl der Kriterien orientiert sich dabei an den tatsächlichen formellen und materiellen Kriterien, wobei nur diejenigen mit einer Entsprechung in den Daten berücksichtigt werden können (vgl. Kapitel 6.1).

Das BFS lieferte die Adressen für die gezogene Stichprobe aus dem Stichproberahmen des BFS. Der Stichprobenrahmen verwendet Daten aus den Einwohnerregistern der Gemeinden und der Kantone, die quartalsweise aktualisiert werden und bildet die Grundlage für qualitativ hochstehende und repräsentative Personen- und Haushaltserhebungen.

Aufgrund explorativer Auswertungen und Power wurde die Befragung geschichtet nach:

- Ausländergeneration zugunsten der 2. Generation
- Staatsangehörigkeit zugunsten der Drittstaaten
- Alter, sekundär und unter Berücksichtigung, dass die Anteile der 18-36-jährigen der 1. Generation und v.a. die über 65-jährigen der 2. Generation in der Zielgruppe gering sind

A-2.4.2 Rücklauf, Stichprobendesign und Gewichtung

Tabelle 24: Response-Analyse der Personenbefragung, Anzahl und Zeilenprozente der Antworten (TRUE) und Non-Response (FALSE)

Charakteristik	FALSE, N = 5'918	TRUE, N = 4'082	p-Wert
Total			
N	5'918 (59%)	4'082 (41%)	
Geschlecht			0.004
Mann	3'426 (60%)	2'243 (40%)	
Frau	2'492 (58%)	1'839 (42%)	
Alter			<0.001
18-24 Jahre	966 (61%)	606 (39%)	
25-34 Jahre	1'533 (60%)	1'021 (40%)	
35-44 Jahre	1'335 (55%)	1'080 (45%)	
45-54 Jahre	723 (53%)	636 (47%)	
55-64 Jahre	496 (55%)	400 (45%)	
65 Jahre und älter	865 (72%)	339 (28%)	
Staatsangehörigkeit			<0.001
Deutschsprachige Nachbarländer	340 (48%)	374 (52%)	
Frankreich	101 (53%)	88 (47%)	
Italien	892 (56%)	697 (44%)	
EU-Süd (ohne Italien)	675 (59%)	462 (41%)	
EU/EFTA Rest	212 (58%)	154 (42%)	
Westbalkan/Türkei	2'916 (63%)	1'741 (37%)	
Asien (ohne OECD u. arab. Raum)	226 (57%)	168 (43%)	
Andere Drittstaaten	556 (58%)	398 (42%)	
Aufenthaltsstatus			0.7
B	150 (58%)	109 (42%)	
C	5'768 (59%)	3'973 (41%)	
Haushaltstyp			<0.001
eine erwachsene Person	767 (62%)	476 (38%)	
zwei erwachsene Personen	1'273 (58%)	921 (42%)	
drei oder mehr Erwachsene	1'406 (63%)	816 (37%)	
eine erwachsene Person mit minderjähriger(n) Person(en)	76 (57%)	58 (43%)	
zwei Erwachsenen mit minderjähriger(n) Person(en)	1'406 (55%)	1'169 (45%)	
drei oder mehr Erwachsenen mit minderjähriger(n) Person(en)	990 (61%)	642 (39%)	
Ausländergeneration			0.001
1. Generation	2'624 (61%)	1'676 (39%)	
2. Generation plus	3'294 (58%)	2'406 (42%)	
Sprache			0.2
de	4'318 (59%)	3'037 (41%)	
fr	1'329 (61%)	858 (39%)	
it	271 (59%)	187 (41%)	

Bemerkung: Anzahl und (Zeilenprozent) respektive Median (Standardabweichung) bei stetigen Merkmalen; p-Werte von Chi-Quadrat-Tests auf Unabhängigkeit
 Quelle: ZEMIS (SEM), STATPOP (BFS), Sozialhilfestatistik (BFS), Strukturerhebung (BFS), Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen, Berechnungen BASS

Aufgrund der Response-Analyse wurde ein Gewichtungsfaktor erstellt. Dabei wurde, anlog zur Schichtung, nach Ausländergeneration, Staatsangehörigkeit und Alterskategorie gewichtet. Der höchste Gewichtungsfaktor beträgt 7. Tabelle 25 zeigt die Anteile für soziodemografische Ausprägungen (Spaltenprozente) jeweils für die ungewichtete und die gewichtete Befragung sowie die Anteile in der Grundgesamtheit (rechte Spalte).

Tabelle 25: Vergleich von soziodemografischen Merkmalen der Befragungsteilnehmenden mit denjenigen der Grundgesamtheit

Charakteristik	Befragung ungewichtet N = 4'082	Befragung gewichtet N = 4'082	Grundgesamtheit N = 813'383
Geschlecht			
Mann	2'221 (54%)	2'243 (55%)	435'093 (53%)
Frau	1'861 (46%)	1'839 (45%)	378'290 (47%)
Alter			
18-24 Jahre	269 (6.6%)	606 (15%)	54'171 (6.7%)
25-34 Jahre	461 (11%)	1'021 (25%)	93'099 (11%)
35-44 Jahre	947 (23%)	1'080 (26%)	188'662 (23%)
45-54 Jahre	1'028 (25%)	636 (16%)	196'070 (24%)
55-64 Jahre	800 (20%)	400 (9.8%)	161'578 (20%)
65 Jahre und älter	577 (14%)	339 (8.3%)	119'803 (15%)
Staatsangehörigkeit			
Deutschsprachige Nachbarländer	694 (17%)	375 (9.2%)	138'227 (17%)
Frankreich	198 (4.8%)	86 (2.1%)	39'386 (4.8%)
Italien	752 (18%)	697 (17%)	149'674 (18%)
EU-Süd (ohne Italien)	809 (20%)	461 (11%)	161'173 (20%)
EU/EFTA Rest	342 (8.4%)	157 (3.8%)	68'336 (8.4%)
Westbalkan/Türkei	871 (21%)	1'739 (43%)	173'452 (21%)
Asien (ohne OECD u. arab. Raum)	150 (3.7%)	168 (4.1%)	29'809 (3.7%)
Andere Drittstaaten	266 (6.5%)	399 (9.8%)	53'077 (6.5%)
Aufenthaltsstatus			
C	4'009 (98%)	3'973 (97%)	798'374 (98%)
B	73 (1.8%)	109 (2.7%)	15'009 (1.8%)
Haushaltstyp			
eine erwachsene Person	567 (14%)	476 (12%)	127'602 (16%)
zwei erwachsene Personen	1'189 (29%)	921 (23%)	221'363 (27%)
drei oder mehr Erwachsene	771 (19%)	816 (20%)	159'860 (20%)
eine erwachsene Person mit minderjähriger(n) Person(en)	72 (1.8%)	58 (1.4%)	12'473 (1.5%)
zwei Erwachsenen mit minderjähriger(n) Person(en)	1'007 (25%)	1'169 (29%)	191'042 (23%)
drei oder mehr Erwachsenen mit minderjähriger(n) Person(en)	476 (12%)	642 (16%)	101'043 (12%)
Ausländergeneration			
1./1.5 Generation	3'196 (78%)	1'676 (41%)	636'647 (78%)
2. Generation (plus)	886 (22%)	2'406 (59%)	176'736 (22%)
Einkommen (Erwerb/ALV/EO) im Vorjahr	49'945 (73'776)	49'286	46'742 (102'731)
Median (SD)		(62'221)	
Anzahl Jahre in der Schweiz	21.0 (4.1)	21.0 (4.2)	21.0 (4.1)

Bemerkung: Anzahl und (Zeilenprozent) respektive Median (Standardabweichung) bei stetigen Merkmalen
 Quelle: ZEMIS (SEM), STATPOP (BFS), Sozialhilfestatistik (BFS), Strukturerhebung (BFS), Befragung einbürgerungsberechtigte Ausländer/innen, Berechnungen BASS

A-2.5 Übersicht über die kantonalen Einbürgerungsverfahren

Die folgende Übersicht wurde erstellt von Von Ruetten (2018) und vom Büro BASS aktualisiert (Stand Mai 2023).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
ZH ⁷²	1. Gemeinde 2. Kanton 3. Bund	2 Jahre in der Einbürgerungsgemeinde (§21 und §22 KBüG; §5(1) KBüV). Bei 16 bis 25-Jährigen, die in der Schweiz geboren sind oder während mindestens fünf Jahren den Unterricht auf Volks- oder Mittelschulstufe in einer Landessprache besucht haben, genügen 2 Jahre im Kanton (§5(2) KBüV).	Art. 20(3) KV ZH sowie §22(1) i.V.m. §21(1) KBüG und §4 ff. KBüV: - Fähigkeit für sich und die Familie selbst aufzukommen (§22(1) i.V.m. §21(1) KBüG); - Unbescholtener Ruf (§22(1) i.V.m. §21(1) KBüG); - Angemessene Kenntnisse der deutschen Sprache (mündlich B1, schriftlich A2; §9 KBüV); - Vertrautheit mit den hiesigen Verhältnissen, d.h. Grundkenntnisse der geographischen, historischen, politischen und gesellschaftlichen Verhältnisse in Kanton und Gemeinde, Prüfung in einem Gespräch oder Test (§6 und 16 KBüV); - Erfüllen von Zahlungsverpflichtungen, d.h. keine Betreibungen während den letzten 5 Jahren, keine Steuerschulden (§7 KBüV); - Beachten der schweizerischen Rechtsordnung; bei Jugendlichen Vollzug aller Jugendstrafen und Aufhebung allfälliger Schutzmassnahmen gemäss Jugendstrafgesetz (§8 KBüV).	Kanton: Gemeindeamt (Teil der Direktion der Justiz und des Innern; §21-22 KBüV; VOG RR). Gemeinde: Gemeindeversammlung oder zuständiges Organ gemäss Gemeindeordnung (Art. 21 KV ZH; §23 KBüG); bei Personen mit Anspruch auf Aufnahme ins Bürgerrecht der Gemeindevorstand oder eine Bürgerrechtskommission (§19 KBüV).	Kanton: 500 CHF; 250 CHF für Personen unter 25 (§30 KBüV); einbezogene Kinder sind kostenlos (§34 KBüV). Gemeinde: gemäss kommunaler Regelung (§32 KBüV).	Recht auf Einbürgerung für ausländische Personen, die in der Schweiz geboren sind (§21(2) KBüG) und Personen zwischen 16 und 25 Jahren, die nachweisen können, dass sie in der Schweiz während mind. 5 Jahren den Unterricht auf Volks- oder Mittelschulstufe besucht haben (§21(3) KBüG). Konkordatskanton.	Das KBüG regelt die Voraussetzungen zum Erwerb des Kantons- und Gemeindebürgerrechts grundsätzlich abschliessend (§20(2) KV ZH). Die Gemeinden können aber bei der Erteilung des Gemeindebürgerrechts an Personen ohne Anspruch aus besonderen Gründen von einzelnen Voraussetzungen absehen (§22(2) KBüG).
BE ⁷³	1. Gemeinde 2. Kanton 3. Bund	2 Jahre ununterbrochen in der Einbürgerungsgemeinde und Besitz der Niederlassungsbewilligung (§11 KBüG).	§7 KV BE i.V.m. §10 und §12 ff. KBüG: - Vertrautsein mit den schweizerischen und örtlichen Lebensverhältnissen (§12(1)(b) KBüG); - Teilnahme am Wirtschaftsleben oder Erwerb von Bildung. Kein Sozialhilfebezug während den letzten 10 Jahren vor	Kanton: Regierungsrat oder die zuständige Direktion (§22(3) KBüG). Gemeinde: Gemeinderat (§22(1) KBüG).	Kanton: 1'150 CHF für Einzelpersonen, 575 CHF für Minderjährige; einbezogene Kinder sind kostenlos (§28 KBüG i.V.m. §27 KBüV und kant. GebV, Anhang	Kein Rechtsanspruch auf Einbürgerung (Art. 7(4) KV BE; Art. 19 KBüG). Die Einbürgerungsvoraussetzungen werden in einem Einbürgerungstest über Geografie, Geschichte, Sprachen, Religionen und Feiertage der	§10(2) KBüG: Die Gemeinden können durch Reglement weitergehende Voraussetzungen festlegen.

⁷¹ Die Reihenfolge der Auflistung der Kantone entspricht der Aufzählung in Art. 1 der Schweizerischen Bundesverfassung.

⁷² Verfassung des Kantons Zürich vom 27.2.2005 (Art. 20-21 KV ZH; ZH Lex 101); Gesetz [des Kantons Zürich] über das Bürgerrecht vom 6.6.1926 (KBüG; ZH Lex 141.1); Kantonale Bürgerrechtsverordnung vom 23.8.2017 (KBüV; ZH Lex 141.11). Auf den 1. Januar 2018 wurden die Bestimmungen betreffend des Bürgerrechts aus dem Gemeindegesetz (GG; ZH Lex 131.1) ausgegliedert und in einem speziellen Gesetz über das Bürgerrecht geregelt.

⁷³ Verfassung des Kantons Bern vom 6.6.1993 (KV BE; BSG 101.1); Gesetz [des Kantons Bern] über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht vom 13.6.2017 (KBüG; BSG 121.1); Verordnung über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht vom 20.9.2017 (Kantonale Bürgerrechtsverordnung, KBüV; BSG 121.111).

Kanton ⁷⁴	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
			Gesuchseinreichung oder vollständige Rückerstattung der Leistungen (§7(3)(b) KV BE i.V.m. §12(1)(c) KBüG; inkl. Ehegatten und eingetragene PartnerInnen, aber ohne Kinder, vgl. §13(3) und (4) KBüV); - gute Kenntnisse der Amtssprache des Verwaltungskreises der Einbürgerungsgemeinde (mündlich B1, schriftlich A2; §7(3)(c) KV BE i.V.m. §12(1)(d) KBüG). Die Gemeinden können andere Amtssprachen zulassen oder höhere Anforderungen stellen (§10(2) i.V.m. §12(1)(d) KBüG i.V.m. §12 KBüV); - Beachten der öff. Sicherheit und Ordnung, keine rechtskräftige Verurteilung wegen eines Verbrechens oder zu einer Freiheitsstrafe von mind. 2 Jahren (§7(3)(a) KV BE; §14 KBüG, Art. 11 KBüV); - ausreichende Kenntnisse des schweizerischen und kantonalen Staatsaufbaus und seiner Geschichte (§7(3)(d) KV BE). Den persönlichen Umständen ist nur in «klar begründeten Fällen» bei Beurteilung der Integration angemessen Rechnung zu tragen (§12(2) KBüG).		5A). Gemeinde: gemäss kommunaler Regelung (§28(1) KBüG)	Schweiz und des Kantons, politische und gesellschaftliche Verhältnisse, Demokratie, Föderalismus und Rechte und Pflichten der Bürger*innen, sowie soziale Sicherheit, Gesundheit, Arbeit und Bildung geprüft (§7 KBüV). Kinder unter 16 Jahren, Personen, die mind. 5 Jahre die obligatorische Schule nach schweizerischem Lehrplan besucht haben, und Personen die eine Ausbildung auf Sekundarstufe II nach schweizerischem Lehrplan oder Tertiärstufe in der Schweiz abgeschlossen haben, sind vom Einbürgerungstest befreit (§7(4) KBüV). Für den Sprachtest gelten die Ausnahmen gemäss Bundesrecht (§12(3) KBüV). Beschränkung der Kognition der Beschwerdeinstanz auf Rechtsverletzungen (§27 KBüG). Konkordatskanton.	
LU ⁷⁴	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	Mind. 3 Jahre Aufenthalt in der Einbürgerungsgemeinde während der letzten 5 Jahre, wovon mind. 1 Jahr ununterbrochen vor Gesuchseinreichung (§18(1) i.V.m. §17(a) und (b) KBüG).	§18 ff. KBüG: - guter Ruf in der Gemeinde (§18(1) i.V.m. §17(c) KBüG); - Erfolgreiche Integration (§18(1)(a) KBüG); - Vertrautsein mit den örtlichen Lebensverhältnissen, d.h. Grundkenntnisse der geografischen, historischen, politischen und gesellschaftlichen Verhältnisse in Bund, Kanton und Gemeinde, Teilnahme am sozialen und kulturellen Leben der lokalen Gemeinschaft und Kontakte zu Schweizer*innen (§18(1)(b) i.V.m. §25 KBüG);	Kanton: Justiz- und Sicherheitsdepartement (§10 KBüG); Gemeinde: Gemeindeversammlung (§30 Abs. 1 lit. a KBüG).	Kanton: 350 CHF für Einzelpersonen, 200 CHF für Minderjährige, Ehegatten 450 CHF (Gebühren Bund und Kanton für ordentliche Einbürgerungen (2016)) Gemeinde: Gemäss der Verordnung über den Gebührenbezug der Gemeinden (SRL 687)		

⁷⁴ Kantoniales Bürgerrechtsgesetz [des Kantons Luzern] vom 15.5.2017 (KBüG, SRL 2); Kantonale Bürgerrechtsverordnung vom 9.5.1995 (KBüV; SRL 3). Gebühren Bund und Kanton für ordentliche Einbürgerungen vom 12.12.2016 (https://gemeinden.lu.ch/-/media/Gemeinden/Dokumente/Einbuergungen/Gebhren_Einbrgerungen_ab_1117.pdf?la=de-CH, aufgerufen am 03.03.2024).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
			- keine Gefährdung der inneren und äusseren Sicherheit der Schweiz (§18(1)(c) KBüG). Erfolgreich integriert ist, wer: - Die öff. Sicherheit und Ordnung beachtet, d.h. gesetzlicher Vorschriften und behördlicher Verfügungen beachtet, erfüllen öffentlich-rechtlicher oder privatrechtlicher Verpflichtungen, nicht nachweislich öffentlich für Verbrechen oder Vergehen gegen den öff. Frieden, Völkermord, Verbrechen gegen die Menschlichkeit oder Kriegsverbrechen billigt oder wirbt und kein Eintrag im Strafregister hat; §19(1)(a) i.V.m. §20 KBüG); - die Werte der Bundesverfassung respektiert (§19(1)(b) i.V.m. §21 KBüG); - sich im Alltag in deutscher Sprache und Schrift verständigen kann (mündlich B1, schriftlich A2; §19(1)(c) i.V.m. §20 KBüG); - an Wirtschaftsleben oder Erwerb von Bildung teilnimmt und in den letzten drei Jahren keine Sozialhilfe bezogen oder bezogene Leistungen zurückerstattet hat (§19(1)(d) i.V.m. §23 KBüG); - die Integration der Ehegatten, Partner oder minderjährigen Kinder fördert und unterstützt (§19(1)(e) i.V.m. §24 KBüG).				
UR ⁷⁵	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	5 Jahre ununterbrochen Wohnsitz in der Gemeinde (§4 KBüG).	§5 und 5a KBüG i.V.m. §2 ff. VKBüG: - Erfolgreiche Integration (§5(a) KBüG); - Vertrautsein mit den schweizerischen, kantonalen und kommunalen Lebensverhältnissen, d.h. Grundkenntnisse der geografischen, historischen, politischen und gesellschaftlichen Verhältnisse in der Schweiz, im Kanton und der Gemeinde, Teilnahme am sozialen und kulturellen Leben der Gesellschaft in der Schweiz, im Kanton und der Gemeinde	Kanton: Regierungsrat (§11 KBüG); Gemeinde: Gemeindeversammlung (§9 KBüG).	Kanton: 1'000 CHF für Einzelpersonen, 500 CHF für Jugendliche zwischen 12 und 19 Jahren; einbezogene Kinder sind kostenlos. Gemeinde: i.d.R. ebenfalls 500 CHF resp. 1'000 CHF (Merkblatt).	Kein rechtlich geschützter Anspruch auf Einbürgerung. Die Kenntnis der mit dem Bürgerrecht verbundenen Rechte und Pflichten wird mit einem Staatskundetest geprüft (§2(2) VKBüG).	Die Voraussetzungen für die Erteilung des Kantons- und Gemeindebürgerrecht sind im kantonalen Recht abschliessend geregelt. (§5a(3) KBüG i.V.m. Art. 1 VKBüG). Der Landrat regelt durch Verordnung die Voraussetzungen für die

⁷⁵ Gesetz [des Kantons Uri] über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht vom 28.11.2010 (KBüG; RB 1.4121); Verordnung über die Eignungsvoraussetzungen für das Kantons- und Gemeindebürgerrecht vom 1.2.2017 (VKBüG; RB 1.4123).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
			und (längere) Kontakte zu Schweizer*innen im Kanton und der Gemeinde (§5(b) KBüG i.V.m. §2 VKBüG); - keine Gefährdung der inneren und äusseren Sicherheit der Schweiz (§5(c) KBüG i.V.m. §3 VKBüG). Erfolgreich integriert i.S.v. §5 Bst. a KBüG heisst: - Beachten der öff. Sicherheit und Ordnung (§5a(1)(a) KBüG i.V.m. §4 VKBüG); - Respektierung der Werte der Bundesverfassung (§5a(1)(b) KBüG i.V.m. §5 VKBüG); - Fähigkeit, sich im Alltag in Wort und Schrift in der deutschen Sprache zu verständigen (mündlich B1, schriftlich A2; §5a(1)(c) KBüG i.V.m. §6 VKBüG); - Teilnahme am Wirtschaftsleben oder Erwerb von Bildung, kein Bezug von Sozialhilfe oder von Leistungen der Asylfürsorge in den letzten 5 Jahren oder Rückerstattung der bezogenen Leistungen (§5a(1)(d) KBüG i.V.m. §7 VKBüG); - Förderung und Unterstützung der Integration des Ehegatten oder Partners und der minderjährigen Kinder, inkl. Erwerb von Kenntnissen der deutschen Sprache (§5a(1)(e) KBüG i.V.m. §8 VKBüG);				Erteilung des Kantons- und Gemeindebürgerrechts (§5a(3) KBüG).
SZ ⁷⁶	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	5 Jahre ununterbrochen Wohnsitz in der Gemeinde und Besitz der Niederlassungsbewilligung (§3(1) KBüG).	Eignungskriterien gemäss kantonalem Recht (§4 ff. KBüG und §5 ff. KBüV): - Eignung aufgrund der persönlichen Verhältnisse (§4(1)(b) KBüG). Geeignet i.S.v. §4(1)(b) KBüG ist, wer: - in die kommunalen, kantonalen und schweizerischen Verhältnisse eingegliedert ist (§4(2)(a) KBüG); - mit den Lebensgewohnheiten, Sitten und Gebräuchen in der Schweiz, im Kanton und in der Gemeinde vertraut ist (§4(2)(b) KBüG); - einen tadellosen Leumund besitzt, d.h.	Kanton: Kantonsrat (§12 KBüG); Gemeinde: Gemeindeversammlung oder vom Gemeinderat bestellte Einbürgerungsbehörde (§10 KBüG). §11(2) KBüG lässt in der Gemeindeversammlung die geheime Abstimmung zu.	Aufwandabhängige Gebühren (§20 (1) KBüV) - Gebühren Einzelpersonen CHF 100-500 - Gebühren Ehepaare, registrierte Partnerschaften und Familien CHF 100-1000 Die Gebühren dürfen zudem bei überdurchschnittlichem Aufwand um bis zu 100% überschritten werden	Jeder volljährige Gesuchsteller hat eine Charta bei Gesuchseinreichung oder bei der Anhörung zu unterzeichnen, mit welcher er sich zur demokratischen und rechtsstaatlichen Ordnung der Schweiz und den grundlegenden Verfassungswerten bekennt (§4(1)(a) KBüG und §9 KBüV). KBüG und KBüV sind seit Inkrafttreten des neuen Bundesrechts noch nicht revidiert worden.	Das kantonale Recht regelt die Einbürgerungsvoraussetzungen abschliessend. §1 KBüG: Dieses Gesetz regelt Erwerb und Verlust des Kantons- und Gemeindebürgerrechts, soweit nicht das Bundesrecht eine Bestimmung enthält. §4(3) KBüG: Der Regierungsrat legt im

76

Bürgerrechtsgesetz [des Kantons Schwyz] vom 20.4.2011 (KBüG; SRSZ 110.100); Bürgerrechtsverordnung [des Kantons Schwyz] vom 5.6.2012 (KBüV; SRSZ 110.111).

126

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
OW ⁷⁷	1. Gemeinde 2. Kanton 3. Bund	Mind. 5 Jahre Wohnsitz im Kanton und in der gleichen Gemeinde unmittelbar vor Gesuchseinreichung (§5 Abs. 1 KBüG).	§6 ff. KBüG: - Kenntnisse der deutschen Sprache (mündlich B1, schriftlich A2; §6a(1) KBüG) - Staatsbürgerliche Grundkenntnisse der Schweiz, des Kantons und der Gemeinde, d.h. Kenntnisse über das Einbürgerungsverfahren, über allgemeine Rechte und Pflichten, insb. jene, die aus dem Bürgerrecht fließen, Aufbau und Inhalt des Staats- und Gemeinwesens, geografische, historische und politische Verhältnisse, gesellschaftliche Verhältnisse, insbesondere Lebensgewohnheiten, Sitten und Gebräuche (§6a(2) KBüG).	Kanton: Einbürgerungskommission (§1a KBüG, §6 KBüV); Gemeinde: Gemeindeversammlung oder Einbürgerungskommission (§2 f. KBüV).	Kanton: Einzelperson 1'000 CHF, Minderjährige 800 CHF, einbezogene Kinder 300 CHF (§25 KBüV und §11 Ausführungsverordnung). Gemeinde: gemäss Gemeindereglement (§23 KBüG).		Die Voraussetzungen und das Verfahren für den Erwerb und den Verlust des Gemeindebürgerrechts, soweit das Kantonsbürgerrecht davon nicht betroffen ist, regelt die Gemeinde (§1(3) KBüG).
NW ⁷⁸	1. Gemeinde 2. Kanton 3. Bund	5 Jahre ununterbrochener Aufenthalt in Kanton und Gemeinde unmittelbar vor Gesuchseinreichung (§6(2)(2) KBüG).	Gemäss §7 ff. KBüG erfolgreiche Integration (§7(1)(2)), d.h.: - Vertrautsein mit den schweizerischen, kantonalen und kommunalen Lebensverhältnissen, Sitten und Gebräuchen (§7(1)(2)(a) KBüG); - Beachten der Rechtsordnung und unbescholtener Leumund (§7(1)(2)(b) KBüG); - Fähigkeit, sich im Alltag in Wort und Schrift in deutscher Sprache verständlich auszudrücken (schriftlich B1, mündlich B2; §7(1)(2)(c) KBüG i.V.m. §3 KBüV). Befreiung erst bei 6 Jahren Schulbesuch (§4 KBüV). Erfüllen der Verpflichtungen in Vergangenheit, Gegenwart und Zukunft (§7(1)(3) KBüG), d.h.: - Deckung der Lebenskosten und Unterhaltsverpflichtungen in angemessenem Umfang (§5(1) KBüV); - Kein Bezug von Sozialhilfe oder Leistungen der Asylfürsorge während der	Kanton: Landrat bei volljährigen Gesuchstellenden, die zuständige Direktion bei Minderjährigen (§13 KBüG); Gemeinde: Gemeindeversammlung bei volljährigen Gesuchstellenden, der Gemeinderat bei Minderjährigen (§12 KBüG).	Gemäss GebV (Anhang 1.1.1): Kanton: - Einzelpersonen: CHF 900-1200 - Minderjährige Einzelperson: CHF 700-1000 - Ehepaar: CHF 1300-1600 - Einbezogene Kinder: 200-400 Gemeinde: - Einzelpersonen: CHF 1400-1600 - Minderjährige Einzelperson: CHF 1060-1260 - Ehepaar: CHF 2100-2300 - Einbezogene Kinder: 340-540		Die Voraussetzungen für die Erteilung des Kantons- und Gemeindebürgerrechts sind im kantonalen Recht abschliessend geregelt.

⁷⁷ Gesetz [des Kantons Obwalden] über den Erwerb und den Verlust des Kantons- und Gemeindebürgerrechts vom 17.5.1992 (KBüG; GDB 111.2); Verordnung zum Gesetz über den Erwerb und den Verlust des Kantons- und Gemeindebürgerrechts vom 27.1.2006 (KBüV; GDB 111.21); Ausführungsbestimmungen zur Bürgerrechtsverordnung vom 19.12.2017 (GDB 111.211).

⁷⁸ Gesetz [des Kantons Nidwalden] über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht vom 28.6.2017 (KBüG; NG 121.1); Vollzugsverordnung zum kantonalen Bürgerrechtsgesetz vom 19.9.2017 (KBüV; NG 121.11); Vollzugsverordnung zum Gesetz über die amtlichen Kosten vom 04.12.2001 (Gebührenverordnung, GebV, NG 265.51).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
			letzten 5 Jahre oder Begleichen von Rückforderungen (§5(2) KBüV); - Keine Hinweise für eine absehbare Beanspruchung der wirtschaftlichen Sozialhilfe (§5(3) KBüV); - Keine Betreibungsregistereinträge in den letzten 5 Jahren, Berücksichtigung der allgemeinen Zahlungsmoral (§5(4) KBüV); - Keine fälligen Steuerforderungen, Berücksichtigung der allgemeinen Zahlungsmoral der letzten 5 Jahre (§5(5) KBüV); - Kein Bezug von Leistungen aufgrund selbstverschuldeter Arbeitslosigkeit (§5(6) KBüV). Wirtschaftliche Selbsterhaltungsfähigkeit und geordnete finanzielle Verhältnisse (§7(1)(4) KBüG).				
GL ⁷⁹	1. Gemeinde 2. Kanton 3. Bund	5 Jahre Wohnsitz im Kanton, wovon die letzten 3 ununterbrochen in der Gemeinde (§8(2)(f) KBüG). Besitz der Niederlassungsbewilligung (§8(2)(a) KBüG).	Zur Einbürgerung geeignet und erfolgreich integriert sein, insbesondere (§8(2) KBüG): - Vertrautsein mit den Lebensgewohnheiten im Kanton, d.h. Grundkenntnisse der gesellschaftlichen, politischen, kulturellen, historischen und geografischen Verhältnisse in Kanton und Gemeinde, und Eingliederung in die Gesellschaft, d.h. nachhaltige Kontakte und Austausch mit der Bevölkerung und Wille zu einem auf Achtung und Toleranz gründenden Zusammenleben (§8(2)(b) i.V.m. §2 KBüV); - Kenntnisse der mit dem Bürgerrecht verbundenen Rechte und Pflichten (§8(2)(c) KBüG); - Ausreichende Kenntnisse der deutschen Sprache zur Ausübung der politischen Rechte und zur Verständigung mit Behörden und der einheimischen Bevölkerung (§8(2)(d) i.V.m. §3 KBüV); - Beachten der Rechtsordnung, insb. der	Kanton: Regierungsrat (§14 KBüG, §21 KBüV); Gemeinde: Gemeinderat oder Einbürgerungskommission (§15 KBüG).	Kanton: höchstens 1000 CHF pro Gesuch; Möglichkeit der Erhöhung um die Hälfte bei aussergewöhnlich hohem Aufwand Gemeinde: höchstens 2100 CHF pro Gesuch (§13 KBüV).	Es besteht kein Anspruch auf Einbürgerung (§8(1) KBüG).	Die Gemeinden können für die Erteilung des Gemeindebürgerrechts weitere Voraussetzungen aufstellen (§8(3) KBüG).

⁷⁹ Gesetz [des Kantons Glarus] über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht vom 1.5.2016 (KBüG; GS I C/12/2); Verordnung zum kantonalen Bürgerrechtsgesetz vom 28.11.2017 (KBüV; GS I C/12/4).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
			Verfassung und der Gesetze, d.h. keine Betreibungsregistereinträge während 5 Jahren, keine Steuerschulden, Beachten von rechtskräftigen Urteilen, Verfügungen und Entscheiden. Bei aktenkundigen polizeilichen Vorkommnissen oder ausländerrechtlichen Massnahmen wird die Schwere und Bedeutung im Hinblick auf eine erfolgreiche Integration beurteilt (§8(2)(e) i.V.m. §4 KBüV); - Wirtschaftliche Selbsterhaltungsfähigkeit, d.h. genügende eigene Mittel und kein Bezug von Sozialhilfegeldern oder Rückerstattung der Leistungen (§8(2)(e) i.V.m. §5 KBüV).				
ZG ⁸⁰	1. Gemeinde 2. Kanton 3. Bund	Mind. 5 Jahre im Kanton, wovon die letzten 3 Jahre ununterbrochen in der Gemeinde (§10 KBüG).	Eignung zur Einbürgerung, insbesondere (§5 KBüG): - Vertrautsein mit den schweizerischen, kantonalen und örtlichen Lebensgewohnheiten; - Kennen und Beachten der mit dem Bürgerrecht verbundenen Rechte und Pflichten; - Genügende Sprachkenntnisse zur Verständigung mit Behörden und Mitbürgern; - Geordnete persönliche, familiäre und finanzielle Verhältnisse.	Kanton: Regierungsrat (§21 KBüG i.V.m. §3 ff. ÜVBüG); Gemeinde: Bürgerrat (§16 KBüG).	Gebühren höchstens kostendeckend (§14 Bürgerrechtsgesetz), 600 CHF gemäss Angaben der Direktion des Innern des Kantons Zug, Zivilstands- und Bürgerrechtsdienst Bürgergemeinden: Gemäss Gemeindereglement (§15 Bürgerrechtsgesetz)	Herabgesetzte Anforderungen an den Wohnsitz für Jugendliche, die in der Schweiz geboren und aufgewachsen sind und das Einbürgerungsgesuch vor dem 22. Altersjahr stellen und nach §5 geeignet sind (§11 KBüG).	Die Gemeinden regeln im Rahmen des kant. Bürgerrechtsgesetzes die Voraussetzungen für die Erteilung des Gemeindebürgerrechts. Das Reglement bedarf der Genehmigung des Regierungsrates (§15 KBüG).
FR ⁸¹	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	Mind. 3 Jahre im Kanton, wovon 2 in den letzten 5 vor Gesuchstellung (§9 BRG). Gemeinden dürfen eigene Anforderungen an den Wohnsitz auf dem Gemeindegebiet stellen, aber eine Frist von 3 Jahren nicht überschreiten (§8(6) BRG).	§7 f. BRG: - Erfüllen der öffentlichen Pflichten oder Bereitschaft diese zu erfüllen (§7(1)(d) BRG); - keine Verurteilung wegen eines Verstoßes, der von mangelndem Respekt für die Rechtsordnung zeugt in den letzten 5 Jahren (§7(1)(e) BRG); - guter Ruf (§7(1)(f) BRG); - Erfüllen der Integrationskriterien (§7(1)(g) BRG).	Kanton: Grosser Rat (§20 BRG); Gemeinde: Gemeinderat (§42 BRG).	Kanton: gemäss Auflistung in Anhang 1 BRG (detaillierte Gebühren für eine Vielzahl von einzelnen Amtshandlungen in Zusammenhang mit der Einbürgerung); Gemeinde: Gemäss Gemeindereglement.	§69(2) AKV FR sieht vor, dass Staat und Gemeinde die „Einbürgerung erleichtern sollen“, ohne diese Bestimmung näher auszulegen. Ledige Personen, die bei Gesuchseinreichung seit 3 Jahren in einer mit der Ehe vergleichbaren Gemeinschaft leben, werden als verheiratet betrachtet (§8(3) BRG). Konkordatskanton (§11 BRR).	§41(1) BRG: Voraussetzungen für die Erteilung des Gemeindebürgerrechts: Die Artikel 7–10 (Voraussetzungen für das kantonale Bürgerrecht) gelten sinngemäss.

⁸⁰ Gesetz [des Kantons Zug] betreffend Erwerb und Verlust des Gemeinde- und des Kantonsbürgerrechts vom 3.9.1992 (KBüG; BGS 121.3); Verordnung zum kantonalen Bürgerrechtsgesetz vom 25.11.1992 (kant. BüV; BGS 121.31); Übergangsverordnung zum revidierten Bundesgesetz über das Schweizer Bürgerrecht vom 7.11.2017 (ÜVBüG; BGS 121.32).

⁸¹ Gesetz [des Kantons Freiburg] über das freiburgische Bürgerrecht vom 14.12.2017 (BRG; BDLF 114.1.1); Reglement über das freiburgische Bürgerrecht vom 19.3.2018 (BRR; BDLF 114.1.11).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
			Integration in die Schweizerischen und freiburgischen Verhältnisse liegt vor bei (§8 KBüG): - Teilnahme am wirtschaftlichen, sozialen und kulturellen Leben oder Erwerb von Bildung (§8(2)(a) BRG); - Beachtung der für das friedliche Zusammenleben in der Gesellschaft elementaren Verhaltensregeln (§8(2)(b) BRG); - Respektierung der grundlegenden verfassungsmässigen Prinzipien und Beachtung der schweizerischen Lebensgewohnheiten (§8(2)(c) BRG); - Mündliche und schriftliche Kenntnisse einer der Amtssprachen des Kantons (§8(2)(d) BRG); - angemessene Kenntnisse des öffentlichen und politischen Lebens (§8(2)(e) BRG); - Förderung und Unterstützung der Integration des Ehegatten, eingetragenen Partners oder minderjähriger Kinder (§8(2)(f) BRG).				
SO ⁸²	1. Gemeinde 2. Kanton 3. Bund	Mind. 4 Jahre im Kanton, wovon 2 unmittelbar vor Gesuchseinreichung (§14 KBüG) und 2 Jahre in der Gemeinde (§18 KBüG).	Erfüllen der Einbürgerungsvoraussetzungen des Bundes sowie (§15 KBüG): - Handlungsfähigkeit oder Zustimmung der Vertretung (a); - Beachten der schweizerischen Rechtsordnung (b); - Erfüllen der finanziellen Verpflichtungen (c); - genügende Kenntnisse der deutschen Sprache zur Verständigung mit Behörden und Mitbürger*innen (schriftlich A2, mündlich B1; d); - Kennen und Verstehen der mit dem Bürgerrecht verbundenen Rechte und Pflichten (e); - Vertrautsein mit den örtlichen Lebensgewohnheiten (f); - Niederlassungsbewilligung (f); - Teilnahme am Wirtschaftsleben oder	Kanton: Regierungsrat (§16 KBüG); Gemeinde: Gemeindeversammlung oder Gemeinderat (§20 KBüG).	Kanton: Kostendeckende Gebühren, Kantonsrat legt Höhe fest (§17 KBüG) 200-3'000 CHF (§35 Gebührentarif); Gemeinde: keine Angaben.	Anspruch auf Erteilung des Gemeindebürgerrechts für Jugendliche, welche die kant. Voraussetzungen erfüllen und die letzten 10 Jahre ununterbrochen in der Gemeinde gelebt haben, die Schulen grösstenteils in der Schweiz besucht und das Gesuch vor Vollendung des 22. Altersjahres gestellt haben (§19(1)(b) KBüG). Gesuchsteller*innen müssen einen staatsbürgerlichen Kurs von mind. 12 Stunden besuchen (§15 ^{bis} (1)KBüG). Die Prüfungsbefugnis des Verwaltungsgerichtes gegen Entscheide des Regierungsrates ist auf Rechtswidrigkeit und Willkür beschränkt (§28 ^{quater} (3) KBüG).	

⁸² Gesetz [des Kantons Solothurn] über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht vom 6.6.1993 (KBüG; BGS 112.11); Vollzugsverordnung zum Gesetz über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht vom 4.12.2006 (KBüV; BGS 112.12).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
			Erwerb von Bildung (g); - Förderung und Unterstützung der Integration des Ehegatten, Partners oder der minderjährigen Kinder (h).			Freiwilliges Gelöbnis für neu eingebürgerte Personen (§28 ^{quinquies} KBüG).	
BS ⁸³	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	2 Jahre im Kanton und der Gemeinde (§3(1) BüRG).	Bewerberinnen und Bewerber müssen (§4 ff. BüRG): - Erfolgreich integriert sein (§4(a) BüRG); - Vertraut sein mit den schweizerischen und örtlichen Lebensverhältnissen, d.h. Grundkenntnisse der geografischen, historischen, politischen und gesellschaftlichen Verhältnisse in Bund, Kanton und Gemeinde haben, am sozialen und kulturellen Leben der hiesigen Gesellschaft teilnehmen und Kontakte zu Schweizer*innen pflegen (§4(b) und §11 BüRG); - keine Gefährdung der inneren und äusseren Sicherheit der Schweiz (§4(c) BüRG); Eine erfolgreiche Integration verlangt insbesondere: - Beachten der öffentlichen Sicherheit und Ordnung, d.h. keine erhebliche und wiederholte Missachtung gesetzlicher Vorschriften oder Verfügungen, Erfüllen finanzieller Verpflichtungen und keine Verbrechen oder Vergehen gegen den öffentlichen Frieden, Völkermord, Verbrechen gegen die Menschlichkeit oder Kriegsverbrechen öffentlich billigen oder bewerben (§5(a) und §6 BüRG); - Respektierung der Werte der Bundes- und Kantonsverfassung, d.h. der rechtsstaatlichen Prinzipien, der freiheitlich demokratischen Grundordnung und der Grundrechte (§5(b) und §7 BüRG); - Fähigkeit, sich im Alltag in Wort und Schrift in deutscher Sprache zu verständigen (schriftlich A2, mündlich B1; §5(c) und §8 BüRG); - Aktive Teilnahme am Wirtschaftsleben	Kanton: Regierungsrat (§18(2) BüRG); Gemeinde: gemäss Gemeindeordnung (§18(3) BüRG).	Kanton: 850 CHF für Einzelpersonen, 600 CHF für Jugendliche bis 25, Familien 950 CHF (§30 BüRV). Gebühren-erlass möglich aus sozialen Gründen sowie für in der Schweiz geborene Jugendliche unter 19 Jahren (§30a BüRV). Stadt Basel: 950 CHF für Einzelpersonen, für Jugendliche bis 25 700 CHF, Familien 1'100 CHF gemäss Leporello «Der Weg zum Schweizer Pass»	In der Schweiz geborene Ausländer*innen werden bis zur Vollendung des 19. Lebensjahres bei der erstmaligen Gesuchstellung von den Kosten befreit (§24(2) BüRG)	

83

Bürgerrechtsgesetz [des Kantons Basel Stadt] vom 19.10.2017 (BüRG; SG 121.100); Verordnung zum Bürgerrechtsgesetz vom 12.12.2009 (BüRV; SG 121.110).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
			oder Erwerb von Bildung, d.h. Möglichkeit die Lebenshaltungskosten und Unterhaltsverpflichtungen decken zu können und kein Sozialhilfebezug während 3 Jahren resp. vollständige Rückerstattung bezogener Leistungen (§5(d) und §9 BÜRGE); - Förderung und Unterstützung der Integration des Ehegatten, Partners oder der minderjährigen Kinder (§5(e) und §10 BÜRGE).				
BL ⁸⁴	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	5 Jahre im Kanton. Die Gemeinden dürfen eigene Wohnsitzfristen aufstellen wobei diese im Minimum 2 Jahre und maximal 5 Jahre betragen darf (§8 BÜG BL).	Erfüllen der Einbürgerungsvoraussetzungen des Bundes und (§9 ff. BÜG BL): - Kenntnis der deutschen Sprache, so dass eine gute Verständigung mit den Menschen in der Wohngemeinde, den Behörden, im Wirtschaftsleben und in der Aus- und Weiterbildung möglich ist (mündlich und schriftlich mindestens B1; §9(a) i.V.m. §10 BÜG BL); - Integration in die regionalen, kantonalen und kommunalen Verhältnisse, insb. Teilhabe am sozialen Leben und Kontakte zur schweizerischen Bevölkerung (§9(b) BÜG BL); - Grundkenntnisse der geografischen, historischen, politischen und gesellschaftlichen Verhältnisse in der Schweiz, im Kanton und der Gemeinde und Vertrautsein mit den regionalen, kantonalen und kommunalen Lebensgewohnheiten und -verhältnisse, Sitten und Gebräuchen (§9(c) BÜG BL); - Teilnahme am Wirtschaftsleben oder Erwerb von Bildung, insb. kein Sozialhilfebezug während der letzten 5 Jahre oder vollständige Rückerstattung bezogener Leistungen (§9(d) i.V.m. §14 BÜG BL); - Schriftliches Bekenntnis zur freiheitlich-demokratischen Staatsform der Schweiz (§9(e) BÜG BL); - Beachten der öffentlichen Sicherheit und	Kanton: Landrat; Gemeinde: Bürger- oder Einwohnergemeindeversammlung (§3 BÜG BL).	Kanton: nach Aufwand, max. 2'000 CHF, in ausserordentlich aufwendigen Fällen max. 3'000 CHF (§32 BÜG BL); Gemeinde: max. 2'000 CHF, in ausserordentlich aufwendigen Fällen max. 3'000 CHF (§31 BÜG BL).		Die Gemeinden erlassen ein Einbürgerungsreglement, welches die Voraussetzungen, das Verfahren und die Gebühren auf kommunaler Ebene regelt (§34 BÜG BL).

⁸⁴ Bürgerrechtsgesetz Basel-Landschaft vom 19.4.2018 (BÜG BL). Der Landrat des Kantons Basel-Landschaft hat das totalrevidierte kantonale Bürgerrechtsgesetz am 19.4.2018 verabschiedet. Es wird das Bürgerrechtsgesetz [des Kantons Basel-Landschaft] vom 21.1.1993 (SGS 110) ersetzen. Das Datum des Inkrafttretens des neuen BÜG BL ist noch nicht bekannt.

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
			Ordnung, d.h. Einhaltung gesetzlicher Vorschriften und behördlicher Verfügungen sowie guter strafrechtlicher und finanzieller Leumund (§9(f) i.V.m. §11-13 BÜG BL); - Förderung der Integration der Ehegatten, Partner und minderjährigen Kinder (§9(g) BÜG BL).				
SH ⁸⁵	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	Mind. 2 Jahre ununterbrochen im Kanton und in der Gemeinde (§7(1) KBÜG).	Die Einbürgerung setzt die Eignung aufgrund der persönlichen Verhältnisse voraus. Geeignet ist insbesondere, wer (§6 KBÜG): - In den kommunalen, kantonalen und schweizerischen Verhältnissen eingegliedert ist (a); - Mit den Lebensgewohnheiten, Sitten und Gebräuchen des Landes vertraut ist (b); - Die schweizerische Rechtsordnung beachtet und die innere und äussere Sicherheit der Schweiz nicht gefährdet (c); - Die mit dem Bürgerrecht verbundenen Rechte und Pflichten kennt (d); - Ausreichende Sprachkenntnisse zur Verständigung mit Behörden und Mitbürgern besitzt (e); - Geordnete persönliche und finanzielle Verhältnisse aufweist (f).	Kanton: Regierungsrat; Gemeinde: Gemeinderat resp. das zuständig erklärte Organ (§10 KBÜG, §97 GG).	Kanton: 850 CHF im ordentlichen Verfahren, 400 CHF im vereinfachten; Gemeinde: 1'150 CHF im ordentlichen Verfahren 600 CHF im vereinfachten in der Gemeinde (§16 f. KBÜG).	Aus achtenswerten Gründen kann das Bürgerrecht auch erteilt werden, wenn die betroffene Person keine genügenden Sprachkenntnisse oder keine geordneten persönlichen und finanziellen Verhältnisse vorweisen kann (§6(3) KBÜG). Vereinfachtes Verfahren für Ausländerinnen und Ausländer, die mindestens 8 Jahre in der Schweiz die obligatorischen Schulen besucht und überwiegend hier gelebt haben (§12 f. KBÜG).	
AR ⁸⁶	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	3 Jahre ununterbrochen in der gleichen Gemeinde (§4 GLG).	Eine Person wird nur eingebürgert, wenn sie insbesondere (§3 GLG): - Mit den schweizerischen, kantonalen und örtlichen Lebensgewohnheiten vertraut ist (Nachweis mittels schriftlicher Prüfung); - die Rechtsordnung beachtet; - Genügende Sprachkenntnisse besitzt (gemäss Merkblatt Niveau B1); - In die schweizerischen, kantonalen und örtlichen Verhältnisse eingegliedert ist.	Kanton: Regierungsrat (§8 GLG); Gemeinde: Gemeinderat oder eine Kommission (§10 GLG).	Kanton: 1'000 CHF für eine Einzelperson, 500 CHF für Minderjährige, 150 CHF für einbezogene Kinder; Ehepaar 1'500 CHF (Merkblatt ordentliche Einbürgerung) Gemeinde: max. 2000 CHF pro Person (§11 Gebührentarif für die		

⁸⁵ Bürgerrechtsgesetz [des Kantons Schaffhausen] vom 23.9.1991 (KBÜG; SHR 141.100); Verordnung vom 29.8.2017 (KBÜV; SHR 141.111); Gemeindegesetz vom 17.8.1998 (GG; SHR 120.100).

⁸⁶ Gesetz [des Kantons Appenzell A.Rh.] über das Landrecht und Gemeindebürgerrecht vom 26.4.1992 (GLG; bGS 121.1), Gesetz über die Gebühren der Gemeinden vom 26.02.2001 (Gebührentarif für die Gemeinden).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
AI ⁸⁷	1. Gemeinde 2. Kanton 3. Bund	Mind. 5 Jahre im Kanton, davon mind. 2 Jahre unmittelbar und ununterbrochen vor der Einbürgerung (§1 Landsgemeindebeschluss).	Erfüllen der Einbürgerungsvoraussetzungen des Bundes und (§6 VLG): - Vertrautsein mit den schweizerischen, kantonalen und örtlichen Lebensgewohnheiten (§a); - Gute Eingliederung in die lokalen Verhältnisse (§b); - Genügende Kenntnisse der deutschen Sprache haben (§c).	Kanton: Grosser Rat; Gemeinde Oberegg: Bezirksrat; Gemeinde Appenzell: Grosser Rat (§4 VLG).	Kanton: 1'000 CHF für eine Einzelperson, 200 CHF für Minderjährige ab 16, 500 CHF für Volljährige bis 20, 100 CHF für einbezogene Kinder. Gemeinde: keine Angaben.	Kein Rechtsanspruch auf Einbürgerung (§2(1) VLG).	Abschliessende Regelung des Erwerbs des Kantons- und Gemeindebürgerrechts (§1 VLG).
SG ⁸⁸	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	5 Jahre ununterbrochen im Kanton und in der Gemeinde (§9 BRG). Besitz der Niederlassungsbewilligung (§9(1) BRG).	Zur Einbürgerung geeignet ist, wer integriert und mit den schweizerischen und örtlichen Lebensverhältnissen vertraut ist (§12 BRG). Integriert ist, wer zusätzlich zu den Bundesvoraussetzungen (§13 BRG): - In geordneten finanziellen Verhältnissen lebt (c); - die Erziehungsverantwortung gegenüber unmündigen Kindern wahrnimmt (f); - Über gute Deutschkenntnisse zur Verständigung mit den Behörden und der einheimischen Bevölkerung verfügt (mind. B1; g und §2 BRV). Vertraut mit den schweizerischen und örtlichen Verhältnissen ist, wer (§14 BRG): - Am öffentlichen Geschehen interessiert ist, darüber Bescheid weiss und sich daran beteiligt (a); - Die Grundsätze von Staatsaufbau und Geschichte kennt und über Grundkenntnisse der geografischen, historischen, politischen und gesellschaftlichen Verhältnisse verfügt (b).	Kanton: Einbürgerungsrat (§19 BRG); Gemeinde: Einbürgerungsrat (§107(1) KV SG; §19 BRG).	Kanton: bis 2'000 CHF (gemäss Merkblatt ordentliche Einbürgerung); Gemeinde: keine Angaben.	Ausländischen und staatenlosen Jugendlichen wird das Bürgerrecht selbständig verleiht, wenn sie vor dem 20. Geburtstag ein Gesuch stellen und während 10 Jahren in der Schweiz wohnen, wovon mind. 5 in der Gemeinde (§106 KV SG und §37 BRG). Eine Doppelzählung der Wohnsitzfrist wie vom Bundesrecht vorgesehen, ist nicht möglich. Beschränkung der Rekursgründe auf unrichtige oder unvollständige Sachverhaltsfeststellung und auf Rechtswidrigkeit (§34(2) BRG).	Das kantonale Recht regelt die Mindestvoraussetzungen für die Erteilung des Gemeinde- und Ortsbürgerrechts (§104a KV SG).
GR ⁸⁹	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	Mind. 5 Jahre in der Gemeinde, wovon 2 unmittelbar vor	Eignung aufgrund der persönlichen Verhältnisse, d.h. insbesondere (§5 ff. KBüG): - Erfolgreiche Integration in die kantonale	Kanton: Regierung oder Departement (§11 KBüG);	Kanton: CHF 100-1'300 für eine Einzelperson, 100-1'100 CHF für		Die Bürgergemeinden erlassen Vorschriften über die Erteilung,

⁸⁷ Landsgemeindebeschluss [des Kantons Appenzell I.Rh.] über die Erteilung des Bürgerrechts vom 30.4.1972 (Gesetzessammlung 141.000); Verordnung über das Landrecht und das Gemeindebürgerrecht vom 24.11.1997 (VLG; Gesetzessammlung 141.010).

⁸⁸ Verfassung des Kantons St. Gallen vom 10.6.2001 (KV SG; sGS 111.1); Gesetz über das St. Galler Bürgerrecht vom 3.8.2010 (BRG; sGS 121.1); Verordnung über das St. Galler Bürgerrecht vom 19.10.2010 (BRV; sGS 121.11).

⁸⁹ Bürgerrechtsgesetz des Kantons Graubünden vom 13.6.2017 (KBüG; BR 130.100); Verordnung zum Bürgerrechtsgesetz des Kantons Graubünden vom 12.12.2017 (KBüV; BR 130.110).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
		Gesuchseinreichung (§4(1) KBüG). Sofern die Gesamtdauer von 12 Jahren nicht überschritten wird, können die Bürgergemeinden ununterbrochenen Wohnsitz von bis zu 5 Jahren vor Gesuchseinreichung verlangen (§4(2) KBüG). Besitz der Niederlassungsbewilligung (§4(1) KBüG).	und kommunale Gemeinschaft, d.h. Pflegen sozialer Beziehungen am Arbeitsplatz, in Nachbarschaft, Gemeinde, Quartier, Kirche, Vereinen oder anderen lokalen Institutionen pflegt, Eingliederung ins öffentliche und gesellschaftliche Leben und Teilnahme an Dorf- oder Quartierveranstaltungen teilnimmt (§5(2)(a) KBüG i.V.m. §5(1) KBüV); - Vertrautsein mit den kommunalen und kantonalen Verhältnissen (§5(2)(b) KBüG); - Rückerstattung von in den letzten 10 Jahren bezogenen Sozialhilfegeldern (§5(2)(c) KBüG). Erfolgreich integriert ist, wer insb. (§6 KBüG): - die öff. Sicherheit und Ordnung beachtet (§6(a) i.V.m. §7 ff. KBüV); - die Werte der Bundesverfassung respektiert (§6(b) i.V.m. §12 KBüV); - sich im Alltag in Wort und Schrift in einer Kantonsprache verständigen kann (mündlich B1, schriftlich A2, §6(c) i.V.m. §13 KBüV); - gesichert am Wirtschaftsleben oder am Erwerb von Bildung teilnimmt und geordnete finanzielle Verhältnisse hat, d.h. insb. keine aktuelle Fürsorgeabhängigkeit, Schulden, Betreibungen oder Steuerausstände (§6(d) i.V.m. §14 f. KBüV); - die Integration des Ehegatten, Partners oder der minderjährigen Kinder fördert und unterstützt (§6€ i.V.m. §17 KBüV). Mit den kantonalen und kommunalen Verhältnissen vertraut ist, wer namentlich (§6 KBüV): - Grundkenntnisse der geografischen, historischen, politischen und gesellschaftlichen Verhältnisse hat; - am sozialen und kulturellen Leben der dortigen Gesellschaft teilnimmt; - Kontakte zu Schweizer*innen pflegt.	Gemeinde: Bürgergemeindeversammlung oder eine besondere Kommission (§10 KBüG, §4 KBüV).	Minderjährige, bis 200 CHF für einbezogene Kinder, Ehepaar/Eingetragene Partnerschaft CHF 150-1600 (§37 KBüV). Gemeinde: max. 2'000 CHF (§25 KBüG).		Zusicherung und Verweigerung des Gemeindebürgerrechts, soweit die Gesetzgebung des Bundes und des Kantons keine Bestimmungen enthalten (§3(1) KBüG).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
AG ⁹⁰	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	5 Jahre im Kanton, 3 Jahre ununterbrochen vor Gesuchseinreichung in der Gemeinde (§4 KBüG).	Erfolgreiche Integration beinhaltet (§5 ff. KBüG): - Vertrautsein mit den Lebensverhältnissen in der Schweiz, im Kanton und in der Gemeinde (a); - Staatsbürgerliche Kenntnisse, d.h. Kenntnisse der gesellschaftlichen und politischen Verhältnisse um am politischen Leben teilnehmen und die politischen Rechte ausüben zu können (§5(b) i.V.m. §6a KBüG); Achtung der Werte der Bundes- und Kantonsverfassung (§5(c) i.V.m. §7 KBüG); - Beachten der öffentlichen Sicherheit und Ordnung, d.h. insb. keine Strafregistereinträge für Verurteilungen wegen Verbrechen oder Vergehen (§5(d) i.V.m. §8 KBüG); - Teilnahme am Wirtschaftsleben oder Erwerb von Bildung, d.h. ungekündigtes und unbefristetes Arbeitsverhältnis, selbständige Erwerbstätigkeit oder Bemühung um eine Arbeitsstelle oder wirtschaftliche Erhaltungsfähigkeit, aktive Bildungstätigkeit oder entsprechende Bemühungen, genügend Mittel zur Deckung der Lebenskosten und Unterhaltungspflichten, kein Sozialhilfebezug in den letzten zehn Jahren oder vollständige Rückerstattung und Erfüllen der finanziellen Verpflichtungen (§6(e) i.V.m. §9 KBüG).	Kanton: Grosser Rat oder Einbürgerungskommission (§27 KBüG); Gemeinde: Gemeindeversammlung oder Einwohnerrat (§24 KBüG).	Kanton: 750 CHF, keine Kosten einbezogene Kinder bis 10 Jahre, 375 CHF ab 10 Jahren (§15 KBüV). Gemeinde: 1'500 CHF für eine Einzelperson, keine Kosten einbezogene Kinder unter 10 Jahren, bei Kindern über 10 Jahren 750 CHF (§15 KBüV).	Bekanntnis zur Achtung der Werte der Bundes- und Kantonsverfassung und zum Beachten der öffentlichen Sicherheit und Ordnung durch Unterzeichnen einer Erklärung (§7 und §8 KBüG). Keine Überprüfung des Ermessens im Beschwerdeverfahren (§30(2) KBüG). Staatsbürgerliche Kenntnisse werden mit gebührenpflichtigen Tests überprüft. Es können staatsbürgerliche Kenntnisse auf Stufe der Gemeinde geprüft werden (§6a KBüG).	
TG ⁹¹	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	Mind. 5 Jahre im Kanton und mind. 3 Jahre ununterbrochen in der Gemeinde (§4 KBüG).	Eignung zur Einbürgerung, d.h. (§5 KBüG): - Erfolgreiche Integration in die örtlichen, kantonalen und schweizerischen Verhältnisse (Ziff. 1); - Vertrautsein mit den örtlichen, kantonalen und schweizerischen	Kanton: Grosser Rat (§13 KBüG); Gemeinde: gemäss kommunaler Regelung (§9 KBüG).	Kanton: 800 CHF für eine Einzelperson, 400 CHF für Minderjährige. Einbezogene Kinder sind kostenlos. (§19 KBüV). Gemeinde: gemäss		

⁹⁰ Gesetz [des Kantons Aargau] über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht vom 12.3.2013 (KBüG; SAR 121.200); Verordnung über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht vom 16.12.2015 (KBüV; SAR 121.213); Gesetz über das Ortsbürgerrecht vom 22.12.1992 (OBüG; SAR 121.300).

⁹¹ Gesetz [des Kantons Thurgau] über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht vom 6.12.2017 (KBüG; RB 141.1); Verordnung des Regierungsrates zum Gesetz über das Kantons- und Gemeindebürgerrecht vom 22.5.2018 (nachfolgend KBüV; RB 141.11).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
			Lebensverhältnissen, d.h. Grundkenntnisse der geografischen, historischen, politischen und gesellschaftlichen Verhältnisse in Gemeinde, Kanton und Schweiz, Teilnahme am sozialen und kulturellen Leben und Kontakte zu Schweizer*innen (Ziff. 2 i.V.m. §5 KBüV); - Keine Gefährdung der inneren oder äusseren Sicherheit der Schweiz (Ziff. 3); - Geordnete persönliche und finanzielle Verhältnisse, d.h. beachten der öffentlichen Sicherheit und Ordnung, erfüllen von Verpflichtungen und keine Betreibungen während 5 Jahren (Ziff. 4 i.V.m. §2 KBüV); Eine erfolgreiche Integration setzt voraus (§6 KBüG): - Beachten der öffentlichen Sicherheit und Ordnung (Ziff. 1); - Respektierung der Rechtsordnung (Ziff. 2); - Fähigkeit, sich im Alltag in Wort und Schrift in der deutschen Sprache mit den Behörden und der einheimischen Bevölkerung zu verständigen (mündlich mindestens B2, schriftlich mindestens B1; Ziff. 3 i.V.m. §6(2) KBüG und §3 KBüV); - Gesicherte Teilnahme am Wirtschaftsleben oder am Erwerb von Bildung, d.h. decken der Lebenshaltungskosten und Unterhaltsverpflichtungen oder absolvieren einer Aus- oder Weiterbildung sowie kein Sozialhilfebezug in den letzten 5 Jahren oder vollständige Rückerstattung der bezogenen Leistungen (Ziff. 4 i.V.m. §4 KBüV); - Förderung und Unterstützung der Integration des Ehegatten oder des Partners und der minderjährigen Kinder (Ziff. 5).		kommunaler Regelung		

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
TI ⁹²	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	5 Jahre im Kanton und 3 Jahre in der Gemeinde, wovon die 2 letzten Jahren vor der Gesuchstellung ununterbrochen (§12 und 13 LCCit).	Erfüllen der Einbürgerungsvoraussetzungen des Bundes und kein Sozialhilfebezug in den letzten zehn Jahren oder vollständige Rückerstattung (§12 LCCit) sowie Integration in die kantonale Gemeinschaft und Eignung zur Einbürgerung (§14 LCCit). Die Eignung setzt voraus (§6 RLCCit): - Respekt für die öffentliche Sicherheit und Ordnung; - Respekt für die Werte der Kantons- und Bundesverfassung; - Teilhabe am sozialen und kulturellen Leben; - Kontakte zu Schweizer*innen und Tessiner*innen; - Teilnahme am Wirtschaftsleben oder Erwerb von Bildung; - Unterstützung der Integration von Ehegatten, Partnern und minderjährigen Kindern.	Kanton: Grosser Rat; Gemeinde: Gemeindelegislative (§12 und §13 LCCit).	Kanton: 800 CHF für Einzelperson, 100 CHF für einbezogene Kinder (§13 RLCCit) Gemeinde: gemäss kommunaler Regelung.	Möglichkeit der vereinfachten Einbürgerung für Personen, die seit Geburt und für mindestens 10 Jahre ununterbrochen im Kanton leben, sofern sie vor dem 22. Geburtstag ein Einbürgerungsgesuch stellen	Das kantonale Recht regelt den Erwerb des kantonalen und kommunalen Bürgerrechts abschliessend (§1 LCCit).
VD ⁹³	1. Gemeinde 2. Kanton 3. Bund	2 Jahre im Kanton, wovon eines unmittelbar vor Gesuchseinreichung (§12 LDCV). Die Gemeinden regeln, ob eine Wohnsitzfrist von 1 Jahr in der Gemeinde gelten soll (§13 LDCV).	Erfüllen der Einbürgerungsvoraussetzungen des Bundes, insbesondere (§16 ff. LDCV): - Kenntnisse der französischen Sprache (mündlich B1, schriftlich A2; §17 LDCV); - Teilnahme am sozialen und kulturellen Leben in der Schweiz und im Kanton und Kontakte zur lokalen Bevölkerung (§18 LDCV); - Grundkenntnisse der Geografie, Geschichte, des Sozialwesens und des politischen Systems der Schweiz, des Kantons und der lokalen Ebene.	Kanton: Regierungsrat; Gemeinde: gemäss kommunalem Recht (§35 LDCV).	Kanton: 450 CHF für eine Einzelperson; 550 CHF für eine Familie (§32 RLDCV) Gemeinde: 100-400 CHF, Familie 200-500 CHF (§32 RLDCV)	Bei in der Schweiz geborenen oder aufgewachsenen Personen werden genügende Sprachkenntnisse und Vertrautheit mit den schweizerischen und lokalen Lebensgewohnheiten angenommen (§20 LDCV). Konkordatskanton.	
VS ⁹⁴	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	5 Jahre im Kanton sowie 3 Jahre vor Gesuchseinreichung und während	§3(1) KBüG: - Genügende Kenntnisse einer der beiden offiziellen Sprachen des Kantons;	Kanton: Grosser Rat; Gemeinde: Gemeinderat (§1a KBüG).	Kanton: 600 CHF für eine Einzelperson; Familien CHF 1'000 (gemäss	Pflicht bei Erteilung des Bürgerrechtst einen Eid zu leisten (§6 KBüR).	Das kantonale Recht regelt den Erwerb des kantonalen und

⁹² Legge sulla cittadinanza ticinese e sull'attinenza comunale dell'8.11.1994 (LCCit; RLti 1.2.1.1); Regolamento della legge sulla cittadinanza ticinese e sull'attinenza comunale del 13.12.2017 (RLCCit; RLti 1.2.1.1.1).

⁹³ Loi sur le droit de cité vaudois du 19.12.2017 (LDCV; RSV 141.11) ; Règlement d'application de la loi du 19.12.2017 sur le droit de cité vaudois du 21.3.2018 (RLDCV ; RSV 141.11.1).

⁹⁴ Gesetz über das Walliser Bürgerrecht vom 18.11.1994 (KBüG; SGS 141.1); Reglement betreffend den Vollzug des Gesetzes über das Walliser Bürgerrecht vom 28.11.2007 (KBüR; SGS 141.100).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
		des Verfahrens in der Gemeinde (§3 KBüG).	- Integration in die Walliser Gemeinschaft; - Genügende Nachweise guter Führung; - Vertrautheit mit den schweizerischen Lebensgewohnheiten, Sitten und Gebräuchen; - Akzeptieren und Respektieren der Verfassungsgrundsätze und der schweizerischen Rechtsordnung.		Merkblatt) Gemeinde: keine Angaben		kommunalen Bürgerrechts abschliessend (§3 KBüG <i>e contrario</i>).
NE ⁹⁵	1. Gemeinde 2. Kanton 3. Bund	2 Jahre im Kanton unmittelbar vor Gesuchseinreichung (§14 LDCN).	Erfüllen der Voraussetzungen gemäss §17 LDCN: - Erfüllen der Einbürgerungsvoraussetzungen des Bundes; - Fähigkeit, sich im Alltag mündlich und schriftlich auf Französisch verständigen zu können; - Einen guten Ruf haben; - Im Prinzip Erfüllen der finanziellen Verpflichtungen; - Im Prinzip keine Schulden, Betreibungen oder Verlustscheine.	Kanton: Regierungsrat; Gemeinde: Gemeinderat (§4 und §8 LDCN).	Kanton: 1'500 CHF für eine Einzelperson, 650 CHF für Minderjährige; 1'900 CHF für Paare, keine Kosten für einbezogene Kinder (§16 RDCN) Gemeinde: 150 CHF für Einzelpersonen, Paare 200 CHF (§16 RDCN)	Erleichterte Anforderungen an den Wohnsitz für Ausländer der zweiten Generation (§15(1) LDCN). Konkordatskanton.	
GE ⁹⁶	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	2 Jahre im Kanton, davon die letzten 12 Monate vor Gesuchstellung (§11 LNat).	Eignung zur Einbürgerung (§12 LNat): - Verbindung zum Kanton und Vertrautheit mit den Genfer Lebensbedingungen; - Respektieren der öffentlichen Sicherheit und Ordnung; - Einen guten Ruf haben; - Fähigkeit sich und seine Familie selbst zu erhalten; - Nicht auf Sozialhilfe oder andere Unterstützung angewiesen sein; - Integration in die Genfer Gemeinschaft und Respektieren der in der Kantonsverfassung gewährleisteten Grundrechte;	Kanton: Regierungsrat (§8 LNat); Gemeinde: Gemeinderat (§16 LNat).	Kanton: 1250 CHF für eine Einzelperson, 850 CHF für Personen unter 25 Jahren, 300 CHF für Kinder zwischen 11 und 17 Jahren, 300 CHF für einbezogene Kinder (§12 RNat).	Gesuchstellende müssen eine schriftliche Loyalitätserklärung abgeben (§9 LNat). Konkordatskanton.	
JU ⁹⁷	1. Gemeinde 2. Bund 3. Kanton	2 Jahre in der Gemeinde unmittelbar vor Gesuchseinreichung (§3 LDC, §4 Décret).	Ein Bewerber muss einen guten Ruf und genügende finanzielle Verhältnisse haben, um sich und seine Familie wirtschaftlich selbst zu erhalten (§6(2) LDC), seine zivilrechtlichen Verpflichtungen erfüllen sowie	Kanton: Regierung (§18 Décret); Gemeinde: Gemeindeversammlung oder Gemeinderat (§4 LDC, §9	Kanton: 500-1000 CHF für Einzelpersonen, 200 CHF für Personen unter 25 Jahren (§6 DEMol) Gemeinde: 500-1000	Aus wichtigen Gründen kann von der Wohnsitzerfordernis gemäss §3 LDC abgewichen werden (§3(2) LDC). Konkordatskanton.	§2(2) LDC: Es steht den Gemeinden, abgesehen von den Bestimmungen der folgenden Artikel 3, 4, 5 und 6, frei, in ihren

⁹⁵ Loi sur le droit de cité neuchâtelois du 27.3.2017 (LDCN; 131.0); Règlement d'exécution de la loi sur le droit de cité neuchâteloise du 3.7.2017 (RDCN; 131.1).

⁹⁶ Loi sur la nationalité genevoise du 13.3.1992 (LNat; RSG A4 05); Règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise du 15.7.1992 (RNat; RSG 4 05.01).

⁹⁷ Loi sur le droit de cité du 9.11.1978 (LDC; RSJU 141.1); Décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité du 6.12.1978 (Décret; RSJU 141.11); . Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24.03.2010 (DEmol).

Kanton ⁷¹	Reihenfolge	Wohnsitz	Materielle Voraussetzungen und Integration	Zuständige Behörde	Kosten	Diverses	Regelung Gemeinden
			während den letzten zwei Jahren die Steuern bezahlt haben (§5 Décret).	Décret).	CHF für Einzelpersonen, 200 CHF für Personen unter 25 Jahren (§15 Décret);		Reglementen besondere Bedingungen in Bezug auf die genannte Aufnahme oder Aufnahmezusage vorzusehen. §5(2) RSJU: Es steht den Gemeinden frei, unter Vorbehalt der gesetzlichen Bestimmungen, in ihren Reglementen noch weitere Bedingungen vorzusehen, in Bezug auf die Aufnahme oder die Zusage der Aufnahme in das Bürgerrecht.

Quelle: Von Ruette (2018), BASS (2023). Stand Mai 2023

Tabelle 26: Übersicht Indikatoren zum kantonalen Einbürgerungsverfahren.

Kanton	Gebühren Einzelperson	Index Gebühren	Zuständigkeit kantonal	Zuständigkeit kommunal	Index Wohnsitzdauer	Index Sprachanf.	Index Wirtschaftl. Anf.	Index Kenntnisse	Index Leumund	Index Total
AG	750	Tief	Legislative	Legislative	1	0.5	1	0.75	1	0.85
NW	1050	Hoch	Legislative	Legislative	1	1	0.75	0.25	1	0.8
SZ	300	Tief	Legislative	nicht abschliessend geregelt	1	1	0.75	0.25	1	0.8
TG	800	Mittel	Legislative	Legislative	1	1	0.75	0.25	0.5	0.7
GR	700	Tief	Exekutive	Legislative	1	0.5	1	0.25	0.5	0.65
OW	1000	Mittel	Exekutive	Legislative	1	0.5	0.5	0.75	0.5	0.65
UR	1000	Mittel	Exekutive	Legislative	1	0.5	0.75	0.75	0.25	0.65
BL	1550	Hoch	Legislative	Legislative	0.5	0.75	0.75	0.25	0.75	0.6
TI	800	Mittel	Legislative	Legislative	0.75	0.5	1	0.5	0.25	0.6
GL	1000	Mittel	Exekutive	Exekutive	1	0.5	0.5	0.75	0.25	0.6
ZG	600	tief	Exekutive	Exekutive	1	0.5	0.5	0.75	0.25	0.6
LU	350	Tief	Exekutive	Legislative	0.5	0.5	0.5	0.25	1	0.55
SG	2000	Hoch	Exekutive	Exekutive	1	0.75	0.5	0.25	0.25	0.55
AR	1000	Mittel	Exekutive	Exekutive	0.5	0.75	0.5	0.75	0.25	0.55
BE	1150	Hoch	Exekutive	Exekutive	0.25	0.5	1	0.75	0.25	0.55
SO	1600	Hoch	Exekutive	nicht abschliessend geregelt	0.5	0.5	0.5	1	0.25	0.55
AI	1000	Mittel	Legislative	nicht abschliessend geregelt	0.75	0.5	0.5	0.25	0.25	0.45
FR	1000	Mittel	Legislative	Exekutive	0.25	0.5	0.5	0.25	0.75	0.45
VS	600	Tief	Legislative	Exekutive	0.75	0.5	0.5	0.25	0.25	0.45
JU	750	Tief	Exekutive	nicht abschliessend geregelt	0.25	0.5	0.5	0.75	0.25	0.45
NE	1500	Hoch	Exekutive	Exekutive	0.25	0.5	0.5	0.75	0.25	0.45
VD	450	Tief	Exekutive	nicht abschliessend geregelt	0.25	0.5	0.5	0.75	0.25	0.45
ZH	500	Tief	Exekutive	Legislative	0.25	0.5	0.75	0.25	0.25	0.4
BS	850	Mittel	Exekutive	nicht abschliessend geregelt	0.25	0.5	0.5	0.25	0.25	0.35
GE	1250	Hoch	Exekutive	Exekutive	0.25	0.5	0.5	0.25	0.25	0.35
SH	850	Mittel	Exekutive	Exekutive	0.25	0.5	0.5	0.25	0.25	0.35

Bemerkung: Berechnung und Hintergründe vgl. Kapitel A-2.2.

Quelle: Von Ruette (2018), Arrighi und Piccoli (2018), BASS (2023), Anpassungen und Berechnungen BASS. Stand Mai 2023